

RAPPORT
DU
COMITE SPECIAL
DE LA
CHAMBRE D'ASSEMBLÉE
DU
BAS-CANADA,
NOMMÉ POUR S'ENQUÉRIR DE L'ÉTAT ACTUEL
DE
L'ÉDUCATION
DANS LA PROVINCE DU BAS-CANADA.

*ORDONNE', Le 2e. Février 1824, par la Chambre
d'Assemblée du Bas-Canada, qu'il soit im-
primé.*

RAPPORT.

Le COMITE SPECIAL nommé pour s'enquérir de l'état actuel de l'EDUCATION dans cette Province, des causes qui ont pu en retarder les progrès, et des moyens les plus propres à la répandre, s'est enquis, conformément à l'ordre, des objets qui lui ont été référés, et est convenu de faire le RAPPORT suivant :

Votre Comité désirant obtenir, des sources les plus authentiques, quelques informations sur l'objet qui lui a été référé, a fait faire des questions à ce sujet aux Messieurs qui composent le Séminaire de Québec, aussi au Révérend Mr. Mills, D. T. et Secrétaire de l'Institution Royale pour l'avancement des Sciences en cette Province, et du Comité Diocésain pour l'avancement de l'Education Chrétienne, à J. F. Perrault, Ecuyer, Président de la Société d'Education pour le District de Québec, au Révérend Mr. Wilkie qui est depuis longtems à la tête d'une Académie à Québec, au Révérend Mr. Burrage qui ces dernières années a été nommé Maître de l'Ecole Royale de grammaire à Québec où il agit en cette capacité, et à Mr. Jean Baptiste Corbin.

On trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la lettre A. les questions réparément faites à ces Messieurs, avec leurs réponses respectives.

Considérant la grande étendue de l'enquête dans laquelle votre Comité a été chargé d'entrer, il lui a paru que pour mieux parvenir à découvrir la vérité il falloit en choisir quelque partie détachée et l'examiner en première instance, et, profitant de la permission que lui a donnée la Chambre de faire rapport de tems à autre sur l'objet référé, continuer ses recherches sur les causes qui ont retardé les progrès de l'Education en cette Province, et faire rapport de tems à autres des résultats de ces recherches, sous des titres généraux.

Votre Comité n'a pu manquer de voir qu'une des principales causes qui ont retardé les progrès de l'Education en cette Province a été que les Rentes, Revenus et Profits des Biens appartenants autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, ont été détournés de l'emploi auquel ils avoient été destinés en premier lieu, pour les employer à d'autres objets inconnus à votre Comité et au Public.

Les héritiers de feu l'Honorable J. A. Panet, de son vivant Orateur de la Chambre d'Assemblée, étant en possession de quelques documens importans relativement à ces biens, ces Messieurs ont été priés de les mettre devant le Comité, ce qu'ils ont fait en conséquence ; et l'on trouvera ces documens dans l'Appendice de ce Rapport, sous la Lettre B.

Parmi ces Papiers on trouvera une opinion des Procureur et Solliciteur Généraux de Sa Majesté en cette Province sur l'objet sous considération immédiate, en date du 18 Mai 1790, dans laquelle, entre autres choses, il est dit : " Comme " Biens délaissés et vacans, Sa Majesté en est venu en possession par le plus clair des titres, si le droit de conquête n'eût pas été suffisant : mais même en suivant les procédés qui ont eu lieu en France et les Actes Judiciaires des Tribunaux souverains de ce Pays-là, les Biens en cette Province reviendroient naturellement à Sa Majesté et seroient à sa disposition absolue ; car par ces décisions il a été établi sur des principes sûrs, légaux et constitutionnels, que la nature du premier établissement ou admission de la Société en France étant conditionnelle, temporaire et comme un essai, elle étoit en tout tems sujette à être expulsée, et ne s'étant jamais conformée aux conditions de son admission, les ayant au contraire rejetées, elle n'avoit pas même droit au nom de Société ; c'est pourquoi, à cause des abus et des principes destructifs de son institution, elle a été dépouillée de ses biens et de ses possessions qu'il lui a été ordonné de laisser sous dix jours d'avis, après avoir été obligée à donner un état complet de tout ce qu'elle avoit, avec les différens titres, et documens ou preuves à l'appui d'icelui. Il a été établi des Séquestres ou Gardiens pour la gestion de ses Biens, et avec le tems et avec une régularité proportionnée à leur importance, il a été pourvu à les employer des différentes manières que le dictoient la Loi, la Raison, la Justice et la Politique, et tout cela a été fait par les Cours de France, à la poursuite des Officiers de la Couronne, dans une capacité judiciaire, à ce que nous pensons, et non législative."

Votre Comité ayant quelque raison de douter de l'exactitude de l'Etat ci-dessus a fait de longues et pénibles recherches dans les procédés qui ont eu lieu en France à l'occasion de la suppression du ci-devant Ordre des Jésuites relativement aux Collèges et aux Séminaires appartenants à l'Ordre et aux Terres dont ils avoient été dotés.

L'erreur invétérée à laquelle le Rapport ci-dessus mentionné des Officiers en Loi de la Couronne dans la Colonie pa-

roit le premier avoir donné lieu, a paru exiger de la part de votre Comité de plus amples détails qu'il n'auroit jugé nécessaire dans des circonstances différentes et dans des objets de moindre importance.

Les embarras de Commerce de l'Ordre et les procédés légaux qui ont eu lieu en conséquence dans les Cours de France de la part de ses Créanciers, pour le recouvrement de leurs dettes, ont donné occasion à une Enquête judiciaire dans les Constitutions de l'Ordre.

Le Père La Valette, Prêtre Jésuite, envoyé par son Général en Amérique, sous le titre de Supérieur des Missions des Iles du Vent, acheta, lors de la conquête de plusieurs de ces Iles par les Armes Angloises, de grandes quantités de Marchandises et des Biens fonds considérables des Habitans François qui vouloient retourner en France, et à qui, en vertu des différentes Capitulations il étoit permis de le faire, et d'emporter ce qui leur appartenoit ou d'en disposer sous un certain tems assigné.

Il paya ces Marchandises et ces Biens en Lettres de Change tirées sur ses Correspondans en France, payables en deux ou trois ans après, en telles places de France qui seroient les plus commodes aux Vendeurs respectifs des Marchandises ou des Terres.

Ces Marchandises furent adressées à ces Correspondans par le Père La Valette, sous un pavillon neutre, et il s'attendoit qu'elles fourniroient des fonds suffisans pour payer les Lettres de Change en question à mesure qu'elles seroient dues. Mais ces Marchandises ayant été prises par des Croiseurs Anglois et condamnées, les Correspondans du Père La Valette furent hors d'état d'acquitter ces Lettres de Change. Messieurs Gouffre et Lyoncy, Marchands de Marseilles, en laissèrent protester pour près de deux millions de francs, et firent faillite. D'autres Lettres de Change tirées par le Père La Valette sur Mr. Ray, qui avoient succédé aux Messieurs ci-dessus dans cette correspondance, furent pareillement protestées.

Le Père de Sacy résidant à la Maison Professe de l'Ordre à Paris, en sa qualité de Procureur-Général des Missions des Iles du Vent, étoit le Supérieur immédiat du Père La Valette, c'étoit à lui que ce dernier rendoit compte, et lui à son tour rendoit compte au Provincial qui en faisoit autant au Général de l'Ordre.

Sur une de ces Lettres de Change pour trente mille livres il fut intenté une action devant la Juridiction consulaire à Paris, et le Jugement fut rendu en faveur du Porteur contre l'Ordre des Jésuites en général, la Cour considérant le Père

La Valette comme Agent ou Facteur de l'Ordre dans ces transactions, et le corps entier responsable de ses actes comme son principal. Ce Jugement est du trente Janvier mil sept-cent soixante.

Le huit Mai mil sept cent soixante-et-un, il fut rendu un Jugement dans le Parlement de Paris :—

“ Entre Jean Lyoncy, Syndic et Directeur des droits des Créanciers des Lyoncy Frères, et Gouffre, négocians à Marseilles et ses adjoints, demandeurs en payement de Lettres de Change tirées par le Frère de La Valette, Jésuite de la Mission de Saint Pierre de la Martinique, Supérieur Général des Missions des Iles du Vent, et Préfet apostolique.

“ Et le Corps et Société des Jésuites de France, Défendeurs.

“ Et encore le Père Général, et dans sa Personne, la Société entière des Jésuites, Défendeurs et Défaillant.

“ Et entre les Jésuites de la Province de France, et les Jésuites des Provinces de Guyenne, Toulouse, Champagne et Lyons, opposans à la sentence du consulat de Marseilles du 29 Mai, mil sept cent soixante.

“ Et le dit Syndic des Créanciers de Lyoncy Frères, et Gouffre, Défendeurs à la dite opposition.

“ Et encore entre les dits Lyoncy Frères, et Gouffre, intervenans et Demandeurs en dommage et intérêts : et le dit Père Général, ladite Société et les dites Provinces des Jésuites, Défendeur à la dite demande.”

Lequel condamnoit le Supérieur-Général et en sa personne le Corps et Société des Jésuites à acquitter pour un million, cinq cent, deux mille, deux cent soixante et six livres, deux sous et deux deniers de Lettres de Change tirées par le Frère de La Valette sur les Lyoncy frères, et Gouffre, Négocians à Marseilles ; et ils furent condamnés en outre à cinquante mille livres de dommages et intérêts et à tous les frais et dépens, avec défenses au Frère de La Valette et à tous autres Jésuites, sous telles peines qu'il appartiendrait de s'immiscer directement ni indirectement dans aucun genre de trafic, interdit aux personnes Ecclésiastiques par les Canons reçus dans le Royaume de France, par les Ordonnances du Roi et les Arrêts et Réglemens du dit Parlement.

Cette Cause étoit propre à exciter et excita en effet beaucoup d'intérêt, non-seulement en France mais dans toute l'Europe. Le Parlement fut occupé neuf jours à entendre les Avocats des parties, les plus éminens de ce tems-là dans la Profession. Durant le cours du Procès il fut circulé dans la Capitale (comme c'étoit l'usage en France dans toutes les Causes tant soit peu importantes) des mémoires imprimés,

signés des Avocats des parties, dans lesquels étoient donnés les faits et les argumens au soutien des prétentions des parties respectives.

Le dix-sept Avril mil sept cent soixante et un, tandis que que cette Cause se plaidoit, un des Messieurs de la Chambre des Enquêtes au Parlement (toutes les Chambres étant assemblées) s'adressa au Parlement disant que deux mémoires imprimés, l'un pour les Jésuites, l'autre pour leurs parties adverses, à l'occasion d'une Cause qui avoit commencé à être plaidée le Lundi précédent, en la Grand Chambre de la Cour lui paroissoient publier et discuter avec trop d'éclat les Constitutions des Jésuites pour qu'il pût se dispenser de présenter à la Cour quelques observations que ces Mémoires rendoient indispensables et qui pouvoient mériter à bien des égards tout l'attention de la Cour : observations néanmoins qui ne concernoient en aucune manière la Cause ni la question dont la Grand Chambre est saisie.

Que d'une part, le mémoire pour les Jésuites, en même tems qu'il paroissoit en quelque sorte borner la discussion qu'il fait des Constitutions des Jésuites à ce qui concerne l'autorité du Général des Jésuites sur les biens de leurs différentes maisons, avançoit cependant que le Gouvernement, bien connu par la Cour, de tous les autres Ordres Religieux, différoit dans la forme d'avec le Gouvernement des Jésuites dont la Cour n'avoit jamais pu connoître l'état.

Que de l'autre part, le mémoire imprimé contre les Jésuites contenoit des assertions sur leurs Constitutions et leur Doctrine en général, qu'il étoit du devoir de la Cour d'examiner.

Après avoir fait un examen long et détaillé de quelques-unes des Constitutions qu'il regardoit comme les plus censurables, il conclut par soumettre au Parlement la motion suivante :

“ N'y auroit-il donc pas nécessité d'examiner l'Institut et le Régime des Jésuites d'après leurs Constitutions dont je n'ai donné qu'une légère idée ? C'est ce que je vous prie Messieurs de vouloir bien mettre en délibération.”

Sur cette motion l'arrêt suivant fut prononcé par la Cour le 17 Avril 1761.

“ La matière sur ce mise en délibération, il a été ordonné que les Jésuites seront tenus de remettre dans trois Jours au Greffe Civil de la Cour, un exemplaire imprimé des Constitutions de la Société des Jésuites, notamment de l'édition faite d'icelles à Prague en 1757, et citée dans l'écrit imprimé ayant pour titre : *Mémoire à consulter, et Con-*

“ *sullation pour les Jésuites de France*, de l’Imprimerie de L. Cellot, Rue Dauphine, 1761. Il a été ordonné en outre, qu’à la Requête du Procureur-Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié, dans le Jour, aux supérieurs des trois Maisons de Jésuites de cette Ville, à ce qu’ils n’en ignorent, et aient à s’y conformer ; pour les dites constitutions remises au Greffe Civil de la Cour, être pris par les Gens du Roi, communication d’icelles suivant l’arrêt particulier qui s’en trouvera au Régistre de ce Jour.”

Le vingt-et-un du même mois d’Avril, toutes les Chambres étant assemblées, le premier Président dit que les Gens du Roi étoient en état de rendre compte à la Cour de l’exécution du décret ci-dessus du dix-sept du même mois.

Sur quoi les Gens du Roi étant introduits, Mr. Omer Joly de Fleury, Avocat du Roi, informa la Cour que le Procureur-Général avoit fait signifier le même jour dix-sept Avril après midi, l’arrêt de cette date, que la signification en avoit été faite au Frère Joseph Fierard, Supérieur de la Maison du Noviciat, au Frère Henry René Frelant, Supérieur de la Maison du Collège, et au Frère Claude Frey, Supérieur de la Maison Professe ; qu’en conséquence de cette signification l’édition des Statuts imprimée à Prague, et requis par l’arrêt, avoit été déposé au Greffe de la Cour le lendemain, que c’étoient deux gros Volumes *in quarto*, que les Gens du Roi avoient actuellement entre les mains, pour travailler à se mettre en état de rendre compte à la Cour des dites Constitutions, Mardi le deux Juin suivant.

Les Gens du Roi, Mr. Omer Joly de Fleury, Avocat du Roi, portant la parole, firent, les 3, 4, 6 et 7, Juillet mil sept cent soixante-et-un, leur Rapport à la Cour en obéissance à son arrêt ci-devant mentionné, et à son arrêté du deux Juin de la même année.

Dans ce Rapport le sujet est traité sous les Chefs suivans :
1er. Une idée générale et sommaire de ce que renferment les deux Volumes des Constitutions.

2e. Un détail des points principaux des Constitutions dont le récit a été fait à la Cour le dixsept d’Avril précédent, en les rapprochant sous des titres particuliers qui leur conviennent.

3e. Réflexions sur ces articles considérés par rapport aux droits de la Couronne et aux intérêts du Peuple.

4e. Les Actes Publics antérieurs de la Cour relatifs aux Jésuites et à leur Institut.

5e. Les démarches que doit prendre la Cour par rapport à ces Constitutions de l’Ordre.

Sur le premier de ces Chefs, il est inutile de rien dire ici.

Sur le deuxième, il est essentiel de considérer ici les parties de ces Procédés qui ont rapport aux Biens possédés par les Jésuites en France.

L'Avocat du Roi donne l'extrait suivant de l'article *Examen Constitutionum* :—

“ Sa propre sanctification et celle du prochain, voilà la fin que la Société se propose. Pour y arriver on y fait les trois vœux d'obéissance, de pauvreté et de chasteté. Le vœu de pauvreté consiste en ce que la Société ne peut avoir aucun revenu pour son entretien ni pour aucun autre objet : ce qu'il faut entendre non seulement de chaque Jésuite en particulier, mais encore des Eglises, Maisons de la Société Professe, *Domibus Societatis Professæ*. Il n'est pas permis de recevoir aucun honoraire ou aumône pour la célébration de la messe, pour la prédication, l'administration des Sacramens, ou tout autre Office de Religion que la Société peut remplir selon son institut ; elle n'en attendra sa récompense que de Dieu ; quoi qu'elle ait des Collèges, des Maisons de probation qui ont des revenus pour l'entretien des Etudiants, *Scholasticorum*, avant qu'ils soient admis dans la Société Professe ou dans ses Maisons, ces sortes de revenus ne peuvent cependant être appliqués à d'autres usages, et il n'est pas permis aux Maisons des Profès ni à aucun d'entre'eux, ou aux Coadjuteurs d'en profiter”. — *Exam. Gen. Constit. Cap. 1, Vol. 1, Pag. 340.*

L'Avocat du Roi traite très au long de l'autorité attribuée au Général de l'Ordre, et il fait voir qu'elle a été des plus absolue sur les Personnes des Membres de l'Ordre, et sur les Biens appartenant à l'Ordre.

Néanmoins elle étoit limitée aux Collèges et Séminaires d'Education de l'Ordre.

Les expressions de l'Avocat du Roi à ce sujet sont comme suit :

“ C'est au Général qu'il appartient tout pouvoir de faire toute espèce de contrats d'achat, de vente des Biens temporels, mobiliers de toute nature, tant des Maisons que des Collèges de la Société ; d'imposer et de racheter toute espèce de rentes, *quos libet census*, sur les Biens, *bonis stabilibus*, des Collèges pour leur utilité, avec la faculté de se libérer des charges, en rendant l'argent qui aura été donné, *cum facultate onere liberandi restitutâ pecuniâ quæ data fuerit*. Quant à l'aliénation ou l'extinction des Collèges ou des Maisons de la Société qui sont déjà établis, il ne pourra pas y procéder sans une congrégation générale de la Société. La

“ déclaration sur ce chapitre dit que le Général doit exercer
 “ par lui-même ce pouvoir de contracter par rapport aux
 “ objets dont on vient de parler ; que dans les cas les plus
 “ urgents, il pourra l’exercer par d’autres, quand le retard de-
 “ viendrait nuisible, ou quand il en a donné la commission,
 “ surtout pour des biens éloignés, tels que l’Inde, à quel-
 “ qu’un à qui il se fie comme à lui-même, *cui tanquam sibi*
 “ *ipsi fideret.*”

Et dans une autre partie de son rapport parlant du même sujet, il dit :

“ La puissance du Général est indéfinie, et personne n’a
 “ d’autorité que celle qu’il communique. Il nomme seul aux
 “ places, destitue, continue, seul administrateur suprême de
 “ tous les biens, on les administre, on les achète, on les vend,
 “ on fait des contrats pour les biens mobiliers, on constitue
 “ des rentes sur les biens immeubles des Collèges, ou on les
 “ rembourse ; tout cela s’opère en son nom et en vertu de son
 “ pouvoir : seul il peut vendre, aliéner, échanger les im-
 “ meubles des Maisons ou des Collèges, sans aucune informa-
 “ tion préalable, sans y donner aucune forme judiciaire. Son
 “ pouvoir souffre à la vérité certaines restrictions par rapport
 “ aux immeubles affectés à certains établissemens : mais par
 “ rapport aux effets mobiliers, et même aux immeubles don-
 “ nés à la Société sans affectation, il peut en disposer pleine-
 “ ment à son gré ; *idem generalis disponere poterit, aut*
 “ *rendendo, aut retinendo, aut huic vel illi loco id quod ei vi-*
 “ *debitur applicando, prout ad maiorem dei gloriam senserit*
 “ *expedire.* Partie IX des constitutions, chapitre 3, page
 “ 437, No. 6. Tout contrat fait sans son consentement
 “ exprès est nul, il faut qu’il ratifie les Actes, et il peut casser
 “ ceux qui seroient faits par les Provinciaux, et peut changer
 “ la destination des legs faits aux Collèges ou aux Maisons, les
 “ appliquer à d’autres usages sans s’embarrasser de la volonté
 “ des Testateurs. Il est dit, à la vérité, par forme de correc-
 “ tif, qu’il n’en usera que rarement, *nec nisi rarissimè et extra*
 “ *europam in alienationibus permissis*, mais cela prouve tou-
 “ jours à quel point sa volonté fait la Règle et la Loi.”

Il conclut le second Chef d’enquête en faisant voir qu’il étoit défendu aux Jésuites, par leurs propres constitutions, de s’immiscer dans aucun commerce ou négoce quelconque.

On peut conjecturer que le nombre de leurs Collèges étoit alors très-considérable, si l’on considère ce qu’il étoit un demi-siècle avant le période en question.

“ En mil sept cent dix,” dit l’Avocat du Roi, “ selon le
 “ Père Jouvençy, la Société comptoit dans le monde six cent

“ douze Collèges, trois cent quarante Maisons de résidence,
 “ cinquante neuf Noviciats, deux cens Missions, vingt-quatre
 “ Maisons Professes ; en tout trente sept Provinces, et dix
 “ neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit Jésuites.”

Ce seroit s'écarter du sujet sous considération que de référer à aucune partie des observations de l'Avocat du Roi sur les troisième et quatrième Chefs d'enquête ci-dessus mentionnés.

Sur le cinquième Chef l'Avocat du Roi recommande qu'il y ait entre le Roi de France et le Pape, des *Conférences amiables, tel que pratiqué par nos Ancêtres*, terme employé dans les 75e. et 76. articles des *libertés de l'Eglise Gallicane*, dans la vue de réformer les constitutions de l'Ordre dans les différens points particuliers indiqués par l'Avocat du Roi.

Le huit Juillet mil sept cent soixante-et-un, les conclusions des Gens du Roi à l'effet suivant, furent lues en Cour, toutes les Chambres étant présentes, et l'arrêt suivant fut prononcé le même jour.

“ La Cour, toutes les Chambres assemblées, sur le
 “ compte rendu par les Gens du Roi, le jour d'hier et jours
 “ précédens, en exécution des arrêtés des dix-sept Avril et
 “ deux Juin derniers, et vû les Conclusions par eux don-
 “ nées par écrit ; en conséquence a arrêté qu'il sera nom-
 “ mé des Commissaires à l'effet d'examiner tant les constitu-
 “ tions de la Société dite de Jésus, déposées au Greffe de la
 “ Cour le 18 Avril dernier, que le contenu au dit compte,
 “ ensemble les faits les plus importans concernant la dite
 “ Société, arrivés depuis son Etablissement, pour, après le
 “ dit examen et le compte d'icelui rendu, être par la Cour
 “ délibéré ainsi qu'il appartiendra.”

Le deux d'Août mil sept cent soixante-et-un, par une déclaration du Roi de France, donnée à Versailles ce même jour, il fut ordonné que sous six mois les Supérieurs de chacune des Maisons de l'Ordre des Jésuites, seroient tenus de remettre au Greffe du Conseil Privé du Roi les Titres et Pièces de leurs divers Etablissements, et il fut ajouté :—

“ Au surplus, ordonnons que pendant un an, à compter
 “ du jour de l'enregistrement des présentes, il ne pourra être
 “ rien statué ni définitivement ni provisoirement en nos
 “ dites Cours, sur tout ce qui pourra concerner les dits
 “ Institut, Constitutions et Etablissements des Maisons de
 “ la dite Société, si ce n'est qu'il en soit autrement par nous
 “ ordonné.”

Cette déclaration fut enregistrée au Parlement le six du même mois ; la Cour, entre autres exceptions, “ n'entendant
 “ s'interdire de statuer sur le dit état quand et ainsi qu'il ap-

“ partiera, sur la vue des dites Lettres Patentes déjà obte-
 “ nues par la dite Société et arrêts d'enregistrement d'icelles :
 “ et cependant il sera sursis conformément à la dite déclá-
 “ ration pendant un an à statuer sur les dits Institut, Con-
 “ stitution et Etablissement des Maisons de la dite Société
 “ par arrêts définitifs ou provisoires, autres néanmoins que
 “ ceux à l'égard desquels le serment de la Cour, sa fidélité,
 “ son amour pour la Personne sacrée du dit Seigneur Roi,
 “ et son attention au repos public ne lui permettroient pas
 “ d'user de demeure et dilation suivant l'exigence des cas ;
 “ à la charge que l'apport des titres concernant la dite So-
 “ ciété ou ses Maisons particulières établies dans le ressort
 “ de la Cour, ordonné par la dite Déclaration, sera fait au
 “ Greffe des Dépôts de la Cour dans le délai porté par la
 “ dite déclaration pour les dits titres être par la Cour ren-
 “ dus au dit Seigneur Roi tel compte qu'il appartiendra ;
 “ même lui être par la dite Cour remis les dits titres, expé-
 “ ditions d'iceux préalablement faites, ensemble collation
 “ et dépôt au Greffe de la Cour des dites expéditions.”

Et la conclusion de l'Acte d'Enregistrement est comme
 suit : “ Sera en outre très-humblement représenté au dit Sei-
 “ gneur Roi, que son Parlement ne peut voir qu'avec peine
 “ que le dit Seigneur Roi semble annoncer à son Parlement
 “ par une Déclaration à lui adressante, l'établissement d'un
 “ dépôt illégal, et autre que celui de la Cour pour la remise
 “ des Actes, dont le dit Seigneur Roi juge devoit être ins-
 “ truit pour le bien général de son état.”

Le même jour, six d'Août Mil sept cent soixante et un, la
 Cour, après avoir récité tous les procédés ci-dessus men-
 tionnés, recut, par son arrêt de ce jour, le Procureur-Général
 du Roi, “ Appellant comme d'abus généralement de toutes
 “ Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, concernant les Prêtres
 “ et Ecoliers de la Société se disant de Jésus, Constitutions
 “ d'icelle, Déclarations sur les dites Constitutions, Formules
 “ de Vœux, Décrets des Généraux ou des Congrégations
 “ générales de la dite Société, et généralement de tous autres
 “ Règlemens ou Actes semblables.”—Et dans la conclusion il
 est dit : “ Permet au Procureur-Général du Roi, de faire
 “ intimier le Général et Société des dits soi-disans Jésuites sur
 “ le dit Appel comme d'abus, sur lequel les Parties auront
 “ Audience au premier jour ; lors du jugement duquel Ap-
 “ pel comme d'abus, seront rapportés à la Cour tous Edits,
 “ Déclarations et Lettres Patentes dûment vérifiés en icelle,
 “ concernant la dite Société, pour être, sur le tout, con-
 “ jointement statué et ordonné ce qu'il appartiendra.”

Le même jour, par un autre arrêt ayant un rapport plus immédiat au sujet maintenant en question, la Cour, considérant le compte rendu touchant la Doctrine des Jesuites prit certaines dispositions par rapport aux Collèges et Séminaires d'Education de l'Ordre. Elles sont assez importantes pour être insérées tout au long.

“ Fait pareillement inhibitions et défenses par provision
 “ aux dits Prêtres, Ecoliers et autres de la dite Société de
 “ continuer aucunes leçons publiques ou particulières de
 “ Théologie, Philosophie ou Humanités, dans les Ecoles,
 “ Collèges et Séminaires du ressort de la Cour, sous peine de
 “ saisie de leur temporel, et sous telle autre peine qu’il ap-
 “ partiendra ; et ce à compter du premier Octobre prochain,
 “ tant pour les Maisons de la dite Société qui sont situées à
 “ Paris que pour celles qui sont situées dans les Villes du res-
 “ sort de la Cour, où il y auroit autres Ecoles ou Collèges que
 “ ceux de la dite Société ; et du premier Avril prochain, seu-
 “ lement pour celles qui sont situées dans les Villes du res-
 “ sort de la Cour, où il n’y auroit autres Ecoles ou Collèges
 “ que ceux de la dite Société, ou dans lesquelles ceux de la
 “ dite Société se trouveroient remplir quelques unes des fa-
 “ cultés des Arts ou de Théologie dans l’Université qui y se-
 “ roit établie ; et néanmoins, dans le cas où les dits Prêtres,
 “ Ecoliers ou autres de la dite Société prétendroient avoir ob-
 “ tenu aucunes Lettres Patentes dûment vérifiées en la Cour,
 “ à l’effet de faire les dites fonctions de Scholarité, permet
 “ aux dits Prêtres, Ecoliers et autres de la dite Société, de
 “ les représenter à la Cour, toutes les Chambres assemblées
 “ dans les délais ci-dessus prescrits, pour être par la Cour sur
 “ la vû d’icelles et sur les conclusions du Procureur-Général
 “ du Roi, ordonné ce que de raison : fait très expresse in-
 “ hibitions et défenses à tous les Sujets du Roi, de fréquen-
 “ ter, après l’expiration des dits délais, les Ecoles, Pensions,
 “ Séminaires, Noviciats et Missions des dits soi-disans Jé-
 “ suites, enjoint à tous Etudiants, Pensionnaires, Séminai-
 “ ristes et Novices de vuidier les Collèges, Pensions, Séminai-
 “ res et Noviciats de la dite Société dans les délais ci-dessus
 “ fixés ; et à tous Perès, Mères, Tuteurs, Curateurs ou autres
 “ ayant charge de l’Education des dits Etudiants, de les en
 “ retirer ou faire retirer, et de concourir, chacun à leur égard,
 “ à l’exécution du présent arrêt, comme de bons et fidèles
 “ Sujets du Roi, zélés pour sa conservation : leur fait pa-
 “ reillement défense d’envoyer les dits Etudiants dans aucuns
 “ Collèges ou Ecoles de la dite Société tenus hors du ressort
 “ de la Cour ou hors du Royaume ; le tout à peine contre les

“ contrevenans d'être réputés Fauteurs de la dite Doctrine
 “ impie, sacrilège, homicide et attentatoire à l'autorité et sû-
 “ reté de la personne des Rois ; et comme tels, poursuivis
 “ suivant la rigueur des Ordonnances ; et quant aux dits
 “ Etudians, déclare tous ceux qui continueroient, après l'ex-
 “ piration des dits délais de fréquenter les dites Ecoles, Pen-
 “ sions, Collèges, Séminaires, Noviciats et Instructions des
 “ dits soi-disans Jésuites, en quelque lieu que ce puisse être,
 “ incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans les
 “ universités, et de toutes charges civiles et municipales, of-
 “ fices ou fonctions publiques ; se réservant la dite Cour, de
 “ délibérer le Vendredi 8 Janvier prochain, sur les précau-
 “ tions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contreve-
 “ nances, si aucuns y avoit.

“ Et désirant la dite Cour pourvoir suffisamment à l'E-
 “ ducation de la Jeunesse, ordonne que dans trois mois
 “ pour toute préfixion et délais, à compter du jour du pré-
 “ sent arrêt, les Maires et Echevins des Villes du ressort de
 “ la Cour où il n'y auroit autres Ecoles ou Collèges que
 “ ceux de la dite Société, ou dans lesquelles ceux de la dite
 “ Société rempliroient les facultés des Arts ou de Théolo-
 “ gie dans les Universités qui y seroient établies, comme
 “ aussi les Officiers des Bailliages et Sénéchaussées, ensemble
 “ les dites Uniservités, seront tenus d'envoyer au Procureur-
 “ Général du Roi, chacun séparément, mémoires conte-
 “ nant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, pour, ce
 “ fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, toutes les
 “ Chambres assemblées, ordonné, sur les conclusions du
 “ Procureur-Général du Roi, le dit jour Vendredi 8 Jan-
 “ vier prochain, ce qu'il appartiendra.”

Les Arrêtés suivans furent en même tems pris :

“ **ARRETE'** Que les Gens du Roi rendront compte demain
 “ en la Cour, toutes les Chambres assemblées, dix
 “ heures du matin, de la Publication, affiche et Impres-
 “ sion des deux Arrêts ce jourd'hui rendus par la
 “ Cour, ainsi que de leurs Significations aux Maisons
 “ de la Société des soi-disans Jésuites, qui sont à Pa-
 “ ris ; et Vendredi, huit Janvier prochain, de l'exécu-
 “ tion de tout le surplus du contenu aux dits deux
 “ Arrêts.”

“ **ARRETE'**, En outre, que Mr. le Premier Président sera
 “ chargé de porter au Roi une expédition, tant du récit
 “ fait à la Cour le dix-sept Avril dernier, par l'un des
 “ Conseillers en icelle, que des Comptes rendus par les
 “ Gens du Roi le trois Juillet dernier et jours suivans,

“ et du second récit fait à la Cour le huit Juillet der-
 “ nier par l’un des Conseillers en icelle, à l’effet de met-
 “ tre le dit Seigneur Roi en état de connoître par lui-
 “ même l’Institut, les Constitutions, la Doctrine et la
 “ conduite constante des dits Prêtres, Ecoliers et autres
 “ de la dite Société, se disant de Jésus, et la nécessité
 “ indispensable où s’est trouvé son Parlement de ren-
 “ dre l’Arrêt de ce jour, pour préserver les Sujets du
 “ Roi, et surtout les Etudiants, qui sont l’espérance et
 “ le renouvellement de l’Etat de l’enseignement d’une
 “ Doctrine aussi pernicieuse qu’exécrationnable.”

Le vingt-neuf d’Août mil sept cent soixante-et-un, les Jé-
 suites obtinrent des Lettres Patentes du Roi relativement
 aux procédés ci-dessus, ordonnant de surseoir à l’exécution
 des susdits Arrêts du six du dit mois, pendant le délai d’un an.

Ces Lettres Patentes furent enrégistrées à la réquisition du
 Procureur-Général du Roi entre autres exceptions, “ à la
 “ charge néanmoins que la surséance portée aux dites Let-
 “ tres Patentes n’aura lieu que jusqu’au premier Avril pro-
 “ chain, auquel jour l’Arrêt provisoire de la Cour du six
 “ Août dernier sera exécuté de plein droit; et aussi sans
 “ que les procédures nécessaires pour mettre en état le Ju-
 “ gement de l’Appel comme d’abus interjeté par le Procu-
 “ reur-Général du Roi, des Bulles, Brefs, Constitutions,
 “ Formules de Vœux et autres réglemens concernant la dite
 “ Société puissent être suspendus, et pareillement sans pré-
 “ judice de l’exécution provisoire du dit appel comme d’abus.
 “ Et encore à la charge que les Leçons publiques ou parti-
 “ culières de Théologie, Philosophie, ou Humanités tenues
 “ par les dits Prêtres ou Ecoliers dans toutes les Villes et
 “ lieux du ressort de la Cour, sans distinction, ne pourront
 “ par provision être continuées après l’expiration de la dite
 “ surséance; le tout sous les peines portées en l’Arrêt pro-
 “ visoire du 6 Août dernier.”

A ces restrictions la Cour ajouta les représentations sui-
 vantes :—

“ Et cependant la dite Cour a arrêté que Mr. le Premier
 “ Président se rendant ce jourd’hui près du Roi en exécu-
 “ tion de ses ordres, représentera au dit Seigneur Roi, que si
 “ son Parlement, pour se conformer à l’intention qu’a le dit
 “ Seigneur Roi de prendre encore de plus grands éclaircis-
 “ semens, s’est soumis avec respect aux ordres exprès et réité-
 “ rés du dit Seigneur Roi, en enrégistrant les dites Lettres
 “ Patentes, il ne peut dissimuler au dit Seigneur Roi, com-
 “ bien il en a coûté aux sentimens du cœur des Magistrats

“ qui composent son Parlement, pour donner au dit Sei-
 gneur Roi ce témoignage de son obéissance ; qu'il sera en
 outre représenté au dit Seigneur Roi par Mr. le Premier
 Président, que les Arrêts que son Parlement a rendus le 6
 Août dernier, portent sur des objets qui intéressent essen-
 tiellement la sûreté de la Personne des Souverains, la
 tranquillité des Etats, les principes des mœurs, l'éduca-
 tion si précieuse de la Jeunesse, le bien et l'honneur de la
 Religion ; qu'en conséquence le dit Seigneur Roi sera
 supplié de vouloir bien se convaincre combien il est im-
 portant pour sa Personne Sacrée, pour sa postérité, pour
 l'état entier, que le zèle de son Parlement n'éprouve dé-
 sormais aucun obstacle sur des objets d'une si grande con-
 séquence : ordonne que les dites Lettres Patentes seront
 imprimées, publiées et affichées, et copies collationnées
 envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées et Universités du
 ressort pour y être lues, publiées et régitrées. Enjoint
 aux substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la
 main et d'en certifier la Cour dans le mois, suivant l'Arrêt
 de ce jour.”

Les procédés qui eurent ensuite lieu en Cour, eurent lieu le
 seize Février mil sept cent soixante-et-deux. La Cour, après
 avoir référé à la déclaration ci-dessus mentionnée du deux
 d'Août, mil sept cent soixante-et-un, ordonne comme suit :

“ La Cour ordonne que les soi-disans Jésuites seront tenus
 de se conformer à ce qui leur reste prescrit par la déclaration
 du Roi, du deux Août dernier, et Arrêt d'enregistrement
 d'icelle : en conséquence que les supérieurs des maisons des
 dits soi-disans Jésuites, seront tenus en dedans le vingt-
 deux Mars prochain, d'affirmer en personnes ou par leur
 fondé de procurations, même de rapporter les états de leurs
 maisons qu'ils n'ont encore rapportés ; ordonne que dans le
 même délais, les dits soi-disans Jésuites seront tenus de
 déposer au Greffe de la Cour, les titres de leur établisse-
 ments, ou des expéditions en bonne forme des dits titres ; et
 à l'égard de ceux des dits titres dont il n'y a des minutes
 dans les Dépôts publics, et qui ne seroient en leur posses-
 sion, ordonne que les dits soi-disans Jésuites en rappor-
 teront des états contenant la nature et qualité des dits titres,
 lesquels états les dits Supérieurs affirmeront véritables,
 pour les dits Dépôts et affirmations faits et communiqués
 au Procureur-Général du Roi, et rapportés à la Cour, le
 23 du dit mois de Mars, être par elle ordonné ce qu'il ap-
 partiendra ; ordonne en outre que le présent Arrêt sera si-
 gnifié sans délais, à la requête du Procureur-Général du

“ Roi, aux supérieurs des maisons des dits soi-disans Jésuites étant dans le ressort de la Cour.”

Le vingt-trois d'Avril mil sept cent soixante-et-deux, la Cour étant en possession des titres des biens de l'ordre en vertu de la déclaration ci-devant mentionnée du Roi de France, du deux d'Août mil sept cent soixante-et-un, décida définitivement entre autres choses, sur l'emploi à faire des biens dont les Collèges de l'Ordre étoient dotés, et permettant aux Créanciers “ de se pourvoir pour le payement des dites condamnations, sur les biens appartenant à la Société des Jésuites dans le Royaume, à la réserve de ceux dont la destination n'a pu être changée par la Société et le Supérieur-Général d'icelle, au préjudice des droits des fondateurs et donateurs, et de leurs représentans, ou des Villes et Pays à l'utilité desquels les dits biens auroient été irrévocablement affectés.”

Ce Document est trop important pour être omis, et on le trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la Lettre C.

Dans le Jugement définitif prononcé par le Parlement sur l'appel comme d'abus du Procureur-Général ci-dessus mentionné, il est ordonné par rapport aux Collèges de l'Ordre comme suit :—

“ Ordonne qu'il sera procédé à la fixation des biens qui seront affectés à la direction et entretien des Ecoles et Collèges des Villes où il n'y avoit que ceux des dits ci-devant soi-disans Jésuites, à l'effet de quoi les Officiers de Bailliages, Sénéchaussées et les Officiers Municipaux des dites Villes seront tenus d'envoyer à la Cour, avant le premier Décembre prochain, des mémoires contenant en premier lieu le détail exact des biens et bénéfices de l'ancienne dotation des dites Ecoles et Collèges, avant l'introduction des dits ci-devant soi-disans Jésuites, ainsi que de tous ceux qui lors ou depuis leur introduction, auroient été donnés, unis, aumônés ou légués à quelque titre que ce soit aux dits ci-devant soi-disans Jésuites, pour la tenue et entretien des dites Ecoles ou Collèges, Fondations de Chaires et autres objets de pareille nature ; en second lieu ce qu'ils estimeront convenable sur la forme à prendre pour la régie et administration des biens qui seront affectés aux dites Ecoles et Collèges ; en troisième lieu, la forme dans laquelle ont été érigés et formés les dites Ecoles et Collèges, avant ou depuis l'introduction des ci-devant soi-disans Jésuites, auxquels mémoires seront joints les titres justificatifs, pour, le tout communiqué au Procureur-Général du Roi, et examiné par les dits Commissaires, être par la Cour statué ainsi

“ qu’il appartiendra, tant en cas de suffisance qu’en suffisance des dits biens ou autrement, et être le dit Seigneur Roi très humblement supplié de faire expédier toutes Lettres Patentes sur ce nécessaires.

“ Et cependant, ordonne que les Officiers Municipaux des dites Villes prendront possession aussitôt l’évacuation des maisons et établissemens de la ci-devant Société, des terrains et bâtimens qui servoient aux dites Ecoles et Colléges, ainsi que des meubles, meublans destinés pour le service des dites Ecoles et Colléges ; de laquelle prise de possession il sera dressé Procès-Verbal par le Lieutenant-Général du Siège Royal, ou en cas d’absence ou d’empêchement légitime, par un des autres Officiers du siège, suivant l’ordre du Tableau, assisté du substitut du Procureur-Général du Roi ; lequel Procès-Verbal contiendra en même tems description sommaire des dits meubles, et de l’état des dits terrains et bâtimens.

“ Le tout néanmoins sans préjudice de ce qui concerne le Collége établi dans la Ville de La Flèche, sur lequel le dit Seigneur Roi sera très-humblement supplié de faire connaître ses intentions à la Cour dans la forme ordinaire ; et cependant ordonne qu’il en sera pris possession par les Officiers de la Sénéchaussée de La Flèche au nom du dit Seigneur Roi.

“ Comme aussi sera le dit Seigneur Roi très-humblement supplié de vouloir bien ordonner que tous les revenus généralement quelconques précédemment octroyés par lui et ses prédécesseurs Rois pour la direction et entretien d’aucune des dites Ecoles et Colléges, continueront d’être employés à un usage aussi avantageux pour le bien de l’état.

“ Ordonne qu’avant de statuer sur les terrains et bâtimens des maisons et établissemens de la dite ci-devant Société, autre que ceux des Ecoles et Colléges des Villes du ressort où il n’y avoit que ceux tenus par les ci-devant soi-disans Jésuites, les Officiers Royaux, les Officiers Municipaux, et les Universités, établis dans les lieux où sont les dits bâtimens et terrains et notamment les Officiers du Châtelet de Paris, et ceux de la Sénéchaussée de Lyon et du Bailliage de Rheims, ainsi que le Prévôt des Marchands et Echevins des dites Villes de Paris et Lyon, et les Officiers Municipaux de la Ville de Rheims, et les Universités de Paris et de Rheims, enverront à la Cour, avant le premier Décembre prochain au plus tard, les mémoires qu’ils estimeront convenables sur l’emploi qui pourroit être fait des dits bâtimens et terrains pour quelque objet d’utilité pub-

“ lique ou particulière, ainsi que sur la manière d'en acquit-
 “ ter le prix, pour être employé dans la suite ainsi qu'il sera
 “ ordonné ; lesquels mémoires communiqués au Procureur-
 “ Général du Roi, il sera par lui requis, et par la Cour or-
 “ donné ce qu'il appartiendra, et le dit Seigneur Roi supplié
 “ de faire expédier toutes Lettres Patentes sur ce nécessaires.

“ Ordonne qu'il sera procédé en la Cour, sur les titres
 “ qui sont déposés aux Greffes, et sur les mémoires qui pour-
 “ ront être remis au Procureur-Général du Roi par les par-
 “ ties intéressées, à la distraction des biens qui appartenoient
 “ à la dite ci-devant Société, et qui se trouveroient chargés
 “ de fondations particulières, autres néanmoins que celles des
 “ dites Ecoles et Colléges, pour être ensuite délibéré en la
 “ Cour et pourvu à l'acquit des dites fondations par qui et
 “ ainsi qu'il appartiendra. Et sera en conséquence le dit
 “ Seigneur Roi très-humblement supplié d'ordonner que tous
 “ titres et papiers concernant la dite ci-devant Société, qui
 “ auroient été remis au dit Seigneur Roi, seront de son ordre
 “ adressés au Procureur-Général du dit Seigneur Roi, pour
 “ être déposés au Greffe de la Cour.”

Après avoir ordonné la vente des meubles appartenant à
 l'Ordre des Jésuites, ce jugement procède ainsi : “ Ne seront
 “ néanmoins compris dans les dites ventes les meubles meu-
 “ blans des Ecoles et Colléges des Villes où il n'y avoit que
 “ ceux des dits ci-devant soi-disans Jésuites, sur lesquels il a
 “ été précédemment statué par le présent arrêt, ni tout ce
 “ qui sera estimé nécessaire par les Juges des lieux pour l'ex-
 “ ploitation et entretien des biens de la dite ci-devant soi-di-
 “ sant Société, dont il sera dressé un état par les Huissiers
 “ chargés de faire les dites ventes. Comme aussi surseoit la
 “ dite Cour à la vente de l'Argenterie, de tous Livres, Linges,
 “ Orneimens, Vases Sacrés, Chandeliers, et généralement de
 “ tous autres Orneimens et Décorations d'Eglise, ainsi que de
 “ toute Bibliothèque, jusqu'à ce qu'il en ait été par la dite
 “ Cour autrement ordonné, toutes les Chambres Assemblées,
 “ et pour y pourvoir, ordonne que les Commissaires de la dite
 “ Cour s'assembleront Jeudi prochain.”

Il seroit trop long de référer aux différens arrêts de la
 Cour fondés sur un principe qui règne dans tous, lesquels
 sont ainsi caractérisés dans un arrêt subséquent du vingt-
 huit Août, mil sept cent soixante-et-deux.

“ Ces arrêts sont fondés sur un motif d'équité qui dicte
 “ tous les arrêts de la Cour ; ce motif est, qu'il est juste que
 “ les revenus des biens destinés pour un Collége soient em-
 “ ployés au profit de ce Collége, et que par conséquent ils

“ soient régis par des Economes-Séquestres les plus à portée
 “ des Officiers chargés de statuer, soit sur les pensions sti-
 “ mentaires dues aux ci-devant soi-disans Jésuites, soit sur
 “ les Honoraires des professeurs qui ont remplacé les dits
 “ ci-devant soi-disans Jésuites.”

Il seroit étranger à l'objet référé à votre Comité de rapporter les différentes mesures prises par le Gouvernement François concernant la manière dont ces Revenus devoient être employés aux fins de l'Education.

Il suffit d'avoir fait voir d'une manière incontestable que les Colléges et Séminaires qui appartenoient à l'Ordre des Jésuites en France, ont continué, après la suppression de cet Ordre, à être employés aux fins de l'Education, et que les terres et les argens dont ils avoient été dotés ont continué à servir au maintien des dits Colléges et Séminaires.

L'objet qui a ensuite occupé votre Comité a été de constater ce qui avoit été fait par rapport aux biens des Jésuites en Canada, par le Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre; ou par les autorités Provinciales en vertu d'ordres du Gouvernement de Sa Majesté en Angleterre.

Sur ce sujet votre Comité réferra en premier lieu à un Précis des Procédés en Conseil, relativement au don qu'il étoit ordonné de faire des biens des Jésuites en Canada à feu Jeffery Lord Amherst, avec les dates des différens ordres faits à cet égard par Sa Majesté en Conseil, et des rapports du Bureau de Commerce et des Officiers en Loi de Sa Majesté pour le tems d'alors.

Il paroît par ce Précis, que “ le vingt-quatre Mai mil sept cent soixante-et-dix, il plut à Sa Majesté référer à un Comité une Pétition de Jeffery Lord Amherst à Sa Majesté en Conseil, exposant qu'il avoit gracieusement plû à Sa Majesté de signifier son intention de conférer au Pétitionnaire une marque de sa faveur royale, en Amérique, et de mandant un don des biens appartenant aux Jésuites en Canada.

“ Cette Pétition fut référée par le Comité au Bureau de Commerce qui fit son Rapport sur icelle, daté du sept Juin suivant, mais ne donna aucune opinion décidée sur la Pétition du Lord Amherst.

“ Le deux Novembre mil sept cent soixante-et-dix les Lords du Comité firent rapport à Sa Majesté et soumirent qu'il devoit être enjoint au Procureur et au Solliciteur-Général de préparer le projet d'un instrument convenable, sous le Grand Sceau, pour accorder au Lord Amherst les Biens appartenant aux Jésuites en Canada, réservant à Sa Ma-

“ jecté, pour des usages publics, les Colléges et Chapelles
 “ avec leurs dépendances, qui appartenoient à la Société à
 “ Québec, à Montréal et aux Trois-Rivières ; en par le Do-
 “ nataire s’engageant à satisfaire à ceux des possesseurs d’a-
 “ lors qui étoient en possession dans le tems de la conquête.

“ Le Rapport fut approuvé, et il fut passé un Ordre conte-
 “ nant des directions comme ci-dessus au Procureur et au
 “ Solliciteur-Général, qui, par un Rapport daté du 14 Dé-
 “ cembre mil sept cent soixante-et-dix, soumirent qu’ils ne
 “ pouvoient pas procéder à préparer l’Instrument faute d’un
 “ détail authentique de la nature et description des biens des-
 “ tinés à être accordés par Sa Majesté.

“ Le vingt Décembre, mil sept cent soixante-et-dix, il fut
 “ présenté une autre pétition par le Lord Amherst, priant Sa
 “ Majesté de vouloir bien renouveler son ordre au Procureur
 “ et au Solliciteur-Général de préparer un projet de don, la-
 “ quelle Pétition contenoit un détail des biens, &c. avec une
 “ attestation sous serment du Général Murray (alors Gouver-
 “ neur de Québec,) au même effet. La Pétition fut référée
 “ aux officiers en loi par un ordre de Sa Majesté en Conseil,
 “ en date du vingt-et-un Décembre, mil sept cent soixante-
 “ et-dix, pour, dans le cas où ces papiers contiendroient un
 “ détail authentique de la nature et description des dits biens,
 “ préparer le projet d’un don, &c. Mais il paroît par le rap-
 “ port des officiers en loi de Sa Majesté en réponse au dit or-
 “ dre, que la dite attestation du Général Murray ne donnoit
 “ pas, suivant eux, un détail authentique de la nature et des-
 “ cription des biens destinés à être donnés.

“ Le huit Mars, mil sept cent-soixante et onze, il fut pré-
 “ senté une autre pétition par le Lord Amherst, exposant
 “ qu’il avoit dernièrement reçu du Canada un compte parti-
 “ culier et une description des biens appartenant aux Jésuites
 “ dans cette Province, certifiés par le Greffier des Enrégis-
 “ tremens être conformes aux Régîtres du Bureau de l’Inten-
 “ dant, et à ceux du Conseil Supérieur de Québec, &c. &c.
 “ laquelle Pétition et les Papiers y annexés furent référés,
 “ aux Officiers en Loi de Sa Majesté afin qu’ils les prissent
 “ en considération, avec tels autres détails et preuves qui
 “ pourroient être mis devant eux, et qu’ils préparassent le pro-
 “ jet d’un Instrument pour faire un Don au Pétitionnaire, con-
 “ formément à l’Ordre antérieur de Sa Majesté.”

Le sujet paroît avoir été référé aux Officiers en Loi de la
 Couronne, dès l’année mil sept cent soixante et cinq, et dans
 un “ Plan d’un Code de Lois pour la Province de Québec,
 “ rapporté par l’Avocat-Général, daté “ *College of Advo-
 “ cates, Doctors Commons*, “ 1773, ” il est dit :

“ Quant au titre des biens des Jésuites, il est annexé à ce
 “ Rapport un projet d'un Rapport antérieur en délibération,
 “ dressé d'une manière très-ample, sur un Ordre particulier,
 “ dans le tems de l'administration de Mr. Grenville, le douze
 “ Mai mil sept cent soixante et cinq ; mais un changement
 “ ayant eu lieu peu après dans l'Administration et parmi les
 “ Officiers en Loi de Votre Majesté auxquels il avoit été ré-
 “ féré aussi bien qu'à l'Avocat-Général, il n'a été fait aucun
 “ Rapport en forme.”

L'on trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la Lettre D. le projet mentionné dans ce Paragraphe.

Il est essentiel d'observer que l'opinion ci-dessus paroît avoir été préparée sans que les Officiers en Loi de la Couronne aient eu l'avantage de voir les titres des biens en question.

“ Il fut pré-enté une nouvelle Pétition par le Lord Amherst,
 “ en Mars mil sept cent soixante-et-dix-neuf, priant Sa Ma-
 “ jesté de vouloir bien renouveler son ancien Ordre au Pro-
 “ cureur et au Solliciteur-Général de préparer un projet de
 “ Don, et de les autoriser à recevoir et admettre telle autre
 “ preuve qui seroit mise devant eux pour constater la des-
 “ cription, les limites et la tenure des dites Terres. Le tout
 “ fut en conséquence référé aux Officiers de la Couronne.

“ Le six Juillet mil sept cent quatre-vingt-six, le Procu-
 “ reur et le Solliciteur-Général firent leur Rapport à Sa Ma-
 “ jesté en réponse à l'Ordre ci-dessus et aux Ordres anté-
 “ rieurs de la même teneur, par lequel il paroît que le Lord
 “ Amherst s'étoit abstenu de mettre devant eux quelque Do-
 “ cument ou Documens en sa possession pour mieux consta-
 “ ter la nature, &c. des Terres à raison des troubles qui ont
 “ existé dans l'Amérique Septentrionale en mil sept cent
 “ soixante-et-dix-neuf et quelques années après, et soumet-
 “ tant que les nouvelles preuves produites étoient encore in-
 “ suffisantes pour constater les différentes particularités qu'il
 “ étoit nécessaire de connoître, savoir :

“ Les titres actuels en vertu desquels les Terres étoient
 “ possédées.

“ Les personnes qui les possédoient.

“ Leur valeur actuelle et la nature des tenures sous les-
 “ quelles elles étoient possédées.

“ Leur exacte situation locale, leur étendue et leur popu-
 “ lation, et si les héritiers des Donateurs de quelque partie
 “ des Terres qui ont été donnés à l'Ordre Religieux par des
 “ particuliers ont fait aucune et quelle réclamation.

“ Et le Rapport conclut par soumettre que lesdites différentes particularités et toutes les autres circonstances importantes concernant les Terres en question peuvent être mieux constatées par une enquête instituée dans la Province par des Commissaires qui seroient nommés par le Gouverneur de Sa Majesté, ou par tels procédés, de la nature d'une enquête, qui d'après les Loix et usages de la Province, il trouveroit plus convenable d'établir à cet effet, et que jusqu'à ce que ces particularités fussent parfaitement constatées, ils seroient hors d'état de préparer pour le Pétitionnaire un Don qui fût valide en Loi.

“ Le Rapport des Officiers en Loi fut référé par Sa Majesté à la considération des Lords du Comité du Conseil Privé, pour le Commerce et les Plantations étrangères, qui, par leur Rapport à Sa Majesté, en date du dix du même mois, soumirent leur opinion, qu'en considération des difficultés et des délais qu'il y a eu jusqu'à présent à mettre à effet les intentions gracieuses de Sa Majesté en faveur du Pétitionnaire, Sa Majesté pourroit donner pouvoir et ordonner au Gouverneur de la Province de Québec de faire constater, par des Commissaires qui seroient nommés, les différentes particularités énoncées par le Procureur et le Solliciteur-Général dans leur Rapport ci-dessus, et toutes les autres circonstances concernant les Terres en question, &c. &c. &c. et que sur leur Rapport le Gouverneur fit, sous le Sceau de la Province, un Don au Pétitionnaire, ses hoirs et ayans cause d'autant des biens appartenant aux Jésuites en la dite Province qui pourroit être légalement donné, sous telles tenures et sujets à tous tels payemens et autres droits de Seigneurie qui peuvent suivant la Loi appartenir à Sa Majesté, et sous les réserves et conditions mentionnées dans l'ordre antérieur de Sa Majesté du neuf Novembre mil sept cent soixante-et-dix, et en exceptant telles parties que le Gouverneur de Sa Majesté jugera nécessaire de réserver pour des usages publics ; et que ce Don soit soumis à la considération ultérieure de Sa Majesté.

“ Le dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-six le Rapport ci-dessus des Lords du Comité pour le Commerce fut approuvé par Sa Majesté, et il fut expédié un Ordre en conséquence au Gouverneur de la Province de Québec.”

En exécution de l'Ordre ci-dessus il fut expédié une Commission par Son Excellence Guy Lord Dorchester, en date du septième jour de Janvier mil sept cent quatre-vingt-huit, dont on trouvera une Copie dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre E.

On trouvera dans l'Appendice sous la Lettre B. ci-devant mentionnée les Procédés des Commissaires nommés dans la Commission ci-dessus. L'opinion des Officiers en Loi de la Couronne dans la Colonie dont il a déjà été fait mention, et datée du dix-huit Mai milsept cent quatre-vingt-dix, a été demandée et donnée au bas de l'Ordre sus-mentionné de Sa Majesté en son Conseil Privé en date du dix-huitième jour d'Août mil sept cent quatre-vingt-six.

“ En conformité à cet Ordre il fut fait un Rapport par le Lord Dorchester alors Gouverneur du Canada, de tous les Procédés qui avoient eu lieu en cette Province relativement à l'arpentage des Terres en question : et Sa Seigneurie, dans sa Lettre qui accompagnoit le dit Rapport, donna les raisons pour lesquelles il n'avoit pas préparé un Don des dites Terres en conformité au dit Ordre.

“ A une époque plus récente il fut fait un Rapport par le Gouverneur Milnes, de la valeur actuelle et des Revenus de ces biens, tel que fait par les Commissaires pour la gestion d'iceux. Le Gouverneur Milnes dans sa Lettre transmettant le Rapport, datée du vingt-trois Février mil huit cent un, observe que l'information la plus correcte que l'on eût pu obtenir auroit certainement été par le moyen d'un Papier Terrier ; mais son objection à cela venoit de ce qu'il trouvoit que non-seulement cette mesure auroit entraîné dans des frais considérables, mais qu'elle auroit pris beaucoup plus de tems.

“ Le Gouverneur croit, néanmoins, que l'évaluation, telle que maintenant faite, ne peut pas être bien erronée, et il donne le revenu annuel en mil huit cent un, suivant le premier Rapport daté du treize Janvier, comme montant à douze cent quarante-cinq louis, cinq shelings et huit sols, sans compter les biens situés dans les Cités de Québec et de Montréal.

“ La Lettre réfère à un deuxième Rapport daté du six Février mil huit cent un, et mentionne qu'on estime que les Concessions faites depuis ce tems ont augmenté le Revenu annuel à treize cent cinquante-huit louis treize shelings et huit sols.

“ Dans le mois de Juin mil sept cent quatre-vingt onze, le feu Lord Amherst présenta une autre Pétition renouvelant sa demande qu'il fût ordonné au Gouverneur ou Lieutenant-Gouverneur d'alors de faire sans autre délai le Don en question de tous les dits biens que, d'après les Rapports des Commissaires nommés en conformité à l'Ordre de Sa Majesté du dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-six,

“ et d'après le Rapport des Officiers en Loi de Sa Majesté
 “ dans la Province, il paroîtroit que Sa Majesté peut légale-
 “ ment donner.

“ Cette Pétition fut aussi référée au Comité, mais il ne
 “ paroît pas qu'elle ait été prise en considération durant la
 “ vie de feu le Lord Amherst.”

Après le susdit Rapport il fut donné ordre de prendre possession des biens appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites.

On trouvera dans l'Appendice de ce Rapport, sous la Lettre F. les Procédés qui eurent lieu en conséquence de ces Ordres.

Depuis ce tems-là les dits biens ont été gérés par des Commissaires. On trouvera la Commission dans l'Appendice de ce Rapport sous la Lettre G.

Il est nécessaire de revenir maintenant aux prétentions de la famille du Lord Amherst sur ces biens.

“ Le neuf Mai mil sept cent quatre-vingt dix-huit, le présent Lord Amherst presenta sa Pétition à Sa Majesté en Conseil, exposant tous les Procédés qui avoient eu lieu, et particulièrement l'ordre du dix-huit Août mil sept cent quatre-vingt-six qui enjoignoit au Gouverneur de nommer des Commissaires et d'instituer une enquête dans la Province pour constater la nature des Terres, &c. et qu'il avoit été fait rapport des procédés en vertu de la dite Commission, avec une analyse d'iceux et le Rapport des Officiers en Loi en Canada ; et priant qu'il fût enjoint aux dits Officiers en Loi en Canada de préparer un don de toutes les parties des biens ci-devant appartenant à la Société des Jésuites qui sont particulièrement constatées par le dit Rapport : ou qu'il fût préparé un don de telles parties des dits biens et des profits d'iceux que Sa Majesté jugeroit à propos, et les plus propres à remplir les intentions de Sa Majesté envers feu Jeffery Lord Amherst.

“ Cette Pétition fut référée à un Comité, qui recommanda à Sa Majesté de faire ce don en conséquence, sous les réserves, provision et déclaration spéciales, que lorsque les profits nets annuels des dits biens excéderont deux mille quatre cents louis sterling, le Lord Amherst rendra compte à Sa Majesté du surplus des profits, lui étant préalablement alloué les sommes qu'il aura dépensées pour établir, cultiver et améliorer les dits biens, et toutes les autres dépenses que le Lord Amherst encourra sur et pour les dits biens qui n'auront jusqu'alors paru avoir donné aucun revenu ou avantage à Sa Majesté ; lui étant aussi alloué les frais des différents Ordres et Commissions en Canada, et des autres

“ procédés pour constater la nature et la description des dits
 “ biens, et aussi telles autres dépenses qui pourroient être en-
 “ courues pour effectuer le don des dites Terres ; et que le
 “ Procureur et le Solliciteur de Sa Majesté préparassent un
 “ projet de ce don pour être fait sous le Grand Sceau de la
 “ Province, sous les réserve, provision et déclaration spéciales
 “ ci-devant mentionnées concernant le surplus des profits, et
 “ contenant les réserves spécifiées dans les ordres antérieurs ;
 “ et réservant de plus à Sa Majesté telles autres parties des
 “ Terres que les Gouverneurs de Sa Majesté ont actuelle-
 “ ment employées à l'érection d'Hopitaux, de Casernes, et à
 “ d'autres usages publics ; et le vingt-trois Janvier mil sept
 “ cent quatre-vingt-dix-neuf ce Rapport fut approuvé, et il
 “ fut en conséquence expédié un ordre au Procureur et au
 “ Solliciteur Général.

“ En réponse à l'ordre ci-dessus mentionné, les Officiers
 “ en Loi de Sa Majesté firent leur Rapport, avec le projet
 “ d'un don y annexé, mais soumirent que les Terres qui se-
 “ roient accordées par ce don, étant dans la Province du
 “ Bas-Canada, et n'en connoissant point les circonstances
 “ particulières, et surtout la tenure et la description d'icelles,
 “ ils ne pourroient point se regarder comme parfaitement com-
 “ pétens à préparer un Instrument qui ne fût point sujet à
 “ l'objection, et ils recommandèrent en conséquence que l'af-
 “ faire fut amplement considérée par les Officiers en Loi en
 “ Canada ; et là-dessus les Lords du Comité auxquels
 “ avoient été référés le dit Rapport et le projet d'instrument,
 “ recommandèrent que Sa Majesté approuvât le projet ; mais
 “ qu'avant qu'il fût passé sous le Sceau de la Province, il
 “ fût enjoint au Gouverneur de consulter les Officiers en
 “ Loi de la Province quant aux dispositions et changemens
 “ que, d'après mûre considération de la nature des tenures et
 “ de la description des Terres, il leur pourroit paroître con-
 “ venable d'ajouter ou insérer dans le dit don.

“ Il est à présumer que le Gouverneur a fait un Rapport
 “ sur cet ordre dans le printems de mil huit cent un ; car il
 “ paroît par le livre du Conseil, que le quatorze Avril, mil
 “ huit cent un, il a été écrit une lettre au Procureur-Général,
 “ exposant qu'il y avoit eu plusieurs procédés dans la Pro-
 “ vince sur la référence aux officiers en loi de Sa Majesté du
 “ projet de Don préparé ici, et à eux transmis tel que ci-des-
 “ sus mentionné ; et que les officiers en loi en Canada, dans
 “ leur rapport au Gouverneur, en date du quinze Novembre
 “ mil sept cent quatre-vingt dix-neuf, ont fait quelques ob-
 “ jections sur la validité du dit Instrument tel que fait alors,

“ fondées sur les lois existantes du Canada ; et la lettre en-
 “ joignoit au Procureur et au Solliciteur-Général de Sa
 “ Majesté, ici, de prendre en considération le projet de l’In-
 “ strument, et aussi le dit rapport des officiers en loi en Ca-
 “ nada, et de faire rapport de leur opinion :—

“ PREMIEREMENT—S’il convenoit d’adopter les dits chan-
 “ gemens et amendemens ?

“ DEUXIEMEMENT.—Si dans le cas où ils seroient d’opinion
 “ que ce fût à propos, il seroit nécessaire qu’il fût pré-
 “ paré un nouveau projet d’Instrument pour être soumis
 “ à Sa Majesté pour son approbation ; ou s’il suffiroit,
 “ dans le cas où le Procureur et le Solliciteur de Sa Ma-
 “ jesté concouroient d’opinion avec les Officiers en Loi
 “ en Canada, d’enjoindre au Gouverneur de faire insérer
 “ dans l’Instrument déjà préparé les dits changemens et
 “ amendemens ?

“ En réponse à cette Lettre les Officiers en Loi de Sa Ma-
 “ jesté firent un autre Rapport aux Lords du Comité conte-
 “ nant plusieurs objections qu’ils avoient quant aux condi-
 “ tions auxquelles le Lord Amherst devoit tenir les Terres et
 “ être responsable du surplus des profits des biens au delà de
 “ deux mille quatre cents louis par année.

“ Que ces conditions rendroient Sa Seigneurie un comptable
 “ public et l’exposeroient ainsi que ses tenanciers à des dif-
 “ ficultés et à des embarras sans fin, et qu’elles seroient un
 “ obstacle à l’amélioration des biens, et par conséquent du
 “ revenu qui en proviendrait à Sa Majesté en autant qu’on ne
 “ peut guères s’attendre que les Agens employés par le Lord
 “ Amherst s’occupent à percevoir plus que la proportion de
 “ la rente accordée au Lord Amherst pour son propre
 “ usage.”

Le onze Juillet mil huit cent trois, il plût à Sa Majesté en-
 voyer le message suivant à ses Communes :—

“ Sa Majesté informe la Chambre des Communes qu’en
 “ considération des services éminens de feu Jellery Lord Am-
 “ herst, durant le tems qu’il a commandé en Amérique, et
 “ particulièrement dans la réduction de la Province du Ca-
 “ nada, Sa Majesté a été induite, après la guerre durant la-
 “ quelle ces services ont été rendus, à ordonner qu’il soit fait
 “ à Sa Seigneurie, ses héritiers et successeurs un don d’une
 “ certaine étendue de Terre dans la dite Province ; mais
 “ qu’en conséquence de difficultés provenant de circonstances
 “ locales les intentions de Sa Majesté n’ont pas été mises à
 “ effet. Sa Majesté a ordonné que les procédés sur ce sujet
 “ soient mis devant cette Chambre ; et Sa Majesté espère avec

“ confiance que ses fidèles Communes feront, dans leur justice et libéralité, telle compensation aux repré-
 sentans de feu Lord Amherst que d’après les circonstances il leur paroîtra juste et convenable.”

Il fut en conséquence passé dans le Parlement du Royaume-Uni le statut de la quarante-troisième George Trois, Chapitre cent cinquante-neuf, “ pour établir et assurer une certaine Pension viagère à William Lord Amherst, et aux repré-
 sentans de feu Jeffry Lord Amherst, en considération des services éminens qu’il a rendus durant le tems qu’il a commandé en Amérique;” et avec icelui finit la seconde partie de l’enquête.

Il est impossible de voir ces Documens sans ressentir le plus profond respect pour les sentimens de justice qui les ont dictés et qui ont en tout tems si éminemment distingué le Gouvernement de Sa Majesté.

Votre Comité s’est ensuite occupé à constater s’il y avoit eu aucun et quel procédé, dans la Colonie, pour obtenir les bâtimens et les revenus des dits biens, pour être employés aux fins de l’Education.

Il a trouvé que presque immédiatement après l’établissement de la présente Constitution, savoir, en mil sept cent quatre-vingt-treize, il fut présenté à l’Assemblée une Pétition signée d’un grand nombre de Citoyens et Habitans de la Ville et du Comté de Québec, que l’on trouvera dans le premier Volume des Journaux, Page 353.

Qu’après plusieurs procédés sur cette Pétition, il fut fait rapport d’une humble Adresse et Pétition de l’Assemblée du Bas-Canada à Sa Majesté, laquelle fut agréée et votée par l’Assemblée ; et le onze Avril mil sept cent quatre-vingt-treize il fut résolu “ qu’il soit envoyé un message au Conseil Législatif, avec une copie de l’Adresse et Pétition à Sa Majesté qui a passé dans cette Chambre, touchant les propriétés possédées par les Jésuites, et l’Education de la Jeunesse en cette Province, priant le Conseil de vouloir s’y joindre.”

Le dix-sept Avril de la même année le Conseil Législatif envoya un message en réponse à la résolution ci-dessus de l’Assemblée, l’informant “ que le Conseil Législatif a résolu d’exprimer ses desirs sur le sujet d’étendre les moyens d’Education, dans une Adresse séparée.”

Le douze Mars mil huit cent il fut fait une motion dans la Chambre d’Assemblée “ que la Chambre se forme en Comité pour aviser les moyens les plus convenables de s’enquérir des droits et prétentions que cette Province peut avoir sur le Collège de Québec, et sur les biens y annexés.”

Le quinze du même mois il fut voté une Adresse à Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur de la Province le priant d'ordonner aux Officiers à qui il appartient de transmettre à la Chambre des copies de certains Titres et Documents, et Rapports officiels relatifs au Biens ci-devant possédés et réclamés par l'Ordre Religieux des Jésuites en cette Province.

Cette Adresse fut présentée au Lieutenant-Gouverneur de la Province, à qui il plût faire la réponse suivante :

“ Messieurs,

“ Je trouve nécessaire de vous informer, au sujet de la présente Adresse, que toutes les procédures en vertu de la commission qui fut émanée le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, compris toutes les demandes et prétentions touchant les biens possédés par le ci-devant Ordre Religieux des Jésuites dans cette Province, ainsi que l'humble Adresse de la Chambre d'Assemblée du onze Avril mil sept cent quatre-vingt-treize, ont été respectivement soumises au Roi. Que Sa Gracieuse Majesté ayant bien voulu soumettre toutes ces procédures devant son Conseil Privé, le résultat de ses délibérations, avec l'Ordre de Sa Majesté sur icelle, ont été transmis à ce Gouvernement dans le mois d'Avril dernier, et en conséquence de cet Ordre, il a été expédié des commissions pour prendre possession de tous ces biens de la part de la Couronne.

“ Si, après avoir réfléchi sur ces circonstances, la Chambre d'Assemblée juge à propos de persister dans la recherche qu'elle s'est proposée, j'accorderai sa demande, en permettant à ses Membres un libre accès à tous les papiers qui ont déjà été publiés, et en ce cas je donnerai ordre que toutes personnes dûment autorisées de la part de la Chambre d'Assemblée, soient admises à prendre des copies de tous titres, documents, rapports, papiers, et de toutes procédures qui ont eu lieu en vertu de la Commission ci-devant mentionnée, et qui furent remis au Greffe du Conseil le ou avant le vingt-cinq Août mil sept cent quatre-vingt-dix.

“ Mais, d'après l'information que je viens de donner, la Chambre d'Assemblée jugera certainement de son devoir de considérer si, avec le respect qu'elle a jusqu'ici invariablement témoigné pour son Souverain, elle peut renouveler aucune demande à ce sujet.”

Cette Réponse de Son Excellence le Lieutenant-Gouverneur fut prise en considération par l'Assemblée, et le vingt-et-un Avril mil huit cent, une humble Adresse à Sa Majesté suppliant humblement Sa Majesté de prendre en sa considération royale et paternelle l'état déplorable de l'Éducation de la

de la Jeunesse en cette Province, fut proposée ; mais elle ne fut pas votée.—On trouvera cette Adresse dans les Journaux de cette Chambre, volume huitième, page 163.

Depuis ce période il n'y eut aucun procédé efficace sur cet objet, jusqu'au treize Avril mil huit cent douze, que le Conseil Législatif envoya un message, informant l'Assemblée " qu'il désirait avoir une conférence avec la Chambre d'Assemblée sur un sujet d'une grande importance pour les intérêts futurs de cette Province." Cette conférence eut lieu, et les Directeurs de cette conférence de la part de l'Assemblée firent rapport d'une Adresse à Son Altesse Royale le Prince Régent, " sollicitant Son Altesse Royale de vouloir bien fixer son attention sur l'état de l'Education dans cette Province et le manque d'institutions publiques pour l'instruction de la Jeunesse, et suppliant Son Altesse Royale de vouloir bien prendre en considération les besoins de la Province relativement à cet objet, et permettre que les rentes et revenus, tant reçus qu'à recevoir des biens de l'Ordre des ci-devant Jésuites, situés dans le Bas-Canada, soient appropriés pour subvenir à ces besoins.

On trouvera cette Adresse dans les Journaux de l'Assemblée, volume vingtième, page 595.

Le procédé qui a eu lieu ensuite et qui a été le dernier sur le sujet a été une résolution de l'Assemblée, du quinze Mars mil huit cent vingt-trois, " Qu'il soit présenté une humble Adresse à Son Excellence le Gouverneur en Chef, le priant de vouloir bien communiquer à la Chambre les instructions et dépêches qui peuvent avoir été données ou transmises de temps à autre par le Gouvernement de Sa Majesté relativement aux biens des Jésuites en cette Province, et à l'emploi des revenus des dits biens en cette Province."

La réponse de Son Excellence le Gouverneur en Chef à cette Adresse, a été comme suit :—

" Ayant référé à des procédés antérieurs sur ce sujet qui se trouvent dans les Journaux de la Chambre d'Assemblée dans l'année mil huit cent, je ne crois pas pouvoir me conformer à la demande de cette Adresse sans avoir obtenu une permission spéciale de le faire."

Votre Comité, convaincu que ces instructions fourniroient au peuple de cette Province une nouvelle preuve de la sagesse et de la bienveillance du Gouvernement de Sa Majesté, ne peut concevoir sur quel principe Son Excellence le Gouverneur en Chef a jugé nécessaire de les tenir secrètes.

Sur le tout votre Comité est d'opinion que les procédés qui ont eu lieu ci-devant en cette Chambre sur ce sujet devroient

être renouvelés, et qu'en conséquence il soit présenté une humble Adresse à Sa Majesté, la priant de vouloir bien faire employer à l'avancement de l'Education en cette Province, les bâtimens, terres et revenus qui appartenoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites.

Le tout néanmoins humblement soumis.

Québec, le 25 Février, 1824.

L. LAGUEUX,
Président.

APPENDICE—A.

No. 1.

*Réponses du Séminaire de Québec aux Questions de
Mr. le Président du Comité, chargé de s'enquérir
de l'état actuel de l'Education dans cette Province.*

1. Quel est l'état actuel de l'Education dans cette Province ?

Si l'on entend par *Education* la connoissance même élémentaire des Lettres, il faut convenir qu'elle se réduit à très peu de choses, particulièrement dans nos campagnes. Il y a malheureusement plusieurs paroisses où l'on trouveroit à peine cinq ou six personnes capables d'exprimer passablement leurs pensées par écrit et de faire les règles les plus communes de l'Arithmétique ; d'après les connoissances que nous avons, nous serions portés à croire que dans nos campagnes, par un terme moyen, le quart environ de la population Canadienne savent lire passablement ; qu'il pourroit y en avoir un dixième environ qui savent écrire leurs noms, assez misérablement à la vérité. Dans cette humiliante énumération nous ne comprenons que les simples cultivateurs, non pas les personnes de certaines professions qui exigent des connoissances plus étendues.

Quoique peu avancée en ce pays, l'Education le seroit encore moins sans le zèle d'un bon nombre de Messieurs les Curés, qui ont fait de grands efforts pour la procurer aux enfans de leurs paroisses par la bâtisse de maisons d'Ecoles, et l'entretien des Maîtres. Le succès répondroit entièrement à leurs généreux efforts, si une loi, en force dans ce Pays, ne leur ôtoit le moyen de doter ces Ecoles, et par là même celui de perpétuer le bien qu'ils ont commencé.

Il ne sera peut-être pas tout-à-fait hors de propos d'observer que la Loi de la 41e. de George III. n'a nullement contribué à améliorer l'état de l'éducation en ce pays. Cette Loi, à la vérité, pourvoit à la nomination et au salaire de Maîtres d'Ecoles ; mais ceux qui par leur position seroient en état de juger du mérite des personnes qui sollicitent de telles places, n'ayant aucune part à cette nomination ni aucun droit de les surveiller, on laisse à juger comment peuvent être tenues ces

Ecoles, surtout si les Maîtres qui y sont préposés sont des personnes que le mauvais état de leurs affaires force à prendre cette situation et qui ne la regardent que comme un pis aller et un dernier moyen de procurer un peu de pain à leur famille.

2. Quelles sont les causes qui en ont pu retarder les progrès ?

Parmi les différentes causes qui ont pu retarder les progrès de l'Education dans cette Province, on pourroit regarder les suivantes comme les principales ; 1. le défaut de moyens pécuniaires chez un très-grand nombre de parens ; 2. la difficulté de se procurer des Maîtres d'Ecole de mœurs irréprochables. 3. enfin le défaut de bonnes Ecoles élémentaires dans nos Campagnes. La plupart des Maîtres d'Ecole que l'on y trouve, particulièrement ceux qui sont établis en vertu de la 4^{te}. de George III, ne sont point propres à attirer la confiance des habitans du Pays ; parceque, comme nous l'avons déjà dit, Messires les Curés n'ont aucun droit de surveiller leur conduite, et qu'ils sont nommés sans la participation des principaux habitans de l'endroit.

3. Quels sont les moyens les plus propres à la répandre ?

Dans notre humble opinion, le moyen le plus efficace seroit d'établir dans chaque Paroisse des Ecoles élémentaires qui seroient immédiatement sous la direction et surveillance du Curé, des Marguilliers et des Notables de chaque Congrégation. Les Curés pourroient alors surveiller les Ecoles et connoître les mœurs et les principes religieux et sociaux des Maîtres qui en seroient chargés, engageroient leurs paroissiens à y envoyer leurs enfans ; et nous avons l'intime persuasion qu'avec le tems, ces Ecoles finiroient par être très-fréquentées. Pour établir ces Ecoles d'une manière fixe et permanente, il faudroit que la Législature autorisât les Fabriques de chaque communion à acquérir des fonds suffisants à l'entretien de ces Ecoles. Si une semblable loi étoit passée, on verroit bientôt s'élever dans toutes les Paroisses des Ecoles permanentes, qui, par la suite, seroient dotées par les différents Curés et par de riches particuliers, qui se plaignent tous les jours de ce que l'on n'ôte pas les entraves qui les arrêtent dans le bien qu'ils désireroient faire sous le rapport de l'éducation élémentaire des enfans. Avec des Ecoles ainsi fondées et dotées, on pourroit pourvoir à un honnête salaire pour les Maîtres dont le choix sera d'autant plus facile, que l'on aura plus de moyen de subsistance à leur présenter.

4. Quel est le nombre d'étudiants dans le Petit-Séminaire de Québec ?

E

Il est d'environ cent-soixante.

5. Un plus grand nombre d'élèves pourroit-il être reçu dans votre Séminaire ?

Lorsque la réparation commencée au Petit-Séminaire sera achevée on y pourra recevoir environ cent-cinquante pensionnaires et pour le moins autant d'externes.

6. Pourquoi un plus grand nombre d'élèves ne se présente-t-il pas pour étudier dans votre maison ?

S'il ne se présente pas un grand nombre d'élèves pour étudier dans notre Séminaire, on en peut attribuer la cause, 1. au défaut d'Ecoles élémentaires, où les jeunes gens se préparent au grand cours d'études et où ils en prennent d'ordinaire le goût ; 2. au défaut de moyens pécuniaires. Quoique la pension alimentaire soit modique et que les élèves ne donnent rien pour l'enseignement, le Séminaire payant lui-même Messieurs les Régens ; cependant il se trouve généralement un petit nombre de parens à qui leurs moyens permettent de placer leurs enfans au Séminaire. La pension alimentaire des pensionnaires est de vingt livres, cours actuel, pour douze mois. S'ils sont malades ou que le Séminaire ne les conduise pas au lieu ordinaire des vacances, l'argent dû pour ce tems, est remis aux parens. Les externes payent une livre, même cours, pour le chauffage, le *balayage* des classes et l'entrée du bois : ils étoient chargés de ces deux derniers articles avant qu'on eût commencé la réparation du Petit-Séminaire. 3. à l'indifférence malheureusement trop générale des parens, qui, n'ayant eux-mêmes aucune idée de l'éducation, sont peu portés à la procurer à leurs enfans.

7. Ne faut-il pas que les élèves aient fait ailleurs un cours d'éducation élémentaire pour pouvoir être admis dans votre maison ?

Pour qu'un enfant soit admis à commencer son cours d'études dans notre Séminaire, nous exigeons qu'il sache lire le latin et le françois et qu'il sache écrire.

8. Voulez-vous bien nous dire quel est le cours d'études dont les élèves sont occupés dans votre maison ?

Notre cours d'études consiste à enseigner par principes, les langues Françoise, Latine et Angloise, la Géographie, la Mythologie et l'Histoire. Vient ensuite un cours de Littérature, de Rhétorique et de Philosophie. Ce dernier consiste dans la Logique, la Métaphysique, la Morale, la Physique et les Mathématiques dans toutes leurs tranches. En outre nos jeunes élèves commencent dès leurs basses classes, depuis quelques années seulement, un cours raisonné d'Arithmétique qu'ils continuent dans les classes suivantes.

9. Quelle aptitude pour les sciences avez-vous eue occasion de remarquer dans la Jeunesse en général y compris celle qui a étudié chez-vous ?

Nous pensons que la Jeunesse Canadienne a autant d'aptitude pour les sciences et les beaux arts que l'on en rencontre communément chez celle des autres nations ; nous croyons aussi pouvoir avancer sans craindre de blesser la vérité, que le plus grand nombre des jeunes gens qui se sont présentés pour étudier dans notre Séminaire, ont montré des talens suffisants pour bien réussir, et nous nous faisons gloire de pouvoir compter parmi ceux qui exercent des professions honorables, tant dans cette ville que dans les autres parties de la Province, et qui s'y distinguent, un assez bon nombre d'élèves de cette maison qui ont éminemment réussi dans leurs cours d'études.

10. Quelle étoit la destination originaire de votre maison relativement à l'Education ?

Le Séminaire de Québec, par sa destination originaire, n'étoit tenu qu'à préparer les jeunes clercs au Sacerdoce en enseignant la Théologie. Il tenoit en outre un petit pensionnat dont les écoliers suivaient les classes des R. P. Jésuites.

11. Quel étoit le cours d'études que l'on suivait chez les R. P. Jésuites ?

Nous pensons que c'étoit celui du Collège de Louis-le-Grand :

12. Depuis quand et à quelle occasion la Jeunesse a-t-elle été admise pour étudier dans votre Séminaire ?

C'est depuis la conquête et à l'occasion de la suppression des R. P. Jésuites, arrivée en 1764, que le Séminaire de Québec s'est chargé de l'Education de la Jeunesse, qui par cette suppression se trouvoit privée de tous moyens d'en recevoir aucune.

13. Pouvez-vous dire quel est le nombre d'élèves qui ont reçu leur Education dans votre maison avant et depuis cette époque, et veuillez s'il est possible nous en donner un tableau année par année ?

Il nous seroit totalement impossible de dire quel est le nombre d'élèves qui ont reçu leur Education dans notre maison. De très-longues recherches pourroient, tout au plus, nous conduire à connoître le nombre de ceux qui y ont étudié, comme pensionnaires ; mais nous pensons, que le résultat de ces recherches ne satisferoit aucunement le Comité qui nous fait l'honneur de nous interroger.

Pour et au nom des Messieurs du Séminaire de Québec.

(Signé) ANT. PARANT, Prêtre.

Sup. Sém. de Québec.

Séminaire de Québec, 22 Janvier, 1824.

No. 2.

Le Révd. Mr. MILLS a comparu devant le Comité et a été examiné comme suit :

1. Quand est-ce que les Règles et Règlements maintenant produits ont été établis pour la première fois ?

1. Les Règles et Règlements No. 1, ont été établis en mil huit cent vingt, peu de tems après l'érection de la Corporation. Les Règlements No. 2, qui sont supplémentaires aux premiers, ont été établis il y a environ un an.

2. Pouvez-vous donner au Comité une liste des visiteurs qui ont accepté en conséquence de la circulaire qui leur a été adressée, et qui est annexée aux dites Règles et Règlements ?

2. La réponse à cette question se trouvera sous la suivante, car, à une ou deux exceptions près, dont il est inutile de faire mention, les visiteurs qui ont accepté en vertu de la circulaire qui leur a été adressée par l'Institution Royale, sont les visiteurs qui agissent maintenant.

3. Voulez-vous aussi donner au Comité une liste des visiteurs qui agissent maintenant et aussi une liste des syndics des dites écoles nommées depuis l'établissement de l'Institution Royale, ainsi que des Maisons d'Ecoles actuellement transportées à l'Institution Royale et de celles qui ne sont pas ainsi transportées ?

3. *Maisons d'Ecoles transportées à l'Institution Royale :—*

A Kamouraska, St. Armand, Ste. Anne de la Pocatière, Stanbridge, Portneuf, Cap Santé, St. Roch, Coteau du Lac, William Henry, Pointe Lévi, Chatham, Seigneurie d'Argenteuil, 4 Maisons d'Ecoles—Dunham, Stukeley, 2 Maisons d'Ecoles—La Chine, Stanstead, 2 Maisons d'Ecoles—Ste. Marie Nouvelle Beauce, Eaton, 3 Maisons d'Ecoles—Melbourne, Terrebonne, 2 Maisons d'Ecoles—Dorchester, Hatley, 3 Maisons d'Ecoles—St. Thomas et Maskinongé.

Maisons d'Ecoles qui ne sont pas encore transportées :—

A Québec et à Montréal, presque complétées ; à Drummondville, prête à être transportée depuis quelque tems ; à New-Carlisle dans le District de Gaspé, et dans Frampton, les Maisons d'Ecoles sont avancées ; aux Trois-Rivières, il n'y a point encore de Maison d'Ecole de bâtée ; à Berthier, l'Ecole est discontinuée depuis Novembre dernier, jusqu'à ce que la Maison d'Ecole soit réparée et transportée.

Commissaires nommés depuis l'établissement de l'Institution Royale :—

Dorchester.—Le Révd. W. D. Baldwyn, W. Macrae, Ecuyer, H. Mounsey, Ecuyer, et Mr. G. Bonhart.

Argenteuil.—Le Revd. J. Abbott, H. Caldwell, Ecuyer, et Muir, Ecuyer.

New-Carlisle, (Gaspé).—H. O'Hara, Ecuyer, Jas. Sherar, Ecuyer, Amasa Bebee, Ecuyer, Robt. Sherar, Ecuyer, le Revd. J. Studdard et J. Caldwell, Senr. Ecuyer.

La Chine.—Jno. Finlay, Ecuyer, D. Duff, Ecuyer, le Capitaine C. Roy dit la Pensée, Js. Somerville, Junr. Ecuyer.

Frampton.—P. E. Desbarats, Js. Voyer et Edwd. Pyke, Ecuyers.

Côteau du Lac.—J. Simpson, A. Grant et H. ——— Ecuyers.

Berthier.—Le Révd. J. C. Driscoll, Jas. Cuthbert, Junior, Ecuyer, et Mr. Chs. Morrison.

Terrebonne.—J. Oldham, Mr. Turgeon et C. Roy, Ecuyers, et Messrs. A. Duinas et F. Coiteux.

Kamouraska.—Chs. Taché, Ecuyer, T. Casault et T. Horsman.

William Henry.—Le Revd. J. Jackson, H. Brewster, Ecuyer, et Mr. A. Allen.

Melbourne.—Messrs. B. Heath et J. Stinson.

Drummondville.—Le Revd. S. S. Wood.

St. Hilaire.—Le Lieut. Col. J. B. René Hertel de Rouville, P. Byrne, Ecuyer, et A. Dumont, Ecuyer.

St. Joseph, District de Montréal.—J. McNaughton, J. McDonald, J. McFarlane et A. McNaughton.

Liste des Visiteurs maintenant en fonction :—

Cap-Santé.—J. W. Allsopp, P. Morisset, Chs. Garnault, Frs. Rhinfret dit Malouin, et Jacques Marcotte.

Kamouraska.—Pascal Taché, Chs. Taché et Thomas Horsman.

St. Armand et Stanbridge.—Le Révd. J. Keid, Calvin May et George Mitchell.

Frampton.—Edwd. Pyke, Ecuyer, Mr. W. Fitzgerald, Mr. J. Ross.

St. Thomas.—L. Boucher, Ecuyer, —Couillard Ecuyer, et —Boisseau, Junr. Ecuyer.

St. Roch.—L. Besse et Edouard Masse, Ecuyers.

Trois-Rivières.—L'Honorable T. Coffin, l'Honorable M. Bell, J. Badeaux, Ecuyer, et René Kimber, Ecuyer.

Pointe Lévi.—Le Révd. R. R. Burrage, Messire Masse, le Capt. Aug. Labadie, J. Davidson, Ecuyer, et Mr. Richd. Lilliot.

Montréal.—L'Honorable J. Richardson, le Révd. J. Bethune, le Révd. B. B. Stevens, Saml. Gerrard, Ecuyer, et F. W. Ermatinger, Ecuyer.

Argenteuil.—Le Révd. J. Abbatt, C. Muir, Ecuyer, J. Marshall Perkins, et J. S. Hutchins.

Ste. Marie Nouvelle-Beauce.—L'Honorable Col. Taschereau, C. Taschereau, Ecuyer, et Mr. Lehoullier.

Chatham.—Le Révd. J. Abbott.

Terrebonne.—(Ecole Angloise,) l'Honorable R. McKenzie, le Révd. J. E. Burton, et J. Oldham, Ecuyer.

Ditlo.—(Ecole Française,) Le Lieut. Col. Michl. Turgeon, le Major Jos. Turgeon, J. O. Turgeon et François Coiteux.

New-Carlisle, Gaspé.—Le Révd. R. Knagg, R. Sherar, Ecuyer, Mr. W. Scott, et Mr. J. Caldwell, Senr.

La Chine.—Le Révd. B. B. Stevens, (Montréal,) J. Finlay, Ecuyer, D. Duff, Ecuyer, J. Somerville, Ecuyer, et le Capt. Venant Roi dit La Pensée.

Côteau du Lac.—Le Capt. French, H. Evatt, Ecuyer, W. H. Cushing, Ecuyer, et A. Nicholl, Ecuyer.

William Henry.—Le Révd. J. Jackson et Mr. A. Allen.

Stanstead.—Le Révd. T. Johnston, Hatley, (Hatley,) C. Kilborn, C. Hubbard, M. Childs, J. Smith et S. Pomeroy.

Drummondville.—Le Lieut. Col. Heriot et le Révd. S. S. Wood.

Melbourne.—Le Révd. S. S. Wood, B. Heath, J. Stinson, J. B. Burnham, M. Perkins et C. Clark.

Dunham.—Le Révd. C. C. Cotton, Jos. Baker, Ecuyer, A. Brown, S. Cork, G. W. Stone et J. Gilbert.

Q. 4. Pouvez-vous informer le Comité du nombre d'Ecoliers qui ont assisté aux Ecoles sous la direction de l'Institution Royale, durant la dernière année, du nombre de ceux qui sont instruits gratuitement dans ces Ecoles, distinguant les Catholiques des Protestans, et désignant les places où sont situées les Ecoles ?

Rép. 4.

Maîtres des Ecoles de Fondation Royale, &c. &c.

<i>Noms des Maîtres.</i>	<i>Places.</i>	<i>Nombre d'Ecoliers.</i>	
		GRATIS. QUI PAYENT.	
Thomas Ansbrow	Kamouraska	17	17
Josheph H. Ayr	St. Armand	Nombre d'Ecoliers, 75	
Thomas Russell	Stanbridge	Nombre d'Ecoliers, 65	
J. A. Philippon	S. Marie, N. Beauce	26	0
Charles Desroches	Cap Santé	10	38
A. Vervais	Terrebonne	37	1
J. Walker		8	17
T. Marsden	Québec	179	23
James McNish	New-Carlisle, Gaspé	No. moyen d'Ecoliers, 50	
J. A. L'Hérault	Pointe Lévi	Nombre d'Ecoliers, 27	
Antoine Côte	St. Thomas	30	22
John Childs	Frampton	47	0
D. T. Jones	Lachine	5	33
Selby Burn	Trois-Rivières	15	24
Clément Cazeau	Saint Roch	13	10
William Irvine	Côteau du Lac	Nombre d'Ecoliers, 38	
W. G. Holmes	Montréal	Nombre d'Ecoliers, 160	
W. Nelson	William Henry*	No. moyen d'Ecoliers, 30	
J. Whitcher	Stanstead		
W. Power	Drummondville	Nombre d'Ecoliers, 16	
A. Wood	Argenteuil†	No. d'Ecoliers, envr. 40	
D. Thomas	Melbourne		
J. Dewar	Chatham		
W. Baker	Dunham		
A. Wolff	Berthier	9	12

* Point de Rapport. Il a résigné avant les Vacances de Noël.

† Point de Rapport. Il a résigné. ‡ Point de Rapport.

Le Tableau ci-dessus est copié de la Cédule transmise à Son Excellence le Gouverneur en Chef, fondée sur les Rapports des différents Visiteurs, avant que les *Warrants* des Maîtres d'Ecole soient sortis pour le premier de Novembre dernier. Je n'ai aucun moyen de faire la distinction entre les catholiques et les protestans, mais le Comité sera probablement en état d'en juger avec assez d'exactitude d'après les endroits où les Ecoles sont situées.

5. Vous serez en état aussi de donner au Comité une liste des Membres de l'Institution Royale?

5. *Syndics de l'Institution Royale :*

Le Lieutenant Gouverneur du Haut-Canada pour le tems.

L'Honorable Sir F. N. Burton, Lieutenant-Gouverneur du Bas-Canada.

Le Lord Evêque de Québec, Principal.
 Le Juge en Chef du Bas-Canada, pour le tems.
 Le Juge en Chef de Montréal, pour le tems.
 Le Juge en Chef du Haut-Canada, pour le tems.
 L'Orateur du Conseil Législatif du Bas-Canada.
 L'Orateur de la Chambre d'Assemblée de ditto.
 Le Révd. G. J. Mountain, D. T. Archidiacre de Québec.
 L'Honorable & Révd. J. Strachan, D. T.
 L'Honorable & Révd. Chs. Stewart, D. T.
 L'Honorable J. Caldwell.
 L'Honorable H. W. Ryland.
 L'Honorable Ls. De Salaberry.
 L'Honorable A. L. J. Duchesnay.
 J. Stewart, Ecuyer.
 J. T. Taschereau, Ecuyer, et
 A. W. Cochran, Ecuyer.
 Q. 6.

R. 6. Cette question peut être considérée sous trois points de vue. 1. Quant à l'état général de l'Education. 2. Quant aux causes qui l'ont retardée ; et 3. Quant aux moyens de l'avancer.

1. Quant à l'état général de l'Education en cette Province, quoique personne, je crois, ne prétendra qu'il ne soit bien bas, je suis néanmoins d'opinion qu'elle a fait des progrès considérables depuis quelques années et qu'elle est encore en un train régulier d'avancement. Les Ecoles sous l'Institution Royale augmentent rapidement dans les Townships (de nouveaux Actes de transport étant transmis de ces endroits là toutes les semaines à l'Institution,) et autant que cette partie de la Société est concernée, je considère certainement que l'Acte de la 41e. Geo. III, Chap. 17, comme assez efficace pour toutes les fins qu'il avoit en vue, et malgré les causes qui l'ont malheureusement empêché d'avoir son effet dans les Paroisses Catholiques Romaines, il ne manque pas de demandes des personnes les plus respectables de ces Paroisses pour l'établissement d'Ecoles de l'ondation Royale en vertu de la loi actuelle.

J'ai parlé des causes qui ont empêché l'opération de l'Acte de la 41e. Geo. III. et ceci conduit naturellement.

2. A la considération de circonstances qui ont retardé les progrès généraux de l'Education dans la Province. En donnant mon opinion sur ce sujet, je prie le Comité d'être assuré que je ne l'aurois jamais offerte si on ne me l'eût demandé, et je crois que cette question n'étoit point parmi celles qui m'ont été proposées par le Comité lorsque j'ai paru devant lui. Telle qu'elle est, je dois exprimer la pleine et entière conviction où je

suis, (et j'espère que l'aveu sincère de cette conviction n'offensera point, car ce n'est point mon intention) que le principal obstacle à l'extension de l'Education a été l'opposition du Clergé Catholique Romain à toutes les mesures de l'Institution Royale. Cette *opposition*, ou si l'on préfère l'expression, cette *non-coopération*, (car l'effet en est précisément le même) a été uniforme et systématique depuis que Monseigneur l'Evêque Catholique Romain a refusé de devenir Membre de l'Institution. On ne trouvera le nom que d'un seul Curé dans la liste. Un ou deux autres ont pris volontiers, au commencement, la charge qui leur avoit été donnée, mais on leur a eu bientôt fait voir leur erreur, et ils se sont retirés du mieux qu'ils ont pu. Les réponses du petit nombre de ceux qui ont voulu faire attention à la circulaire qui leur a été adressée par l'Institution, sans spécifier aucune objection ou plainte particulière, disoient en termes généraux que dans les circonstances particulières, ils ne pouvoient faire autrement que de refuser de prendre part dans la surveillance des Ecoles en question. Les observations néanmoins d'un Membre du Clergé Catholique, de talens reconnus, et, je crois, ami sincère de l'Education, sont dignes de remarque, et je vous les donnerai en ses propres termes :—“ Je me ferai un plaisir, même un devoir d'agir conformément aux deuxième article des réglemens que vous avez eu la bonté de me transmettre à ce sujet, regrettant cordialement qu'il ne soit pas en mon pouvoir d'accepter la Commission de Visiteur avant que ces réglemens soient fixés par une loi qui fait l'attente des âmes sincèrement libérales, et dont, j'en suis sûr, le Bureau lui-même sent toute la convenance.”

Ces observations conduisent à la considération de la dernière branche de cette question, savoir, les meilleurs moyens d'avancer l'Education en cette Province. Avant de traiter ce sujet, néanmoins, je prendrai la liberté de référer le Comité aux Documens A et B, que je trans mets avec la présente sans aucun commentaire, car ils parlent suffisamment d'eux-mêmes.

3. Quant aux meilleurs moyens d'avancer l'Education dans ce Pays, je suis bien embarrassé de savoir que dire ou même que penser. Il est en tout tems bien moins difficile d'indiquer un mal existant que de trouver un remède convenable. Que les Catholiques et les Protestans de tous rangs, tant le Clergé que les Laïcs, puissent unir cordialement leurs efforts et leurs talens pour l'accomplissement d'un objet si désirable seroit une chose ardemment à souhaiter, mais je crains qu'on ne convienne de toute part qu'on ne doit guères s'y attendre.

Que faut-il donc faire ? Sous l'influence des préjugés, des soupçons et des jalousies, hélas ! trop profondément enracinés pour pouvoir être facilement extirpés, quelles mesures prendre ? La question est difficile à résoudre ; et il faudroit bien du tems et des réflexions sérieuses, et bien plus d'expérience et de connoissance du Pays que ne peut en avoir un étranger, pour donner une réponse tant soit peu satisfaisante. Il a été parlé, il y a quelque tems, comme d'une mesure en contemplation d'établir une autre Institution Royale, (composée entièrement de Catholiques Romains, avec Monseigneur à leur tête.) Un pareil plan, je parle avec défiance, pourroit peut-être répondre aussi bien que tout autre que l'on pourroit imaginer. Il laisseroit au moins le contrôle *général* de l'Education où il doit être, entre les mains du Gouvernement, tandis que la surintendance *immédiate* seroit aussi où elle doit être, entre les mains des Clergés respectifs, sentiment dans lequel, malgré toutes les nouvelles théories qui viennent très-vite à la mode parmi nous, je suis assuré que tout Ecclésiastique sincère, soit Catholique ou Protestant, concourra très-cordialement.

Il doit être évident, néanmoins, au premier abord, que ce plan même, s'il étoit possible, est sujet à de nombreuses et sérieuses objections, dont la principale est une tendance à séparer davantage et d'une manière plus permanente, les Membres Catholiques de la Société d'avec les Protestans ; réparation qui ne peut être trop évitée par ceux qui pensent comme doivent penser ceux qui ont la même espérance dans le Ciel et qui sont Sujets du même Monarque sur la Terre !

Q. 7.

R. 7. Répondue dans la Réponse No 4.

JOSEPH LANGLEY MILLS, D. D.

Sécrétaire de l'Institution Royale.

A

Règles et Réglemens pour les Ecoles de Fondation Royale, dans la Province du Bas-Canada, sous la conduite de l'Institution Royale.

1.—Il sera suivi un système uniforme dans ces Ecoles, prescrivant, autant que possible, les livres dont on se servira, suivant une liste qui sera faite pour les Ecoles appartenantes à chaque Eglise, par les Syndics de l'Institution, respectivement, qui sont membres de cette Eglise.

2.—L'Ecole sera sous l'inspection immédiate du Prêtre ou Ministre de la Religion qui est professée par les Habitans du lieu ; ou dans les lieux où les Habitans sont d'une description mêlée, le Prêtre ou Ministre de chaque Eglise aura la surveillance des enfans de sa communion respectivement.

3.—Il y aura une surveillance régulière des Ecoles par les personnes qui seront nommées par la Corporation (dont un sera le Prêtre ou Ministre de la Paroisse ou Township, ainsi qu'il est désigné dans la règle précédente,) lesquelles ou la majeure partie d'entre elles constitueront un Comité, dont le devoir sera de faire rapport à la Corporation tous les six mois, un mois avant le tems que le salaire du Maître d'Ecole sera échu, du nombre et des progrès des Ecoliers, de la conduite du Maître, de sa conformité ou non-conformité aux directions de l'Institution, ensemble des défauts qui peuvent exister dans les provisions faites pour l'Education du lieu, ou de toute irrégularité dans le mode de les faire ou appliquer. Ces visiteurs feront aussi, annuellement, un examen formel de l'Ecole, le résultat du quel examen formera partie du rapport régulièrement fait à l'Institution ; et ils auront l'autorité de fixer les heures de l'Ecole ; le nombre et la durée des Vacances ; et les différens jours de fêtes qu'il sera à-propos d'allouer—de régler les taux de la tuition ; et de nommer les enfans qui sont admis *gratis*, et ceux dont les parens seront obligés de payer ; le tout étant sujet à l'approbation de l'Institution.

4.—Le Maître d'Ecole exigera une assiduité régulière au culte public, et où il n'y aura point d'Eglise à proximité, il fera la lecture de telle partie du service divin aux enfans des Protestants, les jours de Dimanche, que l'Institution jugera à-propos de régler.

Livres pour l'Ecole Protestante.—Ceux qui sont adoptés par la “ Société Nationale pour l'Education des Pauvres, &c.”

Livres pour l'Ecole Catholique.—Instruction de la Jeunesse, le Catéchisme, Nouvelle Méthode pour apprendre à bien lire et bien écrire, par J. Palairet.

B.

*Règlémens Supplémentaires pour le gouvernement des
Ecoles sous la conduite de l'Institution Royale.*

PRIX.

Il ne sera permis à aucun Maître conduisant une Ecole sous l'Institution Royale de refuser de prendre un tiers des Ecoliers comme Ecoliers gratuits, à qui il montrera à lire et à écrire et les première Règles de l'Arithmétique, s'il paroît qu'il y a cette proportion des Enfans dont les Parens ne sont pas en état de payer.

N. B. Ceci ne doit pas s'entendre à autoriser le renvoi d'Ecoliers gratuits des Ecoles déjà établies, quoique leur proportion au nombre entier soit plus grande que celle qui est spécifiée ci-dessus.

Il ne sera permis à aucun Maître en quelque cas que ce soit de charger un plus haut prix que quatre francs (3s. 4d.) par mois pour l'instruction dans les différentes branches ci-dessus, et il est laissé à la discrétion des Visiteurs de varier le prix dans la même Ecole, suivant le nombre d'Enfans qu'il y aura qui appartiendront à la même famille, ou suivant les circonstances des Parens. Les Visiteurs auront aussi le pouvoir de nommer les Ecoliers qui ne contribueront que leur proportion de Bois de Chauffage, ainsi que ceux qui ne contribueront de quelque manière que ce soit aux dépenses de l'Ecole.

Le Maître sera libre d'exiger le payement du mois d'avance.

Le Bois de Chauffage consommé dans la Chambre d'Ecole sera fourni par les Parens.

Heures d'Ecole et Congé.

Les heures d'Ecole ne seront point de moins de cinq heures par jour, et l'intervalle entre l'Ecole du matin et celle de l'après midi ne sera pas de moins d'une heure. Les Visiteurs auront le pouvoir d'étendre le nombre des heures à six dans les mois d'été.

Il n'y aura pas plus d'un jour entier de Congé par Semaine, et s'il y a un jour entier de Congé, il n'y aura point alors de demi jour de Congé, (sauf et excepté l'observance des Fêtes Religieuses par les Enfans appartenant à une Communion où cette observance est reçue.)

Les Vacances de l'été n'excéderont pas un mois, ni les Vacances de Noël quinze jours, et le commencement et la fin d'eux seront fixés par les Visiteurs.

Il sera donné aux enfans une tâche à écrire ou à apprendre par cœur pendant les Vacances.

Liste ou Rôle à tenir par le Maître.

Le Maître tiendra un régître régulier des Ecoliers, dans lequel paroîtront, dans les colonnes d'une cédule, la date de leur admission et celle de leur décharge, les jours où ils auront assisté et ceux où ils auront été absens, et le tems de leur continuation successive dans chacune des classes dont l'Ecole pourra être formée.

Québec,

1823.

MONSIEUR,

J'ai ordre du Bureau de l'Institution Royale de vous prier de donner votre attention aux réglemens supplémentaires transmis avec la présente, pour le gouvernement de l'Ecole de Fondation Royale, à

Je suis,

Monsieur,

Votre, &c.

J. L. MILLS, D. D.

Secrétaire, I. R.

No. 3.

Mr. J. F. PERRAULT, Protonotaire de la Cour du Banc du Roi à Québec, est comparu devant votre Comité, où il a été examiné comme suit :

Q. Pourriez-vous informer le Comité du nombre d'Ecoles établies en cette Province ?

R. Je n'ai aucun document sur lequel je puisse appuyer un calcul exact du nombre d'Ecoles établies, soit dans les villes ou dans les campagnes ; ce que je puis assurer, c'est que dans les campagnes du District de Québec, dont je parcours une partie dans les cours de tournées comme Protonotaire, elles sont plus rares que jamais ; la Société d'Education Royale ayant congédié depuis un an la plupart des Maîtres que le Gouvernement y salarioit. Au surplus, ces Ecoles étoient malpourvues de Maîtres, et peu fréquentées par les enfans ;

Les Maîtres étant pour la plupart sans aveu, et nommés par des personnes inconnues, ne pouvoit attirer la confiance des Habitans, encore moins celle des Curés, qui, précepteurs de la morale, doivent avoir au moins la surveillance d'établissements, où doivent s'inculquer les principes religieux et moraux tout en apprenant les premières notions de l'Éducation Élémentaire. Il n'y a, à bien dire, que dans les villes de cette Province où l'on puisse procurer aux enfans une Éducation soignée : grâce aux Messieurs des Séminaires de Québec et de Montréal, pour les garçons ; et aux Dames Religieuses à Québec, aux Trois-Rivières, et aux Sœurs de la Congrégation à Montréal, pour les filles. Ce n'est que depuis peu que l'on a établi des Ecoles gratuites à Québec et à Montréal, pour les enfans dont les parens ne peuvent payer pour les faire instruire ; encore ces Ecoles ne peuvent elles procurer à tous les Indigens l'instruction dont ils ont besoin, faute de moyens pécuniaires pour élever des bâtimens et défrayer les dépenses contingentes de ces Ecoles.

Un des meilleurs moyens, suivant moi, pour répandre l'Éducation dans le Pays seroit d'établir des Bureaux centraux d'Éducation Élémentaire (pour le moment) dans les différents Districts, qui seroient chargés de faire des établissemens tant dans leurs campagnes que dans leurs villes respectives ; avec injonction de donner aux Catholiques les règles, livres, et la méthode adoptés par eux à Québec, dans l'École gratuite sous la direction de la Société d'Éducation ; aux Anglicans les règles, livres et méthodes adoptés par l'Eglise Anglicane ; aux Presbytériens les règles, livres et méthodes par eux adoptés à Québec ; et enfin aux enfans de différentes religions les règles, livres et méthodes adoptés à Québec, dans l'École Britannique et Canadienne, tel qu'il est pourvu par le projet que j'ai été chargé de présenter dernièrement à la Législature de cette Province ; et comme tout cela ne peut s'exécuter sans argent, il faudroit que la Législature y pourvût, soit en demandant que les revenus des biens de l'ordre des ci-devant Jésuites, spécialement affectés à cet objet, y fussent employés, ou de toute autre manière. J'estime qu'il faudroit au moins trois mille louis par an, pour chaque District, pour commencer.

Q. Quel étoit le genre d'éducation que procuroit l'établissement des Jésuites en Canada, avant la conquête ?

R. On y donnoit dans les villes une éducation élémentaire, et on y faisoit des cours complets dans les sciences, tant sacrés que profanes. Depuis la conquête jusqu'à la suppression

sion de l'institut, on s'est contenté d'y donner une éducation élémentaire gratuite. Depuis cette suppression je n'ai connu d'autre établissement gratuit que le Séminaire à Québec et le Collège à Montréal. Le Séminaire de Québec, par son institution, étoit destiné à l'instruction de ceux qui désiroient entrer dans les ordres religieux, et jusqu'à la suppression de l'ordre des Jésuites, ceux là seuls y étudioient; ce n'est que depuis cette époque que l'on reçoit à ce Séminaire la jeunesse en général.

No. 4.

Le Révérend DANIEL WILKIE, Ministre de l'Eglise d'Ecosse, et Maître d'Ecole en cette ville, est comparu devant votre Comité, et a répondu comme suit aux questions qui lui ont été faites :

Q. 1. D'après votre expérience, comme Maître d'Ecole, et la connoissance que vous avez du Pays, pouvez-vous donner au Comité quelque information sur l'état général de l'Education dans le Pays, sur les causes qui l'ont retardée, et sur les moyens de l'avancer ?

R. 1. J'ai enseigné en cette ville pendant environ vingt années, et d'après l'expérience et la connoissance que j'ai eue, je crois que l'état de l'Education dans ce pays est considérablement pis qu'il ne pourroit l'être. Je ne puis en assigner d'autre cause que le manque d'Ecoles de Paroisses dans les Campagnes, et d'une Université dans la Province. Le nombre d'Ecoliers maintenant à mon Ecole est de trente. Pour être admis à mon Ecole il faut d'abord savoir lire l'Anglois. Les sciences que j'y enseigne sont la Grammaire Angloise, les Langues Française, Latine et Grecque, l'Arithmétique et les Mathématiques. Le prix de l'Instruction est de douze Louis par année. Environ la quatrième ou cinquième partie de mes Ecoliers est composée d'enfans Canadiens. D'après l'expérience que j'ai, ayant enseigné cinq années en Ecosse, j'ai remarqué dans la Jeunesse de ce Pays les mêmes dispositions à apprendre que dans la jeunesse en Europe.

Q. 2. Quels sont les effets avantageux que vous anticiperiez de l'établissement d'une Université dans la Province ?

R. 2. Il faudroit bien du tems pour détailler tous les avantages que l'on pourroit espérer de l'établissement d'une Université dans la Province; mais on peut dire en général qu'il y auroit une extension plus générale de connoissances, un plus grand nombre de personnes propres à instruire les autres, et

une plus grande ambition à se surpasser les uns les autres en connoissances. Il faudroit nécessairement qu'une pareille Université fût dotée de Fonds Publics pour le soutien des Professeurs et Maîtres des différens Arts et Sciences, ainsi que pour procurer des Instrumens et des Bibliothèques, ce qui ne pourroit être fait par les efforts des particuliers.

Q. 3. Votre Ecole a-t-elle eu l'avantage d'être soutenue du Gouvernement ?

R. 3. Mon Ecole n'a jamais eu aucun avantage de cette espèce au delà de la protection que tous les Sujets du Gouvernement partagent également. En mil huit cent dix-neuf, lors du décès de feu Mr. Tanswell qui recevoit des appointemens comme Maître d'Ecole, je me suis adressé à Sa Grâce le Duc de Richmond, alors Gouverneur en Chef, pour avoir ces appointemens, mais on m'a répondu qu'on en avoit déjà disposé.

Q. 4. Quel est le nombre de jeunes Messieurs qui ont été instruits à votre Ecole, et quelles sont les sciences qui leur ont été enseignées ?

R. 4. A la première partie de cette question je réponds que depuis que je suis établi à Québec, cent à cent vingt jeunes gens environ ont laissé mon Ecole pour prendre leurs Professions respectives. On peut donc considérer cela comme le nombre de jeunes gens instruits à mon Ecole. Il y a un bien plus grand nombre d'Ecoliers qui à cause de leur changement de résidence, de leur changement d'opinion et autres causes, ont cessé de venir à l'Ecole et ont laissé leur Education imparfaite. Les branches d'Education enseignées à mon Ecole sont le Latin, le Grec et le François, l'Arithmétique et les Mathématiques. J'ai été obligé de m'engager dans cette multiplicité extraordinaire d'ouvrages à cause du manque d'Institutions séparées et de Professeurs séparés pour conduire séparément ces différentes branches d'Education. Pour la même raison j'ai été obligé d'employer une partie de mon tems à instruire mes Ecoliers dans diverses branches inférieures telles que la Géographie, l'Histoire, la Grammaire Angloise, et différens autres objets qui ne peuvent point être séparément enseignées dans ce Pays. Le manque de Professeurs séparés pour les différentes branches est, dans mon humble opinion, une des principales causes qui contribuent à retarder les progrès de l'Education en cette Province.

On sent sévèrement aussi le manque de Classes et d'Institutions pour conduire les branches auxiliaires de l'Education. Lorsqu'un Professeur a son attention partagée parmi une mul-

tiplicité d'objets, il lui est impossible de les traiter de cette manière intéressante et zélée qui est propre à exciter et animer dans la jeunesse un amour ardent des Sciences. La présente manière variable de conduire l'Education dans ce Pays est extrêmement pénible pour le Maître, et bien éloignée d'avoir des avantages proportionnés pour l'étudiant. Un autre mal qui résulte de ce qu'il n'y a point de cours d'Education publiquement autorisé est, que le degré d'instruction jugé nécessaire pour quelque Profession libérale que ce soit, dépend dans tous les cas presque entièrement des opinions particulières toujours changeantes. Je ne dis rien ici des grands désavantages que nous souffrons du manque d'instrumens convenables pour expliquer la Physique, la Chimie et les autres Sciences qui dépendent des expériences, et sans lesquelles on ne peut les entendre.

Q. 5. Y avoit-il à Québec, lorsque vous vous y êtes établi, quelque Ecole où l'on enseignât les Mathématiques et les Humanités, et combien? Et combien y a-t-il maintenant d'Ecoles de cette description dans Québec?

R. 5. Outre le Séminaire, qui est un Etablissement permanent, le Révd. Mr. Jackson tenoit une Ecole de cette espèce lorsque j'ai commencé. Mr. Farnham et le Révd. Mr. Spratt ont dans la suite ouvert des Ecoles de cette description. Maintenant l'Ecole de cette espèce la plus fréquentée est conduite par le Révd. Mr. Burrage.

No. 5.

Le Révérend Mr. BURRAGE, Maître de l'Ecole Royale de Grammaire maintenant établie à Québec, sous la direction de l'Institution Royale, a répondu comme suit, aux questions qui lui ont été faites :

Q. 1. Quel est le nombre des Ecoliers dans votre Ecole, tant Catholiques que Protestans ?

R. 1. Le nombre des Ecoliers sur la fondation est limité à vingt. Le nombre actuel de mes Ecoliers est d'environ cinquante, dont dix-huit environ sont sur la fondation. Il y a eu deux ou trois catholiques sur la fondation, il y en a eu peu qui n'étoient point sur la fondation.

Q. 2. Qui est-ce qui nomme les Ecoliers sur la fondation ?

R. 2. Ils sont recommandés par l'Institution Royale, et le Gouverneur les nomme.

Q. 3. Quel est le prix de l'Instruction dans votre Ecole ?

R. 3. Douze Louis par année pour les Humanités et les Mathématiques, et deux Louis pour l'Ecriture et l'Arithmétique.

Q. 4. Pouvez-vous fournir au Comité une liste de vos Eco-
liers actuels ?

R. 4. Oui je puis donner au Comité une liste de tous.

Q. 5. Les Règlemens de l'Institution Royale pour le Gouver-
nement des Ecoles en ce qui regarde la Religion s'appli-
quent-ils à votre Ecole ?

R. 5. Je suis Ministre de l'Eglise d'Angleterre, et j'ensei-
gne dans mon Ecole le cathéchisme de cette Eglise aux enfans
qui appartiennent à l'Eglise d'Angleterre : quant aux enfans
catholiques ils assistent au cathéchisme de leur Eglise.

Québec, 14 Janvier, 1824.

MONSIEUR,

En conformité à votre demande je vous envoie une liste des
Ecoliers dans l'Ecole Royale de Grammaire à Québec avec
quelques observations qui se sont présentées à moi sur le sujet
de l'Education en cette Province.

Des causes qui ont retardé l'Education dans le Pays je re-
garde comme une des principales soit l'incapacité ou la mau-
vaise volonté des Parens en général de faire les dépenses qui
y sont nécessairement attachées. Quelques modiques qu'elles
soient dans les Paroisses où il est établi des Ecoles gratuites
plusieurs les trouvent trop fortes par rapport à leurs revenus
très-médiocres, tandis que d'autres, par leur amour de l'ar-
gent et le peu d'idée qu'ils ont de la valeur et de l'importance
de l'Education ne se soucient point de les encourir. Un pau-
vre homme qui demeure à la Pointe-Lévi est venu me trouver
il y a quelques semaines, me disant qu'il avoit reçu du Maître
d'Ecole de la Paroisse un compte de 6s. 3d. pour un mois
d'Education de deux enfans. Le Maître avoit son nombre
d'écoliers à enseigner gratuitement. Il dit qu'il ne pouvoit
pas payer l'argent, observant que si ses enfans ne pouvoient
pas être enseignés gratuitement, il faudroit qu'ils se passas-
sent d'Instruction. Je ne doute point que ce ne soit le cas
chez un grand nombre dans les différentes Paroisses, et il est
peut-être difficile de dire comment on pourroit y remédier.
On ne peut s'attendre que les Maîtres d'Ecoles, avec les ap-
pointemens modiques qu'ils reçoivent, instruisent gratuite-
ment tous les enfans qui leur seront envoyés : néanmoins il
paroît que s'ils n'en instruisent point de cette manière une
partie considérable, plusieurs des enfans resteront sans Educa-
tion. Si le Gouvernement ne peut pas augmenter les ap-
pointemens actuels des Maîtres, il faudra que le mal conti-
nue jusqu'à ce que par l'amélioration progressive et la pro-
spérité du Pays les parens en général soient plus en état de se
passer de cette assistance.

Une autre cause de la lenteur des progrès de l'Education est que parmi ceux qui sont très en état d'en soutenir les dépenses, il n'y en a point qui ait une idée convenable de sa valeur et de son importance. De là il résulte qu'ils n'envoient point du tout leurs enfans à l'école, ou s'ils le font ils sont très peu attentifs à ce qu'ils soient réguliers et ponctuels à y assister. Ceci, je puis parler d'après ma propre expérience, est un objet de grande importance, et qui est rarement considéré sous son vrai point de vue. Le défaut d'assistance régulière et ponctuelle retardera toujours les progrès des enfans dans quelque école que ce soit. Le Maître d'Ecole à la Pointe Lévi a rarement plus de la moitié de ses Ecoliers présens à l'Ecole, et il lui est impossible de les faire venir plus régulièrement. Si les parens veulent être indifférens sur l'Education de leurs enfans, qui est-ce qui les rendra autrement ? On peut leur donner des avis et sans doute il leur en a été donné en nombre de cas, mais ils seront toujours les maîtres de les suivre ou de les négliger. Tandis que je suis sur ce sujet, je pourrai observer que si telle est l'indifférence des parens sur l'éducation et leur négligence à envoyer leurs enfans à l'école, on ne peut pas supposer qu'ils aient une bien haute idée de la nécessité de la lecture ou de l'étude privée : mais cette dernière est presque aussi nécessaire que leur assiduité à l'école. Si aux instructions publiques du Maître on n'ajoute pas un peu d'application privée, malgré tous ses efforts les progrès de ses Ecoliers seront très lents. En Angleterre tous en connoissent la nécessité et agissent en conséquence, mais le système d'indulgence qui domine toutes les classes de la Société fait trop souvent que l'éducation n'est qu'une affaire secondaire : on laisse employer à des amusemens de toutes espèces une grande partie des heures qui devraient être employées à l'étude, et ainsi les écoliers ne peuvent retirer tous les avantages que leurs Ecoles pourroient leur procurer.

Je crois que les Ecoles dans les campagnes ont jusqu'à présent été mal pourvues de livres, si c'est le cas, cela doit avoir beaucoup contribué à retarder l'éducation. Les Maîtres qui n'ont guères plus que de modiques appointemens pour vivre, ne veulent point et les parens ne veulent point ou ne peuvent point acheter les livres qui sont nécessaires aux progrès de leurs enfans, ainsi il faut qu'ils se servent des livres qu'ils peuvent avoir par hasard ou qu'ils sont en état de se procurer à peu ou point de frais. Mais pour que l'éducation puisse bien aller, et pour que les écoliers puissent faire le meilleur emploi de leur tems, il est nécessaire surtout d'employer les mêmes livres dans toute l'Ecole, et que chaque enfant ait le sien. Faute d'attention suffisante à ce point important, le travail du Mai-

tre est très souvent infructueusement augmenté, et les progrès des Ecoliers beaucoup retardés.

On ne peut nier qu'avant l'établissement de l'Institution Royale plusieurs des personnes qui tenoient des Ecoles étoient incapables d'en remplir la tâche. Ce Corps est maintenant très-attentif à s'enquérir des qualifications des aspirans, et il n'en nomme point qu'il ne produise des preuves satisfaisantes tant de son caractère que de sa capacité. Cette manière de procéder doit être suivie des meilleurs résultats pour le Pays, et si l'Education ne fait pas des progrès plus rapides sous les circonstances plus favorables qui existent maintenant, on ne pourra en attribuer la faute qu'aux gens eux-mêmes. Je crois que l'Institution Royale est disposée à donner toutes les facilités possibles, et elle a tant d'égard aux circonstances qu'invariablement dans les endroits où la population est entièrement ou principalement Canadienne, il est nommé un Maître d'Ecole Canadien.

Ce que j'ai observé je l'ai entendu principalement des paroissiens catholiques, mais il y a une chose à cet égard que je n'ai pas encore observée, qui peut-être l'emportera sur toute autre considération comme étant la cause des progrès tardifs de l'Education dans ces parties du pays. Je sais bien que votre Comité et moi différons essentiellement d'opinion sur ce point, mais comme je pense que vous ne serez satisfait qu'autant que je donnerai consciencieusement mes sentimens sur le sujet soumis à ma considération, je ne puis passer sous silence ce qui, suivant moi, contribue tant à produire ce dont on se plaint. Je veux dire le peu d'encouragement que les prêtres catholiques donnent aux Ecoles qui existent dans leurs paroisses respectives. De quelque motif que cela procède, je ne puis m'empêcher de regarder cette circonstance comme le principal obstacle actuel à l'Education parmi la Population Catholique, et tant que des personnes qui, par l'influence qu'elles possèdent sur leurs troupeaux respectifs, peuvent si bien mettre en force l'Education des Enfans, jugeront à propos de refuser leur protection aux Ecoles qui sont établies dans leurs Paroisses, les progrès de l'Education seront inévitablement lents, et les efforts de l'Institution Royale pour la promouvoir dans leurs Paroisses auront peu d'effet. Si au contraire on pouvoit engager les Membres du Clergé Catholique à encourager et soutenir les Ecoles qui existent dans leurs Paroisses, à prendre sur eux la tâche de visiteurs tel qu'ils en ont été requis par l'Institution Royale, à s'informer de tems à autre des progrès des Ecoliers et à exciter les parens négligens à donner plus d'attention à l'Education de leurs enfans, je suis persuadé que la face des choses seroit bientôt changée en ce qui regarde les

Ecoles : comme les résolutions de l'Institution Royale auroient plus de force, l'Education avanceroit nécessairement, et le peuple deviendrait peu à peu plus éclairé. Je remarquerai de plus comme une autre cause qui retarde l'Education dans les paroisses catholiques, que le système adopté dans leurs Ecoles est très défectueux. On devrait admettre quelque chose de plus que l'Etude du catéchisme et le chant de quelques cantiques. J'espère que vous ne penserez pas que je veuille déprécier ces exercices, mais je veux dire que tant que l'on n'introduira point un système plus libéral, un système qui en rendant la lecture de l'Ecolier plus générale lui développe davantage les facultés de l'esprit, les connoissances acquises seront très limitées et seront de très peu d'utilité. Un système qui encourageroit l'acquisition de connoissances générales, avanceroit plus l'Education que la méthode limitée maintenant en usage dans les Ecoles catholiques, et ce n'est que par la discussion libre d'objets d'une importance générale que l'esprit de l'homme est éclairé et perfectionné. Il est probable que sur ces deux derniers points vous et moi différerons d'opinion. Tout ce que je puis dire, c'est que dans les observations que j'ai faites, je vous ai dit ce que je croyois en conscience et dont j'étois convaincu.

Quant aux Townships je considère que l'Education y fait autant de progrès que les circonstances particulières des Habitans peuvent l'admettre. Il y a dans ces endroits des obstacles qu'aucune interposition législative ne pourroit entièrement lever. Elle pourroit les diminuer un peu, mais en général il faut laisser le remède s'effectuer de lui-même. La pauvreté des gens, leur éloignement les uns des autres, les difficultés des communications par le mauvais état des chemins, doivent beaucoup opérer contre l'assistance régulière des Enfants à l'Ecole. Les gens nouvellement établis sont en général si pauvres que dès que leurs Enfants ont assez de force pour leur être de service, ils exigent leur travail pour leur support commun. Dans cet état ils ne peuvent guères donner pour l'Education de leurs Enfants, quoique l'empressement que les gens des Townships de l'Est montrent pour l'Education, et les sacrifices qu'ils font pour la procurer à leurs Enfants soient un de leurs principaux caractères distinctifs. Dans ces circonstances la Législature pourroit peut-être leur procurer quelque secours, mais là-dessus il faut laisser à sa sagesse à décider. Tant que ces causes continueront, et je crains bien qu'elles ne continuent pendant un grand nombre d'années, les progrès de l'Education seront nécessairement lents dans les Townships. A mesure que les gens acquerront du bien et que par leur industrie et leur persévérance ils auront surmonté en partie les

obstacles terribles qui s'opposent à ceux qui commencent à s'établir, ils donneront plus d'attention à l'Éducation, et comme c'est la coutume dans les Paroisses de Campagne en Angleterre, ils épargneront volontiers sur leur gain pour l'Éducation de leurs Enfants. Telles sont quelques-unes des causes qui retardent l'Éducation dans les nouveaux Etablissements, bien différentes en bien des rapports de celles qui la retardent dans les Paroisses Catholiques qui sont depuis long-tems établies. Dans ces Paroisses les difficultés des premiers Etablissements sont depuis long-tems surmontées ; les parens sont pour la plupart très en état, s'ils le vouloient, de supporter les frais modiques de l'Éducation de leurs Enfants ; on doit donc l'attribuer principalement à d'autres causes, à celles que j'ai déjà mentionnées ci-dessus, si l'Éducation a fait parmi eux des progrès si lents.

Quant aux meilleurs moyens d'avancer l'Éducation, je n'en connois point de meilleurs que ceux qui ont été adoptés par l'Institution Royale, si l'on pouvoit engager le clergé catholique à co-opérer avec cette Société. Il y a une répugnance générale dans ces Messieurs à se conformer aux désirs de ce corps. Il ne m'appartient pas de chercher les motifs d'où elle procède, mais il est très certain qu'elle existe, et tant qu'elle continuera l'Éducation fera peu ou point de progrès dans leurs paroisses. Cela est d'autant plus à déplorer que les prêtres catholiques demeurant constamment dans leurs cures, et ayant tant d'influence parmi leurs paroissiens, ils ont en leur pouvoir de mettre en force les résolutions de l'Institution Royale. Dans toutes les affaires de quelque importance publique, on peut faire beaucoup par le moyen des efforts de particuliers, et si ces efforts sont refusés, les résolutions de quelque corps d'hommes que ce soit ne pourront guères produire l'effet en vue. Si l'on permettoit aux paroisses de nommer leurs Maîtres d'Ecoles, il est plus que probable que les Ecoles n'en seroient pas aussi bien munies qu'elles le sont à présent. La méthode de nommer des visiteurs dans chaque paroisse pour surveiller les affaires générales de l'Ecole est très excellente, et si tous les Messieurs ainsi nommés vouloient prendre sur eux d'agir ainsi qu'ils en sont requis, on verroit graduellement cesser les plaintes de la lenteur des progrès de l'Éducation, et tout le pays ainsi que la Chambre d'Assemblée auroient lieu d'être satisfaits des opérations et des procédés de l'Institution Royale. Il m'a toujours paru que les Ecoles ne sont pas assez répandues, qu'elles ne sont pas assez nombreuses pour les paroisses de campagne. Supposant chaque Paroisse de trois lieues de longueur et de plusieurs concessions de profondeur,

qu'est-ce qu'une Ecole pour une pareille étendue ? Si la distance n'en empêchoit pas un grand nombre d'assister aux Ecoles, les Maîtres seroient hors d'état de remplir les devoirs qu'on exige de lui. Ce seroit donc, je crois, une excellente manière d'encourager l'Education que d'établir, à des distances convenables, deux Ecoles dans une paroisse où la population et l'étendue paroîtroient le requérir.

Il paroît aussi que les appointemens qui sont accordés aux Maîtres d'Ecoles sont trop modiques pour les maintenir, surtout s'ils ont des familles, avec cette décence et cette indépendance qui devraient toujours appartenir à cette situation. Si les gens voient des Maîtres dans l'indigence ils sont sujets à mépriser l'Education, voyant qu'elle ne les a pas mis dans une situation meilleure que la leur ; au lieu que si l'on pourvoyoit à les mettre en état de s'attirer le respect des Habitans, ce seroit un grand moyen d'étendre leur utilité.

Il devrait être pourvu par les paroisses ou par le gouvernement des Maisons d'Ecoles dans des situations aussi centrales que possible. Les Maîtres avec les petits appointemens qu'ils reçoivent ne peuvent guères souffrir une déduction pour loyer de Maison. Je crois que ce seroit rendre un grand service que de faire une attention particulière sur ce point.

Comme il a été trouvé que le manque de livres convenables et nécessaires est un obstacle considérable à l'Education, il seroit peut-être à propos que la Chambre d'Assemblée considérât si elle ne pourroit pas faire à ce sujet quelque chose pour le pays. Elle pourroit ordonner la publication de plusieurs mille copies de Livres Elémentaires qui seroient choisis comme propres aux Ecoles de campagnes, et les faire distribuer où il y en auroit le plus de besoin, et par là elle avanceroit beaucoup l'Education. On pourroit donner ordre aux différens Maîtres de les distribuer avec beaucoup de précautions, de voir qu'on en ait bien soin, d'en avoir, dans les cas où ils le pourront, le prix de la publication, et de transmettre l'argent une fois par année au Secrétaire de l'Institution Royale. Ce qui me porte à insister particulièrement sur ce point comme sur un objet de grande importance, c'est que la dernière fois que j'ai examiné les Ecoliers de l'Ecole de la Pointe Lévi, je n'ai vu qu'un Livre d'Arithmétique, et un pour les répétitions et les leçons de lecture. Je ne puis comprendre comment dix ou douze enfans ou plus peuvent avancer dans leur Education avec une disette si déplorable de Livres d'Ecoles : et si tel est le cas si près de la ville, qu'est-ce que ce doit être dans les Paroisses éloignées ? si les Parens trouvent tant de difficultés à payer l'argent que le Maître exige, ils trouveront encore bien

plus de difficultés à payer des dépenses de Livres. Ils en trouvent assurément, et dans ce point très-important la Législature pourroit, si elle le jugeoit à propos, rendre un grand service au Pays.

Je conseillerois que chaque Maître nommé pour une Paroisse qui seroit Angloise en tout ou en partie fût obligé, avant de se rendre à sa destination, d'assister à l'Ecole Nationale à Québec, le tems nécessaire pour obtenir une idée correcte du système d'Education que l'on y suit, et qu'il lui fut ordonné de le pratiquer autant qu'il le pourroit dans son Ecole. Dans toutes les Ecoles de Charité en Angleterre on suit ce système, et l'excellence en est si bien connue qu'il est inutile d'en faire ici l'éloge.

Les Ecoles de Dimanches sont très excellentes et utiles, et on pourroit en établir dans toutes les paroisses surtout pour l'avantage et l'instruction des enfans dont les parens ne peuvent se passer durant la semaine. L'Institution Royale enjoint aux Maîtres d'Ecoles dans les paroisses où il n'y a point de Ministre pour faire le service, de lire tous les Dimanches matin une partie prescrite de la Liturgie et un sermon imprimé, pratique dont on peut espérer un avantage considérable. Il a été fait en différens tems plusieurs autres réglemens, que l'on peut voir en rêtérant à leurs papiers imprimés, et dont l'observance ne peut qu'avoir les meilleurs effets tant pour l'Education que pour les mœurs du peuple. Je me sens incapable de proposer aucune amélioration aux mesures qui ont été prises par l'Institution Royale, et dans ce que j'ai observé je dois avouer que je vois très peu de chose qui puisse être du ressort de la Chambre d'Assemblée. J'ai à déplorer que mes occupations constantes et les devoirs de ma profession et le peu de connoissance que j'ai du pays et de ses établissemens, me rendent peu propres à résoudre les questions que vous avez bien voulu me proposer. Si néanmoins j'ai donné quelque éclaircissement sur les causes réelles qui ont retardé ce qui est si essentiel au bonheur et à la prospérité de tout pays, je m'estimerai très heureux en pensant que vous avez daigné vous adresser à moi pour avoir mon opinion.

J'ai l'honneur d'être

Monsieur,

Votre très-humble et obéissant
Serviteur,

R. R. BURRAGE.

LOUIS LAGUEUX, Ecuyer,
Président du Comité sur l'Education.

*Liste des Écoliers de l'Ecole Royale de Grammaire
à Québec.—Janvier, 1824.*

CEUX QUI PAYENT.

Messrs. Henry Sewell,	Messrs. Antoine Vanfelson,
James Sewell,	Richard East,
Montague Sewell,	Henry Symes,
George Durnford,	William Darling,
John Durnford,	Richard Reid,
Viney Durnford,	Charles Smith,
Richard Hale,	Maurice Chaplin,
William Hale,	James Franklin,
George Hale,	John Satherthwaite,
John Atkins,	Frederick Shelling,
Harris Atkins,	Winckworth Tremain,
George Harvey,	Stott Wilson,
John Harvey,	Henry Blackstone,
Edward Montizambert,	Henry Brehaut.
Charles Montizambert,	George McDonald,
George Montizambert,	George Grasett.
George Vanfelson,	

SUR LA FONDATION.

Messrs. William Marsden,	Messrs. George Allsopp,
John Maxham,	James McDonald,
William Aylwin,	John Von Exter,
Charles Aylwin,	John Birch,
Edward Poston,	George Coulson,
Richard Henderson,	Alexander Finch,
George Dickinson,	Munro Ross,
Michael Pearson,	— McNamara.
Joseph Brent,	— Grasett,
James Dick,	— Venière.

Depuis l'établissement de l'Ecole en 1816, il y a eu onze Catholiques, y compris quatre qui y sont maintenant, les deux fils de Mr. Vanfelson, McNamara et Venière.

R. R. BURRAGE.

Le 19 Janvier, 1824.

H

N^o. 6.

Mr. Jean Baptiste Corbin, a paru devant le Comité, où il a donné les informations suivantes :

J'ai pendant dix-huit ans tenu une Ecole publique à Québec ; j'y avois année commune trente à trente-six Ecoliers, parmi lesquels il y avoit peu de Protestants. J'ai cessé de tenir Ecole depuis 1816, m'apperevant que faute de moyens, les parens des enfans qui venoient à mon Ecole les en retiroient, généralement après deux années d'instruction ; je n'enseignois qu'à lire et écrire, et autant de l'Arithmétique qu'il leur en falloit pour faire leurs propres affaires dans la société. Un petit nombre a néanmoins appris des principes de Grammaire Angloise et Française. J'ai remarqué que la Jeunesse de ce pays avoit beaucoup d'aptitude pour les sciences en général ; mais le défaut de moyens anéantissoit ces heureuses dispositions. L'état actuel de l'Education dans ce pays est bien loin de ce qu'elle devrait être ; et j'attribue ce défaut au manque d'Institutions publiques pour l'Education. L'acte de la 43^e. Geo. 3, pour l'institution des Ecoles de Fondation Royale ne doit son peu de succès qu'au manque de confiance de la part des Habitans des Campagnes dans les Maîtres d'Ecoles qui leur ont été donnés ; vu que les Habitans n'ont eu ni la nomination de ces maîtres ni la surveillance sur leur conduite et mode d'instruction.

J'ai toujours entendu par tradition qu'avant la conquête de ce Pays il n'y avoit d'autre Institution publique pour l'Education que celle des Jésuites. Dans leur maison à Québec on donnoit l'Education élémentaire à la Jeunesse et on y enseignoit les sciences en général ; cela a duré jusqu'à la suppression de l'ordre. Pendant son existence on ne recevoit au seminaire de Québec que la jeunesse qui se destinoit à l'état ecclésiastique ; et ceux là mêmes faisoient leurs études aux Jésuites ; ce n'est que depuis la suppression de l'ordre que l'on reçoit la jeunesse en général au Séminaire de Québec, quoique d'après son institution le Séminaire n'étoit destiné dans son origine qu'à enseigner la Théologie.

APPENDICE—B.

No. 1.

Extrait du Livre B. intitulé, “ Procédés des Commissaires au sujet des Biens des Jésuites.”

QUEBEC, 19e. Novembre, 1787.

(Page 1.) A une Assemblée des personnes ci-dessous nommés Commissaires, pour enquérir de la valeur, &c. des biens des Jésuites dans la Province de Québec, tenue en conséquence d'un ordre des Minutes du Conseil du 1er. Novembre, présent mois, adressé à Mr. Chandler, pour fixer les charges et dépenses qui pourront accompagner la dite enquête.

Présens :

Kenelm Chandler,
Thomas Scott,
Jean Coffin, Senr.
George Lawe.

Mr. *Taschereau* accepte, mais est absent pour ses affaires privées. Mr. *Deschenaux* s'est excusé à cause du mauvais état de sa santé.

Nous, les personnes ci-dessus mentionnées, Commissaires pour les biens des Jésuites, ayant considéré la Minute du Conseil du 1er. Novembre, requérant de Mr. Chandler une estimation de la charge et dépense qui pourra accompagner cette affaire, nous désirons représenter à Mr. Chandler, pour l'information de Son Excellence le Gouverneur et le Conseil, qu'autant que nous pouvons juger, l'enquête des dits biens des Jésuites ne pourra se faire qu'avec des dépenses considérables, dont nous ne pouvons, quant à présent, assurer le montant, mais seulement faire l'énumération des chefs dont elles pourront résulter, savoir :

Le mesurage des terres, &c.

(Page 2.) Un Greffier,

Dépenses de voyages,

Dépenses pour l'assemblage des papiers et examiner les Régistres publics,

Opinions de loi,

Postes et publications,

Un office pour s'assembler et vacquer aux affaires, et dépendances.

Et les Commissaires représentent pour eux-mêmes qu'ils espèrent recevoir les mêmes appointemens qu'on a coutume d'allouer aux Commissaires nommés pour diviser les terres de la Couronne en Angleterre.

(Signé)

K. CHANDLER,
THOS. SCOTT,
JNO. COFFIN,
GEO. LAWE.

MONTREAL, 26e. Novembre, 1787.

(Page 3.) A une Assemblée des personnes suivantes, nommées Commissaires pour enquérir de l'étendue, valeur, &c. des biens des Jésuites dans la Province de Québec, tenue en conséquence d'un ordre du Conseil du 1er. Novembre, présent mois, adressé à Mr. Chandler, pour établir la charge et la dépense nécessaire pour l'enquête.

Présens :

James McGill,
J. B. M. H. De Rouville, Junr.
Quinson De St. Ours.

Nous, les personnes ci-dessus nommées Commissaires, pour enquérir des biens des Jésuites dans cette Province, ayant considéré la Minute du Conseil du 1er. Novembre, requérant de Mr. Chandler une estimation de la charge et dépense nécessaire pour la dite affaire, nous désirons représenter à Mr. Chandler, pour les informations de Son Excellence le Gouverneur et Conseil, qu'autant que nous pouvons juger, l'enquête des dits biens des Jésuites, ne pourra se faire sans des dépenses considérables, dont nous ne pouvons assurer quant

(Page 4) à présent le montant, mais seulement faire l'énumération des Chefs dont elles pourront résulter, savoir :

Le mesurage des Terres, &c.
Un Greffier,
Dépenses de voyages,
Dépenses pour l'assemblage des papiers et examiner les Régistres publics,
Opinions de loi,
Postes et publications,
Un office pour s'assembler et vacquer aux affaires, et dépendances.

Et les dits Commissaires nommés représentent pour eux-mêmes qu'ils espèrent recevoir les mêmes appointemens qu'on a coutume d'allouer aux Commissaires nommés pour diviser les terres de la Couronne en Angleterre.

(Signé) JAMES MCGILL,
J. B. M. H. DE ROUVILLE,
(Vraie copie) QUINSON DE ST. OURS.

QUEBEC, MERCREDI, 23e. Janvier, 1788.

(Page 5.) A une Assemblée des Commissaires, tenue chez Mr. Chandler, pour enquérir de l'étendue, valeur, &c. des biens des Jésuites, suivant l'ordre et la nomination par Commission de Son Excellence, Lord Dorchester, datée du 29 Décembre, 1787.

Présens :

Kenelm Chandler, Président,
Thomas Scott,
Jean Coffin,
Gabriel Elzéar Taschereau,
Jean Antoine Panet,
George Lawe, et
Jacques McGill, *Ecuyers*.

La Commission étant lue, et ayant été mu par Mr. *Panet*, qu'un Secrétaire fut nommé, il a été résolu unanimement que *Henry Antoine Genet* seroit, et est par ces présentes, nommé Secrétaire de la Commission avec cinq chelins, sterling, par jour d'appointemens, à commencer de ce jour.

Mr. *Panet* a mu pour qu'on réserve un livre séparé pour entrer les procédés des Commissaires.

L'opinion de la majorité des Membres est que le (Page 6.) Livre marqué B, intitulé, "Procédés des Commissaires pour les biens des Jésuites," déjà commencé, est suffisant en tant qu'on les considère comme faisant partie du tout. Ordonné qu'on y entrera la Commission.

L. S. Copie de la dite Commission.
P.No.2. GEORGE TROIS, &c.
J. A.

Endossement.

Patente ou Commission de l'Enquête à l'égard des biens des Jésuites selon l'ordre du Roi en Conseil du 18e. jour d'Août, 1786, sur la Requête du Lord Amherst.

FIAT.

Registré dans l'Office des Enrollements, à Québec, le 7e. jour d'Août, 1788, dans le troisième Régistre des Lettres Patentes et Commissions, fol. 186.

(Signé) GEO. POWNALL, Sec.

(Page 9.) Les Commissaires ont représenté sur la nécessité d'un Office, Mr. Chandler leur a offert une Chambre dans sa maison ; ce qui a été unanimement accepté.

RESOLU, Qu'on enverra une copie attestée de la Commission aux Commissaires à Montréal, savoir : à Quinson de St. Ours, et Jean Hertel de Rouville, Ecuyers, les priant de se trouver à l'Office des Commissaires, à Québec, aussitôt qu'il sera expédient, copie de laquelle avoit aussi été donnée à Mr. McGill auparavant.

Messieurs Panet et Taschereau ont mû pour avoir des copies certifiées de la Commission, ce qui a aussi été accordé.

RESOLU, Qu'on écrira une lettre au Supérieur des Jésuites, en la manière qui suit :—

QUEBEC, 23 Janvier, 1788.

Révérands Pères,

Ayant plû à Sa Majesté, par Lettres Patentes, sous le Grand Sceau de la Province, datées du 29e. de Décembre dernier, nous nommer Commissaires à l'effet de faire un Rapport sur les terres tenues, possédées et réclamées par l'Ordre des Jésuites en cette Province, conformément aux dites Lettres, que Messieurs Scott, Taschereau, Panet et McGill vous communiqueront ; nous demandons qu'il vous plaise communiquer aux Commissaires les titres des dites terres et biens (Page 10.) pour en être pris des copies, et de leur donner telle autre information en votre pouvoir, afin que nous puissions faire un vrai et fidèle Rapport.

Nous sommes, très-respectueusement,

Révérands Pères,

Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

(Signé) K. CHANDLER,

T. SCOTT,

JOHN COFFIN,

G. TASCHEREAU,

A. PANET,

GEO. LAWE,

JAMES MCGILL,

Aux Révérands Pères, De Glapion, Supérieur, et autres Jésuites en la Province de Québec.

Ajourné à Samedi, le 26 Janvier, à 10 heures, A. M.

(Signé) K. CHANDLER,
THO. SCOTT,
JOHN COFFIN,
G. TASCHEREAU,
A. PANET,
GEO. LAWE,
JAMES MCGILL.

(Page 11.) QUEBEC, SAMEDI, 26 Janvier, 1788.

A une assemblée des Commissaires, tenue chez Mr. Chandler, suivant l'ajournement :

Présens :

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean Antoine Panet, et
George Lawe, Ecuyers.*

Ayant été proposé, par Mr. Taschereau, de faire jurer Mr. le Secrétaire de s'acquitter fidèlement de son devoir, il fût résolu unanimement, et il jura en conséquence, devant Thomas Scott, John Coffin, Gabriel E. Taschereau, et George Lawe, Ecuyers, Commissaires de Paix, et fit le serment suivant :—

Je, Henry Antoine Genet, jure que je m'acquitterai fidèlement de mon devoir comme Secrétaire de la Commission pour enquérir des terres et biens tenus, possédés et réclamés par les Jésuites en la Province de Québec, et que je ne donnerai ni ne laisserai prendre par d'autres, aucune copie ou copies des procédés des dits Commissaires, sans le consentement de la Commission.

(Signé) H. A. GENET, Sec.

Juré devant nous, ce jourd'hui, 26
de Janvier, 1788.

(Signé) THO. SCOTT,
JOHN COFFIN,
G. TASCHEREAU,
GEO. LAWE.

Messrs. Scott, Taschereau et Panet rapportèrent à l'Assemblée des Commissaires, que le 23 du présent mois ils délivrèrent avec Mr. McGill la lettre précédente, traduite en François au

Collège des Jésuites, et que les dits Commissaires allèrent, le 24, chez les Révérends Pères Jésuites, à leur Collège, qu'après avoir communiqué la Commission au Père de Glapion, Supérieur, et au Frère Cazot, Procureur ; ils y reçurent, pour réponse qu'ils donneroient leurs plans et titres sur un reçu devant Notaire, choisi par les Commissaires pour les leur rendre, et qu'ils donneroient toute autre information en leur pouvoir relative à la Commission.

(Page 13) Mr. Panet a mû pour choisir un Notaire et un Arpenteur pour recevoir des Jésuites, sur leurs reçus les titres et plans qu'ils avoient promis de communiquer, et pour en prendre copies authentiques, lesquels Notaire et Arpenteur seront nécessaires pour d'autres opérations relatives à la Commission, et qu'on régleroit avec eux les honoraires, avant que de les employer.

Accordé unanimement, et que Jean Collins, Ecuyer, Député Arpenteur-Général, et Charles Voyer, Ecuyer, Notaire, seroient demandés, et qu'on consulteroit avec eux à exécuter la dite résolution. Mr. Collins vint à la Commission, et représenta, qu'il ne pouvoit faire aucune réponse à ce qui lui étoit proposé, quant au mesurement des dites terres et biens, jusqu'à ce qu'il en eut parlé à Son Excellence Lord Dorchester.

Ajourné à Mercredi, 30 Janvier, 1788, 10 heures, A. M.

(Signé) K. CHANDLER,
THO. SCOTT,
JNO. COFFIN,
G. TASCHEREAU,
A. PANET,
GEO. LAWE.

(Page 14.)

QUEBEC, 30 Janvier, 1788.

A une assemblée des Commissaires, tenue chez Mr. Chandler, conformément à l'ajournement,

Présens :

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel Taschereau,
Jean Ant. Panet, et
George Law, Ecuyers.

Mr. CHARLES VOYER, Notaire Public, est venu à la Commission ; on lui a proposé de l'employer dans sa profession dans l'affaire, sur les conditions suivantes, à quoi il a été consentant.

Premièrement.—D'aller aussi souvent qu'il sera requis chez les Jésuites à leur Collège, pour leur demander et recevoir d'eux les titres originaux, en prenant une liste, leur donnant des reçus, l'obligeant à les leur rendre, à des tems fixés, prescrits dans les dits reçus, de faire des copies authentiques de ces titres certifiés en sa qualité de Notaire, de les leur rendre et en recevoir d'autres, et ainsi jusqu'à ce que le tout soit achevé, de produire les originaux et les copies pour être vérifiés par les Commissaires avant qu'ils soient rendus aux Jésuites.

Q. A quel taux le Notaire sera-t-il payé pour les Copies qui doivent être correctes et écrites ?

Quatre pence courant par chaque cent mots sans (Pag. 15.) exiger aucun autre honoraire ou paiement pour chaque transport ou trouble en résultant.

Secondement.—De faire un papier terrier des biens des dits Jésuites soit par seigneurie, roture, ville ou campagne, les heures de travail pendant l'hiver commenceront depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir allouant deux heures pour dîner, et pendant l'été depuis sept heures du matin jusqu'à sept heures du soir excepté deux heures allouées pour dîner. Le dit Notaire travaillera sous la direction d'un ou plusieurs des Commissaires. A l'exclusion des heures prescrites, quand la nature du cas requerra quelque ouvrage extraordinaire ou célérité il sera obligé de le faire.

Q. Sur quel taux le dit Notaire sera payé par jour sans exiger aucun autre paiement, excepté pour sa nourriture, logement et louage de calèche, les livres pour le papier terrier lui étant fournis ?

Dix shellings courant par jour.

(Signé)

CHS. VOYER,
Notaire-Public.

RESOLU, Que Mr. Taschereau accompagné de Mr. Voyer ira au Collège des Jésuites demain matin pour recevoir (Page 16.) voir tels titres qu'on pourra obtenir afin de commencer la poursuite de l'enquête.

Ajourné à Samedi le 2 Février 1788, à 10 heures A. M.

(Signé,)

K. CHANDLER,
G. TASCHEREAU,
T. SCOTT,
J. COFFIN,
A. PANET,
G. LAWE.

QUEBEC, SAMEDI, 2 Février, 1788.

(Page 17.) A une assemblée des Commissaires tenue chez Mr. Chandler selon l'ajournement.

Présens :

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean Ant. Panet et
George Lawe, Ecuyers.*

Mr. Taschereau a mis devant la Commission certains papiers avec un livre à lui délivré par les Révérends Pères Jésuites, contenant des originaux et des copies de partie de leurs titres.

RESOLU, Qu'il sera ordonné au Notaire de prendre copies des papiers originaux et que Mr. Taschereau cherchera dans les Régistres publics telles concessions, contrats et autres papiers relatifs aux biens tenus et réclamés par les Jésuites dans cette Province.

RESOLU, Qu'il sera écrit une lettre à Mr. Macarthy, Arpenteur à St. Thomas, le priant de paroître devant la Commission aussitôt qu'il sera convenable.

Ajourné à Mercredi 6 Février, 1788, A. M.

(Signé,) K. CHANDLER,
T. SCOTT,
J. COFFIN,
G. TASCHEREAU,
A. PANET,
G. LAWE.

QUEBEC, SAMEDI, 9 Février, 1788.

(Bis. Page 17.) A une assemblée des Commissaires, tenue chez Mr. Chandler.

Présens :

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel Elzéard Taschereau,
Jean A. Panet,
Geo. Lawe,
James McGill,
Quinson de St. Ours et
Jean H. De Rouville, Ecuyers.*

La Commission prenant en considération la nécessité d'employer continuellement un, deux ou plusieurs Commissaires à examiner les titres que les Jésuites jugeront à propos de communiquer et aussi pour tirer des Régîtres publics tels titres qu'ils ne produiront point, et en outre pour mettre ces titres en ordre convenable, comme aussi pour préparer sur les dits titres des rapports instructifs pour être mis de tems en tems devant la Commission. Sur motion.

Il est résolu que deux Commissaires seront nommés pour les causes ci-dessus, et en conséquence
(Page 18.) Gabriel Elzéard Taschereau et Thomas Scott, Ecuyers, sont par le présent nommés pour exécuter l'opinion précédente.

RESOLU, Aussi que si Gabriel Elzéard Taschereau et Thomas Scott, Ecuyers, rencontroient quelques obstacles ou difficultés extraordinaires dans le cours de leur examen, ils en feront rapport au Président, afin qu'il puisse assembler toute la Commission en conséquence.

Et qu'on leur donnera une copie de cette minute.

(Signé) K. CHANDLER,
THO. SCOTT,
JNO. COFFIN,
G. TASCHEREAU,
A. PANET,
GEO. LAWE,
JAMES MCGILL,
QUINSON DE ST. OURS,
J. B. HERTEL DE ROUVILLE.

(Page 19.) QUEBEC, JEUDI, 14 Février, 1788.

A une assemblée des Commissaires, tenue chez
Mr. Chandler :

Présens :
Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean A. Panet,
George Lawe,
James McGill,
Quinson De St. Ours, et
Jean H. De Rouville, Ecuyers.

Mr. MACARTHY vint à la Commission, en conformité de la minute du 2 du courant, où on lui proposa de le payer, au taux de treize shellings courant par jour, tant qu'il sera employé à copier les plans et mesurer dans la ville, y compris son entretien; et que quand il seroit employé sur les Seigneuries en campagne, il seroit payé sur le pied de dix shellings par jour outre la nourriture, logement, et le louage de calèches.

Il a été convenu que le tems de Mr. Macarthy commencera du 10 du courant, jour auquel il a laissé sa maison pour venir à la Commission, inclusivement.

(Page 20.) Convenu sur les propositions précédentes.

(Signé) J. MACARTHY.

Capitaine De Rouville et Monsieur De St. Ours, deux des Commissaires de Montréal, désirant s'en retourner, et voyant que les arrangemens généraux pour ramasser et arranger les titres et autres papiers, comme aussi les plans des différentes possessions des Jésuites, dans le District de Québec, sont faits, Mr. McGill ment que Messrs. De Rouville et De St. Ours, instruits et autorisés de la même manière que Messrs. Scott et Taschereau, par minutes du 9 du courant, pour procéder dans le District de Montréal; pourquoi le Secrétaire soit commandé de leur fournir une copie de la dite minute, au-si de la minute de ce jour, touchant l'Arpenteur, avec copie de la présente motion et résolution, qui sera passée à ce sujet.

La motion ci-dessus a passé en affirmative.

La Commission prenant en considération que les deux Membres sont à la veille de leur départ pour Montréal, qu'il est à propos, pendant que tous les Membres sont présents, de délibérer sur les meilleurs moyens de mesurer et faire le Papier Terrier des biens et possessions des Jésuites, laquelle affaire commencera probablement au commencement du mois prochain. C'est l'opinion unanime de la Commission, que Messieurs Taschereau, Scott et Lawe seront les personnes les plus propres pour cette opération dans le District de Québec, et Messieurs McGill, De Rouville et De St. Ours dans le District de Montréal.

Mr. De St. Ours a fait motion, qu'une lettre soit écrite au Père Welt, à Montréal, pour fournir les titres et plans appartenant aux biens des Jésuites dans ce District, et que la lettre soit signée par le Président et les membres de la Commission.

Accordé, et la lettre a été écrite en conséquence.

(Signé) K. CHANDLER,
THO. SCOTT,
JOHN COFFIN,
G. TASCHEREAU,
A. PANET,
GEO. LAWE,
QUINSON DE ST. OURS.
JAMES MCGILL,
J. B. HERTEL DE ROUVILLE.

(Page 22.)

QUEBEC, LUNDI, 17 Mars, 1788.

A une assemblée des Commissaires, tenue chez
Mr. Chandler :

Présens :

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Jean Coffin,
J. A. Panet,
George Lawe, et
G. E. Taschereau, Ecuyers.

L'indisposition de Mr. Scott l'empêchant de se trouver à la Commission, Mr. Taschereau a mis devant eux le rapport des objets d'enquête à eux commis, consistant en différentes copies de plans, titres, contrats, &c. y mentionnés, en conséquence d'une résolution datée du 9 février dernier.

Le rapport ci-dessus ayant été donné en François, ordonné qu'il sera traduit par un interprète juré, qui sera employé par le Pré-ident.

Motion de Mr. Taschereau.

Comme il est du devoir de la Commission d'établir la valeur des biens ci-devant appartenant aux Jésuites, et que les Commissaires doivent prendre tous les moyens suivant la Loi pour cet effet ; il seroit à-propos de s'adresser au Lord Dorchester pour faire sortir une Proclamation, enjoignant aux tenanciers et fermiers des Fiefs et Seigneuries dans le rapport précédent, d'exhiber leurs titres et papiers devant un Notaire, en présence de deux des Commissaires qui pourront les requérir, l'obligation de leurs droits, devoirs, charges, rentes

(Page 23) Seigneuriales dont ils sont comptables à cause de leurs terres, envers le manoir de chacune des dites Seigneuries, et ordonnant en outre à tous les propriétaires des terres et biens réels qui doivent des rentes foncières, ou dues

par hypothèques, de les déclarer aux dits Commissaires lorsqu'ils en seront requis.

RESOLU, sur la motion, que Messrs. Chandler, Coffin et Panet iront chez sa Seigneurie avec une lettre de la Commission, demandant qu'il lui plaise faire sortir une Proclamation à l'effet ci-dessus.

Ajourné jusqu'à demain, à quatre heures, P. M. pour signer la lettre au Lord Dorchester.

(Signé) K. CHANDLER,
JOHN COFFIN,
A. PANET,
GEO. LAWE,
G. TASCHEREAU.

(Page 24.)

QUEBEC, MARDI, 18 Mars, 1788.

A une assemblée des Commissaires, tenue chez Mr. Chandler, selon l'ajournement :

Présens :

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
John Coffin,
J. A. Panet,
Gabriel E. Taschereau et
George Lawe, Ecuyers.*

Mr. Panet a mis sur la table une esquisse d'une Proclamation et a proposé d'écrire la lettre ci-dessus mentionnée qu'il regarde comme étant un rapport provisionnel à sa Seigneurie.

RESOLU, Qu'on diffèrera à cause de l'indisposition de Sa Seigneurie.

(Signé) K. CHANDLER,
J. COFFIN,
A. PANET,
G. LAWE.
G. TASCHEREAU.

QUEBEC, LUNDI, 31 Mars, 1788.

(Page 25.) A une assemblée des Commissaires tenue chez Mr. Chandler.

Présens :

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin et
George Lawe, Ecuyers.*

Mr. Chandler a mis sur la table la Lettre suivante des Commissaires à Montréal pour leur considération et a demandé leur opinion à ce sujet.

“ MONTREAL, 26 Mars, 1788.

“ MONSIEUR,

“ Trouvant que le Révérend Père Welt ne veut point nous donner l'information requise pour remplir les objets de la Commission dans laquelle vous et nous nous sommes appointés, pour agir relativement à la propriété des Jésuites dans ce District, en conformité de la Résolution des Commissaires, du 9 Février dernier, nous trouvons à-propos de vous en informer, et de vous suggérer en outre les moyens qu'il nous paroît nécessaire d'adopter.

“ A cet effet il seroit à-propos de mentionner que le Révérend Père a jugé à-propos de refuser tous les papiers relatifs aux biens des Jésuites dans ce District, excepté une copie authentique de la Concession originale de la Seigneurie de la Prairie, avec un Certificat de Mr. Brassier, que l'ordre paroît avoir acquis premièrement deux arpens et demi quarrés dans la ville, en 1692; et ensuite un arpent quarré, duquel ils furent mis en possession en 1708. Aucun de ces papiers ne jettant une lumière suffisante sur le sujet à nous commis, nous pensons qu'il seroit à-propos d'envoyer un Notaire, pour réquérir du Révérend Père la communication du Plan de la Seigneurie, ainsi que du Papier Terrier, et des deux Contrats à eux consentis lors de l'acquisition ci-dessus mentionnée de la propriété dans la ville, et à défaut par lui de consentir, protester. Vous aurez la complaisance de nous aider de l'opinion de la Commission sur ce chef—et comme nous nous attendons à tout éyènement que le Révd. Père ne consentira point, il nous

Kenelm Chandler, Ecr.
(Page 26.)

“ faut vous prier de nous procurer et envoyer copie du plan
 “ de la Seigneurie de la Prairie, avec une liste des habitans
 “ qui y sont établis, que le Révérend Père nous a dit avoir
 “ été donnée au Gouvernement quand la foi et hommage fut
 “ rendue par ordre du Général Haldimand. Quand nous se-
 “ rons pourvus de ces papiers, il sera alors en notre pouvoir
 “ de procéder à la formation du Papier Terrier de la Seigneu-
 “ rie, sans quoi nous ne pouvons procéder à cette opération.
 “ A l’égard des deux acquisitions faites en cette ville, nous es-
 “ pérons trouver les Contrâts originaux au Greffe de ce Dis-
 “ trict, parmi les papiers Notariaux qui y ont été déposés de
 “ tems en tems au décès des Notaires ; mais dans le cas où
 “ nous ne réussirions pas dans nos recherches, et qu’il fau-
 “ droit s’adresser aux tenanciers de partie de cette terre, ainsi
 “ qu’aux censitaires de la Seigneurie, au cas qu’ils ne jugent
 “ pas à-propos de répondre, nous vous soumettons la propri-
 “ été de consulter avec le Conseil, s’il y a quelques moyens à
 “ prendre pour les forcer à consentir.

“ Nous avons l’honneur d’être,

“ Monsieur,

“ Vos très-humbles, et

“ Très-obéissans serviteurs,

“ JAMES MCGILL,

“ J. B. HERTEL DE ROUVILLE,

“ QUINSON DE ST. OURS.”

Convenu unanimement que Messrs. Chandler et Scott iront chez le Juge en Chef, avec la dite Lettre, lui demandant son avis sur le sujet, et y ayant bien voulu acquiescer ;

RESOLU, Que la lettre suivante soit écrite aux Commissaires à Montréal, en réponse à la leur du 26.

QUEBEC, 31 Mars, 1788.

MESSIEURS,

En conséquence de votre faveur du 26, adressée à Mr.
 Chandler, représentant les obstacles que vous avez rencontrés
 dans l’exécution de la Commission à l’égard des biens des Jé-
 suites dans votre District, nous prenons la liberté de vous in-
 former, que Messrs. Chandler et Coffin ont été chez le Juge en
 Chef, qui a bien voulu leur donner son opinion,
 (Page 28.) que vous deviez écrire une lettre, dans les termes
 les plus polis au Révérend Père Welt, marquant la
 communication que vous requérez, et portée par un Notaire,

lui donnant un tems convenable pour sa réponse, laquelle étant obtenue et transmise, s'il paroît alors quelque difficulté on représentera au Lord Dorchester, qui très-probablement prendra les mesures nécessaires pour l'éloigner ou telle autre qui pourroit survenir par la suite.

Nous avons l'honneur d'être,
Messieurs,
Vos très-obéissans et humbles Serviteurs,

K. CHANDLER,
THOS. SCOTT,
JOHN COFFIN,
GEO. LAWE.

(Signé) K. CHANDLER,
THOS. SCOTT,
JNO. COFFIN,
A. PANET
GEO. LAWE.

QUEBEC, MERCREDI, 2e. Avril, 1788.

A une Assemblée des Commissaires tenue chez Mr.
(Page 29) Chandler,

Présens :
Kenelm Chandler, Ecuyer, Président,
Thos. Scott,
John Coffin,
J. A. Panet, et
Geo. Lawe, Ecuyers.

Mr. Chandler a fait motion que les objets d'enquête établis dans la commission soient exécutés sans délai. La commission est d'opinion qu'on ne peut passer outre dans cette affaire jusqu'à ce que les Commissaires à Montréal aient répondu à la lettre du 31e. Mars.

Mr. Panet a fait motion que le Rapport Provisionnel par lui proposé dans la Minute du 18e. dernier, soit écrit au Lord Dorchester, étant nécessaire de procéder immédiatement au Papier Terrier. Convenu unanimement de différer ce que dessus, jusqu'à ce qu'on ait reçu une réponse de Montréal à la lettre de la commission du 31e. Mars.

(Signé) K. CHANDLER,
THOS. SCOTT,
JON. COFFIN,
A. PANET,
GEO. LAWE.

K

QUEBEC, MERCREDI, 16e. Avril, 1788.

(Page 30) A une Assemblée des Commissaires, tenue chez
Mr. Chandler,

Présens :

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président,
Thos. Scott,
John Coffin,
G. E. Taschereau,
Jean A. Panet, et
George Lawe, Ecuyers.

Mr. Chandler a mis sur la table la traduction en Anglois du rapport donné par Messieurs Scott et Taschereau, le 17 du dernier, lu avec quelques remarques dessus pour plus ample explication.

Il a été ordonné de mettre sur la table le protêt reçu de la part des Commissaires de Montréal pour être considéré.

Ajourné à demain 10 heures, A. M.

(Signé) K. CHANDLER,
THO. SCOTT,
JNO. COFFIN,
G. TASCHEREAU,
A. PANET,
GEO. LAWE.

QUEBEC, JEUDI, 17 Avril, 1788.

(Page 31) A une Assemblée des Commissaires, tenue chez
Mr. Chandler, selon l'ajournement.

Présens :

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président,
Thos. Scott,
John Coffin,
G. E. Taschereau,
Jean A. Panet, et
Geo. Lawe, Ecuyers.

Le Protêt des Commissaires de Montréal étant lu et étant ordonné qu'il sera entré, ainsi que la note du Juge en Chef, Mr. Panet a renouvelé sa motion du 2 Avril, 1788, et offert les motifs suivans, pour demander une Proclamation.

MOTIFS.

Les Commissaires pour l'Enquête des biens possédés par les Religieux nommés Jésuites, fondent la nécessité d'une Proclamation au nom du Roi, pour appeler les sujets au Papier Terrier.

1^o Sur leur Commission qui leur enjoint de procéder sans délai selon la loi.

2^o Sur les coutumes des fiefs et propriétés d'immeubles en la Province de Québec, rétablies ou maintenues par les statuts, 14 Geo. 3, chap. 83 et 88, qui n'accordent ces fiefs et propriétés que selon les lois telles qu'elles étoient usitées avant la conquête.

3^o Selon ces lois et coutumes il n'y a que le Roi qui ait droit de faire expédier et publier des lettres de papier terrier. Vide Ferrière, Dictionnaire, verbo, *Papier Terrier*.

4^o Sans une Proclamation équivalente à ces Lettres de Papier Terrier, les tenanciers ne seront pas tenus ni préparés, ni exacts à venir déclarer et exhiber tous leurs titres, il en résultera une multitude de refus, de difficultés ou de retardations.

5^o Depuis la conquête, notamment 1777, 1778 et 1779, &c. les gouverneurs en ce pays ont publié diverses de ces proclamations pour le Papier Terrier Domanial.

Enfin les Commissaires peuvent expliquer des (Page 33) doutes s'il y en a aucuns sur la nécessité et le modèle de la Proclamation projetée.

PROTET.

L'an mil sept cent quatre-vingt huit, le sept du mois d'Avril, Je, Notaire soussigné, ayant été chargé par Messrs. James McGill, Hertel De Rouville, fils, et Quinson De St. Ours, Ecuyers, de porter et remettre une lettre, par eux écrite, au Rév. P. Welt, Jésuite, à Montréal, et dans laquelle ils demandent au dit Père Welt de leur communiquer et laisser prendre copie, soit chez lui ou dans un Notariat—1o. Des titres de la Seigneurie de Laprairie, postérieurs à la donation. 2o. L'aveu et dénombrement. 3o. Le livre.

No. 2.

*Certaines Copies du Livre B, intitulé, " Procédés des
" Commissaires sur les Biens des Jésuites."*

QUEBEC, le 18 Avril, 1789.

A une Assemblée des Commissaires, tenue ce jour à la réquisition de Mr. Taschereau :

Présens :

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean A. Panet,
George Lawe, Ecuyers.*

Messrs. Taschereau et Scott font rapport qu'après mûre considération ils remettent, avec Mr. De St. Ours, à un tems futur à faire les comptes tel que proposé à l'Assemblée de la Commission, le 25 Mars.

Mr. Taschereau désire être informé par Mr. Chandler, s'il y a eu quelque assemblée des Commissaires depuis le vingt-cinq Mars dernier : et si, dans le cas où il y en auroit eu, il a été passé quelques Résolutions autorisant les Commissaires à procéder en vertu de la Commission.

En réponse à la motion de Mr. Taschereau, Mr. Chandler observe qu'à la dernière assemblée des Commissaires, le vingt-cinq Mars dernier, et aussi à plusieurs autres assemblées, il a beaucoup sollicité qu'il fût pris des mesures rigoureuses pour mettre en mouvement les affaires de la Commission qui avoient si long-tems languï, par l'idée qu'avoient Mr. Taschereau et Mr. Panet seulement, que rien ne pouvoit être fait par les Commissaires sans une Proclamation, ce qu'il nioit, vû que la Commission donnoit toute autorité de faire tout ce qui étoit nécessaire pour mettre les Commissaires en état de faire au Lord Dorchester un rapport qu'il avoit lieu de s'attendre à voir bientôt demander. Il proposoit alors que comme le Père Cazot avoit refusé de livrer le Livre Terrier, ainsi que l'avoient rapporté Messrs. Taschereau et Scott, duquel on avoit grand besoin, il fût envoyé quelques-uns des Commissaires aux Trois-Rivières, &c. pour faire les affaires qui l'empêchoient d'avancer avec le Rapport qu'il avoit commencé à faire, vû que Messrs. Taschereau et Panet avoient déclaré qu'ils ne fe-

roient plus rien dans les affaires de la Commission sans la Proclamation; observant qu'il pouvoit s'efforcer d'obtenir l'information qu'il pourroit, vû qu'il connoissoit son devoir aussi bien qu'aucun de ces Messieurs, et aussi qu'il étoit du devoir de chaque Commissaire d'obtenir toutes les informations en son pouvoir soit séparément ou conjointement avec d'autres Commissaires; il s'étoit alors déterminé à voir si quelques-uns des Commissaires voudroient se joindre à lui pour tâcher d'acquérir les informations nécessaires, c'est pourquoi il s'étoit rendu le lendemain matin chez Mr. Lawe, et ensuite chez Mr. Coffin, qui s'étoient engagés de bon cœur à l'assister dans le plan qu'il proposoit, et s'étoient offerts à faire tout en leur pouvoir pour remplir sans délai les intentions de la Commission. C'est pourquoi le lendemain, Mr. Scott s'étant joint à eux, ils avoient procédé aux affaires en Ville, et étoient ensuite allés à Sillery, à Bélair et aux Trois-Rivières, où ils avoient obtenu les informations requises, sans aucune difficulté et avec la meilleure volonté du monde de la part des gens; et il avoit le plaisir de dire qu'il espéroit sous peu mettre son Rapport devant les Commissaires.

Mr. Taschereau demande une traduction de ce que ci-dessus, et Mr. Panet une communication d'icelle afin de donner leur réponse par écrit.

Mr. Panet désire être informé si les trois Messieurs ont été séparément ou conjointement en Ville, à Sillery, à Bélair et aux Trois-Rivières, pour acquérir à chaque place les informations qu'ils ont eues.

A quoi Mr. Chandler répond que quatre ont été en Ville, trois à Sillery et à Bélair et un aux Trois-Rivières.

Ajourné.

QUEBEC, le 23 Avril, 1789.

A une assemblée des Commissaires tenue ce jour :

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président,
Thomas Scott,
Jean Coffin,
Gabriel Elzéar Taschereau,
Jean Antoine Panet,
George Lawe, Ecuyers.

Messrs. Scott et Taschereau ont présenté une addition à leur Rapport, No. 3. Lue, et ordonné qu'elle soit traduite en Anglois.

La Réplique de Messrs. Taschereau et Panet à la réponse de Mr. Chandler sur la motion de Mr. Taschereau, du dix-huit Avril, a été lue en François, et il a été ordonné qu'elle soit traduite.

Vu que par la Commission à nous accordée par Son Excellence le Lord Dorchester, en date du vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-sept, pour enquérir des biens ci-devant possédés et réclamés par une certaine Communauté Religieuse connue sous le nom de l'Ordre des Jésuites, il est entre autres choses ordonné que nous nous enquérions s'il a été fait aucune et quelle réclamation par les Héritiers des Donateurs des parties des Terres qui ont été données au dit Ordre Religieux par des personnes privées, Mr. Chandler propose en conséquence que la dite Commission ou telle partie d'icelle qui sera jugée nécessaire soit immédiatement publiée en conformité à l'Ordre ci-dessus ; et que tous ceux qui ont quelques prétentions en informent les Commissaires sous un teins raisonnable, et leur produisent les titres sur lesquels ils fondent leurs prétentions.

QUEBEC, le 25 Avril, 1789

A une assemblée des Commissaires tenue ce jour.

Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean A. Panet,
George Lawe, Ecuyers.

Les traductions ordonnées à la dernière assemblée étant lues, Mr. Chandler a produit ses observations à la réplique de Messrs. Taschereau et Panet, ordonné qu'elles soient traduites.

Mr. Chandler a mis devant le Bureau une Lettre de Mr. le Secrétaire Motz, du vingt-quatre du courant, communiquant les Ordres du Lord Dorchester sur le Rapport du Comité du Conseil du vingt-deux du courant, afin que les Commissaires fassent rapport sur iceux sans délai.

La dite Lettre et le Rapport étant lus ;

RESOLU, Qu'il soit préparé par les Membres un Projet de Rapport général en conformité à l'Ordre ci-dessus lu, pour être soumis à tout le Comité présent, Mardi prochain à cinq heures du soir.
 Accordé.

QUEBEC, le 2 MAI, 1789.

A une assemblée des Commissaires tenue ce jour.

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschercan,
Jean A. Panet,
George Lawe, Ecuyers.*

Mr. Panet a produit au Bureau un projet d'un deuxième Rapport temporaire et d'un Avertissement en François, en conformité à la Résolution du vingt-cinq du mois dernier.

ORDONNE' qu'il soit traduit en Anglois.

QUEBEC, le 7 Mai, 1789.

A une assemblée des Commissaires tenue ce jour.

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean A. Panet,
George Lawe, Ecuyers,*

Mr. Chandler a présenté un projet de Rapport sur l'Enquête des biens des Jésuites en conformité à la Commission du vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt sept.

Lu, et ordonné qu'il soit traduit en François.

Lu, la Traduction du deuxième Rapport temporaire et de l'Avertissement de Mr. Panet.

Ajourné à l'Appel du Président.

QUEBEC, le 17 Juin, 1789.

A une assemblée des Commissaires tenue ce jour.

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean A. Panet,
George Lawe, Ecuyers.*

Le Président a convoqué une assemblée des Commissaires à la réquisition de Messrs. Taschereau et Panet par Lettre datée d'hier.

Mr. Panet a prié le Président d'informer le Bureau s'il est prêt à procéder au rapport à faire à Son Excellence. A quoi le Président a répondu dans l'affirmative et a produit pour la considération du Bureau, le projet du Rapport avec la Cédule des biens des Jésuites, et des titres et plans qui en dépendent.

Mr. Chandler a demandé à être informé par Mr. Panet si c'étoit là l'objet pour lequel l'assemblée avoit été demandée. Mr. Panet a répondu que c'étoit là une des raisons.

Mr. Taschereau a proposé que les Commissaires à Montréal soient immédiatement invités à se rendre au Bureau à Québec la semaine prochaine, pour examiner le Rapport proposé par Mr. Chandler, qui paroît être général et contient des opinions sur les mérites de l'examen entier.

Messrs. Chandler, Scott, Coffin et Lawe, ont objecté à la motion de Mr. Taschereau, telle qu'elle est maintenant, et ont proposé que le Rapport, la Cédule, les Livres et Rapiers qui pourront être jugés nécessaires pour l'information des Commissaires à Montréal, soient envoyés pour leur inspection par Mr. Lawe, afin que le Rapport et la Cédule puissent être signés par eux, s'ils l'approuvoient, ou qu'ils donnent leurs objections par écrit ou en paroissant personnellement à Québec, sans perte de tems.

Mr. Taschereau a objecté à l'opinion ci-dessus, comme occasionnant plus de délai et de frais, et a observé que tous les papiers concernant leurs recherches devroient être envoyés à Montréal, et qu'il devroit être fixé un jour pour une assemblée générale des Commissaires.

Le Président a demandé si c'étoit l'opinion du Bureau que la Cédule et les Titres, et le Rapport dans son état actuel, fussent signés et remis à Son Excellence immédiatement ou non.

Messrs. Chandler, Scott, Coffin et Lawe étoient d'opinion qu'avant de remettre le Rapport à Son Excellence, tous les procédés devroient être signés et envoyés aux Commissaires à Montréal pour leur considération, et être signés par eux, s'ils les approuvent.

Messrs. Taschereau et Panet ont observé que le Rapport et la Cédule proposés ce jour par Mr. Chandler, ne devroient pas être signés, qu'ils n'eussent été traduits et débattus dans une Assemblée générale, et que les objections des Commissaires à Montréal, s'ils en ont, n'eussent été connues.

Messrs. Taschereau et Panet ont prié d'être appelés avec

les autres Membres de la Commission, au retour de Mr. Lawe avec la Réponse des Commissaires de Montréal.

Accordé.

No. 3.

QUEBEC, le 29 Juin, 1789.

A une Assemblée des Commissaires, ce jour.

*Kenelm Chandler, Ecuyer, Président ;
Thomas Scott,
John Coffin,
Gabriel E. Taschereau,
Jean A. Panet,
Geo. Lawe, Ecuyers.*

Le Secrétaire a demandé une assemblée des Commissaires pour déterminer s'il pouvoit être justifié par la nature et la teneur de son Serment, à empêcher de sortir du Bureau de la Commission des copies faites par Messrs. Taschereau et Panet Samedi, le vingt sept du courant, après-midi, consistant en une copie du Rapport, datée du dix-sept Juin, mil sept cent quatre-vingt neuf du livre B. dequis le quatorze Février, mil septcent quatre-vingt huit, jusqu'au seize Avril, mil sept cent quatre-vingt-huit, et des Notes de la Cédule des Biens des Jésuites, Mr. Chandler l'ayant envoyé chercher pour s'enquérir s'il pouvoit, d'après son Serment, laisser prendre aucune copie des papiers appartenant à la Commission sans le concours du Bureau.

Mr. Panet a prié Mr. Genet d'informer le Bureau s'il considéroit les vingt-sept pages, intitulées, " Extrait général des " Titres des Biens, &c " qu'il a empêché de sortir du Bureau, comme une copie entière de l'original, ou comme partie copie et partie traduction.

Mr. Genet a dit qu'il considéroit les vingt-sept pages ci-dessus comme étant partie copie et partie traduction.

Messrs. Taschereau et Panet ont demandé que tous les papiers ci-dessus mentionnés leur soient remis.

RESOLU, Que les papiers soient remis à Messrs. Taschereau et Panet.

Mr. Taschereau a proposé que Mr. Lawe fasse rapport à ce Bureau de ses procédés à Montréal.

Mr. Lawe a produit une copie certifiée d'une Lettre écrite par lui, Samedi, le vingt Juin, à Messrs. McGill, De Rou-

ville et De St. Ours, avec une liste des papiers qu'il avoit emportés à Montréal, et Mr. Chandler a produit une Lettre à lui adressée par les Commissaires à Montréal, en date du vingt de Juin, mil sept cent quatre-vingt neuf.

Mr. Taschereau a prié le Secrétaire d'informer le Bureau s'il avoit envoyé aux Commissaires à Montréal une copie de la Résolution du dix-sept de Juin courant, avec les autres papiers emportés par Mr. Lawe.

A quoi le Secrétaire a répondu qu'il ne l'avoit pas fait ; Mr. Lawe, un des Commissaires, ayant été envoyé par le Bureau avec les papiers, on a jugé que cela suffisoit, vû qu'il avoit pouvoir de leur donner toutes les informations qu'ils pourroient exiger.

Les quatre jours que Messrs. Taschereau et Panet avoient demandé pour donner leur réponse s'ils signeroient les Cédule, Rapport et Livres, à remettre au Lord Dorchester dans leur état actuel, signés de Messrs. Chandler, Scott, Coffin et Lawe, qui ont été envoyés à Montréal, étant expirés, le Bureau désiroit savoir s'ils veulent maintenant les signer.

Mr. Taschereau a répondu qu'il ne s'étoit pas engagé à répondre sous quatre jours s'il signeroit ou non le Rapport et la cédule en question.

Mr. Panet a répondu qu'il avoit dit de bouche qu'autant qu'il pourroit comprendre en lisant l'Anglois, il s'efforceroit d'examiner sous quatre jours tous les livres et papiers, rapport, cédule, &c. de la Commission pour répondre s'il les signeroit ou s'il produiroit ses raisons au contraire, mais que la plus grande partie de ces papiers ayant été détenue durant ces quatre jours, par ceux qui avoient signé le dit Rapport, afin de les examiner, Messieurs Taschereau et Panet n'avoient pas eu assez de tems pour déterminer s'ils signeroient ou s'ils finiroient leurs observations au contraire qu'ils se proposoient de mettre en peu de jours devant le Bureau, et avant que le Rapport et les papiers soient donnés au Lord Dorchester.

Que Messieurs Taschereau et Panet ne peuvent pas en aussi peu de tems et pour les raisons ci-dessus mentionnées signer tant de papiers, dont plusieurs, surtout la cédule n'ont pas été traduits. Et comme les Commissaires à Montréal n'ont pas été informés des procédés et Résolutions du dix-sept du courant (Juin) et comme ils pourroient venir à Québec en peu de tems, Messrs. Taschereau et Panet proposent que les dits Commissaires à Montréal soient immédiatement et officiellement requis de venir à Québec pour former une Assemblée gé-

nérale Lundi prochain, pour déterminer sur le **Rapport** à donner à Son Excellence sans perte de tems.

En conséquence de ce que Mr. Lawe a été envoyé à Montréal auprès des Commissaires avec les papiers, il n'est pas jugé nécessaire de demander que ces Messieurs se rendent auprès des Commissaires à Québec.

RESOLU, Que le **Rapport** soit donné au Lord Dorchester demain à onze heures du matin par Messrs. Chandler, Coffin et Lawe.

Messrs. Taschereau et Panet proposent qu'il leur soit permis, par une résolution de Bureau, d'annexer au **Rapport** qui doit être donné à Son Excellence, une Pétition qu'ils se proposent de mettre sur la Table devant le Bureau demain à neuf heures du matin, adressée au Lord Dorchester, et que Messrs. Taschereau et Panet soient admis à assister les Commissaires lorsqu'ils présenteront le **Rapport** et la Pétition.

Rejeté.

MONTREAL, le 20 Juin, 1789.

MONSIEUR,

Le Capitaine Lawe est arrivé ici hier au soir avec le **Rapport** et autres papiers relatifs à l'affaire des **Biens des Jésuites**, et cet après-midi nous nous sommes assemblés pour les prendre en considération. En examinant le **Rapport** et les autres documens qui l'accompagnent, nous les trouvons d'une si grande étendue, qu'il nous faudroit beaucoup plus de tems qu'il ne nous en est donné pour les considérer mûrement. Car nous voyons par une lettre que le Capitaine Lawe nous a adressée qu'il ne peut pas différer son départ plus tard qu'à **Lundi**, et qu'il faut qu'il remporte tous les papiers avec lui. Tel étant le cas, et quoique nous ayons confiance dans les Commissaires qui ont signé le **Rapport**, nous espérons que vous nous excuserez si nous ne donnons point notre sanction à une affaire sur laquelle nous ne pouvons asseoir un jugement avec connoissance de cause, y ayant eu très peu de part et nous étant maintenant impossible de l'examiner. Mais quoique nous ne concourions point à signer le **Rapport**, nous croyons devoir, tandis que la commission continue, vous communiquer une idée qui nous est venue d'une conversation avec Mr. Lawe. Comme la commission nous enjoint de nous enquerir, " s'il y a aucune et quelle réclamation faite par les héritiers

“ des donateurs,” il nous semble qu’il auroit été à propos de donner avis au public par un avertissement, en cas qu’il y ait sur les Biens des Jésuites des prétentions qu’on n’auroit pas fait valoir ; ou puisque cela n’a pas été fait, nous soumettons à la considération des Commissaires si l’on ne devrait pas le suggérer respectueusement à Son Excellence le Lord Dorchester.

Nous sommes sensibles à votre politesse et à votre attention à nous envoyer le Rapport par le Capitaine Lawe, mais comme Messieurs De Rouville et De St. Ours étoient prêts à se rendre à Québec s’ils eussent été demandés lorsque le Rapport a été mis devant le Bureau, nous regrettons réellement que vous n’ayez pas adopté cette mesure.

Nous avons l’honneur d’être,

Monsieur,

Vos très-humbles et obéissans Serviteurs,

(Signé) JAMES MCGILL,
QUINSON DE ST. OURS,
J. B. M. HERTEL DE ROUVILLE,

Kenelm Chandler, Ecuyer.

MONTREAL, Vendredi au soir.

MESSIEURS,

D’après la réception que j’ai eue concernant les papiers confiés à mes soins qui ont été soumis à votre inspection, je prévois que vous n’en viendrez pas bien vite à une décision : j’espère que vous m’approuverez si je vous explique les ordres qui m’ont été donnés par le Bureau des Commissaires à Québec. Ils ont limité mon séjour ici, en sorte que je ne puis pas prendre sur moi de le prolonger au delà de Lundi prochain à midi. Pensant qu’il n’y auroit aucun délai de votre part j’espérois partir demain au matin : je remettrai néanmoins mon départ jusqu’au tems spécifié, et j’espère que dans l’intervalle vous serez en état de décider finalement sur l’affaire.

(Signé) GEORGE LAWE,

Messrs. Rouville, McGill et St. Ours.

(Sur le dos.)

MON CHER MONSIEUR,

Je suis arrivé la nuit dernière, mes papiers sains et saufs et en bon état. Pour moi, je suis mouillé, cuit,

grillé, bouilli, étnvé et rôti, mais aussi gai et sans souci qu'un bon diable, et prêt quand on voudra à rendre compte de mon ambassade. Ayez la bonté d'envoyer chercher la Boîte de Jésuites, car je n'ai personne par qui l'envoyer.

Tout à vous,

(Signé) G. LAWE.

Mercredi, 6 heures du matin.

K. Chandler, Ecuyer.

1. Précis général des Titres,
2. Etat général de ditto
3. Titres, vols. 1 & 2,
4. Rapports, Nos. 1 & 2 par Messrs. Taschereau et Scott,
5. Récapitulation de l'état de la population,
6. Rapport,
7. Aveu et dénombrement.

Je reconnois par le présent avoir reçu de Mr. Fleury Antoine Genet, Secrétaire de la Commission les susdits livres et papiers, contenus dans la liste ci-dessus, faisant partie des papiers de la dite commission que je dois emporter à Montréal pour y être approuvés et signés des Commissaires, tel qu'ordonné par les Commissaires aujourd'hui, et je m'oblige par le présent à remettre les dits livres et papiers à Mr. Genet à mon retour à Québec.

(Signé) GEO. LAWE.

Québec, le 17 Juin, 1789.

A Son Excellence le Très-Honorable GUY Lord DORCHESTER, Capitaine-Général et Gouverneur en Chef des Colonies de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau Brunswick ; Général et Commandant en Chef des Forces de Sa Majesté, &c. &c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE SEIGNEURIE,

En obéissance aux ordres de Votre Seigneurie à nous signifiés par la lettre de Mr. le Secrétaire Motz, du vingt-trois d'Octobre dernier, dans laquelle nous sommes informés,—
 “ Qu'un Comité de tout le Conseil, établi le huit du mois,
 “ alors courant, pour faire rapport des mesures qu'il restoit à

“ prendre pour exécuter les ordres de Sa Majesté, du dix-huit
 “ Août, mil sept cent quatre-vingt-six, concernant les Biens
 “ de l'Ordre des Jésuites en cette Province, ayant, dans son
 “ Rapport à Votre Seigneurie, du treize du mois alors cou-
 “ rant, suggéré l'utilité d'une analyse des contenus des pa-
 “ piers énumérés dans le susdit ordre de référence, faite par
 “ les Officiers en loi de la Couronne en cette Province, leur
 “ laissant la liberté d'y joindre telles remarques et observa-
 “ tions sur iceux, concernant tant la loi que le fait ; que l'on
 “ peut officiellement attendre d'eux en donnant une juste at-
 “ tention aux intérêts de la Couronne, il avoit ordre de Votre
 “ Seigneurie de nous signifier que vous désiriez recevoir de
 “ nous l'analyse des contenus des dits papiers, recommandée
 “ par le Conseil avec les remarques et observations sur iceux
 “ que nous croirons de notre devoir d'ajouter, et nous infor-
 “ mant de plus que le Greffier du Conseil avoit instruction de
 “ nous donner accès à tous les procédés qui ont eu lieu en
 “ vertu de l'Ordre Royal du dix-huit Août, mil sept cent
 “ quatre-vingt-six, entrés dans les livres du Conseil, ainsi
 “ qu'à tous les papiers qui ont rapport à ce sujet et qui ont été
 “ produits dans le Bureau du Conseil,” nous avons l'hon-
 neur de faire rapport à Votre Seigneurie comme suit :—

Que pour acquérir une connoissance compétente de la na-
 ture de l'affaire, dans la vue de remplir autant que possible les
 vues de Votre Seigneurie et celles du Conseil, qui, à ce que
 nous pensons, ont toutes pour objet la due exécution du dit
 Ordre de Sa Majesté en Conseil du dix-huit Août, mil sept cent
 quatre-vingt-six, nous avons employé, dans le cours de l'hiver,
 autant de notre tems que nous avons pu en soustraire de nos
 autres occupations nécessaires et de nos devoirs envers le Gou-
 vernement, à examiner et mettre en ordre le grand nombre de
 papiers et procédés qui composent l'objet de l'analyse, ainsi
 que ceux qui sont dans le Bureau du Conseil, qui y sont né-
 cessairement liés comme un principal objet de la référence du
 Comité du Conseil et de la réquisition actuelle de Votre Sei-
 gneurie à nous Serviteurs en loi de Sa Majesté.

Ces recherches nous ont mis en état de mettre maintenant
 devant Votre Seigneurie une analyse des Titres des principaux
 Biens du ci-devant Ordre des Jésuites qui étoient tenus en
 Fiefs et Seigneuries formant plus des dix-sept, dix-huitième
 de tout le Revenu Annuel du dit Ordre, et étant par conséquent
 le principal objet de l'Enquête. Les Terres tenues en Ro-
 ture ou en Socage donnant un Revenu de soixante et qua-
 torze louis, dix-sept chelins et six sols, courant, sur douze

cent neuf louis, huit chelins et six sols, qui forment tout le Revenu Annuel des Biens des Jésuites, nous ne les avons pas crues d'assez d'importance pour retarder notre Rapport sur les Seigneuries, surtout comme les Titres de Terres en Roture prendront nécessairement dans l'examen un tems disproportionné à leur valeur, et qu'avec l'examen des Biens aliénés ils retarderoient notre Rapport sur les objets que nous avons déjà discutés, et sur lesquels nous sommes en état de mettre devant Votre Seigneurie les observations que nous avons faites.

Nous observons que l'objet que l'ordre en Conseil de Sa Majesté a en vue, est d'accorder légalement au Très-Honorable Jeffery Lord Amherst les Biens du ci-devant Ordre des Jésuites qui peuvent être légalement donnés et accordés par Sa Majesté, sujets à certaines réserves et conditions qui y sont particulièrement énoncées, et autres sur lesquels il est référé à Votre Seigneurie de faire rapport à Sa Majesté pour sa considération royale, et c'est pourquoi nous dé-irons d'autant plus faire notre Rapport afin de donner à Votre Seigneurie une prompte occasion de former un jugement sur les Biens dont nous avons fait l'analyse, pour que Votre Seigneurie puisse mieux répondre à la confiance qui a été mise en elle, et que le Noble Lord, à qui la faveur royale est destinée, puisse être plus prêt de son but.

La commission émanée de Votre Seigneurie avec l'avis du Conseil le vingt-neuf Décembre, mil sept cent quatre-vingt sept étoit propre à atteindre le but et les informations suggérés comme nécessaires par les officiers en loi de la Couronne en Angleterre, et requis par le dit Ordre de Sa Majesté en Conseil, avant de faire le Don. Et la première question devant nous paroît être de savoir jusqu'à quel point l'exécution de cette commission a été de nature à atteindre au but qu'elle avoit en vue. Les chefs de l'Enquête auront à être considérés en même tems et comparés avec l'exécution de la commission telle que rapportée par les Commissaires. Il devoit être constaté en bonne forme de Loi :

4^o La nature et la qualité des dites Terres et les Titres actuels en vertu desquels elles sont possédées.

1^o Quels Biens et Terres étoient tenus, possédés et réclamés par le dit Ordre des Jésuites en cette Province, et la manière dont il les a acquis.

2^o Quelles parties d'iceux il a aliénées et échangées.

3^o Quelles parties d'iceux sont maintenant entre les mains de Sa Majesté et peuvent être légalement données et accordées par Sa Majesté.

- 5° Leur valeur actuelle.
- 6° La nature et l'étendue des droits de Seigneurie.
- 7° La nature de la tenure sous laquelle elles sont tenues.
- 8° Leur exacte situation locale.
- 9° Leur état de culture et leur population, et
- 10° S'il y a aucune et quelle réclamation de la part des héritiers des Donateurs des parties des Terres qui ont été données au dit Ordre Religieux par des personnes privées.

Par la Commission il a été nommé pour faire cette enquête neuf messieurs, ou trois d'entre eux, avec ordre d'en faire rapport sous leur seing et sceau, et nous voyons, conformément à l'ordre de Votre Seigneurie du vingt-quatre Avril dernier, en conséquence d'un Rapport d'un Comité de tout le Conseil du vingt-deux du même mois, requérant les Commissaires de faire rapport à Votre Seigneurie :

1° Jusqu'à quel point les Commissaires ont pu remplir les devoirs dont ils étoient chargés.

2° Ce qu'il en reste à remplir.

3° Quels obstacles s'y opposent, et

4° Par quels moyens ils pensent qu'on peut les lever, et remplir le but de la commission. Quatre des neuf Commissaires ont fait rapport sous leurs seings et sceaux, le dix-sept de Juin suivant, que l'objet de la Commission étoit atteint et énoncé et compris dans certaines cédules marquées et numérotées tel qu'y mentionne, et formant les six premiers articles dans l'ordre de référence du huit Octobre que l'on exige que nous analysions.

Nous les avons examinés avec soin, surtout les deux volumes premier et deuxième des Titres des Biens des Jésuites, desquels et du Volume C. contenant l'aveu et dénombrement à l'Intendant François, en mil sept cent trente-trois, et un autre au Gouverneur Haldimand en mil sept cent quatre-vingt un, nous avons formé l'analyse des Titres des onze Seigneuries annexées à ce Rapport, sur le plan suivant :

1° Nous avons pris pour le Titre de chaque Seigneurie séparée sous les articles depuis un jusqu'à onze, la meilleure description de chaque Bien d'après les deux aveus et dénombrements comparés avec la description dans les Titres, et formant ensemble une description que nous pensons suffisante pour pouvoir être insérée dans un Don ou un Transport.

2° Nous avons fait un état des différens Titres par lesquels ces biens ont été acquis par le ci-devant Ordre des Jésuites.

Et enfin nous avons extrait et couché les motifs et considérations pour lesquels ces différentes acquisitions ont été faites

et possédées : et nous avons ajouté nos observations particulières sur chaque Seigneurie analysée, en sorte que votre Seigneurie pourra voir les Biens acquis, la tenure sous laquelle ils sont possédés, les différens droits, privilèges et exemptions de chaque, les motifs ou causes des concessions respectives, et les considérations, réserves et conditions d'après lesquelles ils sont possédés.

Nous avons fait cela en Anglois d'après la meilleure interprétation que nous pouvons donner des titres et concessions qui sont tous en François du dernier siècle ; mais afin de lever les doutes, et d'épargner la longueur des recherches, nous avons ajouté un précis complet des différens titres en François, contenant toutes les clauses nécessaires, et en général mot à mot, des contrats mêmes : à quoi nous avons ajouté une Récapitulation ou un Etat général des rentes ou revenus de ces différens biens en différens articles de produit et d'argent réduit au cours de cette Province, avec un état de la population, de la culture et de l'amélioration sous les différens chefs y mentionnés, et que nous avons pris des Etats ou précis généraux dont les Commissaires ont fait rapport, étant la seule partie de ces autres objets d'analyse sur laquelle nous pensons qu'il soit nécessaire de faire rapport, parcequ'ils sont principalement pris d'après les titres pour servir de précis, et d'après les plans des Biens certifiés par des arpenteurs jurés, contenus dans le livre No. 3, qui fait aussi partie des titres utiles et instructifs de ces biens, ainsi que d'après les terniers, aveus et dénombremens et les recherches et informations locales des Commissaires, et qu'ils n'ont par conséquent besoin d'aucune analyse ultérieure. Nous avons aussi ajouté une pareille récapitulation faite par les Commissaires et trouvée dans ces précis, faisant voir le Revenu annuel, &c. comme ci-dessus des Terres tenues en roture, par laquelle votre Seigneurie verra les objets particuliers qu'il reste à analyser et leur valeur indépendamment de leurs aliénations qui formeront ensemble notre prochain rapport.

Les Commissaires, dans ce qu'ils appellent "Précis général des Titres des Biens qui appartennoient au ci-devant Ordre des Jésuites," marqué No. 2, sur la liste, ont fait rapport que tous ces Biens sont en la possession de Sa Majesté, qui les peut légalement donner et accorder, à quoi il est important de faire attention : et il est à observer que dans leur Rapport du dix-sept Juin dernier, ils disent qu'il ne leur a été fait aucune réclamation par aucun des héritiers des donateurs d'aucune partie des Terres qui ont été données au dit Ordre Religieux

par des personnes privées. Ils disent de plus dans leur Rapport qu'ils ont constaté les différens objets y mentionnés en partie par le moyen des documens qui leur ont été fournis par les Jésuites et en partie par les recherches parmi les papiers de la Province qui sont sous la garde du Greffier des Enrégistremens, et par le moyen d'autres recherches et informations de quelques uns des Commissaires sur les lieux : le tout nous paroît aussi régulier et exact qu'on pouvoit raisonnablement l'espérer : et ayant entre nos mains les titres que l'on dit être authentiques, nous n'hésitons pas, d'après ce que nous avons vu, à concourir à dire avec les Commissaires que les dites Seigneuries appartiennent de plein droit à Sa Majesté, et qu'elles peuvent en conséquence d'après le rapport de la commission, être légalement données et accordées au Très-Honorable Jeffery Lord Amherst, Ses Hoirs et Ayans cause, sujettes aux conditions du dit ordre de Sa Majesté en conseil, et avec l'exception qui y a été laissée à la sagesse de Votre Seigneurie comme Gouverneur du Roi.

Il devient nécessaire que nous fassions des observations sur les autres papiers mentionnés dans l'ordre de référence du huit Octobre. Le premier est une lettre du neuf Mars, mil sept cent quatre-vingt-neuf, des trois Commissaires de Montréal, au Président Mr. Chandler, faisant rapport de quelques objets de l'enquête dans les pays d'en haut, &c. Le deuxième est un état du revenu, de la population, &c. des terres des Jésuites dans et près des Trois-Rivières, pris par un Notaire sur les lieux en présence d'un des Commissaires. Le troisième consiste en trois rapports par Messrs. Scott et Taschereau aux Commissaires, lesquels paroissent avoir de la méthode et de l'arrangement, et doivent avoir été de très-grande utilité ; le premier contient des Extraits de tous les titres qu'ils ont trouvés dans leurs recherches jusqu'au dix-sept Mars, mil sept cent quatre-vingt huit, avec des observations sur iceux ; le deuxième contient des extraits des titres et un état des terres aliénées ou échangées, avec une récapitulation du revenu annuel du tout, pris d'après le dernier aveu et dénombrement, et une liste ou état de tous les titres et actes publics qui se trouvent parmi les anciens papiers de la Province, ainsi que parmi ceux depuis la conquête concernant les Biens des Jésuites, avec des observations sur iceux ; et le troisième contient une liste des tenanciers ou censitaires des Jésuites dans la ville de Québec, avec les rentes qu'ils payent, telle que reçue de leur procureur, avec une pareille liste de tenanciers, &c. dans la paroisse de Saint Nicolas.

Nous voyons à la fin de la liste une représentation ou requête de deux des Commissaires, savoir, Messieurs Panet et Tascheureau, accompagnée d'un papier d'observations par eux sur les procédés et le rapport des quatre Commissaires, de la nature d'une représentation ou protêt, se plaignant d'irrégularité et de précipitation dans l'affaire, et surtout que la Cédule No. 2, A et D, ne devrait pas être regardée comme le rapport de la majorité des neuf Commissaires, vû que ni eux ni les trois Commissaires à Montréal ne pouvoient pas en honneur l'approuver ou la signer, parceque, disent-ils, elle est appuyée sur des procédés irréguliers qui ont eu lieu en opposition aux différentes résolutions des neuf Commissaires, et parceque les dits quatre Commissaires ont été avec une précipitation qui les a privés des papiers nécessaires et les a mis ainsi que les Commissaires de Montréal dans l'impossibilité de les examiner ou de les signer. Pour preuve de ce qu'ils avancent, ils réfèrent à un livre B, intitulé, " Procédés des Commissaires concernant les Biens des Jésuites," et ils citent plusieurs particularités sur lesquelles nous ne pouvons former aucun jugement vû qu'il n'a point été fait rapport du livre B. mais d'après la nature de leurs observations sur le rapport et les cédules soumis à votre Seigneurie, contenues en neuf remarques sur iceux, nous sommes en état d'établir quelque jugement sur la nature et la validité de leurs objections, qui sont :

1^o Que le rapport ne répond pas pleinement aux quatre questions proposées dans le rapport du Comité de tout le Conseil du vingt-deux d'Avril.

2^o Que les quatre Commissaires n'ont pas procédé en bonne forme de loi, conformément à la Commission.

3^o Que par le rapport qui réfère à la cédule No. 2, il est établi que tous les Biens peuvent être légalement donnés et accordés au Très-Honorable Jeffery Lord Amherst, mais ils assurent humblement Votre Seigneurie que ce point, extrêmement délicat et de grande importance pour les loyaux sujets de Sa Majesté en cette Province, n'a encore jamais été proposé officiellement ni débattu en aucune assemblée à laquelle eux et les Commissaires de Montréal aient été appelés.

4^o Que le dit rapport et cédule entreprend d'assurer à Votre Seigneurie que la nature et la qualité des Terres y sont constatées quoique les Commissaires ne les aient point inspectées ou visitées à cet effet, et quoique ayant manqué d'obtenir une proclamation proposée par un rapport officiel, antérieur du dix-neuf Avril, mil sept cent quatre-vingt huit, ils eussent rejeté la proposition d'un avertissement mentionné dans le livre B,

en sorte que Messrs. Panet et Taschereau ne peuvent comprendre comment la dite cédule pouvoit constater la tenure des terres des tenanciers sans avoir fait un terrier sur les lieux, et d'après les titres que les tenanciers sont tenus par la loi d'exhiber à cet effet lorsqu'ils en sont légalement requis ; que les anciens plans et titres ne peuvent pas donner la situation exacte des terres, tel qu'elles sont actuellement possédées, ni leur état présent de culture, ni leur valeur et population actuelles.

5^o Que la dite cédule, établissant que les héritiers des donateurs n'avoient fait aux Commissaires aucune réclamation, avoit ces mots qui n'avoient été ajoutés que la veille, savoir : " Parcequ'on n'avoit publié ni la commission ni aucun avis-tissement à cet effet," ils informent humblement Votre Seigneurie que les mérites de ce point n'ont jamais été proposés à aucune Assemblée, à laquelle eux ou les Commissaires de Montréal eussent été appelés. Que seulement la veille il avoit été ajouté à la cédule No. 2, page 6, une mention d'une lettre du dix-sept Avril, alors dernier, reçue par Mr. Chandler, de Pierre Panet, Ecuyer, donnant avis d'une réclamation, laquelle lettre ils n'ont jamais vue parmi les papiers de la Commission ni ailleurs : que les dits quatre Commissaires, quoique bien informés de la pétition présentée à Votre Seigneurie, le dix-neuf Novembre, mil sept cent quatre-vingt sept, par les citoyens de Québec, n'ont fait aucune attention dans leur rapport et cédule à cette réclamation, que les habitans de cette colonie se proposoient de faire et maintenir au premier avis officiel, pour l'exécution de la fondation qu'ils maintiennent avoir été faite en leur faveur, tant pour le libre exercice de leur religion que pour leur éducation et leur instruction, conformément au diplôme de Sa Majesté Très-Chrétienne, du douze Mai, seize cent-soixante-et-dix-huit, sur lequel les dits habitans prétendent appuyer leurs droits, tant par les titres et les traités nationaux, cités dans leur pétition, ainsi que par divers autres voies et moyens qu'ils se proposent de mettre en avant.

6^o Que le dit rapport n'établit point ni ne fait aucune observation sur le troisième point proposé par la commission, savoir : quelles parties ont été aliénées ou échangées, quoique le rapport de Messrs. Scott et Taschereau, en François, sous le No. 2, page première et les suivantes, établisse les parties de ces biens ci-devant aliénées et échangées par les Jésuites, et qu'afin de s'assurer que les Jésuites, surtout depuis la conquête, n'ont point, en vertu de leurs titres particuliers à chaque

bien et des lois, usages et coutumes avant ou depuis la conquête jusqu'à ce jour en conséquence de la capitulation, aliéné ou échangé le tout ou partie des Biens, dont les Commissaires n'ont que des copies des anciens titres, il seroit nécessaire de commander légalement les sujets de Sa Majesté de déclarer formellement et par écrit, sous un tems limité, ceux qui peuvent avoir acquis et possèdent maintenant le tout ou quelque partie des dits biens en cette Province, et de produire les titres et prétentions que chacun d'eux peut y avoir, et c'est un des obstacles que l'on peut lever par les mesures proposées dans le projet d'un rapport mis devant une assemblée des Commissaires le deux de Mai dernier, lequel, non plus que plusieurs minutes n'a pas été annexé au rapport ni à la cédule No. 2, remis à Votre Seigneurie.

7^o Que le dit rapport omet d'observer que l'ordre de Sa Majesté en Conseil du dix-huit Août, mil sept cent quatre-vingt-six, sur la pétition du Tres-Honorable Jeffery Lord Amherst, et dont il est fait mention dans l'endossement sur le repli de la Commission, n'est jamais venu à la connoissance officielle des Commissaires.

8^o Ils observent humblement que le dit Rapport et les cédules No. 2, et autres y annexées, entreprennent d'établir que toutes les terres y désignées étoient ci-devant tenues, possédées et réclamées en cette Province par une certaine communauté, connue sous le nom de l'ordre des Jésuites, sans avoir fait voir officiellement les preuves ni exposé la nature des réclamations que l'on sait que les Jésuites ont ci-devant faites, et sans avoir établi le fait qui est de notoriété publique, savoir : que les Révérends pères Augustin Louis De Glapion, Supérieur-Général des Jésuites en Canada, Jean Joseph Cazot, Procureur du Collège de Québec, et autres de leur communauté, possèdent aujourd'hui, comme ils ont possédé avant et depuis la conquête, toutes les terres dont la cédule No. 2, fait mention, et dont ils ont volontairement exhibé à Messrs Scott et Taschereau les titres mentionnés en leurs rapports, Nos. 1, 2 et 3, disant simplement et de bouche que c'étoient là les titres de leurs propriétés, et qu'ils étoient en possession actuelle, paisible et effective. Ils observent aussi qu'il est de notoriété publique que par différens jugemens des Cours de Justice en cette Province ils ont été maintenus dans leurs droits, et qu'à leur connoissance ils continuent à posséder toutes les dites terres, à l'exception d'une partie du Collège de Québec, maintenant occupée comme Magasin des Provisions du Roi, et comme Casernes pour une partie de la garnison.

90 Ils prennent la liberté d'informer Votre Seigneurie, qu'ils ont offert de donner leurs observations par écrit le lendemain pour être annexées au rapport et aux cédules, demandant à être présens avec les Commissaires nommés pour les présenter à Votre Seigneurie, mais que ces propositions ont été rejetées par les quatre Commissaires. Ils concluent par prier Votre Seigneurie de leur faire remettre une copie authentique du livre intitulé, " Procédés des Commissaires concernant les Biens des Jésuites," afin de constater les irrégularités dont ils se plaignent, les Rapports Nos. 1, 2 et 3, de Messrs. Scott et Taschereau, le projet d'un Rapport et d'un avertissement proposé par Mr. Panet, le deux de Mai dernier, et tous les papiers auxquels réfèrent toutes les résolutions, aussi deux Lettres de Mr. George Lawe, du vingt de Juin, alors courant, à Messrs. De St. Ours et De Rouville, et enfin ils soumettent à la sagesse de Votre Seigneurie, s'il ne seroit pas nécessaire d'ordonner au Président de convoquer une Assemblée des neuf Commissaires, afin de faire un Rapport vrai et juste, soit provisoire ou définitif, selon que la pluralité le déterminera, pour le présenter officiellement à Votre Seigneurie.

Ces observations ou objections nous conduisent nécessairement dans des recherches sur leur tendance, ainsi que sur leur validité, et nous ne pouvons nous empêcher de remarquer que quoique l'on parle beaucoup des Commissaires de Montréal, ils ne prennent aucune part aux objections, et il ne paroît point par la Commission que les neuf Commissaires doivent nécessairement être tous employés, et s'assembler pour faire rapport sur les affaires de la Commission, puisqu'elle rend trois d'entre eux compétens pour cela. Les trois Messieurs de Montréal paroissent avoir été employés à faire des recherches dans le District, et à faire rapport de tems à autre aux Commissaires à Québec des informations qu'ils pourroient acquérir. De ces derniers quatre sur six, y compris le Président, après des recherches pénibles et dispendieuses, conviennent de faire un Rapport de l'accomplissement exact de la Commission, d'après les recherches faites par eux-mêmes, et par d'autres personnes, et d'après les différens titres et documens auxquels ils ont eu recours ; les deux autres opposent ou objectent, et de là s'élevant quelques différends, ces quatre remettent à Votre Seigneurie un Rapport sous leurs seings et sceaux.

Au premier abord, le Rapport d'une aussi grande majorité, que quatre sur six paroîtroit raisonnablement suffisant et dé-

tisif, surtout dans un cas où l'on n'a besoin que d'informations qui ne paroissent point accompagnées de ces difficultés sérieuses et de ces doutes suggérés par les Commissaires opposans ; mais comme il paroît avoir quelque liaison avec les droits de Sa Majesté sur ces biens et avec l'objet de l'enquête préalablement à l'exercice de ces droits en donnant ces biens, nous examinerons les différens motifs d'objection des Commissaires opposans, et nous donnerons notre opinion sur iceux, ainsi que les raisons qui nous font penser que les Commissaires qui ont fait rapport ont procédé régulièrement, et que Sa Majesté a maintenant et peut légalement exercer le droit de faire un Don du tout ou de partie des Biens dont nous avons déjà analysé les titres à quiconque ou à quelque usage et effet qu'il a déjà plu ou qu'il plaira à l'avenir à Sa Majesté d'ordonner.

Et premièrement il nous paroît que le Rapport des Commissaires contient la meilleure réponse possible aux quatre points ou questions proposés dans le rapport de tout le Conseil du vingt-deux Avril, communiqué aux Commissaires par Votre Seigneurie, les Commissaires faisant rapport que le but de la Commission étoit rempli, et ayant eux-mêmes rempli les devoirs dont ils avoient été chargés, il ne restoit rien à faire, et ne se rencontrant aucun obstacle il n'y avoit aucun besoin de moyens de les lever, et par conséquent tout le but de la Commission étoit rempli.

Secondement, il ne nous paroît rien dans les procédés des Commissaires qui soit contraire à loi.

Troisièmement, nous ne pouvons pas voir la grande délicatesse et la grande importance pour les loyaux sujets de Sa Majesté en cette Province, exprimées par les Commissaires opposans, ni où il peut s'élever un doute qui puisse causer des débats sur la propriété que le Roi a de ces biens, de manière à pouvoir légalement les donner et accorder, mais nous pensons que cette délicatesse et cette importance viennent de l'idée qu'ils ont des prétentions de certains citoyens de Québec, qui ont souscrit à une pétition remise à Votre Excellence, en Novembre, mil sept cent quatre-vingt-sept, et particulièrement mentionnée par les Commissaires opposans dans le cinquième article de leurs objections, dans laquelle les Pétitionnaires prétendent pour eux-mêmes, comme citoyens, et pour les habitans de la Province en général, un droit à tous les Biens des Jésuites pour les fins de l'Education publique, en vertu d'une fondation supposée et de dotations subséquentes pour cette fin expresse, lequel droit ils sont prêts à maintenir au premier avis officiel, et l'on donne comme un motif

d'objection qu'il n'a été fait aucune telle publication ou avertissement de la Commission.

Là-dessus nous avons à observer, qu'après un examen des mérites de la pétition des citoyens et du mémoire au soutien d'icelle, comparés avec les titres des différens Biens que nous avons jusqu'à présent analysés, nous ne trouvons aucune raison juste, légale ou bien fondée qui puisse appuyer les allégués et prétentions des pétitionnaires, si l'on conçoit qu'ils aient droit de faire les réclamations qu'ils font, car il ne paroît nulle part que ces Biens aient été donnés aux Jésuites ou acceptés par eux pour des usages ou à des conditions qui puissent justifier aucune réclamation quelconque, soit par les héritiers des Donateurs ou par les habitans de la Province. Le grand objet dans les différentes concessions faites aux Jésuites dans le dernier siècle, paroît avoir été la conversion des Sauvages au christianisme : la plupart étoient en considération de services passés de ce genre, et de la grande utilité dont ils avoient été dans l'établissement de la colonie. Aucune des concessions n'impose des conditions qui puissent donner lieu aujourd'hui à des réclamations de quelque part que ce soit, au contraire quelques uns des titres les déchargeoient très-explicitement de fardeaux qui n'ont jamais existé et que l'on n'entendoit jamais imposer, et la maxime générale de leur institut, mentionnée dans un des titres du Bien et Seigneurie de Notre Dame des Anges, fait voir combien l'idée qu'on en avoit alors différoit de celle qu'on en a maintenant. La pauvreté pouvoit être le vœu des individus, mais cette Société étoit riche et puissante, sa richesse et son ambition soutenues par ses vices ainsi que par ses vertus, ont amené son extinction en mil sept cent-soixante et deux en France, et en mil sept cent-soixante et treize en Italie, où elle avoit pris son origine et où étoit son centre de réunion, et quoiqu'il puisse sembler que l'établissement et la dissolution de la société dans ces pays-là n'avoient point de rapport avec la branche qui étoit établie en cette Province, avant la conquête d'icelle par les Armes Britanniques, il paroîtra néanmoins, que par une conséquence nécessaire, que les mesures maintenant à prendre doivent être réglées sur celles de ces pays.

Il paroît que dès le commencement de l'établissement de la Colonie, les Jésuites possédoient des propriétés d'abord au nom et comme Administrateurs des Sauvages du pays, et ensuite en leur propre nom, quoique sans avoir d'établissement légal, jusqu'à l'année seize cent cinquante et un, dans le mois de Juillet, de laquelle année ils obtinrent du Roi de

France des Lettres Patentes pour leur établissement dans l'A-mérique du Nord et du Sud, lesquelles sont analysées sous le chef de titres généraux et annexées à ce rapport, et par lesquelles il paroît qu'il leur étoit permis de posséder des Terres et des maisons et autres propriétés pour leur subsistance sur le même pied qu'ils le faisoient alors dans le Royaume de France. Ces Lettres Patentes leur confirmoient les Terres qu'ils avoient acquises et leur accordoient le privilège singulier rarement accordé aux Communautés Religieuses, d'acquérir sans autre permission, d'autres biens et propriétés sans limitation. Pou-vant ainsi acquérir et posséder des Biens, leurs concessions étoient diversement conçues, quelque fois aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus en général, d'autres fois à ceux de la Compagnie établis en la Nouvelle France, mais toutes évidemment pour la Société en général, et sujettes aux Rè-gles de leur institut. Trois des Biens les plus considérables accordés de cette manière avant les Lettres Patentes de Juil-let, seize cent-cinquante et un, ont été retirés ensuite, savoir : en seize cent soixante et seize, à quelles fins et dans quelle in-tention, c'est ce que nous ne saurions dire, et ils ont été con-cédés de nouveau par l'Intendant aux Jésuites pour le collège de Québec, mais il ne nous paroît point que l'Intendant eût un tel pouvoir de changer la destination d'aucun titre, sur-tout lorsqu'il n'étoit pas apporté devant lui judiciairement, ni celui de concéder des terres dans de pareilles circonstances, au contraire comme nous voyons des concessions de Seigneu-ries faites dans le même tems par le Gouverneur qui étoit alors sur les lieux, et comme nous ne voyons qu'aucun des con-trats d'explication et de concession ci-mentionnés, n'a été confirmé par le Roi, car ils étoient sujets au plaisir de Sa Ma-jesté, nous sommes portés à croire qu'il n'avoit aucune telle autorité, et nous avons en conséquence mentionné dans nos observations particulières sur ces trois Biens, les objections que nous avons à faire sur ces titres en particulier.

Sur ces titres sont fondées en partie les prétentions des pé-titionnaires, qui néanmoins ne s'arrêtent point là, mais for-ment de pareilles prétentions à toutes les parties des Biens des Jésuites, sur ce principe général qu'ils n'étoient que les admi-nistrateurs successifs des Biens que l'on prétend leur avoir été donnés en régie, au soutien de quoi ils citent deux passages de l'Histoire du Canada de Charlevoix qui mentionnent une do-nation par les parens d'un particulier en France qui se fit Jé-suite, faite pour l'érection d'un Collège à Québec, et le Don d'un morceau de terre à cet effet par la Compagnie de la Nou-

velle France aux Jésuites. Ils citent aussi les vœux de pauvreté et de chasteté faits par les Membres de l'ordre, et un Edit ou une Loi qui défend les donations aux individus de la Société ; le tout est néanmoins bien éloigné des preuves nécessaires pour appuyer une prétention aussi formidable que celle qu'avancent les pétitionnaires, et nous ne croyons point qu'une telle pétition ou réclamation vienne du tout dans la sphère de l'Enquête établie par la commission sous le titre de réclamations par les héritiers des Donateurs des parties des terres qui ont été données à l'ordre religieux des Jésuites par des personnes privées, ni que les Commissaires aient eu tort de considérer que rien y contenu ne pouvoit légalement empêcher Sa Majesté de donner les Biens en question. Comme matière de droit légal il étoit de leur devoir de regarder les prétentions des pétitionnaires comme non fondées, si elles fussent venues devant eux, et comme objet de grâce, la pétition pouvoit être un objet de considération pour Votre Seigneurie, mais non pour eux ; le prétexte de défaut d'avis paroît extraordinaire après ce qui s'est passé à ce sujet dans le Conseil et hors du Conseil.

4° L'objection que le Rapport et les Cédules n'établissent point la nature et la qualité des Terres, et que la tenure, la situation exacte, l'état de culture, la valeur et la population ne pouvoient être constatés qu'en faisant un terrier sur les lieux et d'après les titres peut être en quelque sorte fondée, parceque nous ne trouvons pas que les Commissaires aient particulièrement mentionné la nature et la qualité du sol, et que nous ne connoissons pas les mesures qu'ils ont prises pour acquérir des informations sur les autres chefs sur lesquels ils ont particulièrement fait rapport.

5° Nous avons déjà mentionné l'objection, qu'il n'avoit été fait aucune réclamation par les héritiers des Donateurs des dites terres, parceque, disent-ils, il n'a été donné aucun avertissement, et nous avons à remarquer, de plus, que rien ne pouvoit être plus connu, dans toute la Province, que les procédés concernant les Biens des Jésuites, ce qui est amplement prouvé par la pétition des citoyens, de Novembre, mil sept cent quatre vingt sept, et par les recherches que font continuellement les Commissaires eux-mêmes, par les procédés qui ont eu lieu devant le Conseil sur cette affaire, et par d'autres circonstances de notoriété publique. Nous observerons aussi, que la réclamation de Pierre Panet, Ecuyer, étoit à peine de nature à être un objet d'enquête, étant une hypo-

thèque sur un des Biens pour argent prêté, et non une réclamation comme l'héritier de quelque donateur.

6° Il nous paroît y avoir une omission dans le rapport concernant les parties des Biens des Jésuites qui ont été aliénées ou échangées, car dans le fait cette partie de la commission est également remplie, et les objets aliénés et échangés ainsi que les titres concernant iceux étant certifiés et mentionnés dans les Cédules annexées au Rapport, nous ne voyons point la nécessité d'exiger que tous les sujets de Sa Majesté déclarent s'ils possèdent les Biens des Jésuites en tout ou en partie, ni qu'ils produisent leurs titres, nous sommes bien assurés que depuis la conquête les Jésuites n'ont aliéné ni n'ont pu légalement aliéner aucune partie de ces Biens, et nous sommes informés par la huitième objection qu'il est de notoriété publique que les Jésuites eux-mêmes sont encore en possession de tous leurs Biens, et qu'ils ont été maintenus dans tous leurs droits à l'exception d'une partie du Collège, ce que les Commissaires opposans disent aussi être conforme à ce qu'ils en savent eux-mêmes, circonstance qui paroît montrer de l'inconséquence, si non de la contradiction.

7° Nous ignorons si les Commissaires opposans ont eu une connoissance officielle de l'Ordre de Sa Majesté en Conseil, du dix-huit Août, mil sept cent quatre-vingt-six, et ce qu'ils entendent par le défaut de connoissance officielle d'icelui. La commission étoit ce qui devoit les guider.

8° Nous ne pouvons pas plus concevoir ce qu'ils prétendent inférer de cette objection, si ce n'est que ces deux Commissaires entendent trouver à redire dans le style de la commission, et dans ce qui y est avancé de la non existence des Jésuites en corps, ce que les autres Commissaires ont très-justement maintenu dans tout le cours de leurs procédés, ainsi que dans leur rapport et dans les cédules y mentionnées. Ils paroissent considérer la possession qu'ont eue les Jésuites des Biens qui appartenoint à l'Ordre comme une preuve de leur existence civile et politique, mais ni cela ni aucune autre circonstance qui soit venue à notre connoissance ne justifiera une telle conclusion.

9° Et enfin on pourra peut-être rendre compte de leur plainte d'un refus de recevoir leurs observations écrites pour les annexer au rapport, si l'on examine la nature et la tendance de celles qu'ils offrent maintenant, en supposant qu'elles fussent semblables ; mais là-dessus nous ne dirons rien faute d'être informés par les Commissaires des raisons particulières qu'ils ont eues d'agir ainsi.

Sur le tout, après avoir considéré avec tous les égards dus aux intérêts de la Couronne, et à l'esprit de l'ordre de Sa Majesté en Conseil, les différens procédés qui ont eu lieu en vertu de la Commission et les informations qu'ils ont procurées, et qui sont maintenant devant nous, nous ne croyons pas expédient que Votre Seigneurie cède aux suggestions des Commissaires opposans, en leur faisant remettre des copies d'une variété de papiers et de procédés pour appuyer de pareilles objections, et en référant à une Assemblée des neuf Commissaires pour faire par une majorité du tout ce qu'ils considéreroient un rapport vrai et juste. Nous soumettons en même tems à Votre Seigneurie s'il ne seroit pas nécessaire de faire constater par les Commissaires la nature et la qualité des terres en question, étant un des objets particulièrement mentionné dans l'ordre de Sa Majesté en Conseil, mais qui n'est point constaté par le rapport et les cédules, quoique le rapport dise qu'il l'est, peut-être parceque les Commissaires ont considéré que l'état de culture et d'amélioration, sous les titres de terres labourables, en prairies et à bois, étoit suffisant sans faire attention à la nature et à la qualité du sol, ou peut-être par inadvertance, comme nous pensons qu'a été l'omission dans le rapport relativement aux terres aliénées ou échangées, mais ces deux erreurs peuvent être très-aisément et promptement rectifiées et remédiées.

Nous en sommes venus à cette opinion en considérant que ni d'après l'esprit de l'ordre de Sa Majesté en Conseil ni d'après les lois de la Province, il n'est point nécessaire de cette exactitude ni de cette adhérence aux formes pour obtenir les informations qu'il faut avant de faire un don. La commission est assimilée à celles qui sont employées en Angleterre pour informer ou instruire, mais non à aucun procédé particulier connu dans les lois de la Province, quoiqu'il y ait souvent en France des commissions émanées du Roi pour enquérir lorsque des biens sont échus à la Couronne, et qu'ils ont été usupés par des individus. Le cours ordinaire de la Loi indique un mode de Saisie ou Séquestre à la poursuite de l'Officier Public, le Procureur-Général du Roi, et laisse la liberté à tous les réclamans de faire valoir leurs droits et prétentions en faisant ce qu'on appelle une opposition, qui est une réclamation régulièrement entendue et discutée devant les tribunaux de justice qui y sont compétens ; et quoiqu'il ne puisse y avoir aucune objection au mode adopté d'enquérir par commission, il n'y a rien néanmoins dans la Loi qui puisse empêcher les personnes qui ont de justes réclamations sur les Biens en

question, de faire valoir leurs droits et prétentions malgré que Sa Majesté eût donné ces terres sur les informations obtenues, ce don étant considéré comporter, tant dans la loi Angloise que dans la loi Française, le *salvo jure cujus libet*, mais dans le fait il n'y a et il ne peut y avoir aucun individu qui ait des prétentions aux terres et aux biens que nous avons pris en considération, et la réclamation des citoyens de Québec qui ont pétitionné au nom du public, quoique, comme nous l'avons déjà observé, elle soit propre à être soumise à la considération de Votre Seigneurie et à l'agrément de la Couronne, sous l'exception ou la réserve référée à la sagesse de Votre Seigneurie pour être soumise à Sa Majesté, ne peut pas être regardée comme une réclamation légale et régulière qui puisse détruire le droit qu'a Sa Majesté, comme le père de son peuple et le seul représentant du public en cette Province, de disposer de ces biens ainsi que dans Sa Sagesse Royale, elle le jugera convenable.

Nous avons déjà observé que le pied sur lequel l'Ordre des Jésuites possédoit ses biens en cette Province, en vertu des Lettres Patentes de Juillet, seize cent cinquante et un, étoit le même que celui sur lequel il les tenoit dans le Royaume de France ; ce ne fut néanmoins que dans l'année seize cent-cinquante-huit que ces Lettres Patentes furent enrégistrées au Parlement de Paris, qui, toujours jaloux de cette Société et de son influence sur le Souverain, eut soin d'exprimer, dans l'Acte d'Enrégistrement, la condition de son établissement : on peut voir de là l'application que l'on peut faire aux Jésuites de cette Province, des procédés qui ont eu lieu en France dans les années mil sept cent soixante et un, et mil sept cent soixante-et-deux. D'après la nature de leur institut ils ne pouvoient rien prendre individuellement en vertu de la capitulation de tout le Canada, et il n'étoit rien accordé, ou l'on ne pouvoit légalement ou raisonnablement supposer que l'on eût rien transporté à leur Société sous un chef et gouverneur absolu domicilié à Rome ; mais même ce chef et avec lui la société entière, en quelque endroit qu'elle fut dispersée, fut finalement dissoute et supprimée en l'année mil sept cent soixante-et-treize, en sorte que l'existence du très-petit nombre de Membres de l'ordre en cette Province, ne peut nullement être considérée comme formant un corps politique ou incorporée capable de jouir d'aucun des pouvoirs inherens aux Communautés.

Dans cet état des choses nous n'avons pas même besoin d'avoir recours aux procédés qui ont eu lieu en France contre

les Jésuites. Comme biens délaissés et vacans, Sa Majesté en est venu en possession par le plus clair des titres, si le droit de conquête n'eut pas été suffisant : mais même en suivant les procédés qui ont eu lieu en France, et les Actes Judiciaires des Tribunaux Souverains de ce pays là, les biens en cette Province reviendroient naturellement à Sa Majesté, et seroient à sa disposition absolue ; car par ces décisions il a été établi sur des principes sûrs, légaux et constitutionnels, que, la nature du premier établissement ou admission de la Société en France étant conditionnelle, temporaire, et comme un essai, elle étoit en tout tems sujette à être expulsée, et ne s'étant jamais conformée aux conditions de son admission, les ayant au contraire rejetées, elle n'avoit pas même droit au nom de Société ; c'est pourquoi, et à cause des abus et des principes destructifs de son institution, elle a été dépouillée de ses Biens et de ses Possessions qu'il lui a été ordonné de laisser sous dix jours d'avis, après avoir été obligée à donner un état complet de tout ce qu'elle avoit, avec les différens Titres et Documens ou Preuves à l'appui d'icelui. Il a été établi des Séquestres ou Gardiens pour la gestion de ses Biens, et avec le tems et avec une régularité proportionnée à leur importance, il aura été pourvu à les employer des différentes manières que le dictoient la Loi, la Raison, la Justice et la Politique, et tout cela a été fait par les Cours de France, à l'instance des Officiers de la Couronne, dans une capacité judiciaire, à ce que nous pensons, et non législative.

C'est pour cela, ainsi que pour d'autres raisons provenant de la situation des Jésuites en cette Province et qui y sont particulières, que nous sommes portés à différer d'opinion avec les Honorables Membres qui composoient le Comité du Conseil qui a fait rapport à votre Seigneurie, le vingt-et-un d'Octobre, mil sept cent quatre-vingt huit, lesquels ont dit qu'il étoit nécessaire que la Législature Provinciale passât une Loi ou Ordonnance pour effectuer les très gracieuses intentions de Sa Majesté, envers le Lord Amherst et la bienveillance de Sa Majesté envers le Public, en déclarant son agrément et son plaisir royal au sujet de la suppression et de la dissolution de l'Ordre des Jésuites, et la réunion de leurs Droits, Propriétés et possessions à la Couronne, pour les objets que Sa Majesté jugera à propos d'ordonner.

Les principes d'après lesquels les Honorables Membres du Comité ont adopté ces sentimens et ces opinions, savoir, la possession retenue par les Jésuites sous la sanction et les yeux du Gouvernement et sous les différens Actes d'approbation

sinon de confirmation de ses Ministres, n'ont aucun poids avec nous, parceque le Gouvernement, à notre connoissance, n'a rien fait ni souffert pour altérer ou changer le pied sur lequel étoient les Jésuites du Canada, lors de la conquête ou depuis ce tems là. Il est vrai qu'on les a laissé demeurer en possession de ces Biens, et que le Gouverneur Haldimand en mil sept cent quatre-vingt un, a reçu d'eux un aveu et dénombrement des Biens qu'ils possédoient dans la Province, mais sous la restriction expresse que cette réception ne préjudicieroit point aux droits de la Couronne, et sans les recevoir à Foi et Hommage ainsi que nous le voyons par les papiers maintenant devant nous, et nous pensons que l'on ne peut considérer ni l'un ni l'autre de ces Actes, comme des Actes d'approbation ou de confirmation, et les Jésuites ni d'autres personnes n'en peuvent retirer aucun titre ou avantage en vertu de la présente enquête : au contraire la douceur et l'indulgence qui ont été montrées devroient opérer en sens contraire et porter les Jésuites à la reconnoissance envers Sa Majesté pour la protection qu'ils en ont eue et à un prompt acquiescement aux désirs de Sa Majesté, et engager toutes les personnes intéressées à faire toute la diligence possible pour terminer cette affaire.

Nous pensons qu'il n'y a pas besoin de Loi pour effectuer cet objet et qu'il n'est point difficile d'obtenir légalement possession des Biens des Jésuites depuis longtems échus à Sa Majesté d'après toutes les Règles de Loi et de Pratique publique ou privée, civile ou nationale. Si l'on fait un don au Lord Amherst et à ses héritiers, il sera du devoir de Sa Seigneurie de le rendre efficace, ou si l'on croit nécessaire d'en remettre la possession ainsi qu'un titre à la Couronne il n'y a rien qui puisse en empêcher. Quelle que soit la détermination de Votre Seigneurie concernant le don à faire, ou les parties de ces Biens à réserver pour les usages publics, nous ne doutons nullement qu'on ne puisse mettre légalement à exécution les désirs du Gouvernement, en vertu des procédés actuels.

Le tout est néanmoins humblement soumis à la considération de Votre Seigneurie.

ALEXDR. GRAY, Procureur-Général,

J. WILLIAMS, Solliciteur-Général.

Québec, le 18 Mai, 1790.

N. B. Mr. Chandler, le 25 juin, 1789, a déclaré à Panet, présence de Messrs. Coffin, Scott et Taschereau, qu'il n'avoit écrit par Mr. Lawe que privément à Mr. McGill, et que lui Mr. Chandler n'avoit envoyé à Messrs. les Commissaires par Mr. Lawe aucune copie des Motions et Résolutions du 17 Juin, 1789.

Mr. Lawe a dit à Panet, présence de Mr. Taschereau, devant les casernes, le vingt-cinq Juin, mil sept cent quatre vingt neuf, à une heure, que lui, Mr. Lawe, étoit parti de Québec, Jeudi, le dix-huit Juin, mil sept cent quatre-vingt neuf, à quatre heures du matin, et étoit arrivé à Montréal, Vendredi, le dix-neuf ditto, à cinq heures du soir. Qu'il est reparti de Montréal le Samedi, vingt Juin, à ——— et arrivé à Québec, Mardi à deux heures après-midi.

EXTRAIT GENERAL. des Titres des Biens qui appartenoint au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livres & Pages.		Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 16	Seigneurie de NOTRE DAME DES ANGES OU CHARLES- BOURG.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France pour être tenue en main morte par le Diplome Général du 12 Mai, 1678, Article 1.
	Etat des Titres. 1626 Mars 10 1637 Janvier 15 1652 Janvier 17 1646 Juillet 24 Contenu de la Seigneurie. Motifs et considérations. Cette Seigneurie fut accordée aux Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs, pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété en franc aleu, avec tous droits Seigneuriaux et féodaux, à condition que les appels des décisions des Juges qu'ils établiront sur la dite Seigneurie, ressortiront au Grand Sénéchal de la Nouvelle France, ou son Lieutenant à Québec, en considération des services qu'ils ont rendus tant aux habitants François qu'aux Sauvages du pays, lesquels ne peuvent être trop reconnus.		

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre & Page.		Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 34	Etat des Titres. 1647 Avril 16 1647 Mai 15 1667 Novembre 2 Contenu de la Seigneurie. Cette Seigneurie fut donnée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus pour en jouir par eux comme leur propriété et pour avoir effet dans les plus forts termes, de sorte qu'ils ne seroient pas troublés en aucune manière quelconque ou par aucune personne que ce soit, avec tous avantages et prérogatives qui en dépendent conformément à la concession d'icelle faite par la Compagnie de la Nouvelle France, savoir, comme une Seigneurie avec droit de tenir des Cours de Justice, mais sujet à la foi et hommage à chaque mutation de possesseur. Elle a été donnée aux dits Révérends Pères en considération de la grande amitié qui subsistoit entre eux et le dit R. Giffard et sa femme, et afin de récompenser les dits Révérends Pères pour les diverses bontés et agréables services qu'ils ont rendus aux dits Donateurs. Motifs et considérations.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France pour être tenue en main morte par le Diplome Général du 12 Mai, 1678, Article 1.

Seigneurie de
SILLERY.Etat des
Titres.

1699 Octobre 23

Contenu
de la Sei-
gneurie.Toute la Sei-
gneurie d'a-
près ce qu'il
nous paroît.Motifs et
considé-
rations.

Cette Seigneurie fut accordée aux Révérends Pères Jésuites pour en jouir par eux à toujours comme leur propriété avec les mêmes droits et privilèges avec lesquels les dites terres furent données aux Sauvages par contrat de la Compagnie de la Nouvelle France daté du 13 Mars, 1651, savoir, comme un franc alev avec tous droits Seigneuriaux que la dite Compagnie de la Nouvelle France avoit ou prétendoit avoir en icelle, ensemble avec celui de pêcher dans la Rivière Saint Laurent, le long du front de la terre ainsi donnée à eux, à l'exclusion totale de toute autre personne sans leur permission, ensemble toutes les prairies, herbages, et étant le long de la dite rivière, et ceux qui sont couverts et découverts par la marée. Enfin avec tous les droits et privilèges qu'un Seigneur peut avoir, ensemble le droit de tenir haute, moyenne et basse cours de Judicature. En considération de la grande assistance spirituelle et temporelle donnée par les dits Révérends Pères Jésuites aux Sauvages de ce pays, et des dépenses énormes qu'ils ont faites en supportant les missions des dits sauvages pour lesquels ils avoient acheté des terres en différentes places à de grande dépenses.

Le droit de Haute Justice fut re-tranché de cette Seigneurie par une Ordonnance de M. Raudot, Intendant, en date du 22 Octobre, 1707.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.		Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 66	Seigneurie de BELAIR ou la Montagne à Bonhomme.	Etat des Titres. { 1682 Novembre 24 1681 Avril 15 1710 Août 28 1732 Mai 2 1732 Mai 24 1733 Janvier 22 1738 Mai 31 1733 Février 16 1740 Janvier 29 1740 Mai 7 1743 Février 1 Contenu de la Seigneurie. } Motifs et considérations. { Cette Seigneurie fut achetée par les Révds. Pères de la Compagnie de Jésus, avec le droit de tenir haute, inférieure et petite cour de justice, et celui de chasser et pêcher dans les limites d'icelle, sujet à la foi et hommage de quelques uns des descendants de Guillaume Bonhomme et d'autres personnes qui avoient acheté quelques parties d'icelle de quelques autres de ses descendants.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.

Seigneurie du
CAP DE LA
MAGDELEINE

Etat des
Titres.

1651 Mars 20

Contenu
de la Sei-
gneurie.

N. B. Par un Diplome du 12 Mai, 1678,
Livre A, page 13, Article 21, cette Sei-
gneurie fut confirmée par le Roi.

Motifs et
considé-
rations.

Cette Seigneurie fut donnée aux Révé-
rends Pères de la Compagnie de Jésus en
Canada pour leurs collèges et maisons, pour
être par eux tenue dans la même manière
que les dites terres étoient auparavant ce
tems possédées par le Donateur, et pour
en jouir et en disposer par les dits Pères
Jésuites et leurs successeurs en la Nou-
velle France, comme ils jugeront à pro-
pos pour le bénéfice des Sauvages conver-
tis à la foi chrétienne, et afin d'aider à la
subsistance des Jésuites dans le dit pays ;
Le tout conformément et suivant les cou-
tumes et constitutions de la dite Compa-
gnie de Jésus, sans aucune obligation ci-
vile.

Toute la Sei-
gneurie d'a-
près ce qu'il
nous paroît.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoint au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.		Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A --- 82	Seigneurie de BATISCAN. Etat des Titres. Contenu de la Seigneurie. Motifs et considérations.	1639 Mars 13 La profondeur de cette Seigneurie paroît avoir été omise dans le titre original par erreur, mais elle fut ensuite constatée à vingt lieues par titre sous la lettre E. No. 3, par Mr. Duchesneau, Intendant de la Nouvelle France, datée du 9 Février, 1676, et parcellément signée quelques tems après par Mr. Dupuis Intendant, vide Livre A page 82. Cette Seigneurie fut donnée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, établie dans la Nouvelle France pour eux et leurs successeurs pour être tenue comme un fief absolu avec le droit de tenir haute, moyenne et basse justice, et sujet à la foy et hommage au dit Jacques Delafertie et ses hoirs suivant les usages et coutumes des fiefs en la Prévoe de Paris, sujette aussi au paiement d'une croix d'argent de la valeur de soixante sols à l'expiration de tous les vingt ans au dit Jacques Delafertie et ses héritiers, depuis le tems que les dites terres seroient cultivées. Les dites terres pour être possédées par les dits Pères Jésuites, ou appliquées ou transportées aux Sauvages ou autre devenant chrétiens, et en telles manières que les dits Pères jugeront à propos, de sorte que les dites terres ne seront pas retirées de leurs mains, tandis qu'ils jugeront à propos de les tenir et posséder. Cette Seigneurie fut donnée pour l'amour de Dieu. Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi de France pour être tenue en main morte parle Diplome Général, du 12 Mai, 1678, Article 2.

A — 100	Isle de St. CHRISTOPHE.	Etat des Titres. } Contenu de l'Isle. } Motifs et considé- rations. }	1654 Octobre 20 Cette Ile fut donnée et concédée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus dans la Nouvelle France, pour la tenir par eux en franche aumône, <i>in franc almoim</i> , à toujours, comme un fief, avec pouvoir de concéder icelle ou telles parties d'icelle qu'ils jugeront à propos, à des tenanciers, sujettes à cens et rentes, mais sans être eux mêmes sujets à aucune charge ou condition quelconque. En considération du zèle manifesté et le soin pris par les dits R. P. et l'avantage que la Religion reçoit d'eux dans la conversion et l'instruction des Sauvages, ce qui ne pourroit pas être suffisamment reconnu.	Toute l'Isle d'après ce qu'il nous paroît.	Confirmée par le Roi, 12 Mai, 1678, Art. 25
A — 102	Seigneurie de LAPRAIRIE DE LA MAG- DELEINE.	Etat des Titres. } Contenu de la Sei- gneurie. } Motifs et considé- rations. }	147 Avril 1 Cette Seigneurie fut donnée et concédée à l'ordre Religieux des Jésuites à condition qu'ils enverroient telles personnes qu'ils pourroient juger à propos pour cultiver les terres, et que le Donateur auroit part à l'avantage de leurs prières et saints sacrifices. Et en considération de l'assistance donnée par le dit ordre Religieux aux habitants de la Nouvelle France, et des dangers auxquels ils s'exposeroient journellement eux-mêmes en amenant les Sauvages du pays à la connoissance du vrai Dieu.	Toute la Seigneurie d'après ce qu'il nous paroît.	L'Honorable Pierre Panet, Ecuyer, informa Mr. Chandler, par lettre du 18 Avril 1729, qu'il étoit en possession d'un constitut sur cette Seigneurie et sur la Maison des Jésuites à Montréal, de vingt mille livres tournois, assorées par hypothèque sur ces biens, consentie par le feu Récé Floquet, Supérieur du ci-devant ordre des Jésuites à Montréal.

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartenoint au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

EXTRAIT GÉNÉRAL DES TITRES DES BIENS QUI APPARTIENNENT AU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-FRANCE		Parties échues à Sa Majesté.		Observations.
Livre et Page.				
A --- 152.	Isles des RAUX.	Etat des Titres. } Contenu de l'Isle. } Motifs et considérations. }	1638 Mars 20 Cette Isle fut donnée à l'ordre religieux des Jésuites et leurs successeurs à toujours, afin de nourrir leurs animaux pour leurs maisons, en considération de ce qu'ils exposent leurs personnes aux plus grands dangers qui peuvent être encourus parmi les sauvages, en sachant de les amener à la connoissance du vrai Dieu, et les amener à une vie civilisée, et à la seule condition que les dits Jésuites donneroient avenu et dénombrement à la compagnie de la Nouvelle France, avec l'état de cultivation et d'amélioration de cette Isle tous les vingt ans.	Toute l'Isle d'après ce qu'il nous paroît.
A — 154.	Fief PACHE-RIGNY dans la ville des Trois Rivières.	Etat des Titres. } Contenu du Fief. } Motifs et considérations. }	1638 Mars 20 Ce Fief fut accordé aux Révérends Pères Jésuites pour par eux en jouir à toujours comme leur propriété, suivant la coutume de Paris, il leur fut donné en considération de l'assistance spirituelle et temporelle qu'ils donnoient tous les jours aux sauvages de ce pays, et du grand soin qu'ils prenoient et des dépenses énormes qu'ils faisoient pour soutenir les missions des dits sauvages.	

A --- 158.

Fief près de
la ville des
Trois-Rivières.

Etat des
Titres. { 1634, Février 15.
1637, Août 29.

475

Etat des
transports
par les Je-
suites aux
habitans
pour une
Commune. { 1648, Août 15.

Etat des do-
nations aux
Jésuites au
lieu des
transports
ci-dessus. { 1650, Juin 9.

Reste

160

350

510

Contenu ac-
tuel de ce
morceau.
Etat du titre { 1664, Août 8.
1637, Août 26.

Motifs et
considé-
rations.

Ces trois lots de terre furent donnés et accordés aux Ré-
vérends Pères de la Compagnie de Jésus, en ressouvenir de
l'assistance qu'ils ont donnée à la Compagnie de la Nou-
velle France dans l'établissement du pays, et en considération
de ce qu'ils s'exposent encore continuellement à toutes
sortes de dangers pour amener le peuple de la Nouvelle
France à la connoissance du vrai Dieu, et pour les civi-
liser ; d'avoir et de posséder la dite terre par les dits Ré-
vérends Pères de la Compagnie de Jésus et leur Société
pour toujours, comme leur propriété, sous le titre de Sei-
gneurie en main morte, soumise à un aveu à la Com-
pagnie de la Nouvelle France une fois seulement, avec
exemption de le faire après pour toujours. Les parties
qu'ils avoient eues en échange pour celles qu'ils avoient
données pour la Commune, leur ont aussi été accordées,
avec le semblable titre de Seigneurie.

EXTRAIT GÉNÉRAL des Titres des biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livres et Pages.	Terres tenues en franc alev, en rôtur et en fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 168	Franc alev, appelé la Vacherie, près Québec. Etat des Titres. { 1626, Mars 10. 1646, Juillet 24. 1652, Janvier 17. Transport par les Religieuses. { 1667, Août 29. Contenu. { Ces trois lots de terre étant maintenant joints ensemble, composent la ferme La Vacherie, occupée par Mr. Lynd, et les lots bâtis de chaque côté du chemin allant de Québec à l'Hôpital Général, compris dans les lignes de ce morcean, lesquels ont été concédés (<i>granted away</i>.) aux tenanciers par l'Ordre ci-devant des Jésuites, contenant soixante-et-treize acres quarrés suivant le dernier mesurage qui en a été fait par William Vondenvelden. Motifs et considérations. { Les deux premiers lots de ces terres ont été concédés par les Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour en jouir à perpétuité comme leur propriété, afin de les mettre plus en état de faire embrasser et cultiver la Religion Catholique, par les Sauvages de la Nouvelle France, qui n'avoient jusques là aucune connoissance du vrai Dieu, et afin que les dits Révérends Pères de la Société et Compagnie de Jesus puissent être toujours prêts, en telles occasions, à faire usage de leur piété, industrie, science et expérience accoutumées.	Toute cette terre est en franc alev, ainsi qu'il nous paroît.	Cette Donation a été confirmée par la Compagnie de la Nouvelle France, le 15 Janvier, 1637. 10 arpens de terre maintenant appelés La Vacherie, confirmés par le Roi de France pour être tenus en main morte par le Diplôme Général du 12 Mai, 1678, Art. 2 & 4.

A — 170

Franc aleu
roturier dans la
paroisse de Saint
Nicolas, près
Québec, sur le
côté sud de la ri-
vière St. Lau-
rent.

Contenu.

Motifs et
considé-
rations,

Cette terre a été transportée (*conveyed*) aux dits Révérends Pères Jésuites pour par eux en jouir en pleine propriété, ensemble les cens et rentes qui seront dus par les tenanciers de la date du transport, (*conveyance*), et tous les droits qui appartenoient au dit Séminaire, sans réserve, en considération de la dite cession des Jésuites de toutes leurs prétentions et droits dans l'Isle Jésus, faite au dit Séminaire.

Le tout, tel qu'il nous paroît.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres tenues en franc alevu, en rôtur et en arrière fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 174	Terres en rôtur et à la Pointe 16-01, dans la Seigneurie de Lauzon, au côté sud de la rivière St. Laurent, vis-à-vis Québec. Etat du titre Contenu. 1648, Août 1. Motifs et considérations. Il fut donné à condition que les dits Pères de la Compagnie de Jésus le feroient défricher et cultiver, et que les Jésuites l'auroient en pure rôtur et sujet à telles autres conditions que la Compagnie de la Nouvelle France jugeroit à propos d'imposer.	Le tout, tel qu'il nous parroit.	
A — 174	Terres tenues en franc alevu et pure rôtur, joignant celles ci dessus. Etat du titre Contenu. Motifs et considérations. Cette terre a été donnée aux Réverends Pères de la compagnie de Jésus, pour en jouir en franc alevu et pure rôtur, sans autre condition que de faire défricher ces terres et d'y livrer les grands chemins nécessaires, en considération de ce que les dits Pères de la Compagnie de Jésus ont témoigné leur désir de faire tous leurs efforts pour donner l'assistance spirituelle aux habitants de la dite Seigneurie.	Le tout, tel qu'il nous parroit.	Confirme par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplôme général du 12 Mai, 1678, art. 13, 14 et 15.
A — 174	Arrière fief à la Pointe Levi, joignant le précédent. Etat du titre Contenu. 1653, Nov. 15.		
A --- 174	Terres en rôtur joignant le derrière des deux précédentes à la Pointe Levi. Motifs et considérations. Etat du titre Contenu. Cette terre a été transportée au dit Révérend Père pour en jouir par lui, ses successeurs et ayans cause à perpétuité en main morte, avec tous les droits que le dit Seigneur y avoit excepté, celui de tenir des Cours de Justice pour et en considération de la somme de mille livres, payées alors par le dit Révérend Père François Le Mercier au dit Mr. De Lauzon. 1676, Janvier 20.	Le tout, tel qu'il nous parroit.	

Terre en rôt-
ture, joignant
le derrière
des deux pré-
cédentes à la
Pointe Lévi.

Contenu.

Motifs et
considé-
rations.

Cette terre a été concédée au dit Révérend Père Dablon, pour en jouir par lui, ses successeurs et ayans cause à perpétuité, en payant annuellement onze sols de rente, et onze deniers de cens au propriétaire de la dite Seigneurie, et à condition d'envoyer tout le grain provenant de la dite terre pour être moulu au moulin banal de la dite Seigneurie, lorsqu'il y en aura un, et d'en payer la mouture. Au bas de ce contrat, il parait un autre contrat passé devant le même Notaire, daté du 29 Septembre, 1676, entre le dit Mr. de la Martinière, comme tuteur des mineurs Lauzon d'une part, et le Révérend Père W. Mathieu, Prêtre du dit Ordre Religieux des Jésuites, et procureur des affaires temporelles des Missions de la Compagnie de Jésus du Collège de Québec, portant que quoiqu'il soit dit dans le contrat précédent, que les dits Pères Jésuites étoient tenus et obligés d'envoyer tout le grain qui seroit recueilli sur la terre alors concédée par Mr. De La Martinière au moulin banal de la dite Seigneurie comme ci-dessus mentionné. La vérité étoit qu'on avoit alors entendu et qu'on entendoit maintenant que ce ne seroit que telle partie du dit grain qui seroit consommé sur la dite terre, et que les dits Pères de la Compagnie de Jésus seroient libres de disposer du reste du dit grain, de telle manière qu'ils jugeroient à propos, nonobstant tout autre contrat à ce contraire.

Le tout, tel
qu'il nous pa-
roit.

Confirmé par le
Roi de France pour
être tenu en main
morte par diplôme
général du 12 Mai
1678, art. 5.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres tenues en franc aleu, en rôtur et en arrière fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 178	Franc aleu en rôtur à Tadousac. Contenu. 1656, Juillet 1. Motifs et considérations. { Ce terrain a été donné aux dits Révérends Pères pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayans cause à perpétuité, sans aucune charge, dans le dessein de bâtir une chapelle et tels autres bâtimens qu'ils jugeront à propos.	Le tout, tel qu'il nous parroit.	Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par diplôme général du 12 Mai, 1678, art. 5.
A — 180	Franc aleu dans la Haute Ville de Québec. Contenu. Transport. 1646, Juillet 24. Motifs et considérations. { Ce lot est la concession originaire faite aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus et leurs successeurs à perpétuité, pour en jouir en pleine propriété, pour bâtir leur Collège, Séminaire, Eglise, Logemens et Appartemens, sans autre charge que de tenir le dit terrain, eux et leurs successeurs de la Compagnie de la Nouvelle France, et de le comprendre dans l'aveu et dénombrement qu'ils sont tenus de fournir à la dite Compagnie de la Nouvelle France pour les autres terres qui leur ont été ci-devant concédées par l'Assemblée Générale de la dite Compagnie de la Nouvelle France, le 15 Janvier précédent; mai.	Le tout, tel qu'il nous parroit, savoir : 6 arpens, 42 perches.	Six arpens seulement confirmés par le Roi de France pour être tenus en main morte par diplôme Général du 12 Mai, 1678, art. 3.

Franc alevé
dans la Haute
Ville de Qué-
bec.

Motifs et
considéra-
tions.

par la concession à eux faite par Mr. De Lauzon, Gouverneur de ce pays, ce lot fut donné aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour le posséder en main morte sans aucune charge ni condition. Les motifs et considérations exprimés dans ce contrat sont en ces termes. (Après avoir mentionné deux autres objets, c'est à dire Charlesbourg et La Vacherie qui avoient été concédées par la Compagnie de la Nouvelle France, qui sont aussi confirmés et accordés par ce contrat.)
 " Douze arpens pour l'emplacement de leur collége. Nous avons vu les dites concessions, &c.
 " mise en possession et bornes mises des 24^r. Juillet, 1646, et 16 Juillet, 1648. Et après avoir considéré que le service que les dits Révérends Pères rendent en ce pays soit aux François ou aux Sauvages, ne peut être trop reconnu, s'étant jusques à présent employés au péril de leur vie à la conversion des Sauvages, même contribué puissamment à l'établissement de la Colonie, exerçant journellement charité tant envers les François qu'envers les Sauvages, et de plus, que par leur constitution ils ne peuvent accepter aucune fondation qui les oblige à autres charges qu'à celles auxquelles, en conséquence de leur institut de leurs vœux, ils se lient volontairement, et desquelles ils s'acquittent si dignement, qu'il n'est pas juste de les y contraindre, ni honnête de les stipuler d'eux."

Le tout, tel
qu'il nous pa-
roit.

Confirmé par le
Roi de France pour
être tenue en main
morte par diplôme
général du 12 Mai,
1678, art. 9.

Terres en rôtûre
dans la Haute
Ville de Qué-
bec.

Transports.

se terminant à l'autre bout par une ligne qui tra-
verse, en allant dans la même direction des Ca-
zernes Dauphines, (sans exprimer à quel côté ou
à quelle partie, soit sur le front ou sur la profon-
deur,) d'autre part il fixe la ligne de séparation,
savoir : que le mur du jardin des Jésuites et la
rue qui court le long seront à l'avenir toujours
considérés comme séparant le terrain des parties.

1788, Avril 24.

N. B. Le premier de ces contrats fixe la ligne
en front du terrain transporté aux Religieuses par
les Jésuites, en commençant du coin de la rue Ste.
Anne, ou la ligne qui borne le côté nord est du
terrain des Religieuses, coupe la dite rue, et de là
courant parallèlement à une ligne qui va dans la
même direction que les Cazernes Dauphines,
pendant que le second contrat fixe la ligne ser-
vant de borne, commençant au dit point dans la
rue Ste. Anne, le long de la dite rue, selon qu'elle
court dans la même direction, avec le pignon sud
des Cazernes Dauphines, et de là aux murs et
fortifications de la ville, et que le terrain situé de
chaque côté de cette rue depuis le dit premier
point dans la rue Ste. Anne, jusqu'aux murs des
fortifications, appartiendra d'un côté aux dites
Religieuses, et de l'autre côté aux Jésuites, à per-
petuité et en pleine propriété, renonçant mutuel-
lement à toute prétention aux concessions et vente
qu'ils pourroient avoir faites. Il faut ici observer,
que par le premier contrat il ne devoit être fait
aucunes innovations, et que le dit premier contrat
terminoit la ligne de séparation par une intersec-
tion de la dite ligne aux Cazernes Dauphines, ce
qui n'auroit été qu'un petit espace de terrain, tan-
dis que le dernier contrat contient un morceau de

Le ci-devant Ordre
des Jésuites avoit-il
droit de faire ce
transport ?

EXTRAIT GENERAL des Titres des biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres tenues en franc alevu, en rôturc et en fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en rôturc dans la Haute Ville de Québec. Transports. terre plus considérable. Il faut encore remarquer que les deux arpens de terre achetés par les Jésuites de Guillaume Couillard et sa femme, et les deux autres arpens acquis par eux de la veuve Macart, joignoient d'un côté à l'enclos des Jésuites, et d'autre à celui des Ursulines, et que les dits Jésuites en ayant joui, des premiers deux arpens, depuis l'année 1667, et des deux autres depuis 1664, sans aucune interruption ni prétention de la part des Ursulines, jusqu'en 1712, que Mr. De Beaucour, Ingénieur, prit les dits quatre arpens dans le dessein d'y bâtir la Redoute Royale qui y fut bâtie la même année, et le reste demeura pour une parade qui fait face à la dite Redoute. Le Père Glapion a informé Mr. Chandler, il y a peu de jours, que les quatre arpens ainsi pris par le dit Ingénieur en 1712, étoient les mêmes qui avoient été achetés par les Jésuites en différens morceaux dans les années 1664 et 1667, du dit Couillard et sa femme, et de la veuve Macart ; et en effet il faut que ce soit les mêmes, parce que les Jésuites n'ont jamais possédé d'autres terres dans ce quartier, joignant en partie leur enclos, et en partie celui des Ursulines. Ainsi ces terres par eux vendues ne leur appartenoient point, et n'étoient point en leur possession depuis 1712, qu'ils furent ainsi pris pour l'usage du Roi, dont elles devinrent la propriété, et tombèrent conséquemment à Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne par le traité de paix en 1763 ; et il y a les plus fortes raisons de douter si le terrain allaient	Le tout, tel qu'il nous parroit.	Le ci-devant Ordre des Jésuites avoit-il droit de faire ce transport ? Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplôme général du 12e Mai, 1678, art. 8.

Terres en rotation dans la Haute ville de Québec.

Transport.
1667, Mai 9.

de la dite Redoute aux murs des fortifications entre les rues St. Jean et St. Louis, qui a été aussi donné par les Jésuites aux Ursulines, par le contrat de transaction du 24 Avril, 1788, n'a jamais appartenu aux Jésuites ; mais au contraire il y a toutes sortes de raison de présumer que le terrain compris entre les lignes marquées dans la transaction, c'est-à-dire : l'enclos des Ursulines d'un côté, et une ligne courant dans la direction du pignon sud de la Redoute Royale, qui servoit alors de prison, est maintenant et a toujours été la propriété et en la possession de la Couronne, c'est-à-dire : la partie du dit terrain qui va de la dite Redoute Royale aux murs des fortifications de la ville, entre les portes St. Louis et St. Jean, devint la seule terre dans ce voisinage qui se trouve avoir appartenu aux Jésuites, soit par contrat dans les archives ou dans les registres de la Province, et sont les huit arpens quartrés qu'ils obtinrent par échange du 9 Mai, 1667, de Marie Guillement Hubert, veuve de Guillaume Couillard, s'étendant en front (suivant l'aveu et dénombrement qu'ils donnèrent en 1733,) depuis le morceau de terre qui leur fut accordé par la Compagnie de la Nouvelle France, qui est situé hors de leur enclos, c'est-à-savoir : depuis la rue Saint Stanislas jusqu'au coin du lot de Mr Poncelet, qui est d'une étendue considérable ; c'est pourquoi il ne peut pas s'étendre assez loin en arrière pour former les huit arpens en superficie. Il est encore à observer, que les deux contrats de compromis ne sont pas seulement contraires l'un à l'autre, quant aux limites et quantité de terre ; mais que chacun de ces contrats se contredit.

Le tout, tel qu'il nous paraît.

Le ci-devant Ordre des Jésuites avoit-il droit de faire ce transport ?

Confirmé par le Roi de France pour être tenu en main morte par le diplomate général du 12e Mai, 1678, art. 8.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartiennent au et devant			
Livre et Page.	Terres tenues en franc aleu, en rôtüre et en arrière fief.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 182	Terres en rôtüre dans la Haute ville de Québec.	Contenu.	Cette terre a été transportée par la dite veuve de Guillaume Couillard au dit Révérend Père Dablon, pour les dits Révérends Pères Jésuites en jouir, eux, leurs successeurs et ayans cause, et en disposer comme ils jugeront à propos en échange pour une terre de deux arpens de front sur trente de profondeur, dans la seigneurie de Notre Dame des Anges, ayant son front sur la rivière St. Charles, qu'ils ont achetée aujourd'hui à ce sujet de Pierre Pellerin de St. Aimant et Louise Amourau, sa femme, les deux parties s'obligeant respectivement de payer de ce jour les cens, rentes et droits seigneuriaux, desquels les terres échangées sont tenues.
A --- 182	Franc aleu dans la Haute Ville de Québec.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Franc aleu dans la Haute Ville de Québec.	Etat du titre Contenu.	1666, Avril 21.
A — 182	Franc aleu dans la Haute Ville de Québec.	Motifs et considérations.	Cette terre a été concédée aux dits Révérends Pères et leurs successeurs à perpétuité comme leur entière propriété, pour élargir leur Eglise ou en bâtir une neuve, à condition toutefois que s'ils en veulent bâtir une nouvelle, ils laisseroient un chemin de seize pieds le long de telle nouvelle Eglise.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1666, Mai 8.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Cette terre a été donnée aux Révérends Pères Jésuites pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayans cause à perpétuité pour élargir le chemin public le long de l'Eglise qu'ils avoient dessein de bâtir en cet endroit.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Etat du titre Contenu.	1668, Mai 14.
A — 182	Terres en rôtüre dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la porte du Palais.	Motifs et considérations.	Le tout, tel qu'il nous paroît.
A — 182			

A — 182

Terres en rôt
ture dans les
fauxbourgs de
Québec, en de-
hors de la porte
du Palais.

Motifs et
considérati-
ons.

Etat du titre

Cette terre a été vendue aux dits Jésuites du Collège de Québec, leurs successeurs et ayans cause, pour en jouir, faire et disposer comme ils jugeront à propos, à la charge de payer, du jour de la vente, une rente annuelle de cinq livres, quatre sols en argent, deux chapons vifs, et seize deniers de cens dont la dite terre étoit chargée, à la veuve Couillard, et pour et moyennant la somme de quatre cens livres, tournois, payées au dit Rageot et sa femme par les dits Jésuites.

Par un contrat passé devant le même Notaire entre les Jésuites et la veuve Couillard, elle consentit d'éteindre la dite rente de cinq livres, quatre sols et deux chapons vifs, qu'ils voulurent lui payer suivant le dit contrat, en considération d'une somme de deux cens livres tournois, qu'ils lui payeront devant le dit Notaire.

1680, Juin 8.

Le tout, tel
qu'il nous pa-
roit.

Confirmé par le
Roi de France pour
être tenu en main
morte par diplôme
général du 12 Mai,
1678, art. 9.

A --- 184

Terre en rôt-
ture dans la
Haute ville de
Québec.

Motifs et
considérati-
ons.

Etat du titre

Cette terre a été vendue aux dits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus du Collège de Québec, pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayans cause, et disposer de telle manière qu'ils voudront, sujette à tel cens dont elle peut être tenue, payable au domaine de Québec, pour et moyennant la somme de trois cents dix livres, que le dit vendeur reconnut avoir reçue avant la pas- sation du contrat. N. B. Par contrat passé de- vant le même Notaire, le dit jour 8 Juin, 1680, Françoise Duquet, veuve du dit Olivier Morel de La Durantais, consentit et ratifia la vente faite par son dit mari.

1691, Octobre 1.

Le tout, tel
qu'il nous pa-
roit.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoint au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.		Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 184	Terres en rotation dans la Haute ville de Québec. Motifs et considérations. Cette terre a été vendue aux Réverends Pères de la Compagnie de Jésus, pour en jouir, faire et disposer à l'avenir comme de leur propriété, pour et moyennant la somme de trois cents cinquante livres quinze sols en argent, payées alors par eux aux vendeurs, comme il paroit par ce contrat.		
A — 184	Terres en rotation, concédées par la Fabrique de la paroisse de Québec. Etat du titre Contenu. 1661, Juin 10.	Le tout, tel qu'il nous paroit.	
A — 184	Terres en rotation, concédées par la Fabrique de la paroisse de Québec. Motifs et considérations. Cette terre a été concédée pour et en considération d'une rente annuelle de deux sols par perche, payable par les Réverends Pères Jésuites à la Fabrique de la paroisse de Québec, faisant la somme de sept livres de rente foncière annuelle et non rachetable, et un sol par perche, parce que ce terrain tombe en main morte, de sorte qu'il ne pourra produire de lods et ventes, le tout faisant dix livres dix sols.	Le tout, tel qu'il nous paroit.	
	Etat du titre Contenu. 1663, Janvier 27.		
	Motifs et considérations. Cette terre a été concédée aux Réverends Pères Jésuites à la charge de deux sols de rente foncière non rachetable par perche, et un sol par perche en considération de ce qu'il tombe en main morte, et ne produisant par conséquent point de lods et ventes, faisant en tout quatre livres quatre sols par an, payable par les Réverends Pères Jésuites à la Fabrique de la paroisse de Québec.		
	Etat du titre Contenu. 1666, Mai 12.		

A — 184	Terres en rôtûre, concédées par la Fabrique de la paroisse de Québec.	Contenu.	Pour en jouir, faire et disposer par les dits Révérends Pères Jésuites de la manière qu'ils jugeront plus convenable, sujet au paiement d'une rente foncière annuelle et non rachetable, de deux sols par perche, et un sol par perche en considération de ce que le dit terrain tombe en main morte, et ne peut par conséquent point produire de lods et ventes, le tout faisant une rente de trente trois sols par an, et onze deniers, payable par les dits Jésuites à la Fabrique de la paroisse de Québec. 1651, Juin 5.	Le tout, tel qu'il nous par-
		Motifs et considérations.		
A — 178	Terres en rôtûre dans la Ville des Trois-Rivières.	Etat du titre Contenu.	Pour en jouir par les dits Révérends Pères Jésuites et leurs ayans cause à perpétuité, en pure rôtûre, à condition qu'ils y bâtiront et l'encloîtront ainsi que leur village, en bons piquets, de telle manière qu'il sera ordonné par le Gouverneur de ce pays, dans l'espace d'un an de la date de la concession qui devoit être nulle faute de la faire, en outre, qu'ils feroient confirmer ce contrat par la Compagnie.	
		Motifs et considérations.	N. B. Il ne paroît, par aucun papier, que les conditions de ce contrat aient jamais été accomplies, ou qu'il ait jamais été confirmé, et Mr. Coffin, un des Commissaires, n'a jamais pu, malgré toutes recherches à ce sujet, obtenir aucun éclaircissement au sujet de cet arpent en rôtûre ; mais il a trouvé dans l'endroit indiqué par le contrat, un espace de terrain vacant, et un carré vis-à-vis l'Eglise Notre Dame, qu'on lui a dit appartenir au Roi, et un morceau de terre en la possession de Jean McPherson, contenant 7070 pieds, tenus des Jésuites par plusieurs de ses prédécesseurs depuis un tems immémorial, sujet à une livre dix sols de cens et rentes.	

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.						Parties é- chues à Sa Majesté.	Observations.
A — 196	Terres en rô- ture dans et près de la cité de Montréal.	Etat du titre	No. 1.	Arpens.	Perches.	Pieds.	Ces 4 arpens, 11 perches, 276 pieds, tel qu'il nous paroît. Ces arpens, en autant qu'ils ont rapport à la petite rivière, ainsi qu'il nous paroît, le res- tant ayant été transféré par les Jésuites en 1764. Ces 2 arpens 50 perches, tel qu'il nous paroît. Cet arpent, tel qu'il nous pa- roît. Les Jésuites avoient ils droit de faire ce transport au tems où il a été fait ? Les Jésuites avoient ils droit de faire ce transport au tems où il a été fait ?
		Contenu.	No. 2.	4	11	276	
		Contenu.		4	11	276	
		Etat de transport.	1764, Mai 5.	8	0	0	
		Contenu.		2	50	0	
		Etat du titre	No. 3.	1	0	0	
		Contenu.	No. 4.				
		Etat de transport.	No. 5.				
		Etat du titre					
		Contenu.					
		Etat du titre					

Terres en rôt
ture dans et près
de la cité de
Montréal.

Motifs et
considérations.

Arpens. Perches. Pieds.

No. 6.

47

272

Ces 47 perches
272 pieds, tel
qu'il nous pa-
roit.

Ces différens morceaux de terre, No. 1 à 6, ont été vendus au dit Révérend Père Claude Dablon, Supérieur des Révérends Pères de la Compagnie de Jésus établis à Québec, en sa dite qualité de Supérieur, et ses ayans cause, pour en jouir, lui et eux, faire et disposer de telle manière qu'ils jugeront à propos, sujet à 58 sols par an envers les Seigneurs de l'Île de Montréal, et autres charges dont les dites terres sont tenues selon leurs contrats respectifs, quant à une rente annuelle de cinquante livres dix neuf sols à laquelle les dites terres étoient sujettes envers la Fabrique de Montréal pour l'entretien d'une lampe perpétuelle, les vendeurs s'obligèrent d'acheter cette rente et de fournir une décharge de cette redevance au dit Révérend Père Dablon lors du dernier paiement de l'argent de cette vente. Ces terres ont été vendues pour et moyennant la somme de huit mille deux cens livres, dont quatre mille deux cens livres furent comptées lors du contrat, et les autres quatre mille livres payables avant le départ des vaisseaux l'année suivante, quittance de laquelle somme fut aussi donnée par les vendeurs, 20 Septembre, 1692, par contrat passé devant Basset, Notaire, et le Révérend Père Vaillant, par

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.		Parties é- chues à Sa Majesté.	Observations.
A — 196	Terres en rô- ture dans et près de la Ville de Montréal. Motifs et considérati- ons.	le dit contrat, reconnoit avoir reçu un contrat passé devant Adhemar, Notaire, le 13 du même mois, qui décharge les dites terres pour toujours de la dite rente de cinquante livres dix-neuf sols dont elles étoient chargées pour l'entretien d'une lampe. Les trois terres ci dessus transportées (<i>conveyed</i>) par le Révérend Père Floquet, ont été vendues à la charge des cens et rentes et autres droits seigneuriaux, payables aux Seigneurs de l'Île de Montréal, et pour et moyennant la somme de 3000 livres qu'il reconnoit avoir reçues du dit Charles Plessis Belair, pourvu que lui, dit acquéreur, payât une rente annuelle ou pension de cinq cens livres au Frère Père Gournay, Jésuite, résident dans la Communauté des Jésuites dans la Ville de Montréal la vie durant du dit Père Gournay, la dite pension devant cesser et être éteinte du moment de sa mort qui arriva en Décembre, 1767. N. B. Les terrains appartenant aux Jésuites à Montréal consistent en trois arpens, soixante-et-huit perches et un tiers en superficie, enclos d'une muraille, et sur lesquels sont leur Eglise, Chapelle, Maisons et Offices de dehors, comme ils sont décrits sur le plan entre les lettres A. B. C. D. E. F. G. en deux parts de maison, (<i>house lots</i>), joignant le bout du ouest de leur clôture, un dito joignant le coin du nord est, (ces trois emplacements, (<i>house lots</i>.) peints en bleu sur le plan,) et un lot vacant, joignant ce dernier. Le reste consiste en partie du terrain occupé par les murs et	

État du titre
Contenu.Motifs et
considérations.

fortifications et Champ de Mars ou Parade, ainsi
entre les dits murs et la clôture des Jésuites, et le
reste en dehors des murs et fortifications de la
Ville, et de là courant en arrière, en partie à la
ligne H. L. deux arpens, et partie à la ligne
courant sur le bord de la petite Rivière des Fonds,
un arpent.

1689, Mai 24.

Pour en jouir par le dit Père Dablon et autres
Missionnaires, leurs successeurs et ayans cause à
perpétuité comme leur propriété, sans payer au-
cune charge ou indemnité à Sa Majesté ou ses
successeurs, pour bâtir une Chapelle, Maison, et
y recueillir du bled, &c.

N. B. Messieurs McGill, St. Ours et Rouville,
trois des Commissaires résidents à Montréal, ayant
été requis par une lettre de Mr. Chandler, Prési-
dent, de faire des informations auprès des traic-
teurs à Montréal au sujet de cette terre, et autres
objets dans les pays d'en haut, ils répondirent par
une lettre du 9 Mars, 1789, en ces termes: " Et
" premièrement au sujet de la concession du 24
" Mai, 1689, d'un morceau de terre sur la rivière
" St. Joseph, nous avons appris d'une personne
" ici, qui y a demeuré plusieurs années, que les
" Jésuites avoient dans un Fort stockaded appa-
" tenant au Roi de France, une Eglise, Maison
" et Jardin, qui sont maintenant en ruine, et
" probablement occupés par des Marchands, mais
" qui ne sont point loués par les Jésuites, et qui
" ne leur produisent aucun revenu."

Le tout, tel
qu'il nous pa-
roit.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.	Terres accordées, possédées et aliénées par les Jésuites.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 204	Ile Jésus. Etat du titre 1636, Janvier 15. Etat de transp. 1672, Novembre 7. Motifs et considérations. { En considération de ce que le dit François Berthelot s'oblige de faire décharger le Père Dablon de telle somme qu'il pouvoit devoir alors, à cause de la dite Ile, à la Compagnie Royale des Indes, alors Seigneurs de ce pays. Etat du titre 1674, Mars 20. Contenu. Motifs et considérations. { Pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayans cause, en propriété, sujet à payer une couronne d'or, ou écu d'or, (<i>gold crown</i>,) en reconnaissance, à la fin de chaque dix années, au dit Berthelot et ses successeurs.		
A — 207	Sault St. Louis. Etat de transport. 1739, Octobre 20. Etat du titre 1680, Mai 29. Contenu. { Cette terre a été donnée aux Jésuites en conséquence d'une représentation qu'ils firent à Sa Majesté, que les terres de Laprairie de la Magdeleine étoit trop humides, (<i>moist</i>,) pour y faire du grain pour la subsistance des Iroquois qui y étoient établis, et qu'il étoit à craindre qu'ils se retirassent si Sa Majesté ne vouloit leur accorder ces terres nommées le Sault. Cette concession contient une clause ou provision, que si les Sauvages jugent à propos de se retirer de ces terres, elles retourneront toutes défrichées à Sa Majesté.		Cette lieue de terre sur l'Ile Jé-us fut confirmée par le Roi de France pour être tenue en main morte le 12 Mai, 1678, art. 28.

A — 207	Sault St. Louis.	Etat du titre	1680, Octobre 31.
		Contenu.	
		Motifs et considérations.	Pour en jouir par les dits Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, aux mêmes conditions exprimées dans la concession du Sault Louis par Sa Majesté, pour mettre les dits Révérends Pères plus en état de continuer leurs efforts pour la conversion des Iroquois et autres Sauvages.
A — 210	Terres de la Côte de Lauzon, Sud Ouest de la Rivière St. Laurent.	Etat de transport.	1762, Mars 22.
		Etat du titre	1689, Octobre 14.
		Contenu et explication.	
A — 211	Terre dans la Basse Ville de Québec.	Etat du titre	1655, Avril 4.
		Etat de transport.	
		Etat du titre	1683, Septembre 16.
		Contenu.	
		Motifs considérations.	Ce terrain a été donné aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour en jouir, eux, leurs successeurs et ayans cause à perpétuité, en franc almon et en main morte, et pour en faire et disposer comme ils jugeront à propos, à condition

EXTRAIT GÉNÉRAL des Titres des biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.		Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 211	Terre dans la Basse Ville de Québec.	qu'ils contribueroient aux dépenses de la bâtisse d'un mur de soixante-et-douze pieds de long, pour soutenir la terrasse de la Batterie neuve où les canons avoient été reculés. Etat du titre Contenu. Motifs et considérations. 1685, Mai 13. Ce lot a été donné aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, leurs successeurs et ayans cause pour en jouir à perpétuité, en franc almoine et en main morte, et pour en faire et disposer comme ils jugeront à propos, comme leur propriété.	
		1713, Avril 24. Etat de transport. N. B. C'étoit une précaution que tout homme prudent qui achete des terres en franc alevé et en main morte, n'auroit pas omise, parce que telle vente étoit nulle en loi, circonstance contre laquelle on ne pouvoit se pourvoir que par une contre-sécurité.	

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livres et Pages.	Terres accordées aux Jésuites qui, par cette enquête, ne paroissent point jamais avoir été prises en possession ou aliénées.	Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A — 209	Terres sur et joignant la Rivière l'Assomption et ses environs.	Etat du titre Contenu. 1652, Avril 15. Motifs et considérations. Pour en jouir par le dit Charles De Lauzon, ses héritiers et ayans cause, à titre de fief et seigneurie, avec droit de haute, moyenne et basse justice, et les mêmes droits qui appartenoient à la Compagnie de la Nouvelle France, suivant la donation à eux faite par l'édit de leur établissement, pourvu toutefois, que le dit C. Lauzon, ses héritiers ou ayans cause, fassent la foi et hommage une fois à la Cour du Sénéchal à Québec, et payent, pour en être déchargés, pour toujours à l'avenir, une année de revenu à chaque changement de possession, selon la coutume du Vexin Le François, attachée à celle de Paris; pourvu aussi, qu'il y aura appel des décisions du juge qui y sera établi, au grand Sénéchal de la Nouvelle France ou son Lieutenant, dans la juridiction de Québec. Ce contrat contient un mandamus au Sénéchal de la Nouvelle France et à ses Lieutenants, avec ordre de mettre le dit C. De Lauzon en possession des dites terres.	Supposée être maintenant la Seigneurie de Repentigny.
A 212	Terres sur la Rivière Chaudière.	Etat du Transport. 1657, Septembre 10. Etat du titre Contenu. 1683, Juillet 1.	
A — 210	Terres sur la Côte de Lauzon, S. O. de la Rivière du Sault de la Chaudière.	Motifs et considérations. Pour être distribuées entre les Sauvages Abénaquis qui viendront aux Missions qui seront établies par les Jésuites, dans le dessein d'embrasser la Foi Chrétienne. Etat du titre 1689, Octobre 14.	Les Pères Jésuites actuels nous ont informé qu'ils n'avoient jamais été mis en possession de cette Seigneurie, et qu'ils ne peuvent donner aucune information qui y ait rapport.

EXTRAIT GENERAL des Titres des Biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Livre et Page.		Parties échues à Sa Majesté.	Observations.
A --- 210	Terres sur la Côte de Lauzon. S. O. de la Rivière du Sault de la Chaudière.	Contenu. Cette terre a été concédée aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, pour leur donner les moyens d'exercer leur zèle à amener les Sauvages, à la Foi Chrétienne, et en considération des avantages qui peuvent résulter pour la Colonie, de l'établissement de la Nation Abénaquis, ainsi que des Pelleteries, qu'ils apportent aux Marchands François, et des services qu'on attendoit d'eux contre les Nations Sauvages, alors ennemis des François. Motifs et considérations. N. B. Cette concession n'a probablement jamais eu lieu, car le derrière des quinze arpents ne sont pas au S. O. de la Rivière La Chaudière comme il est dit dans le contrat, mais au N. E. de la dite Rivière, puisque cette Rivière, coupe les dits quinze arpents de front sur quarante de profondeur, près de son arrière, de sorte que les terres par derrière ont la Rivière, au S. O. voyez le fragment du plan d'une partie de la Seigneurie de Lauzon par Plamondon, Arpenteur, en 1749.	
A — 214	Terres sur la Rivière Akanga	Etat du titre 1689, Nov. 26.	
A — 213	Terres à chaque place où il y aura un Fort François et une Garaison.	Contenu. Pour bâtir une Chapelle et autres choses mentionnées au contrat de concession. Motifs et considérations. N. B. Les Commissaires de Montréal, par leur lettre du 9e. Mars, 1789, à Kenelm Chandler, président, disent que la concession sur la Rivière Akanga, est tout à fait hors cette Province, cette Rivière tombe dans le côté ouest du Mississipi, à 33d. de latitude, 30 au nord. Etat du titre 1651, Juillet.	

A SON EXCELLENCE, &c.

RAPPORT PROVISIONNEL DES COMMISSAIRES, &c.

Nous, la majorité des Commissaires assemblés à Québec, faisons unanimement rapport à Votre Excellence que nous avons trouvé et fait expédier les principaux titres des fiefs et autres immeubles possédés par les Religieux connus sous le nom de l'Ordre des Jésuites en cette Province, et que nous sommes prêts à commencer le Papier Terrier des dits fiefs et immeubles pour parvenir à constater les points contenus en la dite Commission, mais que nous ne pouvons le faire qu'au préalable d'une proclamation, équivalente aux lettres de Papier Terrier, n'ait été publiée, enjoignant au nom de Sa Majesté que dans le délai qui y seroit fixé à toutes personnes tenant fiefs, arrière fiefs, tous tenanciers en roture et tous autres débiteurs de rentes même par hypothèque, ou à titre d'immeubles envers le dit Ordre Religieux, de comparoître et déclarer la foi et l'hommage, les aveus, dénombrements, ou les cens et rentes seigneuriales, rentes constituées et autres charges réelles dont ils sont tenus selon leurs titres, qu'ils exhiberont selon les lois et coutumes de cette Province, et sous les peines y portées.

Nous concevons que les motifs qui suivent montrent la nécessité de la dite Proclamation.

1o. La Commission à nous adressée nous enjoint de procéder sans délai et en due forme de Loi.

2o. Les Lois et Coutumes de Fiefs et Propriétés d'Immeubles en cette Province, rétablies ou maintenues par les Statuts, 14, Geo. III. chap. 83 et 88, n'accordent ces fiefs et propriétés que selon les Lois, telles qu'elles étoient usitées avant la conquête.

3o. Selon ces Loix et Coutumes, il n'y a que le Roi qui ait droit de faire expédier et publier des Lettres de Papier Terrier. vide Ferrière, Dictionnaire de droit ou introduction—*verbo Papier Terrier*.

4o. Sans une Proclamation équivalente à ces Lettres de Papier Terrier, les vassaux et tenanciers ne seroient pas légalement tenus, ni prévenus, ni exacts à venir déclarer et exhiber tous leurs titres : il en résulteroit une multitude de refus, de difficultés ou de retardation.

50. Et enfin, depuis la conquête, notamment, dans les années 1777 et subséquentes, les Gouverneurs pour Sa Majesté en cette Province ont publié plusieurs Proclamations pour le Papier Terrier Domanial.

Nous concluons ce rapport provisionnel par soumettre humblement à Votre Seigneurie les motifs ci-dessus pour l'obtention de la dite Proclamation, ou de tel autre moyen qu'elle voudra bien accorder.



A Son Excellence le Très-Honorable GUY LORD DORCHESTER, &c.

SECOND RAPPORT PROVISIONNEL des Commissaires nommés par Lettres Patentes du 29 Décembre, 1787, pour s'enquérir des Biens Immeubles ci-devant tenus, possédés et réclamés par une certaine Communauté connue sous le nom et l'Ordre des Jésuites dans la Province de Québec.

Nous, Kenelm Chandler, Thomas Scott, John Coffin, Senior, Gabriel Elzéar Taschereau, John Anthony Panet, George Lawe, James McGill, Quinson de St. Ours, et Jean Hertel de Rouville, Ecuyers, Soussignés, Commissaires pour faire l'enquête des dits Biens, en obéissance à l'ordre de Votre Excellence, du vingt-quatre de ce mois, qui nous enjoint de nous conformer au Rapport du Comité de tout le Conseil, du vingt-deux de ce mois, contenant :—

“ Qu'il est expédient que nous soyons requis de faire au plutôt Rapport à Votre Excellence.

1. A quel point nous avons été jusqu'à présent capables d'exécuter la confiance qui nous a été comise ?

2. Ce qui reste à faire pour la remplir ?

3. Quels obstacles se rencontrent ?

4. Et par quels moyens nous concevons qu'ils peuvent être levés, et l'intention de la dite commission remplie ?

Nous faisons humblement à Votre Excellence ce second Rapport que nous considérons comme le premier provisionnel, et représentons très respectueusement que nous croyons avoir, en due forme de Loi et sans délai, tel que requiert expressément la dite commission, procédé, comme le constatent nos délibérations et résolutions contenues au Livre A. dont copie certifiée est ci-jointe.

Nous demandons la liberté d'établir actuellement le mérite du présent Rapport, en suivant l'ordre des quatre questions proposées par le dit Rapport du Conseil.

Sur la première question.—A quel point nous avons été jusqu'à présent capables d'exécuter la confiance qui nous a été commise ?

Nous avons très attentivement considéré tous les points que la dite commission nous requiert de constater en due forme de Loi et au plutôt ; et nous constatons le point auquel nous avons été jusqu'à présent capables d'exécuter la confiance qui nous a été commise, en comparant ici en marge chaque point proposé par la dite commission, avec le Rapport que nous posons à côté autant qu'il nous est possible de faire quant à présent, sauf à établir sur la quatrième question les moyens de mieux remplir l'intention de la dite commission.

1e. Point de Commission—Quels étoient les biens et terres tenus, possédés et réclamés par le dit Ordre des Jésuites ?

RAPPORT.

Nous avons obtenu du Très Révérend Père Augn. Louis De Glapion, Supérieur des Jésuites en cette Province, et R. P. Jean Joseph Casot, Procureur du Collège de Québec, qui nous ont volontairement communiqué tous les titres originaux et autres des biens immeubles en vertu desquels la dite Communauté connue sous le nom et l'Ordre des Jésuites en cette Province les tenoit, possédoit, et réclamoit, comme les Rapports Nos. 1, 2, 3 et 4 les constatent. Des quels titres copie authentique est contenue aux Livres Nos. 1 et 2, intitulés "*Title Deeds Jesuits' Estates.*"

Et nous observons que quoique jusqu'à présent il paroisse que nous ayons copie de tous les titres originaux, on en découvreroit probablement quelques autres, en procédant au Papier Terrier dont nous parlerons ci-après.

2e. Point—La manière et les moyens par lesquels ils les ont acquis ?

RAPPORT.

Nous trouvons que la dite Communauté ci-devant connue sous le nom et l'Ordre des Jésuites dans la Province de Québec demandèrent et obtinrent par concession, acquisition, ou échange par les motifs et pour les causes mentionnés dans chaque titre, dont les dits rapports Nos. 1, 2, 3 et 4, font l'analyse pour chaque bien, mais que les concessions, acqui-

sitions ou échanges ne pouvant régulièrement valoir en main morte selon les lois de ce pays avant la conquête sans lettres d'amortissement, qui doivent porter leurs causes et conditions, ils obtinrent de Sa Majesté Très Chrétienne pour la majeure partie de leurs biens, un diplôme en forme de Lettres Patentes du 12 Mai, 1678, dûment enregistrées au Conseil Souverain de Québec, dont copie authentique est au Livre, intitulé "*Tille Deeds Jesuits' Estates,*" vol. 1, page 1ère. lequel diplôme en référant aux titres primitifs de chaque bien amorti, porte en ces termes "*A ces causes voulant favorablement traiter les exposans, contribuer autant qu'il nous sera possible à la plus grande gloire de Dieu et à l'établissement de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine dans le dit pays de Canada et les obliger à continuer leurs prières pour notre prospérité et santé et la conservation de cet état, de notre grace spéciale, pleine puissance et autorité Royale nous avons agréé, confirmé, et amorti, &c.*"

3e. Point.—Quelles sont les parties ou portions d'iceux qui ont été par eux aliénées et échangées ?

RAPPORT.

Nous rapportons que les parties ou portions des Biens anciennement des dits Jésuites, aliénés et échangés, sont constatés par le Rapport No. 2, pages 1ère. et suivantes. Et que pour s'assurer que les Jésuites, notamment, depuis la conquête, n'ont pas aliéné et échangé la totalité ou quelques parties des Biens dont nous avons copie des anciens titres, il seroit nécessaire de commander légalement les Sujets de Sa Majesté de déclarer formellement et par écrit, dans un délai suffisant et absolu, à ceux qui peuvent avoir acquis le tout ou partie des Biens ci-devant tenus, possédés ou réclamés par le dit Ordre des Jésuites en cette Province, et de produire les titres et prétentions que ces Sujets, ou chacun d'eux, prétendent y avoir ; et nous en proposerons le moyen sur la quatrième question.

4e. Point.—Quelles sont les parties ou portions d'iceux dont Sa Majesté est présentement revêtue, et qu'elle peut donner et concéder en la manière demandée par Geoffroi Lord Amherst, ses héritiers et ayans cause ?

RAPPORT.

Nous trouvons, quant à la possession effective et actuelle, qu'immédiatement après la conquête, une partie du Collège de

Québec fut occupée par les provisions du Roi jusqu'en 1776, et que jusqu'à présent, les Troupes de Sa Majesté en garnison à Québec occupent comme Cazernes depuis 1776, la majeure partie du dit Collège bâtie en cette Haute-Ville, et que les dits Révérends Pères De Glapion et Casot occupent le reste du dit Collège et l'Eglise de leur Ordre, et qu'il est de notoriété publique en cette Province, que les dits Révérends Pères De Glapion et Casot font la recette des Revenus des cens et rentes, lods et ventes, profits des moulins et des rentes foncières dues à cause des terres situées dans le District de Québec, qu'ils font faire la recette d'une partie du fief St. Gabriel, et du moulin de la Jeune Lorette, par le Révérend Père Girault, Jésuite, Missionnaire, entretenu par le Collège de Québec à l'Eglise et Mission de la Jeune Lorette pour le Village des Hurons, et que le Révérend Père Well occupe une partie de la Maison bâtie à Montréal pour la Mission établie au dit lieu, et le reste est occupée par le Gouvernement pour Prison Civile, et que le dit Révérend Père Well fait la recette des cens, rentes, lods et ventes, profits de moulins et des rentes foncières et autres, dues à cause des terres situées dans le District de Montréal.

Que quant aux parties ou portions des dits Biens dont Sa Majesté est présentement revêtue, et qu'elle peut donner et concéder en la manière demandée par Geoffroi Lord Amherst, ses héritiers et ayans cause, nous ne croyons pouvoir être en état d'en faire rapport qu'après que les Sujets de Sa Majesté qui peuvent avoir quelques droits de jouissance de propriété, de charges, servitudes ou retours, soit à titre de fondation, de succession, d'achat ou autrement, aient été commandés d'en faire dans le délai suffisant, leur déclaration formelle, et de produire les titres et preuves qu'ils peuvent avoir pour les appuyer, et nous en proposerons le moyen sur la quatrième question.

Et qu'il n'y a aucun doute que Sa Majesté n'ait ses droits de souveraineté à cause de la conquête de ce pays, sur tous les dits Biens des Jésuites, ainsi que sur ceux de ses Sujets Canadiens ; mais que pour former un Rapport sur un point aussi important que celui de constater ce que Sa Majesté peut donner et concéder des dits Biens en la manière demandée par Geoffroi Lord Amherst, ses héritiers et ayans cause, il convient préalablement de constater tous les points de la dite commission, afin que les réclamations dont nous venons de parler soient mûrement considérées avec ou par les droits de Sa Majesté, pour connoître la pure et simple propriété et

possession, telle qu'elle paroît être demandée en concession ; et nous en proposerons aussi le moyen sur la quatrième question.

5. La nature et qualité des dites terres.
6. La nature des titres en vertu desquels elles sont actuellement possédées.
7. Leur valeur présente.
8. La nature et étendue des droits seigneuriaux.
9. La nature des concessions en vertu desquelles les possesseurs en jouissent.
10. Leur situation locale avec exactitude.
11. L'état de culture et de population dans lequel elles sont.

Nous avons sérieusement considéré la manière de constater tous ces points dès le 14 Février, 1788, comme appert par notre résolution au Livre A. page 22, qui nomme unanimement Messieurs Taschereau, Scott et Lawe, trois de nous, pour se transporter sur les terres avec le Notaire et les Arpenteurs choisis par les résolutions précédentes, afin de mesurer les terres et procéder au Papier Terrier dans le District de Québec, et Messieurs McGill, De Rouville et De St. Ours, dans le District de Montréal ; mais pour les motifs contenus au Livre A. des procédés, page 32 à 34, nous résolumes, le 17 Mars, 1788, de faire, et nous eûmes l'honneur de faire à Votre Excellence notre premier rapport provisionnel contenu au dit Livre A, page, 11 ; par lequel nous suppliâmes Votre Excellence de vouloir bien accorder une Proclamation afin de procéder régulièrement au Papier Terrier ou d'en ordonner selon Votre Sagesse. Le 15 Septembre 1788, nous donnâmes par écrit au Comité du Conseil les motifs et citations de loi contenus au dit Livre A, page , qui paroisoient rendre la dite proclamation nécessaire ou utile.

En attendant la solution, nous avons fait diverses recherches qui n'ont produit que des listes et indices contenues au livre marqué qui ne sont soutenues d'aucuns titres ni de preuves légales, et qui sont incapables de fonder notre rapport final, et considérant actuellement que nous n'obtiendrons point la dite proclamation, nous établirons un autre moyen sur la quatrième question.

Quant au dixième point de la situation locale des terres avec exactitude, nous avons fait faire les copies des anciens plans que nous produisons avec ce rapport selon la liste marquée, mais nous ne pouvons les vérifier ni constater avec exactitude la situation, les lignes et bornes actuelles et certaines qu'en procédant sur les lieux au Papier Terrier et

faisant faire de nouveaux plans, tant pour les parties qui en ont d'anciens que pour celles qui n'en ont point.

12e. Point—S'il y en a quelques parties qui ont été données au dit Ordre Religieux par des particuliers et qui sont réclamés par les Héritiers des Donateurs, quelles sont ces parties, et quelles sont les parties réclamanes ?

RAPPORT.

Les 1er. et 2d Rapports qui font l'analyse des titres primitifs des biens du dit Ordre des Jésuites, constatent à quel point nous avons pu connoître par ces titres mêmes les parties qui leur ont été données par des particuliers ; mais pour savoir si ces parties ou quelques autres seront réclamées par les héritiers des donateurs, quelles sont les parties et quelles sont les parties réclamanes, nous pensions qu'une autorité légale devoit commander les sujets de déclarer dans un délai absolu toutes leurs réclamations, à peine d'en être déchu ; et voyant que nous n'avons pas obtenu la proclamation demandée pour la confection du Papier Terrier, nous établissons un autre moyen sur la quatrième question.

Sur la seconde question—ce qui reste à faire pour remplir la Commission ?

Nous trouvons deux procédés très essentiels pour remplir la dite Commission.

Le premier de commander en due forme de loi ou simplement de requérir tous ceux qui prétendent quelques droits de jouissance, de propriété, de charges, servitudes, de retour, soit à titre de fondation, de succession, d'achat ou autrement, d'en faire dans le délai qui sera absolu ou simplement fixé, leur déclaration par écrit, et d'en produire les titres et preuves qu'ils peuvent avoir pour les appuyer.

Le second, de commander pareillement en due forme de loi ou simplement requérir tous les tenanciers de déclarer dans le délai qui sera aussi absolu ou simplement fixé, tous les devoirs, cens, rentes, charges et redevances quelconques, exhiber leurs titres et passer titre nouvel dans la forme requise pour procéder au Papier Terrier.

Sur la 3e. question—quels obstacles se rencontrent ?

Nous n'avons trouvé aucun obstacle de fait, excepté ceux qui selon nos procédés livre, A, ne paroissent pas de conséquence ; mais ayant trouvé celui de loi, savoir, de commander légalement ceux qui prétendent quelques droits sur les dits biens de les déclarer dans un délai absolu, et pareillement les sujets de Sa Majesté qui sont actuellement tenanciers

dans les Seigneuries ou débiteurs de rentes foncières ou d'autres redevances de les déclarer, exhiber leurs titres et passer titre nouvel au Papier Terrier autorisé par les lois et formes de ce pays, nous avons soumis cet obstacle de loi par notre premier rapport provisionnel fait à Votre Excellence et n'attendant plus la proclamation que nous avions demandée à cet égard, nous procédons par un autre moyen que nous allons expliquer.

Sur la 4^e. et dernière question—et par quels moyens nous concevons que ces obstacles peuvent être levés et l'intention de la dite Commission remplie.

Comme nous n'attendons plus la proclamation qui pourroit légalement commander tous ceux qui peuvent réclamer des droits de les déclarer dans un délai absolu, et les tenanciers et débiteurs de déclarer les redevances, exhiber leurs propres titres et en passer Acte au Papier Terrier, nous avons résolu de faire insérer dans la Gazette de Québec, et afficher à la principale porte des Eglises paroissiales où sont situés les dits biens un avertissement au public, pour l'informer que nous sommes revêtus de la dite Commission et requérons tous ceux qui prétendent quelques droits sur les dits biens de nous les déclarer par écrit et produire leurs titres et preuves dans les offices de la dite Commission, tenus, savoir : à Québec, à et à Montréal à le premier Mardi de chaque mois jusques et compris le premier Mardi d'Octobre prochain, à dix heures du matin ; et les tenanciers ou débiteurs de redevances de venir les déclarer, exhiber leurs titres, et en passer acte de déclaration, savoir, pour les biens situés dans la Ville et District de Québec et de Montréal à chacun des dits offices respectivement, le premier Mardi de chaque mois, jusques et compris le premier Mardi d'Octobre prochain à onze heures du matin, et sur les terrains ou biens affectés aux dites redevances, savoir, pour ceux situés dans la Ville ou banlieue de Québec et de Montréal respectivement sur chaque terre lorsque les Commissaires s'y présenteront entre le premier Juin et le premier Juillet prochain, et dans chaque Seigneurie après le 1^{er} Juillet prochain, aux lieu et tems qui seront indiqués par un avertissement qui sera affiché à l'Eglise Paroissiale de chaque lieu, jusqu'à la perfection du Papier Terrier, laquelle Résolution et lequel avertissement sont contenus au livre A. de nos procédés.

(Les deux premières pages manquent.)

Afin d'y bâtir cette Eglise, ce Collège et des Logemens pour y instruire les enfans des François et Sauvages du Canada. Ils ne pouvoient, à cause de leurs vœux de pauvreté évangélique et personnelle, tenir aucuns Biens, excepté ceux à titre de Collège, (l) fondé en faveur des enfans du pays *ad studendum et orandum* ; et ce ne fut qu'à titre de Collège, que le Roi, après la cession à lui faite de ce pays, confirma et amortit tous leurs Biens, qu'il mit hors de sa propriété utile par un diplôme solennel et exprès, pour la propagation de la Religion Catholique, Apostolique et Romaine en Canada, et l'instruction de la jeunesse de cette Colonie. (m)

Les Seigneuries furent données par les mêmes Citoyens, notamment, pour catéchiser, instruire et enseigner (n) même pour l'assistance que doivent recevoir les habitans de ce pays. (o) Cette Seigneurie, et celles qui vont être mentionnées, furent pareillement amorties à perpétuité pour les mêmes causes et pour l'établissement de ce Collège, de son Eglise et de la même Religion. (p)

La Presqu'île sur la Rivière St. Charles, nommée la Vacherie, près Québec, affermée à David Lynd, Ecuyer, fut concédée en remplacement des six arpens retranchés des douze arpens pour le Collège et pour les mêmes motifs et fins que portés aux titres de Charlesbourg. (q) Elle fut pareillement amortie et annexée au Collège. (r)

Les deux Lorettes ou Seigneurie de St. Gabriel, ne furent données (s) que par bonne amitié aux Jésuites par Mr. Robert Giffard, alors Seigneur du lieu et de Beauport, ancêtre de Messieurs Duchesnay et De Salaberry. Cette donation étoit prohibée et nulle par leurs vœux (t) et par les Lois de ce pays, (v) comme faite personnellement à des Pédagogues. (x) Le donateur et ses descendans ou ayans cause, n'ont

(l) Bulle ditto.—Constit. part. 6, cap. 2, v. 3.—Causes Célèbres, Tôm XIII page 88. Ordonnance de 1539, Art. 131. Coutume de Paris, Art. 227, et Grand Commentaire de Ferrière.

(m) Lettres Patentes de Louis XIV, du 12 Mai, 1678, dûment registrées au Conseil Souverain de Québec, le 31 Octobre même année et depuis la conquête, le 20 Decembre 1765, liv. A. p. 657. Voyez aux descriptions des biens en ces Patentes, Article 3.

(n) Titre de Notre Dame des Anges ou Charlesbourg du 10 Mars, 1626.

(o) Titres pour ditto, 15 Janvier 1637, et 17 Janvier 1652.

(p) Lettres Patentes, 12 Mai 1678, Art. 1er.

(q) Titre de Prise de possession du 24 Juillet 1646, et concession du 17 Janvier 1652.

(r) Lettres Patentes, 12e. Mai 1679, Articles 2 et 4.

(s) Donation devant Mre. Paul Vachon, Notaire, du 22e. Novembre 1667.

(t) Const. part 6, cap. 2, v. 3, Bulle de Paul 3, 25e. Sept. 1540.

(v) Ordonnance de 1539, article 131.

(x) Coutume de Paris, article 227 et grand commentaire de Ferrière.

suspendu la restitution du bien ainsi donné qu'en considération de ce qu'à leur prière et en faveur de leur postérité, le Roi alors consacra et amortit à perpétuité ce bien, en expliquant le don pour le Collège d'étude et l'établissement de leur Religion. (y) S'il n'y a point de Jésuites, il n'y a point de donataires—ce qui est donné pour cause fausse, est sujet à répétition, *quia dans opinione falsâ fuit deceptus*, (z) comme ce qui a été donné ou laissé, *ob rem*, peut être répété, faute de faire la chose. Et le droit règle qu'en cas de dissolution d'une Communauté ou Société, chacun a son droit et reprend le sien. (a)

Sillery, vers le Cap Rouge, fut concédé pour les secours spirituels et temporels de ce pays, et pour soutenir les Missions, (b) ainsi le Roi en ratifia le titre.

Belair, ou la Montagne à Bonhomme. Cette terre de peu de valeur ne fut acquise (c) que par de modiques épargnes des revenus du Collège. Les mêmes doutes et explications qui furent laissées à l'égard du Cap de la Magdeleine dont on va parler, sont applicables en faveur du Collège.

Le Cap de la Magdeleine, vers les Trois-Rivières, ne fut donné par Mr. Delaferté, l'un des cent associés, que pour l'établissement de la Foi Chrétienne, et donner aux Jésuites les moyens de leur subsistance. (d) Mais les Jésuites ayant dépensé sur ce bien les épargnes du Collège de Québec, sur leur crainte d'être troublés faute d'une meilleure explication, Mr. Duchesneau, Intendant alors pour le Roi, ne confirma ce bien qu'en faveur et pour le Collège de Québec. (e) Enfin, le Roi n'amortit ou ne mit ce bien hors de sa propriété que pour le Collège d'étude et l'établissement de la Religion des Canadiens. (f)

Batiscan, donné par le même Mr. Delaferté, pour l'amour de Dieu, (g) ne fut expliqué que par le même Intendant, et sur les justes craintes des Jésuites, à cause des dépenses faites avec

(y) Lettres Patentes 12e. Mai, 1678, article 16.

(z) D 23 de condict. indeb. D. 307 de condict. caus. dat. causâ non secutâ et dict. D. 65 § 4.

(a) Loix Civiles, Donat. vol. 2. page 104, tit. 15, sect. 2, som. 8.

(b) Concession du 23e. Oct. 1669, ratifiée par le Roi le 6e. Mai, 1702.

(c) Concession par le Gouverneur et Intendant par le Roi, du 24e. Nov. 1682, confirmée par arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 15e. Avril 1684, enregistré au Conseil à Quebec. Vente devant Mre. Dubrenil, Notaire, le 28e. Août 1710, et autres contrats datés au rapport des titres No. 1. lettre E.

(d) Donation devant Mre. Duchesne et Treffé, Notaires, à Paris du 20e. Mars 1651.

(e) Requête du R. P. Dablon, Recteur du Collège et Institutions des Jésuites. Ordonnance du 9e. Fevrier 1676. au cahier d'intendance fol. 134.

(f) Lettres Patentes du 12e. Mai 1678. art. 21.

(g) Donation devant Mre. Hervé Bergeron, et Cousinet, Notaires, à Paris, 13e. Mars 1639.

les épargnes du Collège, qu'en faveur du Collège de Québec, (h) auquel il fut encore annexé par le Roi suivant l'amortissement. (i)

L'Ile St. Christophe, aux Trois-Rivières, qui ne donne aucun Revenu, fut concédée pour l'utilité que la Religion reçoit par l'instruction et conversion des Sauvages. (k) Le Roi en accorde l'amortissement. (l)

Laprairie de la Magdeleine, dans le District de Montréal, fut aussi concédée à cause de l'assistance que reçoivent des Jésuites les habitants du Canada. (m) Mais encore à cause des dépenses faites avec les épargnes du Collège de Québec sur quelques murmures des habitants, et sur les craintes des Jésuites d'être troublés, faute d'explication. Mr. Duchesneau, Intendant pour le Roi, à leur requête, ne confirma cette Seigneurie qu'en faveur du Collège de Québec. (n) Enfin, l'explication générale et finale par le Roi, n'amortit cette Seigneurie et les autres Biens désignés aux Lettres Patentes, qu'en considération du Collège de Québec, et pour l'établissement de la Religion qui y est expressément mentionnée. (o) Il est dû sur cette Seigneurie aux ayans cause de Mr. Michel Martel, une somme capitale de vingt mille livres tournois, portant rente annuelle constituée par contrat passé avant la conquête, et enrégistré. (p)

Une terre en franc aleu rôturier à St. Nicolas fut premièrement accordée (q) et amortie par le Seigneur de Lauzon en faveur de l'Evêque de Pétrée, qui fut le premier Evêque de Québec. Il fit donation de cette terre au Séminaire de cette ville, qui la céda ensuite aux Jésuites par transaction et échange (r) pour une partie de l'Ile Jésus, donnée (s) par un citoyen, et que le Roi avoit amortie en faveur de la Religion et du Collège d'Etudes alors géré par les Jésuites. (t)

(h) Ordonnance du 9e. Février 1676.

(i) Lettres Patentes, 12e. Mai, 1678, art. 20.

(k) Titre du 2Ce. Octobre 1654.

(l) Lettres, 12e. Mai 1678, art. 26.

(m) Concession du 1e. Avril 1647.

(n) Requête du R. P. Dablon, Recteur du Collège de Québec, et Ordonnance signée Duchesneau, Intendant du 4e. Février 1676, ensuite signée Dapuis et Begon, ses Successeurs Intendants.

(o) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, art. 26.

(p) Contrat passé devant Mre. Danré de Blanzy et Bouron, Notaires à Montréal, du 7e. Décembre 1768, enrégistré au Secrétariat de Québec, Livre D. page 650.

(q) Concession du 9e. Janvier 1665.

(r) Transaction du 20e. Octobre 1739.

(s) Donation du 20e. Mars. 1674.

(t) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, art. 28.

Une terre de onze arpens en rôtur à la Pointe Lévi fut aussi confirmée et même amortie par le Roi pour le Collège. (u)

L'Ile aux Ruaux au dessous de l'Ile d'Orléans, fut concédée par les cent associés pour apparemment l'entretien du bois de chauffage de la maison des Jésuites. (x) Cette Ile fut amortie par le Roi selon le diplôme en faveur du Collège. (y)

Six arpens de terre en superficie à Tadoussac, pour y bâtir une Chapelle, (z) Presbytère et Cimetière qui y sont, furent amortis par le Roi. (&) Un lopin de terre, sous le nom de Fief Pachérigny, aux Trois-Rivières, concédé pour les mêmes motifs que ceux du titre de Sillery, (i) confirmé et amortie par le Roi. (ii) Un autre terrain au dit lieu, par échange avec les habitants, (iii) amorti par le Roi. (iv) Plus, un restant de terrain contigu et allant jusqu'à une petite rivière en montant vers le Lac St. Pierre, (v) pareillement amorti par le Roi pour la Religion et le Collège. (vi)

Plusieurs petites portions de terre contigües, en rôtur, situées en la Haute-Ville de Québec, autour du Jardin du Collège, entre le côté sud d'une partie de la rue St. Jean et le côté nord de la rue Ste. Anne, prolongée, le tout paroissant avoir été acquis anciennement par les Jésuites des épargnes du Collège, et être composé, savoir : de deux arpens en superficie, pour le prix de £4 3 4 sterling, (vii) amorti par la Compagnie (viii) et par le Roi pour la Religion et le Collège. (ix) Deux autres arpens en superficie, pour le prix de £8 6 8 sterling, (x) amortis par la Compagnie, (xi) encore par le Roi. (xii) Un lopin de quarante pieds, concédé pour placer leur Eglise et satisfaire à la dévotion publique, (xiii) amorti par le Roi. (xiv) Un autre lopin de onze pieds, concédé

(u) Lettres Patentes, dito. art. 14, 15, & 29, et tit. y cités.

(x) Concession par la Compagnie du Canada, 20e. Mars 1638.

(y) Lettres Patentes, 12 Mai, 1678, art. 27.

(z) Concession par la dite Compagnie du 1e. Juillet 1656.

(&) Lettres Patentes de 1678, art. 5.

(i) Concession du Gouverneur du 5e. Juin 1651, expliquée par le titre de Sillery du 2e. Octobre 1699, lettre D. No. 1, et au rapport des titres No. 1, lettre P. Autre concession par la Compagnie du 15e. Février 1634.

(ii) Lettres Patentes du 12e. Mai 1678, art. 22.

(iii) Titre du 9e. Juin 1650.

(iv) Lettres Patentes, dito article 23.

(v) Concession, 8e. Août 1664.

(vi) Lettres Patentes, 1678, art. 24.

(vii) Vente par Guillaume Couillard, devant Mre. Audouart, Notaire, 19e. Février 1663.

(viii) Lettres d'amortissement de la Compagnie du 14e. Avril 1668.

(ix) Lettres Patentes, 12e. Mai 1678, art. 6.

(x) Vente par Veuve Macart, devant Mre. Dugait, Notaire, 3e. Sept. 1664.

(xi) Lettres d'amortissement de la Compagnie, 14e. Avril 1668.

(xii) Lettres Patentes, 1678, art. 7.

(xiii) Concession du 21e. Avril 1666.

(xiv) Lettres Patentes, 1678, art. 11.

par l'Evêque de Pétrée, qui fut le premier Evêque de Québec pour aggrandir la place de la dite Eglise, et la rendre plus commode à l'utilité publique : (xv) le titre fut dûment enregistré au Conseil Souverain de Québec. Un autre lopin de huit arpens, acquis par échange d'une terre appartenante au Collège situé à Notre Dame des Anges, (xvi) approuvée et amortie par la Compagnie, (xvii) ensuite par le Roi. (xviii) Un lopin de cinquante-huit perches en superficie, hors des murs de cette ville, quartier du Palais, acquis des épargnes du Collège, (xix) fut amorti par le Roi, en considération de la Religion et du Collège. (xx) Un lopin de cent quatre toises et demie en superficie, côté sud ouest de la rue des Jardins, fut aussi acquis des épargnes du Collège, au prix de £12 18 4 sterling. (xxi) Un autre lopin, rue des Jardins, fut pareillement acquis des épargnes du Collège, moyennant £14 11 8 sterling. (xxii) Et un petit terrain triangulaire où sont présentement les maisons du Sieur Lièvre, au coin de la rue des Jardins et St^e. Anne, de la veuve Seguin et du Sieur Bezeau acquis moyennant £6 5 0 sterling, payés des épargnes du Collège. (xxiii) Ces petites portions de terres incultes, alors couvertes de bois ou de carrières et cavités, servirent à tirer de la pierre, et par degrés les administrateurs du Collège en distribuèrent moyennant de très modiques rentes foncières, payables au Collège, des emplacements aux Citoyens qui y bâtirent les maisons et jardins à eux appartenans, en laissant les rues alignées selon les plans des Ingénieurs et Architectes de la ville, dont ces Citoyens pourront faire preuve, ainsi que des cens, rentes et lods et ventes qu'ils ont dûment payés au Domaine du Roi, Seigneur direct en cette partie.

L'Eglise Paroissiale de Québec, dûment amortie, concéda en rôtûre aux Jésuites qui ne pouvoient avoir de propriété, qu'à titre de Collège, en trois lopins qui font présentement partie de la rue de la Fabrique, le carrefour et partie sud de la rue St. Jean, savoir : soixante-et-dix perches en superficie,

(xv) Concession du 8e. Mai 1666, dûment enregistrée au Conseil.

(xvi) Echange avec la Veuve Couillard devant M^{re}. Dugait, Notaire, le 9e. Mai 1667.

(xvii) Lettres de la Compagnie du 14e. Avril 1668.

(xviii) Lettres Patentes 1678, art. 8.

(xix) Vente par Etienne Rageot Lionnais, devant M^{re}. Becquet, Notaire, le 14e. Mai 1668.

(xx) Lettres Patentes 1671, art. 9.

(xxi) Vente par Mr. De La Durantaye, devant M^{re}. Gilles Rageot, Notaire, le 8e. Juin 1680.

(xxii) Vente par René Réaume, devant M^{re}. Genaple, Notaire, le 1e. Octobre 1691.

(xxiii) Contrat des Dames Ursulines devant M^{re}. Genaple, Notaire, du 10e. Juin, 1691.

chargées de 8s. 4d. sterling, de cens et rentes. (xxiv) Vingt huit perches en superficie, chargées de 3s. 6d. sterling, de cens et rentes, (xxv) et onze perches, quatrevingt-seize pieds superficiels pareillement chargés de £1 7 6½ sterling, de cens et rentes. (xxvi) Ces lopins alors incultes et en carrières, ont fourni les rues publiques, et furent distribués par petites portions aux Citoyens, moyennant de très modiques rentes foncières, payables au Collège. Et l'Eglise Paroissiale ayant la Seigneurie utile en cette partie, a, pour son entretien, les lods et ventes comme profits casuels par les mutations selon les titres et lois de propriété en cette Colonie.— Le Domaine du Roi, les Fiefs de l'Eglise Paroissiale, du Séminaire et des Ursulines en cette ville, étoient séparés par les anciens plans de cette ville, et finalement par celui qui fut fait en l'année 1758, par Mr. La Morille, Arpenteur juré, confirmé par l'Intendant pour le Roi. (xxvii)

Le terrain où sont l'Eglise et la Maison de Mission à Montréal, fut acquis en rôturage par le même Révérend Père Dablon, (xxviii) Supérieur alors des Jésuites, et Recteur du Collège de Québec, et approuvé par le Séminaire légalement établi en l'Île de Montréal, comme seul Seigneur de la dite Île, bien amorti par le Roi, dédié et consacré au culte de la Religion des Canadiens et à leur instruction. (xxix)

La totalité du terrain restant pour cette Mission consiste en trois arpens, soixante-et-huit perches et un tiers en superficie, clos suivant le plan, et le reste est en dehors de la ville. Cette Mission ne fut établie en l'année 1692 que par les épargnes du Collège de Québec, qui seul pouvoit tenir ce bien à titre de Collège envoyant en mission ; car les Missionnaires Jésuites ne pouvoient avoir aucune propriété selon leur institut (xxx) et les Lois. (xxxi)

(xxiv) Concession par la Fabrique Paroissiale, devant Mtre. Audouart, Notaire, le 10e. Juin 1661.

(xxv) Concession par la dite Fabrique, devant le même Notaire, le 27e. Janvier 1663.

(xxvi) Concession par dito devant Mtre. Romain Becquet, Notaire, le 12e. Mai 1666.

(xxvii) Jugement d'homologation par l'Intendant du 29e. Janvier 1759, enregistré No. 41, fol. 50, et le plan authentique aux Archives du Séminaire.

(xxviii) Titres de la Maison de Montréal, No. 1, à 6, et plan y annexé.

(xxix) Lettres Patentes du mois de Mai 1677, registrées au Conseil Souverain, de Québec, le 20e. Sept. ensuivant.

(xxx) Bulle de Paul III, du 25e. Sept. 1540, approbative de l'Institut. Const. Part. 6. Cap. 2. No. 3, l'ordonnance de 1539, art. 131, coutume de Paris, art. 227.

(xxxi) Requête du R. P. Dablon, Recteur du Collège de Québec, et ordonnance du 4e. Février 1676.

Un terrain aux Miamis, sur la Rivière St. Joseph, qui ne donne aucun revenu, fut concédé, exempt de charges et indemnités envers le Roi, pour bâtir une Chapelle et Maison de Mission en faveur des natifs et habitans du lieu. (xxxii)— Cette Chapelle y est tombée en ruine à cause des troubles de la guerre et faute de Missionnaires. Ce petit établissement commencé étoit à titre de Mission comme celle de Montréal dépendant du Collège de Québec.

Quelques autres biens que le vulgaire croyoit sans examen appartenir aux Jésuites Missionnaires, ne sont ni à eux ni au Collège ; par exemple, une portion dans l'Ile Jésus qui a été échangée pour la terre à St. Nicolas, dont il a été déjà parlé.

Le Sault St. Louis, près Montréal, fut concédé aux Jésuites pour les Sauvages Iroquois, (xxxiii) reconnus en être Propriétaires, sous la condition expresse d'être reversible au Roi quand les dits Sauvages jugeront à propos de se retirer du lieu ; et ce fut avec fondement et justice que les Iroquois obtinrent contre un Missionnaire le jugement équitable de Son Excellence Thomas Gages, Gouverneur de Montréal, et de son Conseil, composé du Colonel Frédéric Haldimand, du Major Gabriel Christie, et autres administrant la justice après la conquête, (xxiv) qui, considérant l'institut des Jésuites, les titres, et que les dites concessions n'avoient été faites que dans les vues d'y fixer les natifs, ordonna que les dits Iroquois fussent immédiatement mis en possession et jouissance paisible pour eux et leurs héritiers, de toutes les terres du Sault St. Louis en question, avec les édifices qui y étoient, obligeant les dits Iroquois d'entretenir l'Eglise et la Maison à l'usage des Missionnaires ; et qu'à cet effet les rentes dues par les habitans anciennement établis au dit lieu, et autres revenus du Sault St. Louis, seront recouvrés annuellement et employés, savoir : le nécessaire au maintien de l'Eglise, et le reste aux Iroquois, qui en disposeront comme ils jugeront à propos.

Le quai ou emplacement de grève en la Basse-Ville de Québec, avec la maison dessus construite, rue St. Pierre, connu sous le nom de Quai Guillemain, présentement appartenant à l'Honorable William Grant, Ecuyer, (xxv) fut concédé et ensuite vendu par les Jésuites à Mr. Charles Guillemain, moyennant £333 6 8 sterling, sous la condition expresse et

(xxxii) Titre de concession du 24e. Mai 1689.

(xxxiii) Concession conditionnelle par le Roi du 29 Mai, 1680.

Ditto 31 Octobre, 1680.

Brevet de ratification conditionnelle par le Roi du 15 Juin, 1717.

(xxxiv) Jugement du Général Gages et Conseil à Montréal du 22 Mars, 1763.

(xxxv) Concessions des 16 Sept. 1683 et 13 Mai, 1685.

l'obligation des Jésuites d'employer cette somme en autres fonds plus utiles, ou aux réparations du Collège de Québec. (xxxvi)

La Rivière et belle Seigneurie de l'Assomption, dont parle le Rapport du 17 Juin, 1789, et la Cédule No. 2, y annexée, dressées par l'Agent du Lord Amherst, comme Président, et trois autres Commissaires, n'est ni aux Jésuites ni au Collège. Elle fut concédée à Charles De Lauzon, Chevalier de Charny, (xxxvii) qui la céda aux Jésuites. (xxxviii) Mais cette Seigneurie se trouvant entièrement concédée à Mr. Le Gardeur de Repentigny, (xxxix) les titres postérieurs restèrent inutiles depuis ce tems.

Le lopin de terre au sud-ouest du Sault de la Chaudière, côte de Lauzon, dont parle la même Cédule, concédé (xi) dans le dessein d'y établir une Mission pour les Sauvages Abénaquis, ne fut qu'un projet que les Abénaquis n'aidèrent point.

Enfin, la même Cédule parle du terrain de deux arpens par quatrevingt sur la Rivière des Akança, concédés (xli) à la Louisiane, afin d'y bâtir une Chapelle et Maison ; mais ces terrains étoient et sont hors les limites de la Colonie de Québec.

Maintenant, qu'il plaise à Votre Excellence considérer ce qui doit en résulter.

1. Des procédés des neuf Commissaires.

Le 23e. Janvier, 1788, la Commission fut ouverte. (xlii)— Parmi tous les points qu'elle donne à constater, elle mentionne celui des réclamations que pourront faire les héritiers des donateurs particuliers ; mais elle omet la question et la manière de constater celle des Canadiens intimement intéressés à la fondation pour leur instruction religieuse, et de cent vingt mille ames et plus en ce pays, sans distinction de naissance, de religion pour la partie de l'éducation civile, quoique plusieurs d'eux eussent préalablement présenté à Votre Excellence leur requête et mémoire y annexés. (xliii) Le 9e.

(xxxvi) Contrat passé devant Me. Barbel, Notaire, à Québec, le 24 Avril, 1713, registre liv. A. page 176.

(xxxvii) Concession du 15 Avril, 1652.

(xxxviii) Cession du 10 Septembre, 1687.

(xxxix) Concession par la Compagnie du Canada du 16 Avril, 1647, enregistrée au Cahier 10 de l'Intendance, page 414.

(xi) Titres prescrits des 9 Juin, 1686, et 14 Octobre, 1689.

(xli) Titre donné à la Louisiane du 26 Novembre, 1689.

(xlii) Livre B. intitulé, Procédés des Commissaires, &c. signé d'eux, que Mr. Chandler a refusé d'annexer au rapport par lui projeté et remis à Son Excellence.

(xliii) Requête et Mémoire y annexés, du 19 Novembre, 1787, mentionnant celles antérieurement faites depuis la conquête.

Février ensuivant, les (xlv) neuf Commissaires en Assemblée nommèrent entr'eux Messrs. Taschereau et Scott, pour rechercher dans tous les Offices, faire faire des copies authentiques des titres et plans que les Jésuites prêtèrent (xlv) à l'amiable, sous la condition de leur rendre les originaux, et il fut résolu qu'ils en dresseroient des rapports instructifs, ainsi que de tous obstacles et difficultés qu'il y auroit, afin que, sur le tout, Mr. Chandler, Président, assemblât tous les Commissaires. (xlvi)

Dès le 17 Mars, même année, et nonobstant l'indisposition de Mr. Scott, Mr. Taschereau mit en assemblée un volume de copies de titres et plans en très bon ordre, avec un ample rapport instructif. (xlviii)

Comme il étoit impossible de constater en due forme de Loi tous les points proposés par la Commission, sans au préalable procéder légalement à la confection d'un papier terrier en ville et sur les Seigneuries, et qu'il étoit nécessaire d'obliger en due forme de Loi tous les Sujets de Sa Majesté qui y possèdent et ont la propriété des terres à charge d'hommage, de cens et diverses rentes, ou qui ont des droits à la fondation, de déclarer et régler, par titres et preuves, en un délai raisonnable, mais fixe, ce que chacun doit et ce qui lui est dû ; il fut résolu le même jour, qu'un rapport provisionnel à cet égard seroit, et il fut ensuite remis à Votre Excellence, afin d'accorder une proclamation ou tel autre moyen légal d'exécuter une telle Commission.

Malgré l'application continuelle et l'activité des Commissaires, ils n'avoient que copies des titres et plans, l'exécution du surplus de la Commission languissoit en attendant des moyens de droit.

Le 26 Août, les Commissaires et quelques Jésuites étant mandés d'aller, le 15e. Septembre, à un Comité du Conseil à l'Evêché, les Commissaires y furent, et remirent par écrit les causes qui retardoient l'accomplissement de la Commission. Le Comité fit lire la lettre du Révérend Père De Glapion, Supérieur des Jésuites du Canada, qui lui étoit adressée, priant de l'excuser s'il ne pouvoit y aller en personne, et de considérer que leurs biens ont été donnés pour la subsistance des Missionnaires et l'instruction des Canadiens ; enfin, que

(xlv) Livre B. des procédés, page 18.

(xlv) Rapport No. 1 des titres, pages 2 & 3.

(xlvi) Livre B. des procédés, page 18, signé des neuf Commissaires.

(xlviii) Livre B. des procédés du 17 Mars, 1788, page 23.

(xlix) Livre B. des procédés, de page 23 à 34, où il y a Protêt par Notaire à Montréal, note écrite ou opinion de l'Honorable W. Smith Juge en Chef, et motion de Mr. Panet.

leur propriété étoit bien reconnue dans la capitulation. (l) Le Procureur Général et le Solliciteur pour le Roi avoient trouvé une proclamation expédiente ; (li) ensuite, ils firent motion que Sa Majesté fut immédiatement mise en possession effective et actuelle de tous leurs biens ; mais les Commissaires dirent que ce point n'étoit pas de leur compétence.

Le Comité du dit Conseil tint ensuite ses débats et résolutions à huis clos.

Mr. Chandler, Président, et deux autres Commissaires, ayant depuis procédé à l'enquête souvent, sans avoir appelé les autres Commissaires, il avoua le fait, se retranchant sur ce que le tout seroit soumis à la connoissance et résolutions des Commissaires. (lii)

Le 25 du même mois d'Avril, un an après le rapport provisionnel, les Commissaires furent requis de rapporter à Votre Excellence :

1. A quel point ils avoient pu exécuter la Commission ?
2. Ce qui restoit à faire pour la remplir ?
3. Quels obstacles se rencontroient ?
4. Et par quels moyens ces obstacles pourroient être levés et la Commission remplie ?

Il fut résolu (liii) à l'instant que les Commissaires mettroient chacun leur projet d'un rapport en Assemblée du 28e. Avril. En effet, Mr. Panet leur remit son projet d'un tel rapport et d'un avertissement (xlv) au public faute de Proclamation, en un tems fixe, ce que chacun doit et lui est dû à cause des Biens des Jésuites ou du Collège.

Comme Mr. Chandler, Président, Scott, Coffin et Lawe, s'assemblèrent souvent sans appeler les autres Commissaires, et que le rapport requis sans délai n'avançoit à rien, Messrs. Taschereau et Panet demandèrent (lv) par écrit au Président une Assemblée qu'il fixa au 17e. Juin. Alors Mr. Chandler produisit son projet du rapport de cette date, et de la cédula No. 2 y annexée, qui, au lieu de répondre aux quatre questions proposées le 25e. Avril, avance sans explication ni loi citée, que Sa Majesté est vêtue de tous les biens en question, et qu'elle peut légalement les donner et concé-

(l) Lettre signée du Révérend Père De Glapion, du 10 Septembre, 1758.

(li) Rapport du Procureur Général et Solliciteur du Roi au Comité du Conseil du 4 Mai, 1788, et leur projet de proclamation.

(lii) Livre B. séance du 18 Avril, 1789, discours de Mr. Chandler, et réponse en séance du 23 même mois.

(liii) Livre B. séance du 25 Avril, 1789. Lettre de Hy. Motz, Secrétaire, du 25 Avril, incluant partie du rapport d'un Comité du Conseil.

(liv) Livre B. des procédés du 25 Avril, 1789.

(lv) Livre B. ditto.

der au Lord Amherst ; enfin, qu'il n'a été fait aucunes réclamations. (lvi)

A l'instant, nous fîmes (lvii) motion que trois des Commissaires à Montréal, fussent immédiatement appelés pour tenir une Assemblée générale de la Commission à Québec la semaine suivante pour examiner les différens projets de rapports, en composer un à la majorité des voix. Messieurs Chandler, Scott, Coffin et Lawe, objectèrent et résolurent entre eux quatre seulement que tous les procédés seroient dans ce moment signés et envoyés aux trois Commissaires à Montréal pour leur considération, et les signer s'ils les approuvoient. Nous ne signames point ce rapport ni la cédula, nous réservant le droit de les examiner. Mr. Chandler dit qu'il alloit envoyer à l'instant Mr. Lawe, avec tous les procédés, à Montréal, et sur notre motion, ils résolurent de nous appeler aussitôt la réponse reçue de Montréal. (lviii)

Tandis que Mr. Lawe voyageoit avec une seule partie, quoique considérable, des papiers, nous faisons à l'Office de la Commission des extraits, des notes ou traductions des papiers qui y étoient restés, malgré que les procédés du 17e. Juin portoient que tous les procédés devoient être immédiatement envoyés à Montréal, et les Commissaires mandés de venir à Québec à une Assemblée ; mais le 27e. Juin, Mr. Chandler confondant ses qualités de Président et d'Agent, (lix) plus zélé et moins généreux que son constituant, agit de voie de fait, en saisissant, à l'aide de son interprète, nos extraits et notes à notre usage, reprochant à Mr. Genet, Secrétaire de la Commission, de ce que, contre son serment, il nous laissoit faire des notes. Mr. Genet se comporta très bien à notre égard.

Le 29e. Juin, le Secrétaire demanda en l'Assemblée qu'il avoit obtenue à notre prière, de résoudre si, selon la teneur de son serment prêté le 26e. Janvier, 1788, (lx) de ne donner ni laisser prendre par d'autres que les Commissaires, aucune copie des procédés, il étoit justifiable d'avoir, à la requisition

(lvi) Rapport du 17 Juin, 1789, et cédula No. 2 y annexée, seulement signés K. Chandler, T. Scott, J. Coffin & Geo. Lawe.

(lvii) Livre B. ditto même jour, motion de G. E. Taschereau secondée de A. Panet, Commissaires.

REMARQUE—Les trois Commissaires à Montréal étoient James McGill, Quinson de St. Ours et Jean B. M. Hertel de Rouville, Ecuyers, autorisés d'enquérir par résolution des neuf Commissaires du 14 Février, 1788, livre B. page 20.

(lviii) Livre B. ditto même jour.

(lix) Lettre du 8 Janvier, 1788 à Geo. Pownall, Ecuyer, signée, K. Chandler, qui cautionne ou s'oblige payer pour Milord Amherst tous les frais de l'émanation et exécution de la Commission.

(lx) Livre B. page 11.

de Mr. Chandler, (lxi) gardé jusqu'alors nos extraits et nos notes. Mr. Chandler pouvoit-il nier avoir fait faire et envoyé en Europe quantité de copies et de notes de ce qui s'étoit passé à l'enquête depuis son ouverture ? Néanmoins, nos extraits et nos notes, dont il s'étoit satisfait à loisir, nous furent rendus.

Ayant vu Mr. Lawe pour la première fois après son retour à cette Assemblée, Mr. Taschereau mut qu'il fit rapport de ses procédés à Montréal. Il dit que les trois Commissaires qui y étoient n'avoient pas voulu signer le rapport du 17e Juin, ni sa cédule No. 2 : nous n'en fumes pas étonnés ; mais cherchant la raison pourquoi ils n'étoient pas immédiatement descendus à Québec d'après les motions, débats, écrits et résolutions du 17 Juin, dont nous pensions qu'il leur avoit été envoyé au moins copie avec les papiers, il fut constaté : (lxii)

1. Que Mr. Chandler avoit fait partir de Québec, avec précipitation, Mr. Lawe, Jeudi, le 18e. Juin, à 4 heures du matin, avant la poste réglée qui ne part le même jour qu'à quatre heures du soir.

2. Qu'il emporta une boîte pleine de livres, titres, &c. (lxiii) avec le rapport dressé par Mr. Chandler, daté de la veille, et la cédule No. 2, y annexée ; mais non le livre B. des procédés, ni copie des motions, débats et résolutions, notamment, celles du 17e. Juin, (lxiv) qui désiroit la prompte arrivée des trois Commissaires en Assemblée générale.

3. Que dès le Vendredi du 19e. Juin, Mr. Lawe arrivé à Montréal, y écrivit sa lettre aux trois Commissaires, par laquelle il les presse de signer à l'instant tous les papiers, rapports, &c. confiés à ses soins, leur disant que son séjour à Montréal est si limité par les Commissaires à Québec, qu'il ne peut risquer de le prolonger plus tard qu'au Lundi lors prochain, ou 22e. Juin à midi, et qu'il espère même partir de Montréal dès le Samedi, 23. (lxv) Il falloit qu'il eut en vue de dévancer la poste réglée et son retour qui devoit favoriser notre correspondance avec les trois Commissaires à Montréal.

4. Privés du Livre B. et de copie des procédés du 17e. Juin, de notre correspondance, et pressés de cette manière, les trois Commissaires écrivirent dès le Samedi, 20, leurs plaintes sur

[lxi] Livre B. des procédés du 29 Juin, 1789.

[lxiii] Liste des livres, papiers, &c. datée et reçue le 17 Juin, 1789, signée Geo. Lawe.

[lxiv] Livre B. des procédés du 29 Juin, 1789. Déclaration de Mr. A. H. Genet, Secrétaire.

[lxv] Lettre datée de Montréal, du Vendredi au soir, signée George Lawe, adressée à Messrs. McGill, Rouville et St. Ours,

une telle précipitation, soutenant qu'elle les réduisoit dans l'impossibilité d'examiner tant de papiers en si peu de tems, et de donner leur sanction à une telle affaire, et donnant leur opinion qu'avant toute chose, un avertissement public doit requérir la déclaration des réclamations qu'il peut y avoir sur les biens en question. Enfin, qu'ils regrettoient réellement que la mesure de les appeler à Québec pour faire le rapport n'eut pas été adoptée. (lxvi)

Enfin, Mr. Lawe étoit de retour à Québec dès le Mardi, 23e. Juin, à deux heures après minuit, et nous ne le vîmes qu'à l'Assemblée du 29.

Sur ces faits, nous fîmes encore mention (xlvi) que les trois Commissaires qui, avec nous, formoient cinq de la même opinion selon leur lettre pour un avertissement au public, ainsi que pour un examen et rapport à la pluralité des voix, fussent immédiatement requis d'être en Assemblée à Québec, Lundi lors prochain, ou 6e. Juillet ; mais les quatre Commissaires s'y refusèrent absolument, et résolurent entr'eux seulement de remettre, et ils remirent à Votre Excellence dès le 30e. Juin, 1789, leur rapport daté du 17, avec la cédule No. 2, ci-annexée, et partie des papiers, en y omettant (lxviii) le Livre B. des procédés, les rapports originaux des titres Nos. 1, 2 et 3, le projet de rapport et d'un avertissement mis en Assemblée le 2e. Mai précédent, ainsi que tous les papiers auxquels le Livre B. des procédés se réfère.

Nous ne manquâmes pas de remettre le même jour, 30e. Juin, à Votre Excellence, nos humbles observations sur ces faits (lxix) et sur un tel rapport, avec sa cédule No. 2, seulement signée de quatre, représentant qu'ils ne devoient pas être considérés comme la majorité de neuf, ni devoir être autorisés dans les infractions par eux faites aux résolutions antérieures de tous les Commissaires, concluant dès lors à ce que le Livre B. et les papiers omis, fussent remis ; et que le Président fut tenu de convoquer promptement une Assemblée de neuf Commissaires, afin de former officiellement à la pluralité des voix le véritable et juste rapport, soit provisionnel soit final au mérite de la Commission.

Depuis ce tems, nous n'avons reçu en communication que ce qui est mentionné par la lettre de Jenkin Williams, Ecuyer,

[lxvi] Lettre datée de Montréal, Samedi, 20 Juin, 1789, signée James M'Gill, Quinson de St. Ours, J. B. N. Hertel De Rouville.

[lxvii] Livre B. des procédés du 29 Juin, 1789.

[lxviii] Liste des livres et papiers au bas de leur rapport, datée du 17 Juin, 1789.

[lxix] Ecrit d'observations daté du 30 Juin, 1789, signé G. E. Taschereau et A. Pauet, Commissaires, qu'ils remirent eux-mêmes à My Lord Dorchester.

Greffier, du 27e. Août dernier, et n'avons jusqu'à présent aucune dénégation par Mr. Chandler des faits avancés et à preuve de nos observations. L'amour de la vérité et de la justice ne nous les avoit dicté que dans la nécessité et l'espoir que Sa Majesté en seroit aussitôt informée.

2. Du rapport de James Gray, Ecuyer, Procureur Général, et Jenkin Williams, Ecuyer, Solliciteur de Sa Majesté, daté du 18e. Mai, 1790.

Leurs fonctions réglées par les Loix du Canada, quant au Civil, sont celles des Avocats ou Procureurs Généraux dans un Parlement. Ils sont qualifiés de Procureurs du Roi ou leurs substituts dans les Tribunaux Inférieurs, et sont institués " pour maintenir les intérêts du Roi ou ceux du public, " de l'Eglise et des Mineurs ; c'est pourquoi on leur communique toutes les causes où cela se rencontre, et après que " les Avocats des parties ont plaidé, ils donnent leurs conclusions." (lxx)

Le Tribunal n'est pas obligé de suivre leur opinion, parce qu'ils ne sont pas Juges. (lxxi)

Ils disent avoir beaucoup étudié.

1. Les procédés du Comité d'un Conseil en ce pays sur l'Ordre Royal, daté de St. James, du 18e. Août, 1786.

2. Avoir considéré que l'objet en vue de Sa Majesté en Conseil est d'accorder légalement à my Lord Amherst, des biens appartenans aux Jésuites, qui peuvent lui être légalement donnés.

3. Que la Commission du 29e. Décembre, 1787, étoit calculée pour atteindre aux fins et informations suggérées comme nécessaires par les Officiers de la Couronne en Angleterre, et requises par l'Ordre Royal avant d'accorder le don.

4. Que le rapport des quatre Commissaires du 17e. Juin, 1789, la cédule No. 2, et les papiers y annexés, même toutes leurs opérations leur paroissent aussi régulières et propres qu'elles pouvoient être attendues.

Enfin, qu'ils n'hésitent pas de concourir à conclure avec ces quatre Commissaires que Sa Majesté est vêtue des Seigneuries désignées en la dite cédule No. 2, et peuvent conséquemment être légalement données à my Lord Amherst, ses héritiers et ayans cause, sujettes aux conditions de l'Ordre Royal, et avec les exceptions qui y sont référées à la sagesse de Votre Excellence, comme Gouverneur pour le Roi.

(lxx) Introduction à la Pratique par Ferrière, verbo Avocats Généraux.

[lxxi] Ibidem, verbo Procureur Général.

Avant de donner leur opinion, ils auroient dû chercher et poser clairement la véritable question proposée par l'Ordre Royal du 18e. Août, 1786. L'exposé sur lequel il a été donné se réduit à ce qui suit :

Le Roi a eu la bonté d'écouter la demande de my Lord Amherst, du don des biens appartenans aux Jésuites en Canada.

Le 9e. Novembre, 1770, Sa Majesté approuva un rapport du Comité de son Conseil privé, déclarant son opinion que Sa Majesté pourroit prendre la résolution d'accorder, par un acte légal à my Lord Amherst, les biens appartenans aux Jésuites en Canada, et d'ordonner de plus que le Procureur et le Solliciteur Général prépareroient un projet de tel acte légal, conformément à ce qui étoit proposé dans le dit rapport, et de le mettre sous les yeux de Sa Majesté en Conseil.

Le Procureur et le Solliciteur Général alors de Sa Majesté, après avoir pris l'affaire en considération, crurent qu'il étoit de leur devoir d'informer Sa Majesté, que n'ayant aucun état authentique de la nature et de la description des biens que l'on vouloit concéder, ils n'étoient pas en état de préparer une telle concession valide en Loi.

Sur la production d'une affirmation du Major Général Jacques Murray, contenant un état de la nature et de la description des biens en question, Sa Majesté voulut bien, le 21e. Décembre, 1770, renouveler l'ordre du 9e. Novembre précédent, en référant la dite affirmation à la considération du Procureur et Solliciteur Général.

Encore sur la production d'un état des dits biens, signé de Mr. George Allsopp, Sa Majesté voulut bien ordonner, le 8e. Mars, 1771, de le référer à la considération du Procureur et Solliciteur Général, et qu'il seroit passé une concession conformément aux réglemens de l'ordre du 9e. Novembre, 1770.

Enfin, sur l'ordre de référence du 9e. Mars, 1779, le Procureur et Solliciteur Général en Angleterre rapportent humblement à Sa Majesté avoir considéré les états sus-mentionnés, et comme preuve additionnelle, la copie d'un titre, daté du 12e. Mai, 1678, de confirmation des concessions faites par les Gouverneurs et par une Compagnie de Commerce qui donne l'étendue des terres y mentionnées et de leur situation locale ; mais sans une précision suffisante et sans spécifier aucunes circonstances au sujet des dites terres. Plus, une copie de courts extraits de certaines autres concessions, tant de la part de la Couronne que de celles des Donateurs privés qui ne paroissent pas aussi satisfaisantes que la confirmation ci-dessus mentionnée, et qu'ils assurent de plus Sa Majesté,

que ces renseignemens, qui forment la preuve additionnelle, étant des copies ou des extraits des concessions et confirmations dans le dernier siècle, ils ne peuvent constater si les terres qui y sont mentionnées ont toujours été depuis possédées par l'Ordre des Jésuites, ou si elles ont été, dans aucun tems, aliénées ou changées par eux.

Qu'ils ne peuvent non plus assurer les différentes particularités qu'ils croient humblement que Sa Majesté devrait nécessairement connoître, comme

1. La nature et la qualité des terres.
2. Les titres actuels en vertu desquels elles sont possédées.
3. Leur valeur présente.
4. La nature et l'extention des droits de la seigneurie.
5. La nature des concessions en vertu des quelles ils existent.
6. Leur exacte situation locale.
7. L'Etat de leur culture.
8. — de leur population.

9. Et s'il y a aucunes et quelques prétentions réclamées par les héritiers des Donateurs de telles parties des terres qui ont été données à l'Ordre Religieux par des particuliers.

Qu'ils soumettent à Sa Majesté que les différentes particularités ci-dessus mentionnées, et les autres circonstances importantes qui regardent les terres en question, peuvent être mieux constatées par une enquête ordonnée dans la Province, par des Commissaires nommés par le Gouverneur de Sa Majesté, ou par tels procédés en forme d'enquête qu'il trouvera plus conformes aux lois et usages de la Province d'instituer à cet effet. Et que jusqu'à ce que ces particularités soient pleinement constatées, ils sont hors d'état de préparer aucun titre de concession au requérant qui put être valide en loi.

Les Lords du Comité du Conseil, le 11 Août, 1786, ont pris en considération le rapport et la requête y mentionnée, et trouvent que Sa Majesté a bien voulu par son ordre en Conseil, daté du 9 Novembre, 1770, écouter la requête du requérant, et ordonner qu'il seroit dressé un Acte légal qui seroit passé sous le Grand Sceau de la Grande Bretagne, en vertu du quel les biens appartenans aux Jésuites en Canada seroient accordés au requérant, en réservant toute fois à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs pour l'utilité publique, les collèges et églises qui appartiennent à la Société de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, avec la condition que le concessionnaire seroit obligé de dédommager tels propriétaires qui en jouissoient avant la conquête. Et les Lords du Comité sont en conséquence d'opinion, qu'en considération des difficultés et délais qui ont jusqu'ici accompagné l'exécu-

tion des gracieuses intentions de Sa Majesté en faveur du requérant, Sa Majesté ordonne en Conseil et autorise le Gouverneur de Sa Majesté dans la Province du Canada, de faire constater par des Commissaires qu'il nommera à cet effet, ou de telle autre manière en forme d'enquête qu'il croira la plus conforme aux lois et usages de la dite Province, les différentes particularités mentionnées par le Procureur et Solliciteur Général de Sa Majesté, et toutes les autres circonstances qui ont rapport aux terres en question ; et sur tel rapport de passer une concession conforme à la loi sous le sceau de la dite Province, en faveur du requérant, ses hoirs et ayans cause, de telles parties des biens appartenans aux Jésuites dans la dite Province qui peuvent être légalement concédées, sous tels titres et sujets à tous et tels payemens et autres droits seigneuriaux qui peuvent par la loi revenir à Sa Majesté, ses héritiers et successeurs, et sous les réserves et conditions mentionnées dans le premier ordre de Sa Majesté, du 9 Novembre, 1770, et en y exceptant telle part ou partie d'iceux, que le Gouverneur de Sa Majesté, jugera nécessaire de réserver pour l'usage public, après les avoir soumis à une plus ample considération de la part de Sa Majesté.

Le 18 Août, 1786, Sa Majesté après avoir pris le dit rapport en considération, de l'avis de son Conseil privé, a bien voulu approuver les propositions qui y sont mentionnées, et ordonner, comme par le dit ordre il est ordonné, que le dit rapport soit exactement suivi et mis en exécution, dont le Gouverneur ou Commandant en Chef de la Province de Québec, pour Sa Majesté et les autres qui pourront y être concernés, prendront connoissance, et s'y conformeront.

Comme Procureur du Roi et Solliciteur Général de Sa Majesté, ils devoient aisément appercevoir par l'ordre royal qu'avant de faire le don, Sa Majesté veut qu'il soit fait une enquête légale de toutes et non d'une partie des différentes particularités mentionnées par le Procureur et le Solliciteur Général d'Angleterre ; car il est ordonné de faire l'enquête légale de la nature des terres, des droits des concessions, &c. ajoutant en ces mots, "*et de toutes les autres circonstances importantes qui ont rapport aux terres en question.*" Sa Majesté ne déclare point par cet ordre qu'elle ait supprimé ni qu'elle supprime l'ordre des Jésuites en Canada, encore moins que leurs biens lui appartiennent, et qu'en tout événement elle les donne en totalité ou en partie à My Lord Amherst ; au contraire, elle approuve le rapport de son Conseil privé qui va au point décisif qu'après le rapport fidèle d'une telle enquête il soit passé une

concession conforme à la Loi sous le sceau de cette Province, en faveur de Mylord Amherst, ses hoirs et ayant cause de telles parties et non pas de la totalité des biens appartenans aux Jésuites qui peuvent être légalement concédées. Il ne suffit donc pas qu'il soit trouvé que des parties soient constatées être des biens appartenans aux Jésuites en Canada ; mais de constater par une enquête légale que leurs biens peuvent être ou n'être pas légalement concédées par Sa Majesté, à My Lord Amherst.

L'Esprit de l'Ordre Royal par toutes les propositions qu'il porte sagement, montre clairement la véritable et essentielle question que Sa Majesté a bien voulu permettre de traiter pleinement et avec confiance comme avec respect.

Quelles portions des biens appartenans aux Jésuites en Canada, Sa Majesté, le 18 Août 1786, pouvoit-elle légalement donner ou concéder à My Lord Amherst ?

N'est-ce pas ordonner simplement : vous constaterez en deux formes de loi, si par le fait et le droit, et comment le Roi, le 18 Août, 1786, avoit le droit de donner à My Lord Amherst, quelques portions des biens appartenans aux Jésuites en Canada. Et si tel est le cas, il sera passé une concession légale aux conditions mentionnées par l'ordre.

On ne peut nier que telle ne soit la question, car la Commission Royale du 29 Décembre, 1787, quoiqu'elle considère ce qui n'est pas dans l'ordre du 18 Août, savoir, que Sa Majesté étoit mue concernant les terres et biens alors à elle appartenans, ajoutant et ci-devant tenus et réclamés en la Province de Québec par une certaine Communauté Religieuse connue sous le nom de l'ordre des Jésuites, néanmoins elle propose la même question qui est la quatrième. De quelles portions des dits biens Sa Majesté est-elle présentement vêtue, et peuvent être légalement données en la manière sus mentionnée ?

L'Ordre et la Commission ne décident donc pas absolument que le Roi soit vêtu des biens appartenans aux Jésuites, ni que Sa Majesté veuille les donner autrement que la Loi ne le règle ; mais ils n'en proposent que la question qui en renferme certainement un nombre considérable d'autres, et qui exige la considération et le rapport fidèle de toutes les particularités de fait et de droit, prévues et imprévues par les Procureurs et Solliciteurs Généraux en Angleterre. Et pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'observer que les quatre Commissaires, le Procureur du Roi, et le Solliciteur Général à Québec, par leur rapport, ont entrepris de traiter, quoique très légèrement, même de décider cette grande question.

**Lettre du Révérend Père De Glapion à Mr. Ls. Germain,
Fils.**

La plus grande partie des biens, terres et possessions dont les Jésuites existants en Canada ont joui et jouissent encore, tant en fief et seigneurie qu'en rôtur, leur a été donnée en toute propriété par le Roi de France, le Duc de Vantadour, la Compagnie Commerçante du Canada, et par de généreux particuliers, pour la subsistance des dits Jésuites, à condition qu'ils s'emploieroient à l'instruction des Sauvages et des jeunes François Canadiens. Les Jésuites se sont si bien acquittés de ces deux obligations, qu'ils ont mérité que Louis XIV. de glorieuse mémoire, renouvela et ratifia en leur faveur par son magnifique diplôme du toutes ces concessions et tous ces dons à eux faits. Quelques autres portions de biens ont été achetées par les anciens Jésuites, de leurs propres deniers, et ces achats ont été approuvés par le diplôme susdit ; mais en Octobre, 1789, les Jésuites existants en Canada sont réduits au nombre de quatre, et tous d'un âge avancé. Par conséquent, ils ne sont plus en état d'acquitter par eux-mêmes les obligations stipulées, d'instruire les Sauvages et les jeunes Canadiens. C'est pourquoi ils renoncent purement, simplement, volontairement et de bonne foi à toute propriété et possession des dits dons et des dites concessions à eux ci-devant faits et faites, et en cèdent et transmettent la propriété et possession aux Citoyens Canadiens, en faveur desquels elles ont été faites, afin que sous la direction et l'autorité, et de l'approbation de Monseigneur Jean François Xavier Hubert, Illustrissime et Révérendissime, Evêque de Québec, et de ses successeurs Evêques, il soit pourvû à l'instruction des Sauvages du Canada, et des jeunes Canadiens.

Cette démission, renonciation et transport de propriété faite au profit des citoyens Canadiens et de la Province du Canada, aux clauses et conditions suivantes :

1. Que les Jésuites résidens à Québec jouiront, jusqu'à la mort du dernier d'eux, du bâtiment qu'ils occupent, dont la vue est sur leur jardin d'en haut, et qui fait face au sud ; qu'ils jouiront du dit jardin d'en haut, et du bosquet ou bocage qui est au bout du dit jardin vers le nord-ouest ; qu'ils jouiront de leur hangard, écuries, glacière, basse-cour, buanderie, puits et bucher : qu'ils jouiront de leur bibliothèque, des meubles qui sont dans leurs chambres et dans tout le bâtiment qu'ils se réservent ; qu'ils jouiront de leur Eglise, de leur Sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui sont

dans les dites Eglise et Sacristie ; de leur vestibule, et de la Congrégation où les citoyens congréganistes s'assemblent au moins une fois par semaine avec l'édification du public.... que les dits Jésuites résidens à Québec, continueront à recevoir tous les ans une certaine quantité de foin qui leur est due en vertu d'un contrat passé entre eux et le Sieur Jean Baptiste Normand, demeurant près du passage de la Rivière St. Charles.

Seconde condition—Que le Père Etienne Thomas de Villeneuve Girault, Missionnaire des Hurons de la Nouvelle Lorette, jouira pendant toute sa vie de son Eglise et Sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui y sont ; qu'il jouira de tous les bâtimens et de tous les meubles et ustensiles, du jardin, de la cour, et de toutes les prairies dont il a joui jusqu'à ce jour ; que le dit Père Girault aura droit pendant toute sa vie, et sans payer, au moulin de la Nouvelle Lorette, le bled dont il aura besoin pour sa subsistance et celle de ses domestiques.

Troisième condition—Que le Père Bernard Well continuera pendant toute sa vie à jouir de la Chapelle et Sacristie, et des ornemens et meubles qui y sont, et des bâtimens, jardins et cours dont il a joui jusqu'à ce jour dans la ville de Montréal.

Quatrième condition—Que Messieurs les Citoyens Canadiens payeront tous les ans à chacun des quatre Jésuites qui vivent encore, une pension viagère de trois mille livres au taux de la Province ; laquelle pension sera payée en deux termes, c'est-à-dire : qu'ils payeront à chacun des quatre Jésuites quinze cens livres tous les six mois ; et la dite pension cessera d'être payée pour chacun d'eux au décès de chacun d'eux.

Québec, 31e. Décembre, 1789.

Monsieur,

J'ai oublié de prévenir Messieurs les Citoyens Canadiens que notre résidence de Montréal est chargée d'un constitut de 20000 livres au capital, en conséquence duquel les Pères Floquet et Well ont payé, depuis bien des années, à Monsieur Panet, Juge à Québec, la rente annuelle de 1000 livres.—Je vous prie de le leur dire, et vous obligerez votre serviteur,

GLAPION, Jésuite.

A Mr. Louis Germain Langlois, fils,
Négociant à la Haute-ville, à Québec.

7 Décembre, 1758, Constitution de 1000 livres de rente annuelle, consentie par le Révérend Père Floquet, (Pierre Etienne) Supérieur de la résidence des Jésuites de Montréal, suivant l'avis et approbation du Révérend Père Jean Saint Pé, Recteur du Collège et Supérieur Général des Missions de la Compagnie de Jésus en la Nouvelle France, à Mtre. Michel Martel, Ecrivain principal de la Marine, faisant fonction de Commissaire Ordonnateur à Montréal, payable par chacune année au vingt-huit Août. Pour sûreté de laquelle rente et principal d'icelle il y a hypothèque spéciale sur la seigneurie de la Prairie de la Magdeleine, et généralement sur tous les biens meubles et immeubles présens et futurs de la résidence de Montréal, sans qu'une obligation déroge à l'autre.

La dite constitution faite moyennant 20000 livres et pour demeurer quitte de pareille somme pour le montant du Billet du dit Père Floquet, en faveur du dit Sieur Martel, du dix-huit Août ditto, remis au dit Père Floquet. Les dites mille livres rachetables en un seul ou plusieurs payemens, dont le moindre sera de 4000 livres en avertissant auparavant dans tout le cours du mois d'Octobre. Le dit contrat est signé à la grosse, Bouron de Danré de Blanzly, Not. et scellé du sceau de la Jurisdiction Royale de Montréal, le 9 Décembre de la dite année, 1758.

Le dit contrat de constitution a été enregistré au Secrétaire de la Province, le 21 Février, 1770, dans le Régistre François, Lettre D. page 650.

Transport de ce contrat de constitution par Jean Dumas, Ecuyer, Juge à Paix à Montréal, Procureur, substitué de Christophe Pellisier qui étoit fondé de la procuration générale du Sieur Michel Martel et Dame Agathe Baudouin son épouse, à Pierre Panet, Notaire et Avocat à Montréal, moyennant reconnaissance du paiement à la satisfaction du cédant, passé devant Mtre. Méziere et son confrère, notaires à Montréal, le 13 Janvier, 1770.

Acceptation du dit transport par le Révérend Père Floquet, Supérieur, qui le tient pour bien et dûment signifié par Acte passé devant le même Notaire, le cinq Février de la même année.

Les rentes du dit constitut ont été payées jusqu'au 28 Août, ditto.

RAPPORT DU CONSEIL SUR L'EDUCATION.

A Son Excellence le Très-Honorable GUY LORD DORCHES-
TER, Gouverneur Général de la Province de Québec,
&c. &c.

QU'IL PLAISE A VOTRE EXCELLENCE,

Le Comité s'étant assemblé ce jour en obéissance à l'ordre de Votre Excellence, est parvenu à diverses résolutions concernant icelui, expressives de leur *opinion unanime*, qui, ainsi que la cause du délai de leurs délibérations et de leur rapport, sont contenues dans la copie de leur Journal ci-annexé.

Le tout, néanmoins, soumis à la profonde sagesse de Votre Excellence.

Signé par Ordre du Comité, Québec, en la Chambre du Conseil, à l'Evêché, Jeudi, le 26e. Novembre, 1789.

(Signé) WILLIAM SMITH, Président.

JOURNAL d'un Comité du Conseil, chargé de rapporter sur
l'objet d'Education de la Jeunesse dans cette Province.

A une Assemblée, Jeudi, le 26e. Novembre, 1789.

Présens—Le Juge en Chef,	Mr. Grant,
Mr. Dunn,	Mr. Baby,
Mr. De Léry,	Mr. Dupré.

Lu l'ordre de référence, daté du 31e. Mai, 1787.

JEUDI, le 31e. Mai, 1787.

Son Excellence a requis l'attention du Conseil au grand objet de l'Education de la Jeunesse dans toute l'étendue de la Province, et il est remis au Juge en Chef, Mr. Dunn, Mr. Mabane, Colonel Caldwell, Mr. Grant, Mr. De Léry, Mr. De St. Ours, Mr. Baby, et Mr. Dupré, de faire un rapport le

plutôt qu'il sera convenable, sur la meilleure manière de remédier aux défauts, sur une estimation de la dépense, et par quels moyens elle peut être défrayée ; tout autre Membre assistant au Comité aura une voix.

J. WILLIAMS.

Le Président a observé que l'ordre de Son Excellence, supposant des défauts dans les moyens d'éducation, il paroît être du devoir du Comité de rechercher les causes, et de montrer le remède.

Que comme le sujet n'étoit pas susceptible de l'examen que l'ordre de référence requéroit sans avoir quelque information locale, il avoit remis depuis une suite de questions entre les mains de Mr. Panet, un des Avocats Canadiens, dans l'espérance d'être en état de remettre devant le Comité les communications pertinentes de chaque Paroisse des anciens établissemens dans les deux Districts de Québec et de Montréal.

Les questions étoient celles ci-dessous :

“ Recherche pour s'informer amplement :

“ (1) La condition ou l'état actuel de l'Education. Une liste des Paroisses et des Curés, et du nombre des Paroissiens dans chacune, et du montant de leurs revenus respectifs.

“ Le nombre de leurs Ecoles et le genre d'instruction qu'on y donne, et comment elles se soutiennent ? Peut-il être vrai qu'il n'y a pas plus de six personnes dans une Paroisse qui puisse écrire ou lire ?

(2) “ La cause de l'état imparfait de l'instruction.

“ Quels genres d'instruction publique ou générale y sont établis ? Quels en sont les fonds ? Quels en sont les revenus ? Comment et à quels objets sont-ils employés ? Quels sont les obstacles ?

“ On désire une explication détaillée, afin que le remède puisse s'appliquer plus efficacement au mal, et la nécessité qu'il y a d'avoir des institutions convenables.

(3) “ Le remède ou moyen d'instructions. Le grand objet est la culture de la science.

“ Supposons une union à cet effet, sûre pour les opinions tant Catholiques que Protestantes, et encouragée par tous caractères éclairés et patriotiques, quelle que soit la différence de leurs opinions religieuses, est-il possible d'espérer de prendre une marche qui établira une Université dans la Province ? Ou de trouver des Ecoles introductives à une

“ Université ? Comment peut-on se procurer des Professeurs ? Par quels moyens peut-on faire naître le goût ou le désir de l’instruction dans les Paroisses ?

“ Les moyens doivent être adoptés à la condition de la Colonie.

1.—“ A la force et à la capacité des Habitans.

2.—“ Au secours que l’on doit attendre de la Législation Provinciale.

3.—“ Aux contributions probablement de l’étranger, en argent et livres ; et quant aux instrumens pour les expériences en Phisique.

Sur le premier point,

“ Les principaux habitans voudront-ils concourir à de-mander une Incorporation ? Les Souscripteurs de la Bibliothèque la mettront-ils entre les mains d’une Corporation ou Communauté pour un Collège ?

“ Peut-on espérer quelque chose du côté d’une contribution privée pour ériger l’établissement dans aucun endroit ou partie particulière de la Province ?

Sur le second point.

“ Quelles terres y a-t-il de la Couronne convenables à l’usage de telle Société ?

Sur le troisième point.

“ Sans établissement par Charte, tous dons dépendront sur une confiance privée, et alors on ne doit rien attendre d’autre part.

“ Il n’en sera pas ainsi si le fonds et les revenus sont entre les mains de ceux qui ont la confiance du Gouvernement, et ne peut-on pas espérer de trouver des gens de science comme Professeurs libres et dégagés des étroits préjugés.

“ Ne pouvons-nous pas nous flatter qu’une lettre circulaire adressée aux Curés de chaque Paroisse nous donnera un compte exact des Paroisses, et réveillera un esprit de recherche qui nous donnera une ample information des avantages particuliers des Paroisses, pour les améliorations spéciales dont elles sont capables ?

Le Président a ajouté,

Que jusqu’ici Mr. Panet n’avoit pas encore (rapport probablement à ses occupations dans sa pratique au Barreau,) envoyé aucunes réponses à ces questions.

Que ce délai ayant été suggéré à Son Excellence en Conseil sur l’appel qu’elle a coutume de faire pour hâter les références dont il n’y a point eu encore rapport, le Président profita pour en être informé, des bons services de Mr. Baby, l’un des

Membres de ce Comité, qui prit sur lui de parler à Mr. Panet, et d'avancer l'ouvrage.

Que le Président a procédé ensuite à donner connoissance aux Chefs du Clergé de la Communion Catholique, de l'intention bienveillante de l'ordre de référence, et à cet effet les deux lettres suivantes ont été écrites en Août dernier :

“ Québec, le 13e. Août, 1789.

“ Très-Révérènd Monsieur,

“ Un Comité du Conseil dont je suis Président, a été chargé depuis le 31e. Mai, 1787, de remettre au Noble Lord à la tête du Gouvernement, un rapport sur le sujet intéressant de donner un ressort à la science sur un plan étendu, par une Université dans cette Province.

“ Les questions incluses sont posées afin d'acquérir quelque information préparatoire à une Assemblée du Comité, et ont été envoyées à cet effet à des particuliers qui n'ont pas réussi, et elles sont actuellement soumises à votre inspection, dans la persuasion que votre pouvoir et votre inclination égaleront un projet qui, outre les avantages de rendre les enfans de ce pays en état de jouir des charges et services publics, tend à la prospérité de la Province, et aux intérêts de l'humanité en général.

“ J'ai transmis une autre copie à votre respectable coadjuteur; et je suis persuadé que notre Comité acceptera votre aide et le sien, et celui de tout le Clergé sous vos soins, avec beaucoup de reconnaissance, et je serai toujours prêt à co-opérer avec vous dans ce grand et honorable ouvrage.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Très-Révérènd Monsieur,

“ Votre très-obéissant et très-humble serviteur,

WILLIAM SMITH.”

Monseigneur l'Evêque de Québec.

Y

Québec, le 13e. Août, 1789.

“ Très-Révérènd Monsieur,

“ Les questions ci-incluses ont été destinées à procurer des informations pour un rapport au Gouverneur Général, de la part d'un Comité du Conseil, dans la perspective d'ériger une Université dans cette Province.

“ Ayant écrit ce même jour à Monseigneur l'Evêque de Québec sur cet objet, je vous envoie une copie des questions, persuadé que l'on ne pourroit se passer de vos bons services dans une affaire d'une utilité aussi intéressante.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Très-Révérènd Monsieur,

“ Votre très-obéissant et très-humble Serviteur,

WILLIAM SMITH.

“ Au Très-Révérènd Mr. Bailly, Coadjuteur, &c. &c.”

[*Réponses.*]

Québec, le 13e. Août, 1789.

“ Monsieur,

“ J'ai reçu l'honneur de votre Lettre de ce jour ; j'aurai celui d'y répondre après avoir mûrement réfléchi sur l'important objet dont il s'agit.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

“ JEAN FRANCOIS HUBERT,

“ Evêque de Québec.”

L'Honorable William Smith.

“ Monsieur,

“ Je n'ai eu que ce matin l'honneur de votre Lettre ; je me ferai un devoir de répondre à vos demandes autant que je le pourrai, et toujours dans la confiance que vous voudrez bien nous aider et parachever un ouvrage si utile pour la Province.

“ J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

“ Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

“ CHARLES FRANCOIS DE GASPE,

“ Coadjuteur de Québec.

Le Président a ensuite ajouté, qu'il avoit récemment été honoré de la lettre suivante sur le sujet en question, de la part de l'Evêque de Québec.

“ Québec, 18 Novembre, 1789.

“ L'Honorable William Smith, Juge en Chef.

“ Monsieur,

“ Voici le résultat de mes réflexions sur le projet que vous m'avez fait l'honneur de me communiquer par votre lettre du 13 Août.

“ Rien n'est plus digne du sage gouvernement sous lequel nous vivons, que d'encourager les sciences par tous les moyens possibles, et j'ose dire en mon particulier que rien ne sauroit être plus conforme à mes vues et à mes désirs. Au nom d'une Université établie dans la Province de Québec, ma patrie, je bénis le Seigneur d'en avoir inspiré le dessein, et le prie d'en favoriser l'exécution. Néanmoins, comme il paroît que l'on recevrait avec plaisir mon opinion sur le projet d'une Université, je dois faire à l'Honorable Conseil et au Comité, de la part du quel je suppose que vous m'avez écrit, les observations suivantes :

“ 1. Il est fort douteux que la Province puisse fournir présentement un nombre suffisant d'Ecoliers pour occuper les maîtres et professeurs que l'on mettroit dans une Université. D'abord, tant qu'il y aura beaucoup de terres à défricher en Canada, on ne doit pas attendre que les habitans des campagnes soient curieux des arts libéraux. Un cultivateur aisé qui désirera laisser un bon héritage à ses enfans, aimera mieux communément les appliquer à l'agriculture et employer son argent à leur acheter des fonds, qu'à leur procurer des connoissances, dont il ne connoit pas, et dont il n'est guère possible qu'il connoisse le prix. Tous les pays du monde ont successivement donné des preuves de ce que j'avance, les sciences n'y ayant fleuri que quand il s'y est trouvé plus d'habitans qu'il n'en falloit pour la culture des terres. Or ceci n'a pas encore lieu en Canada, pays immense dont les terres peu avancées offrent de toutes parts de quoi exercer l'industrie et piquer l'intérêt de ces Colons. Les villes seroient donc les seules qui pussent fournir des sujets à l'Université.

“ Il y a quatre villes dans la Province : une, William Henri,
 “ qui est encore déserte ; une autre, les Trois-Rivières qui
 “ mériteroit à peine le nom de bourg. Restent Québec et
 “ Montréal, dont le peuple, comme l'on sait, n'est pas fort
 “ nombreux. En outre, est-il probable, attendu la rareté
 “ actuelle de l'argent et la pauvreté des citoyens, que Mont-
 “ réal puisse envoyer un grand nombre de sujets à l'Université ?
 “ Tous les deux ans, une dizaine ou douzaine d'Ecoliers de
 “ Montréal sont envoyés ici pour étudier la Philosophie. Il
 “ n'en faut pas d'avantage pour faire murmurer toute leur
 “ ville. Plusieurs, faute de moyens suffisans, sont contraints
 “ de borner à la Rhétorique finie le cours de leurs études.
 “ Néanmoins le Séminaire de Québec donne gratuitement ses
 “ instructions sur la Philosophie comme sur les autres scien-
 “ ces, et la plus forte pension alimentaire qu'il exige d'un
 “ Ecolier, ne monte jamais à 12 livres sterling, par an. Je
 “ conclurois de tout cela que le moment n'est pas encore
 “ venu de fonder une Université à Québec.

“ 2. J'entends par *Université* une Compagnie, Commu-
 “ nauté ou Corporation, composée de plusieurs Collèges,
 “ dans laquelle des Professeurs sont établis pour enseigner
 “ diverses sciences. La fondation d'une Université présup-
 “ pose donc l'établissement des Collèges qui en dépendent,
 “ et servent à la former par les sujets qu'ils lui fournissent.
 “ Suivant les Chronologistes les plus suivis, l'Université de
 “ Paris, la plus ancienne du monde, n'a été fondée que dans
 “ le douzième siècle, bien que le Royaume de France subsistât
 “ depuis le cinquième. Rien ne presse donc de faire un pa-
 “ reil établissement dans une Province de nouvelle existence,
 “ qui ne compte encore que deux petits Collèges, et qui se-
 “ roit peut-être obligée de chercher, dans les pays étrangers,
 “ des Professeurs pour remplir les Chaires, et des Ecoliers
 “ pour entendre leurs leçons.

“ On objectera que les Anglo-Américains, nos voisins,
 “ quoiqu'ils ne datent pas de bien loin l'établissement de
 “ leurs Colonies, sont néanmoins parvenus à se procurer une
 “ ou plusieurs Universités. Mais il faut observer que le voi-
 “ sinage de la mer dont nous sommes privés, ayant étendu
 “ promptement leur commerce, multiplié leurs villes, et aug-
 “ menté la population de leurs Provinces, on ne doit pas s'é-
 “ tonner de les voir plus avancés que nous, et que le progrès
 “ de deux pays aussi différemment situés, ne sauroit être
 “ uniforme.

“ 3. En supposant que ces deux premières réflexions fus-
 “ sent détruites par des réflexions plus judicieuses et plus

“ sages, je voudrois, avant de faire aucune démarche vis-à-vis
 “ mon Clergé ni vis-à-vis des Canadiens en général, concer-
 “ nant l'établissement proposé, savoir : sur quel plan on se
 “ proposeroit d'administrer cette Communauté ? Le projet
 “ d'une Université en général ne me satisfait pas. Je désire-
 “ rois quelque chose de plus détaillée. Combien de sciences
 “ différentes voudroit-on y enseigner ? Cette question est
 “ importante ; un plus grand nombre de sciences demandant
 “ de toute nécessité un plus grand nombre de Professeurs, et
 “ par conséquent des revenus plus amples. Un Recteur se-
 “ roit-il préposé à l'Université, ou bien seroit-elle régie par
 “ une Société de Directeurs ? En y supposant un Recteur,
 “ seroit-il perpétuel ou amovible après un certain nombre
 “ d'années ? Qui en auroit la nomination, ainsi que celle des
 “ Directeurs, si cette manière d'administration avoit lieu ? Se-
 “ roit-ce le Roi, ou le Gouverneur, ou les Citoyens de Québec,
 “ ou la Province en général ? Qu'elle place destinerait-on à
 “ l'Evêque ainsi qu'à son Coadjuteur dans l'établissement de
 “ cette Société ? Ne conviendrait-il pas que tous deux, ou
 “ que du moins l'un des deux, y eut une place distinguée ?

“ Ceci n'est pas tout. On a annoncé d'avance une Union
 “ qui protégeroit le Catholique et le Protestant : voilà des
 “ termes bien vagues. Quel moyen prendroit-on de procurer
 “ cette Union si nécessaire ? En préposant à l'Université,
 “ dira quelqu'un, *des hommes* sans préjugés ? Mais ceci ne fait
 “ qu'accroître la difficulté loin de la résoudre. Car qu'est-
 “ ce que l'on appelle des hommes *sans préjugés* ? Suivant
 “ la force de l'expression, ce devroient être des hommes ni
 “ follement prévenus en faveur de leur nation, ni téméraire-
 “ ment zélés pour inspirer les principes de leur Communion
 “ aux jeunes gens qui n'en auroient pas été imbus. Mais
 “ aussi, d'un autre côté, ce devroient être des hommes hon-
 “ nêtes et de bonnes mœurs, qui se dirigeassent sur les prin-
 “ cipes de l'Evangile et du Christianisme ; au lieu que dans
 “ le langage des écrivains modernes, un homme *sans préju-*
 “ *gés* est un homme opposé à tout principe de religion, qui,
 “ prétendant se conduire par la seule Loi naturelle, devient
 “ bientôt sans mœurs, sans subordination aux Lois qu'il est
 “ néanmoins si nécessaire de faire respecter aux jeunes gens,
 “ si l'on veut les former au bien. Des hommes de ce carac-
 “ tère (et notre siècle en abonde pour le malheur et la révo-
 “ lution des Etats,) ne conviendroient aucunement à l'éta-
 “ blissement proposé.

“ Après ces observations préliminaires, qui m'ont paru es-
 “ sentielles, je vais tâcher, Monsieur, de répondre à vos dif-
 “ férentes questions.

“ *Texte 1.*—Condition ou état actuel de l'Education.

“ Une liste des Paroisses et Curés, et du nombre des Paroissiens dans chacune, ou de leurs revenus respectifs provenant des contributions ecclésiastiques.

“ *Réponse.*—Rien n'est si aisé à donner qu'une liste des Paroisses et des Curés ; mais il sera démontré ci-après, que cette liste est inutile à l'affaire en question. Il ne seroit pas également possible de faire connoître les revenus des Curés.

“ 1. Ce que l'on appelle contributions ecclésiastiques ou oblations, est pûrement casuel.

“ Les dîmes ne se lèvent pas avec la même rigueur, ni dans la même proportion qu'en Europe. Elles ne sont que la 26e. partie du froment, de l'avoine et des pois, rendue, à la vérité, chez le Curé. Voila à quoi se réduit en Canada la dîme que l'on nomme *prédicale* en Angleterre. Quant à la dîme *mêlée* qui se paye sur les cochons, le lait, la laine, &c. ainsi que la dîme *personnelle* qui se paye sur l'industrie dépendante des travaux manuels, comme sur les métiers, la pêche, &c. elles sont absolument inconnues et hors d'usage en ce pays. Notre dîme ne roulant donc que sur les grains, est sujette à de grands changemens d'augmentation ou de diminution d'une année à l'autre, suivant que la saison se comporte, bien ou mal. Par conséquent, il seroit difficile de déterminer avec précision quels sont les revenus de Messieurs les Curés.

“ *Texte*—Quelles sont les Ecoles, et quel est le genre d'instruction qu'on y donne actuellement ; comment se soustiennent-elles ?

“ *Réponse*—Les Révérends Pères Jésuites de Québec ont toujours tenu ou fait tenir jusqu'en 1776, une école très bien réglée, où l'on enseignoit aux jeunes gens la lecture, l'écriture et l'Arithmétique. Cette Ecole étoit ouverte à tous ceux qui en vouloient profiter. Mais le Gouvernement ayant trouvé bon de placer les archives dans le seul appartement de leur maison qui put recevoir des Ecoliers, les dits Révérends Pères n'ont pu continuer la bonne œuvre. Il y a dans la ville quelques Canadiens particuliers qui montrent à lire et à écrire en payant. Leurs écoles se tiennent régulièrement tous les jours ; elles sont assez fréquentées, et les parens qui y envoient leurs enfans, sont passablement contents de leurs progrès.

“ A Montréal le Séminaire entretient depuis son établissement une Ecole où les enfans de toute condition apprennent gratuitement à lire et à écrire. Les livres nécessaires

“ à cet effet leur sont fournis. On a compté plus de 300 enfans en même tems dans cette Ecole renommée par sa régularité extrême.

“ Pour l’instruction des jeunes demoiselles, il y a un nombreux pensionnat chez les sœurs de la Congrégation à Montréal, un chez les Dames Ursulines, tant à Québec qu’aux Trois-Rivières, et à l’Hopital Général de Québec. Les Demoiselles sont conformées dans ces maisons à la lecture, à l’écriture, à l’arithmétique et aux ouvrages manuels convenables à leur sèxe, comme à la broderie, &c. mais surtout à la vertu. Des écoles publiques sont ouvertes aux jeunes filles dans les trois villes de cette Province ; une à Montréal chez les sœurs de la Congrégation, une aux Trois-Rivières chez les Ursulines, et deux à Québec, dont l’une chez les Ursulines, l’autre chez les Sœurs de la Basse-ville. Il ne faut pas oublier les missions des Sœurs de la Congrégation établies dans la campagne où elles répandent beaucoup d’instruction. Chacune de ces Communautés soutient de ses propres fonds l’école qui se fait chez elle. Outre cela, elles sont soutenues et encouragées par l’attention et la vigilance des Supérieurs Ecclésiastiques, qui ont soin que les fondations soient remplies. Dans toutes les Ecoles susdites, on s’applique sur toutes choses à former les mœurs des enfans, et à leur donner et inspirer beaucoup d’amour et de respect pour la religion dont on leur fait connoître les maximes.

“ Les villes de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières ont aussi des particuliers qui sont Maîtres d’Ecoles Angloises. Mais j’ignore également les différentes branches que l’on y enseigne et la manière dont elles sont tenues.

“ *Texte*—Est-il vrai que sur un calcul de proportion, il n’y a pas plus d’une demie douzaine de personnes dans chaque paroisse qui puisse lire ou écrire ?

“ *Réponse*—Il est vrai que ce bruit a été répandu dans le public, mais malicieusement, si je me trompe, et pour vilipender les Canadiens. On a pu en imposer sur cet article à Son Altesse Royale le Prince William Henri. Il ne seroit pas si aisé de le persuader à un homme qui connoit la Province de longue main. Pour moi je suis fondé à croire, que sur un calcul de proportion, on trouveroit facilement dans chaque paroisse entre 24 et 30 personnes capables de lire et d’écrire. A la vérité, le nombre de femmes instruites excède celui des hommes.

“ *Texte 2*—Cause de la mauvaise situation où se trouvent les sciences ; Quelles sont les instructions publiques ou gé-

“ nérales qui y sont actuellement ; D'où proviennent les
 “ fonds ; Quels sont-ils, et quels en sont les revenus ; com-
 “ ment, et à quels objets sont-ils actuellement employés ?

“ *Réponse*—Les Humanités et la Rhétorique s'enseignent
 “ publiquement dans le collège de Montréal depuis 1773, et
 “ l'on commence à y enseigner la Géographie, l'Arithmé-
 “ tique et l'Anglois. J'ai lieu d'espérer que cet établisse-
 “ ment encore nouveau, produira, avec le tems, de très bons
 “ effets. Les propriétaires du Collège se sont adressés à moi
 “ en Septembre dernier, pour avoir dans cette maison un pro-
 “ fesseur de Philosophie et de Mathématiques, je ferai mon
 “ possible pour leur en envoyer un. Ce Collège appartient à
 “ Messieurs les Fabriciens de la Paroisse de Montréal. Il
 “ n'y a pas d'autres fonds que les pensions des Ecoliers et la
 “ libéralité du Séminaire. Les Marguilliers paroissent avoir
 “ fort à cœur le soutien de cette maison, qui, en effet, est déjà
 “ d'une très grande utilité. Les jeunes gens qui ne peuvent
 “ y demeurer, faute de moyens, en qualité de pensionnaires,
 “ sont reçus comme externes, moyennant la rétribution mo-
 “ dique d'une guinée par an.

“ Le Séminaire de Québec a été fondé et doté par Mon-
 “ sieur François De Laval De Montmorenci, premier Evêque
 “ du Canada. Il se soutient de ses revenus, dont l'emploi
 “ est soumis à l'inspection de l'Evêque, qui, chaque année,
 “ examine les comptes de dépense et de recette, ainsi que
 “ l'acquit des fondations. Cette maison n'est obligée par ses
 “ titres, qu'à former de jeunes ecclésiastiques pour le service
 “ du Diocèse. Cependant, depuis la conquête de la Pro-
 “ vince par Sa Majesté Britannique, le Séminaire s'est chargé
 “ volontairement et gratuitement de l'instruction publique.
 “ Outre la Théologie, on y enseigne les Humanités, la Rhé-
 “ torique, la Philosophie, la Physique, la Géographie, l'A-
 “ rithmétique, et toutes les Branches de Mathématiques. Il
 “ en est sorti, et il en sort tous les jours, des sujets habiles
 “ pour toutes les sciences dont ils ont la clef, et capables de
 “ faire honneur à leur éducation et à leur patrie : Témoins,
 “ Mr. De Léry, Mr. De Salaberry, Mr. Cugnet, fils, Mr.
 “ Deschenaux, &c. sans compter un grand nombre d'Ecclé-
 “ siastiques qui se distinguent dans notre Clergé.

“ Lorsqu'il s'est présenté au Séminaire de jeunes Messieurs
 “ Anglois, on les a admis comme les Canadiens, sans aucune
 “ distinction ni prédilection ; seulement on les a exempté
 “ des exercices religieux de la maison qui ne s'accordoient
 “ pas avec les principes de leur croyance.

“ Je ne dois pas omettre que, depuis la conquête, les Evêques de Québec ont toujours demeuré au Séminaire, qui s’est fait un devoir de les loger et de les nourrir gratuitement et honorablement. En outre, cette maison a été renommée de tous tems par les aumônes journalières, et par le zèle avec lequel elle s’est montrée quand il s’est agi de quelque contribution publique.

“ *Texte*—D’où proviennent les découragemens et les fautes ?

“ *Réponse*—On peut répondre que de tous les jeunes gens d’un bon naturel, studieux et vertueux, qui ont commencé leurs études dans un âge compétent, aucun ne s’est découragé au Séminaire, et qu’ils en sont sortis pleins de reconnaissance pour les principes qu’on leur y avoit inculqués ; à la vérité, il s’est trouvé dans le grand nombre des esprits indociles, peu propres aux sciences, ou ennemis d’une certaine contrainte nécessaire, cependant, pour la formation des bonnes mœurs ; ceux-là sont sortis ignorans, et malheureusement on a établi sur leur incapacité un jugement très désavantageux aux études du Séminaire. De là, l’opinion assez généralement répandue que l’on admet dans les classes de cette maison que les sujets qui se disposent à l’état ecclésiastique ; que les études que l’on y fait se bornent là, et consistent en fort peu de chose—opinion qui n’a pu être détruite par l’écrit inséré dans la Gazette de Québec, du 4e. Octobre, 1787, No. 1155, qui annonçoit pour les jeunes Anglois et François l’ouverture de la classe ordinaire de Mathématiques au Séminaire de Québec, dans laquelle, suivant l’usage observé depuis vingt ans, devoient être enseignées l’Arithmétique, la Géométrie, la Trigonométrie, et de plus, les Sections Coniques et la Tactique, le tout dans les deux langues, et sans frais de la part des Ecoliers.

“ On pourroit peut-être ajouter comme une cause de découragement, la préférence qui est donnée pour les charges et emplois publics aux anciens sujets, même aux étrangers établis dans cette Province sur les Canadiens ; mais outre que ceci n’est point de mon ressort, et qu’il ne m’appartient pas d’examiner si telles plaintes sont légitimes ou non ; je dois, avec tous mes compatriotes, des remerciemens infinis au Très-Honorable *Lord Dorchester*, pour les bontés dont il a bien voulu combler notre nation en toute rencontre.

“ *Texte 3*—Remèdes ou moyens pour procurer l’éducation.
“ Que peut-on faire pour l’établissement d’une Université en

“ cette Province ; pour préparer des Ecoles pour une Université ?

“ *Réponse*—A cela je réponds :

“ 1. Que, suivant ma première observation, mise à la tête de cet écrit, il paroît que le tems n'est pas encore venu de fonder une Université à Québec.

“ 2. Que pour mettre la Province en état de jouir par la suite des tems d'un aussi *précieux avantage* que l'est une Université, on doit employer tous les moyens possibles de soutenir et d'encourager les études déjà établies dans le Collège de Montréal et dans le Séminaire de Québec, c'est sur quoi je veille avec une grande attention. Généralement parlant, les Ecoliers, au sortir de ces études, seront toujours en état d'embrasser avec succès tel genre de science que leur présenteroit une Université, soit Jurisprudence, soit Médecine, Chirurgie, Navigation, Génie, &c.

“ 3. Un objet non moins essentiel pour le présent, seroit de procurer à notre jeunesse un troisième lieu d'instruction publique. On demandera, sans doute, par quel moyen ? En voici un qui n'est peut-être pas impraticable. Nous avons au milieu de Québec un beau et vaste Collège, dont la plus grande partie est occupée par les troupes de la garnison ; ne pourroit-on pas rapprocher cette maison de son institution primitive, en substituant à ces troupes, sous le bon plaisir de Son Excellence, quelques classes utiles, comme seroient celles de droit civil et de navigation, auxquelles on pourroit ajouter, si l'on veut, la classe de Mathématiques qui se fait présentement au Séminaire ? Ce même Collège ne pourroit-il pas, par la suite des tems, être érigé lui-même en Université, et se soutenir en partie par les revenus des fonds actuellement appartenants aux Jésuites ? Cette manière de procéder graduellement à l'établissement d'une Université me paroîtroit beaucoup plus prudente et plus sûre. Je rends aux Révérends Pères Jésuites toute la justice qu'ils méritent pour le zèle avec lequel ils ont travaillé dans cette colonie à l'instruction et au salut des âmes. Néanmoins je ne serois pas éloigné de prendre dès maintenant des mesures pour assurer leur Collège, ainsi que les autres biens au peuple Canadien, sous l'autorité de l'Evêque de Québec. Mais à qui appartiendroit le gouvernement du Collège des Jésuites, s'il étoit remis sur pied ? D'abord au Révérend Père de Glapion jusqu'à sa mort, et ensuite à ceux qui lui seroient substitués par l'Evêque. Est-on surpris d'un tel projet ? Voici l'analyse des principes sur lesquels je l'établis.

“ 1. Le fonds de ce Collège ne consistera que dans les biens des Jésuites.

“ 2. La Province n'a droit de se les approprier qu'à raison de leur destination primordiale.

“ 3. La propagation de la foi catholique est le principal motif de tous les titres.

“ 4. Les circonstances des donations et la qualité des donateurs prouveroient toutes, que c'étoit là leur intention. Les Canadiens considérés comme catholiques, ont donc à ces biens, un droit incontestable.

“ 5. L'instruction des Sauvages et la subsistance de leurs Missionnaires paroissant entrer pour beaucoup dans les motifs qui ont dirigé les donateurs des biens des Jésuites, n'est-il pas à propos que l'Evêque de Québec, qui députe ces Missionnaires, puisse déterminer en leur faveur l'application de la partie des dits biens qui sera jugée avoir été donnée pour eux, plutôt que de les voir à charge au Gouvernement comme plusieurs l'ont été depuis un certain nombre d'années? Or en conservant les biens des Jésuites aux Canadiens, sous l'autorité de l'Evêque, celui-ci seroit en lieu de faire exécuter cette partie essentielle de l'intention des donateurs, et il est d'ailleurs très probable que le Collège et le public gagneroient à cet arrangement.

“ *Texte 4*—Comment inspirera-t-on le goût des connoissances dans les paroisses?

“ *Réponse*—Ceci devoit, à mon avis, être remis au zèle et à la vigilance des Curés soutenus des Magi-trats en campagne; un écrivain calomnieux a malicieusement répandu dans le public que le Clergé de cette Province s'efforçoit de tenir le peuple dans l'ignorance pour le dominer. Je ne sais sur quoi il a pu fonder cette proposition téméraire démentie par les soins que le dit Clergé a toujours pris de procurer au peuple l'instruction dont il étoit susceptible; la rudesse du climat de ce pays, la dispersion des maisons dans la plûpart de nos campagnes, la difficulté pour les enfans d'une paroisse de se réunir tous dans un même lieu, surtout en hiver, aussi souvent qu'il leur faudroit pour l'instruction, l'incommodité pour un précepteur de parcourir successivement chaque jour un grand nombre de maisons particulières; voilà des obstacles qui ont rendus inutiles les soins de plusieurs Curés, que je connois, et leurs efforts pour l'instruction de la jeunesse de leurs paroisses; au contraire, dans celles qui ont des bourgs ou hameaux, telles que l'Assomption, Boucherville, Laprairie de la Magdeleine, Terrebonne, la Rivière du Chêne, &c. on a pour

“ l'ordinaire la satisfaction d'y trouver un peuple passable-
 “ ment instruit, y ayant peu de ces bourgs qui soient dé-
 “ pourvus de Maîtres d'Ecoles.

“ *Texte 5*—Les principaux citoyens s'uniront-ils dans une
 “ demande pour une Chartre ?

“ *Réponse*—J'entends par Chartre des Lettres Patentes qui
 “ fixent et consolident l'établissement d'une maison ou d'une
 “ corporation quelconque ; sur quoi je dis, qu'une telle
 “ Chartre que l'on attendroit d'abord en faveur du Collège
 “ des Jésuites ressuscité, et que l'on feroit renouveler dans
 “ la suite en faveur d'une Université, pourroit donner un
 “ grand relief à ces établissemens et beaucoup d'encourage-
 “ ment au peuple.

“ *Texte 6*—N'y a-t-il point ici aucun terrain de la Cou-
 “ ronne qu'il seroit convenable à la société d'avoir en conces-
 “ sion à perpétuité pour l'usage d'une Université ?

“ *Réponse*—Avec le tems on viendra à bout de tout ; dans
 “ la supposition faite ci-dessus, que les biens des Jésuites
 “ fussent laissés au public en faveur de l'instruction de la jeu-
 “ nesse, une partie de ces biens pourroit s'améliorer par la
 “ suite et donner des revenus capables de porter une partie
 “ des dépenses nécessaires au soutien d'une Université. In-
 “ dépendamment de cela, ne pouvons-nous pas espérer que Sa
 “ Majesté, pleine de bienveillance pour la prospérité de ses
 “ sujets, leur accorderoit, pour une œuvre de cette nature,
 “ quelque concession nouvelle, soit en roture, soit en fief,
 “ dans les terres non encore concédées ?

“ *Texte 7*—Les fonds et projets étant confiés, ainsi que le
 “ Gouverneur-Général pourra le souhaiter, ne peut-on pas
 “ beaucoup attendre d'hommes savans sans préjugés qui rem-
 “ plissent les chaires de professeurs établis pour les différens
 “ arts et sciences ?

“ *Réponse*—Ma troisième observation préliminaire, semble
 “ répondre suffisamment à cet article. J'ajouterai donc seu-
 “ lement ici que la théologie s'enseignera toujours au Sémi-
 “ naire, et que par conséquent cet objet ne sera aucunement à
 “ charge au public.

“ Voilà, Monsieur, mes réflexions et mes réponses, sur le
 “ projet d'Université proposé par l'Honorable Conseil Légis-
 “ latif ; Je vous ai fait connoître avec liberté et sincérité que
 “ l'établissement prochain d'une Université à Québec ne me
 “ paroissoit pas bien combiné avec les circonstances où se
 “ trouve actuellement la Province ; à cette occasion, j'ai ex-
 “ posé mes vûes et ma façon de penser relativement à l'édu-
 “ cation de notre jeunesse. Il me reste à vous prier, Monsieur,

“ de référer cet écrit au Comité appointé pour l'établissement
 “ en question, en l'assurant que je ne désire rien tant que de
 “ concilier en toutes choses mon respect pour le gouvernement
 “ et pour l'honorable Conseil, avec ce que je dois à ma nation,
 “ à mon clergé et à la religion que j'ai juré au pied des autels
 “ de soutenir jusqu'à la fin de ma vie.

“ J'ai l'honneur d'être,

“ Monsieur,

“ Votre très humble

“ Et très obéissant Serviteur,

“ ✠ JEAN FRANÇOIS HUBERT,

“ Evêque de Québec.”

Les causes de ce que le Comité ne s'est pas assemblé avant aujourd'hui, étant expliquées de cette manière, le Président, afin de conduire à l'examen du très important objet de l'ordre de référence, a demandé la liberté d'observer au Comité;

Que la grande perquisition (dont le résultat devoit être rapporté à Son Excellence) paroissoit être,

Jusqu'à quel point ou à quel degré il étoit expédient d'introduire les moyens d'éducation dans cette Province?

Qu'il ne pourroit certainement y avoir aucune division de sentiment quant à l'instruction élémentaire nécessaire au bas peuple dans tout pays; et le manque de cette instruction a laissé un peuple dans un état du *vil barbarisme*.

Par ceci il entendoit,

1—Des Ecoles libres de Paroisse, ou une école dans chaque village pour apprendre à lire, à écrire et à connoître les quatre règles communes de l'Arithmétique.

2—Une Ecole libre de Comté, une au moins pour de plus grands progrès dans l'Arithmétique, les langues, la grammaire, la tenue des livres, le jaugeage, la navigation, l'arpentage et les branches pratiques des Mathématiques.

La démarche qui suit dans les pays civilisés étoit une Université ou une Société Collégiale pour l'instruction dans les arts libéraux et les sciences, et jusqu'à quel point la Province étoit préparée à une telle institution, étoit la vraie question que le très Révérend Evêque a avec beaucoup de raison, pris comme le sujet de délibération.

Le Président a été du même sentiment du vénérable Evêque que l'institution d'une Université, en la comparant au plan Européen, seroit extravagant, comme n'étant point adaptée ni à la capacité ni aux besoins d'un pays qui ne consiste pas encore en cent cinquante mille habitans, qui avoient un désert devant eux pour se porter à la culture afin d'obtenir les nécessités de la vie.

Il étoit néanmoins à désirer que la jeunesse de la Province n'en fut point détournée en allant prendre une éducation dans les pays étrangers, mais de trouver dans son pays des moyens de se rendre capables de remplir les places et charges de confiance dans leur communauté native.

En conséquence quoique l'idée d'établir une telle source de lumière ici, comme l'on trouve dans les Universités de l'ancien continent, pour répandre la science parmi les nations et dans toutes les régions immenses des domaines intérieurs de Sa Majesté, qui doit être remise comme un objet d'un point de vue éloigné, les grandes et importantes questions sont encore restées.

Jusqu'à quel point les détresses de la Colonie demandent-elles, et sa capacité le permettra-t-elle, un Collège ou Académie, pour cette amélioration de l'esprit, présumée dans chaque avancement à l'avantage réel dans aucune des professions savantes et nécessairement indispensables à chaque et toute grande collection sociale, sans quoi, elle se voit endettée aux Emigrans des autres pays.

Un Collège sous un Recteur et quatre Administrateurs qui partageroient l'ouvrage entr'eux, seroit, à son opinion, suffisant pour instruire les étudiants que l'on doit attendre de toutes les Provinces sur ce continent, sous la dépendance actuelle de la Grande-Bretagne, dans la grammaire, la logique, la rhétorique, les mathématiques, la physique, la métaphysique et la morale, et ces sciences ont été le sentier dans lequel tous ont été obligés de marcher pour atteindre à aucun degré d'élévation dans les professions savantes ; pour procurer à un homme une distinction parmi ses concitoyens, et pour l'aider à monter et à s'avancer vers la magistrature et autres emplois importants de son pays.

Le Président a ajouté, quoiqu'une institution de cette étendue ne pourroit pas être très dispendieuse, elle exigeroit néanmoins l'union des cœurs et des mains pour lui donner la prospérité requise, et elle ne pourroit certainement que réussir en la garantissant dûment contre l'esprit retréci et sectaire. Qu'à cette fin, son idée étoit la situation de la Province considérée.

Que la Théologie chrétienne ne fut pas une branche d'instruction dans ce Collège, mais laisser à se pourvoir sur cet objet, les deux communions qui divisent la Province, dans la manière qu'elles le jugeront, et par tels moyens qu'elles possèdent respectivement ou qu'elles pourront se procurer.

Qu'une corporation soit créée par lettres patentes, capable de donations et de succession perpétuelle, avec l'autorité de faire des loix de Communauté.

Que la Couronne aura le droit d'inspection.

Que les Juges du Roi et les Evêques de la Province d'alors tant catholiques que protestants, seront membres de la corporation et le reste à 16 ou 20, seront des principaux Messieurs du pays, en nombre égal des deux communions; et les places vacantes seront remplies par la majorité des voix de tout le corps.

Qu'il soit inséré dans la Charte des clauses pour rejeter toute application et loix concernant les fonds ou le gouvernement du Collège pour aucun autre objet que l'avancement des sciences en général, comme ci-devant mentionné, afin d'exclure toutes partialités, cérémonies, symboles et différence soit de la communion protestante, soit de celle catholique.

Sur le remède des défauts qui supposent exister, par l'ordre de référence, le Président a remarqué,

Que l'institution des Ecoles de village et de comté requièrerait un Acte de la Législation; qui taxerait chaque paroisse par cotisation pour les libres Ecoles de son propre district.

Que les objections des indigens à leur contribution pour l'une ou l'autre Ecole, étoient répondues en donnant à leurs enfans le bénéfice avec une exemption pour eux-mêmes de la charge générale; et celles qui peuvent s'ériger dans les anciens Districts de Québec et de Montréal par ceux qui ont des fonds et des écoles qui leur appartiennent déjà, en exemptant aussi tous ceux dont les enfans ont été réellement dans tel cours d'éducation.

Si la charge devoit être regardée en aucun endroit comme un fardeau pesant, ce seroit seulement dans les nouveaux comtés où les colons ont été occupés à cultiver des terres encore dans un état inculte.

Mais ces parties mêmes de la Province, telles nouvelles qu'elles soient, ne trouveroient probablement aucune raison de se plaindre, le noble *Lord* à la tête du Gouvernement a déjà mis à part des portions de terre, afin d'encourager l'instruction des enfans de leurs villages, et ils ont eu un ample terrain pour d'autres vues d'arrangement quant aux écoles de comtés de leurs Dis-

tricts, pour ne pas mentionner que le mérite applaudi de leur fidélité à la Couronne dans les derniers troubles, peut leur faire espérer des secours, aussitôt que leurs besoins seront convenablement révélés, de la part d'un nombre de fondations et sociétés charitables de la mère patrie, pour lesquelles elle est en si grande renommée.

Il n'y avoit rien du tout à craindre, comme le Président l'a conçu, que le Collège dans la Colonie tomberoit à moins qu'il n'y eut quelques choses dans ses entrailles qui répugneroit à l'énergie qui est si essentiel à sa réussite.

On peut espérer avec la plus grande certitude la puissante protection de la Couronne et de tous ceux amis des sciences, si favorables aux intérêts de notre humanité commune. Peut-être que l'on peut le regarder digne de l'attention nationale.

Le Très Révérend Evêque de Québec, n'étoit pas unique en suggérant qu'une partie des biens de l'ordre dissout des Jésuites pourroit servir à tel objet.

Les biens ne sont pas entièrement demandés par le Très Honorable Lord Amherst.

Il y en a parties réservées aux usages publics, et l'étendue de cette réserve fait partie de cette confiance que Sa Majesté dans sa grande bienveillance envers son peuple, a com-mise à la noble personne sous les soins de laquelle est la Province, à un moment aussi favorable au projet louable, elle même le recommande à l'attention de ce comité.

Il n'y a rien qui décourage l'espérance de nouveaux bienfaits par d'autres biens appartenans à Sa Majesté dans la Province.

Il y a des terres incultes dans différens endroits et à la proximité des anciens établissemens, qui pourroient bientôt être concédées pour fournir un revenu qui augmenteroit avec le pays, et seroit suffisant pour l'instruction, dans ses progrès à cette perfection désirée, pour laquelle le bon Evêque prie; et dans cela tout ami de l'humanité doit s'unir à lui.

Il arrive à confier aux individus, qu'une crainte d'une dépravation des fonds décourage les dons. Le contraire est la conséquence naturelle, de verser les donations dans les corps d'une existence perpétuelle, avec une forme juste, pour une noble fin et sous l'œil du Gouvernement.

La Corporation, une fois instituée, peut hardiment se mettre au pied du Trône et demander un Brevet pour une collection nationale; en faisant abstraction à l'encouragement de la part des Corps publics, il y a des exemples de la richesse privée en plusieurs endroits, avec une générosité

égale à cette opulence, veillant sur les occasions, pour la dévouer à des entreprises tendantes à élever l'honneur de la nation, l'intérêt de l'érudition et le bonheur du genre humain.

Les bâtimens spacieux des Jésuites, comme l'a observé l'Evêque, fournit d'amples appartemens pour une vie collégiale.

Les particuliers souscripteurs de Québec, qui ont déjà à gros frais fait une ample collection de livres bien choisis, verront sans doute qu'il consistera, avec leur primitive intention, de les mettre dans la Bibliothèque du Collège pour l'usage du public.

Les pensions étrangères et l'argent provenant de leur éducation, serviront à soutenir le Collège.—S'il est en réputation, l'on peut s'attendre à voir des étudiants venir de toutes les Provinces sous le Gouverneur-Général qui fait sa résidence dans celle-ci, et l'avantage d'acquérir une des plus universelles langues de l'Europe. peut être un motif, même dans les pays éloignés, pour prendre tout le cercle de la science dans un Collège projeté pour le commencement d'une Université en Canada, pour les domaines de Sa Majesté en Amérique.

Il n'est pas nécessaire au commencement d'avoir un plus fort revenu que celui qui rendra l'état d'un Recteur et de quatre Administrateurs, dignes du choix de gens qualifiés par leurs mœurs et leurs talens pour un ouvrage et sphere que la détresse de plusieurs parmi les lettrés en Europe guideroit à désirer, et il y en a que l'espoir d'être employés si honorablement et si utilement, engageroient d'abandonner la satisfaction de l'attachement local, pour saisir l'occasion.

Avancé jusqu'à l'institution d'un Collège, le Comité doit remarquer que semblable à un réservoir destiné à arroser les champs qui l'environnent, cette institution, comme une fontaine, trouveroit des candidats dans la Province, pour le soin des écoles subalternes dans notre population, étendue à l'extrémité des Domaines Britanniques dans la partie ouest, et conséquemment, quoique ceci est mentionné le dernier dans l'enchaînement de la délibération, elle auroit dû avoir la plus grande et la première influence, même avec ceux qui pouvoient avant avoir été seulement les avocats pour ces opérations inférieures immédiatement nécessaires quant aux écoles de villages et de comtés.

Pour une complète discussion, cependant, de l'objet, (sur lequel aucun des Messieurs ont le droit de proposer comme

ils le jugeront à propos, et d'examiner l'opinion du Comité sur le dit objet,) le Président a proposé que la question soit mise, simplement, sur les résolutions suivantes :—

Première.—Qu'il est expédient, sans délai, d'instituer des Ecoles ouvertes de Paroisse ou de Village dans chaque District de la Province, à la décision des Magistrats du District, dans leurs Séances de Quartier.

Seconde.—Qu'il est aussi convenable, que chaque District ait une Ecole ouverte dans le centre ou Ville de Comté du District.

Troisième.—Que l'instruction des Ecoles de Villages soit limitée à montrer à lire, à écrire et à chiffrer.

Quatrième.—Que l'instruction dans l'Ecole du District ou Comté s'étende aux règles d'Arithmétique, aux Langues, à la Grammaire, à tenir les Livres, au Jaugeage, à la Navigation, à l'Arpentage et aux branches pratiques des Mathématiques.

Cinquième.—Qu'il est avantageux d'établir une institution Collégiale pour cultiver les arts libéraux et les sciences enseignées dans les Universités Européennes ; excepté la Théologie des Chrétiens rapport au mélange des deux Communions, dont un secours mutuel est à désirer autant qu'elles y consentiront, et qui devraient trouver une provision pour les candidats dans l'état de Ministre de leurs Eglises respectives.

Sixième.—Qu'il est essentiel à l'origine et au succès de telle institution, d'incorporer une Société à cet effet ; et que la Charte pourvoie sagement contre la dépravation de l'institution, et contre toutes les singularités sectaires, laissant une libre carrière pour cultiver le cercle général des sciences.

Après avoir délibéré sur le sujet,

Il a été convenu, que la question de concurrence fut mise sur toutes les Résolutions ; et ayant été mise en conséquence, le Comité y a concouru, et a ordonné qu'elle fut rapportée à Sa Seigneurie, comme leur *opinion unanime*.

Par Ordre du Comité, 26e. Novembre, 1789.

(Signé) W. SMITH, Président.

**PETITION des Habitans des Cité et Comté de Québec à la
Chambre d'Assemblée, sur l'état de l'Education, &c.**

Aux Honorables les Chevaliers, Citoyens et Bourgeois convoqués en Assemblée générale :

Nous, Soussignés, Pères de famille, et Habitans de la Cité et Comté de Québec, nous félicitant de la première et heureuse Assemblée des Représentans de la Province du Bas-Canada, n'osons douter que cette Honorable Chambre ne connoisse et ne pourvoie suffisamment à l'état actuel de ce pays, notamment, à la déplorable privation de l'éducation de la jeunesse depuis plus de trente ans, nonobstant qu'un Collège soit bâti au centre de cette Ville, une maison à Montréal, avec des terres et revenus fondés pour l'éducation de tout homme qui nait ou habite en ce pays.

Dans l'espérance consolante de voir bientôt, par le moyen des lumières et des soins vigilans de cette Honorable Chambre, les heureux effets de la constitution de ce pays, de la liberté bien réglée qui en est la base, rien en ce moment ne peut mieux assurer cet espoir de vos supplians, que la communication amiable donnée par les Révérends Pères Jésuites de Québec depuis plusieurs années, de tous les titres de ce Collège.

Par ces titres, il est évident qu'ils ne tiennent ces biens en dépôt que des dons conditionnels des premiers ancêtres des Canadiens qui, sous le nom des cent associés, en avoient la pleine propriété. (a)

Que le terrain de six arpens en superficie, réduction de douze premièrement concédés dans la Haute-Ville de Québec, où l'Eglise et le Collège sont construits, ne fut donné, en maintenant l'institution primitive et antérieure, et le vœu perpétuel des Jésuites, qui est l'instruction de la jeunesse, (b) qu'afin de bâtir ce Collège et des logemens pour y instruire les enfans du Canada ; (c) qu'ils ne pouvoient, à cause de leur vœu de pauvreté personnelle et évangélique, tenir aucuns biens, excepté à titre de Collège (d) en faveur des enfans du pays, *ad audendum et orandum*, et ce ne fut qu'à titre de Collège que le Roi, après la cession à lui faite de ce pays par les cent associés, confirma et amortit tous ces biens qu'il mit hors

(a) Edit de Mai 1627, et Hist. de la nouvelle France, par Charlevoix, Tome 1. p. 164 & 165.

(b) Bulle de Paul III. du 25 Septembre 1560, Approbation de leur Institut.

(c) Titre de Collège du 18 Mars 1637.

(d) Bulle de Paul III. Constit. part. 6, cap. 2 v. 3. causes celt., tome 13 page 88. Ordon. de 1539, Art. 131. Coutume de Paris, Art. 227 & Grand. Comm. de Ferrier.

de sa propriété utile par un diplôme solennel et exprès pour l'instruction de la jeunesse de ce pays. (e)

Que les Seigneuries, notamment Charlesbourg, furent données par les mêmes Citoyens pour instruire et enseigner, (f) même pour l'assistance que devoient recevoir les habitants de ce pays; (g) cette Seigneurie et plusieurs autres furent pareillement amorties à perpétuité pour les mêmes causes et pour l'établissement de ce Collège.

Que la Presqu'Isle sur la Rivière St. Charles, nommée la Vacherie, près Québec, affermée à David Lynd, Ecuyer, fut concédée en remplacement des six arpens retranchés des douze pour le Collège, et pour les mêmes motifs et fins que portés aux titres de Charlesbourg. (h) Elle fut pareillement amortie et annexée au Collège. (i)

Que les deux Lorettes ou Seigneuries St. Gabriel ne furent données (k) par Mr. Robert Giffard, alors Seigneur de Beauport, que par bonne amitié, mais elles ne furent amorties qu'en expliquant ce don pour le Collège d'Etude. (l)

Que Sillery, vers le Cap Rouge, fut concédé pour les secours spirituels et temporels de ce pays. (m)

Que le Cap la Magdeleine, vers les Trois-Rivières, ne fut donné par Mr. Delaferté, l'un des cent associés, que pour l'établissement du Collège, et donner aux Jésuites les moyens de leur subsistance; (n) mais les Jésuites ayant dépensé sur ce bien les épargnes du Collège de Québec, sur leurs craintes d'être troublés, faute d'une meilleure explication, Mr. Duchesneau, alors Intendant pour le Roi, ne confirma ce bien qu'en faveur et pour le Collège de Québec. (o)

Qu'enfin le Roi n'a amorti ou mis ces biens hors de sa propriété que pour le Collège.

Batiscau, donné par le même pour l'amour de Dieu, (p) ne fut expliqué par le même Intendant, et sur les justes craintes des Jésuites à cause des dépenses faites avec les

(e) Lett. Pat. de Louis XIV, du 12 Mai 1678. Rég. au Cons. Souv. de Québec, 31e. Oct. même année, et depuis la conquête, 20 Dec. 1765, liv. A. page 657.

(f) Titre de Notre Dame des Anges ou Charlesbourg, 10 Mars 1626.

(g) Titre pour ditto, 15 Janvier 1637 & 17 Janvier 1652.

(h) Titre de prise de possession du 24 Juillet 1646, & concession du 17 Janvier 1652.

(i) Lettres Patentes, du 12 Mai 1678.

(k) Donation devant Paul Vachon, Not. 22 Nov. 1667.

(l) Lettre Pat. 12 Mai 1678.

(m) Concession, 23 Oct. 1669, ratifiée par le Roi, le 6 Mai 1702.

(n) Donation devant Mr. Duchesne & Fieffé, Not. à Paris, du 20 Mars 1651.

(o) Requête du Père Dablon, Recteur du Collège et Institution des Jésuites.

(p) Donation devant Mre. Herve Bergeron & Cousinet, Not. à Paris, le 13 Mars 1639.

épargnes du Collège, qu'en faveur de ce Collège de Québec, (q) auquel il fut encore annexé par le Roi. (r)

La prairie de la Magdeleine, dans le District de Montréal, fut aussi concédée à cause de l'assistance que les habitans du Canada reçoivent des Jésuites, (s) mais encore à cause de dépenses faites avec les épargnes du Collège de Québec, et sur quelques murmures des habitans et les craintes des Jésuites d'être troublés, faute d'explication, Mr. Duchesneau, Intendant pour le Roi, à leur requête, ne confirma cette Seigneurie qu'en faveur du Collège de Québec. (t) Enfin l'explication générale et finale, par le Roi, n'amortit cette Seigneurie et les autres biens désignés aux Lettres Patentes, qu'en considération du Collège de Québec. (v)

Le Terrain où sont l'Eglise et la Maison de Mission à Montréal, fut acquis en roture par le Père Dablon, Supérieur alors des Jésuites (x) et Recteur du Collège de Québec, et approuvé par le Séminaire légalement établi en l'Isle de Montréal, comme seul Seigneur de la dite Isle, bien qui fut amorti par le Roi et dédié à l'instruction de la Jeunesse. (y)

Que cette Mission ne fut établie, en l'année 1692, que par les épargnes du Collège de Québec, qui seul pouvoit tenir ce bien à titre de Collège, envoyant en Mission selon l'institut, la Bulle, la Requête du Père Dablon, et l'Ordonnance ci-devant citées. Plusieurs emplacements dans la Ville de Québec et celle des Trois-Rivières, et quelques autres terres n'ont été acquis que par les épargnes du Collège de Québec.

Que le Sault St. Louis, près Montréal, fut concédé aux Jésuites pour les Iroquois, (z) et ce fut avec justice que les Iroquois obtinrent, après la conquête, la restitution de ce bien. (&)

Les Pétitionnaires concluent par exposer, que, depuis l'extinction des Jésuites, ceux du Canada ont généralement offert, et persistent à offrir à cette Province la remise et possession de tous les biens de ce Collège pour le public, à qui ils appartiennent, et ne demandent que le "pain et l'habit;"

(q) Ordon. du 9 Février 1678.

(r) Lett. Pat. 12 Mai 1678.

(s) Concession du 1er. Avril. 1647.

(t) Requête du R. P. Dablon, Recteur du Collège de Québec et Ordon. signée Duchesneau, Intend. 4 Févr. 1676 ensuite signée Dupuis Begon, ses Successeurs Intendants.

(v) Lett. Pat. 12 Mai 1678.

(x) Titres de la mission de Montréal.

(y) Lett. Patentes du mois de Mai 1677, Régistrées au Conseil Souverain de Québec, 20 Sept. suiv.

(z) Concession du 29 Mai 1680.

Idem, 30 Octobre 1680. Brevet de Ratification du 15 Juin 1717.

(&) Jugement du Général Gage et Conseil à Montréal, du 22 Mars 1762.

remise que des difficultés sans nombre ont retardé et empêché. Que la nature de ces titres et la fondation du Collège ont été déguisées en Europe, et qu'on a, par ce moyen, privé cette Province de l'éducation publique depuis la conquête, quoique partout ailleurs elle soit encouragée et protégée sous l'Empire Britannique.

Que ce malheur n'est provenu que des efforts de quelques individus qui ont fortement sollicité de Sa Majesté le don ou la concession de ces biens sous divers prétextes, mais heureusement sans effet, avant la sanction de la Nouvelle Constitution. Les supplians sont assurés que Sa Gracieuse Majesté, dans ses ordres et instructions royales, a toujours eu en vue d'être bien instruite de ses titres, et de réserver de tous ces biens ce qui est nécessaire à l'instruction publique de ce pays, sans préjudicier en aucune manière aux causes ni aux effets que la fondation a eu en vue.

A ces causes les supplians, dans l'espoir et la confiance que cette Honorable Chambre considérera que ces biens n'ont été mis en valeur que par les travaux, le courage et les sueurs des habitans de ce pays, dans l'espérance de procurer l'éducation à leur postérité, et que ces biens, quoique suffisans, n'excèdent pas en revenu le nécessaire pour une éducation publique, organisée sur un plan libéral—et pour lequel ils ont été accordés, les sollicitent et réclament comme de justice, avec le respect dû à cette Honorable Chambre ; et autant par inclination que par devoir, ils ne cesseront de prier.

Québec, 4e. Février, 1793.

Joseph Dupont, fils,
J. Deschenaux, fils,
De Laune,
A. Menut,
Mezières, fils,
Dupont, père,
Macnider,
Paul Dorion,
F. Dorion,
N. Dorion,
P. Vincent,
Etienne Dostie,
G. Marsiel,
Berthelot D'Artigny,
N. Trudel,
L. Corbin,
Charles Deblois,

A. Gosselin,
R. Gatien, fils,
George Miller,
Robt. Ritchie,
F. Bélanger,
François Perche,
J. Bte. Chrétien,
Paul Thibaudeau,
Lelièvre,
J. B. Metivier,
Frs. Baillargé,
Michel Sim. Delorme,
Joachim Falardeau,
Thomas Langlois,
J. B. Couture,
Louis Romain,
Philip Brown,

James Hanna,
 J. B. Duberger,
 Frs. Deblois,
 Charles Pelerin,
 Dénéchau,
 James Greig,
 Charles Derome,
 J. B. Brunet, fils,
 R. Lafleche,
 Jean Gobert, fils,
 Charles Nolin,
 Louis L'Arrivé,
 Jos. Martineau,
 Thos. Levesque,
 L. Prevost,
 G. Grenier,
 J. B. Amiot,
 P. Delaurier,
 Jos. Noel, père,
 Geo. Black,
 Pierre Couture,
 F. Débigaré,
 G. Paquet,
 F. Ledroit dit Perche,
 M. Sauvageau,
 Et. Samson,
 Jaq. Cochon,
 Jean Bezeau,
 James Gray,
 Ant. Chartrain,
 J. Bte. Corbin,
 Et. Garenne,
 John Reid,
 Charles Renaud,
 Guil. Ol. Levitre,
 James Black,
 Frs. Laurent,
 Ant. Vézina,
 James Johnston,
 James Stapleton,
 John Urquhart,
 Laparre, Docteur,
 Jaq. Laparre,
 Archibald Campbell,
 James Rennie,

F. Roy,
 Murdoch M'Kenzie,
 And. Johnstone,
 Laurent Amiot,
 Louis Amiot,
 Louis Chorette,
 James Orkney,
 Jean Pas. Letourneau,
 J. Nesse,
 E. Lagueux,
 Languedoc,
 F. Masse,
 Pierre Boucher,
 A. Ferguson,
 L. Dumas,
 Charles Pinguet,
 A. Cureux St. Germain,
 Pierre Bruneau, fils,
 Jos. Drapeau,
 A. Trudel,
 J. Bte. Noel,
 Louis Turgeon,
 P. Dufau,
 Martineau,
 Chas. Chauveau,
 Simon Noisieux,
 Jean Drolette,
 Charles Drolet,
 Et. Nicolas,
 Et. Hianveu,
 Louis Gauvreau,
 Louis Feluet,
 F. Derouin,
 F. Vézina,
 Charles Audy,
 Jos. St. Michel,
 Jos. Drolet, fils,
 Aug. Defoy,
 Pierre Boissel,
 Ignace Beaupré,
 Charles Couture,
 Joseph Boivin,
 Joseph Gauvreau,
 H. Ritchie,
 Pierre Poulain,

- | | |
|--------------------------|--------------------------|
| Jean Tourangeau, | Thomas Carette, |
| Louis Robitaille, | Ant. Simon, |
| Michel Clouet, | Frs. Vallières, |
| T. O'Connor, | Michel Cornaud, |
| Augustin Cantin, | Elias Pleish, |
| Augustin Laveau, | Jean Gobert, |
| J. M. Faribault, | Frs. Deligny, |
| Jean Cazeau, | Jacques Flamand, |
| René Duval, | John Paul, |
| Martin Chinic, | John Ross, |
| Charles Coté, | Wm. M. Kenzie, |
| Pierre Dumas, | John M. Kutcheson, |
| Joseph Borgia, | Ignace Paradis, |
| Jean Amiot, | Fredk. Petry, |
| Pierre Dorion, | Jonathan Eckart, |
| Mességué, | Henry Juncken, |
| Louis Charland, | Henry Hall, |
| Germain Miville, | M. Panet, |
| François Gauvreau, | Alexis Monjon, |
| Louis Bleau, | Joseph Bezeau, |
| Zacharie Gagnon, | Joseph Cloutier, |
| Ant. Gauvin, | P. Dénéchau, fils, |
| Philip Hooper, | J. B. Mathurin, |
| Jean Berger, | P. S. Bedard, père, |
| R. Jouvin, | Laurent Bedard, |
| Jean Audy, | Louis Laberge, |
| Joseph Racine, | Joseph Gagnon, |
| Louis Dion Dumontier, | Jacques Lemoine, |
| Pierre Leroy, | F. Levesque, |
| Jean Denis Salois dit | Isaac Roberts, |
| Brunette, | C. Corneiller, |
| J. Robichaud, | Chapey, |
| M. Lafrance, | Charles Labbé, |
| Wm. Bland, | Louis Giroux, |
| Charles Derome, | Joachim Primeau, père, |
| Jean Brunet, | Joseph Langlois, |
| Jean Baptiste Legris dit | Louis Derome, |
| Lépine, | Jean Primeau, fils, |
| Louis Derome, | J. B. Labbé, |
| Etienne Drolet, | Paschal Taché, Seigneur, |
| Ant. Garnier, | Ls. Perrault, |
| J. Bte. Gaulin, | John Chillas, |
| Joseph Monier, | Louis Gerget, |
| Charles Parant, | Etienne Normandeau, |
| Frs. Malouin, | J. M. Cherrier, |

J. B. Brassau,
Louis Parent,
Josias Wurtele,
George Jenkins,
B. Faribault,
Thos. Lee,

Gueyraud,
Frans. Griau,
Frs. Bedouin,
Raphael Monier,
Louis Boucher.

Vû par la Cour, toutes les Chambres assemblées, la déclaration du Roi du 2 Août, 1761, et Arrêt d'Enregistrement d'icelle du 6 des dits mois et an, par lesquels entre autres choses il auroit été ordonné aux Supérieurs de Maisons de la Société se disant de Jésus, de remettre au Greffe de la Cour les titres et pièces d'établissement de leurs maisons, ainsi que des états signés d'eux et affirmés véritables pardevant l'un des Conseillers en icelle, de tous les membres de la dite Société étant dans les dites maisons, ou affiliés à icelles, et de tous les biens appartenans, à quelque titre que ce soit, à la dite Société dans chacune des dites maisons, des fondations acquittées en icelles et des bénéfices unis ; Procès Verbal fait devant Me. Joseph Marie Teray, Conseiller, le 13 Février dernier, de la remise faite par le Frère de Montigny, Prêtre de la Société des soi-disans Jésuites, Procureur-Général de la Province de France, d'aucuns états des biens appartenans à différentes maisons, et des vœux faits par différens membres de la dite Société : Arrêt rendu par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le 16 du dit mois de Février dernier, par lequel il auroit été ordonné, entre autres choses, que les Supérieurs des maisons des dits soi-disans Jésuites seroient tenus le 22 Mars, lors prochain, d'affirmer les dits états en personne, ou par leur fondé de procuration, même de rapporter les états de leurs maisons qu'ils n'avoient encore rapportés, comme aussi seroient tenus dans le même délai de déposer au Greffe de la Cour, les titres de leurs établissemens, ou des expéditions en bonne forme des dits titres ; et à l'égard de ceux des dits titres, dont il n'y a minute dans les dépôts publics, et qui ne seroient en leur possession, les dits soi-disans Jésuites en rapporteroient des états contenant la nature et qualité des dits titres, lesquels états seroient par les dits Supérieurs affirmés véritables, pour les dits dépôts et affirmation faits et communiqués au procureur-général du roi, et rapportés en la Cour, le 23 Mars, lors prochain, pour être par elle ordonné ce qu'il appartiendrait ; États déposés au Greffe Civil de la Cour ; Compte rendu par les gens du Roi, le vingt-trois du dit mois de Mars, de l'exécution de la dite déclaration du deux Août, mil sept cent soixante-un

et Arrêt d'Enregistrement du six des dits mois et an, et du dit Arrêt du 16 Février dernier ; Arrêté du dit jour par lequel la délibération sur le dit compte auroit été continuée au premier jour. Vu pareillement par la Cour, les Arrêts par elle rendus, toutes les Chambres assemblées, les 17, 19, 20, 26, 27 Février, 2, 6, 9, 13 et 20 Mars dernier, concernant la tenue des collèges dans les villes de Laon, Mauriac, Châlon-sur-Marne, Bourges, Nevers, Angoulême, Chaumont-en-Basigny, Auxerre, Langres, Fontenay-le-Comte, Amiens, Blois, Orléans, Tours, Saint-Flour, Sens, Clermont-Ferrand, Billon, la Flèche, Lyon, Bar-le-Duc, Mâcon, la Rochelle, Charleville, Poitiers, Compiègne, Roanne, Moulins, Eu, Arras, Hesdin, Saint-Omer, Bethune et Aire, par autres que par les soi-disans Jésuites, à compter du premier Avril prochain, par lesquels, entre autres choses, il auroit été ordonné qu'il seroit procédé aux choix des nouveaux maîtres, dont les appointemens seroient pris sur les revenus des dits Collèges, et à la confection des traités et concordats à ce nécessaires, et que par les officiers des Baillages et Sénéchaussés, les dits nouveaux maîtres seroient mis en possession de tous lieux nécessaires ; comme aussi que les dits concordats seront envoyés dans deux mois au Greffe de la Cour, et cependant exécutés par provision au premier Avril, lors prochain. Requête de Jean Lioncy, négociant à Marseille, au nom, et comme syndic de la masse des créanciers de la Raison de Commerce, établie en la dite ville de Marseille, sous le nom des Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, assistés des Sieurs Noel Justinien Rémuzat, Hyacinthe Agnet, ses Conseils et Adjoints, suivant le concordat homologué par Arrêt du Parlement d'Aix, du 3 Février, 1759, et les dits Noel Justinien Rémuzat, Hyacinthe Agnet esdits noms, contenant que par l'arrêt du 8 Mai, mil sept cent soixante-un, la Cour a condamné le Supérieur Général, et en sa personne la Société des Jésuites, à acquitter tant en principal, qu'Intérêts et frais, dans un an, à compter du jour de la signification de l'arrêt, celles des Lettres de Change, tirées par le Frère de la Valette, ou pour son compte, sur les Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, et acceptées par ceux-ci, qui n'avoient point encore été acquittées, et à les rapporter après leur acquittement aux supplians et aux dits sieurs Lioncy Frères et Gouffre, à l'effet d'en rayer les acceptations des dits Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, sinon et à faute de ce faire, en vertu de l'Arrêt, et sans qu'il en soit besoin d'autre, permis aux supplians et aux dits Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, de se pourvoir pour le paiement des dites condamnations, sur les biens appartenans

à la Société des Jésuites dans le Royaume, à la réserve de ceux dont la destination n'a pu être changée par la société et le Supérieur-Général d'icelle, au préjudice des droits des fondateurs et donateurs, et de leurs représentans, ou des villes et pays à l'utilité desquels les dits biens auroient été irrévocablement affectés. Le même arrêt renvoye les parties, à compter dans deux mois, pardevant deux négocians de la ville de Marseille, pour être procédé au compte des Lettres de Change qui restent à acquitter. Les parties n'ont pas eu besoin de recourir au ministère des deux négocians pour faire ce compte, ni pour rayer les acceptations des Sieurs Lioncy Frères et Gouffre, sur les Lettres qui étoient déjà acquittées lors de l'arrêt, et sur celles qui l'ont été depuis ; par un premier Acte fait entre les parties le onze Août, mil sept cent soixante-un, il est constaté qu'il en a été rayé sur cinquante-deux lettres montantes ensemble à sept cent sept mille quatre-vingt-seize livres dix-sept sols. Et il est un second Acte prêt à signer entre les parties, par lequel on doit en rayer sur trente-quatre lettres, montantes à trois cent quatre mille trois cent cinquante-une livres, trois sols, deux deniers. Les supplians avoient lieu de se flatter que ces acquittemens continueroient, et que par là les radiations qui doivent faire leurs décharges des engagemens contractés par la société des Jésuites, s'opéreroient, sinon dans le délai prescrit par l'arrêt, du moins dans un tems qui auroit pu satisfaire à l'intérêt et au désir des supplians. Les Jésuites paroissent même se prêter pour cela à des arrangemens qui auroient pu produire cet effet si nécessaire à la tranquillité des supplians ; mais ils ont fait déclarer eux-mêmes au Fondé de la Procuration des supplians, et à leur conseil, par le Frère Gatin, substitué par le Frère Grisset, à la procuration, donnée à celui-ci par le Supérieur-Général de la Société, pour tout ce qui concerne les engagemens contractés par le Frère de la Valette, que les événemens généraux arrivés à la Société, les mettoient dans l'impuissance d'exécuter les arrangemens qu'ils s'étoient proposés, et d'acquitter les Lettres de Change subsistantes encore dans les tems qu'ils l'avoient espéré.

D'ailleurs, ces événemens généraux diminuant effectivement la sûreté des créanciers en ce qu'ils attaquent l'état même de la Société, une des classes du Parlement ayant déjà déclaré nuls les vœux des membres de la dite Société, et par là rendu en quelque sorte vacans une partie des biens affectés à l'hypothèque acquise aux supplians par l'Arrêt de la Cour du 8 Mai, 1761, le délai accordé par le dit Arrêt d'une année,

à compter du jour de sa signification, cesse nécessairement par le changement survenu dans l'état et les biens de la dite société ; de plus, les supplians apprennent, et le fait est de notoriété publique, que les Prêtres et écoliers soi-disans de la Compagnie de Jésus, disposent de leurs effets mobiliers, et par là altèrent le gage des créances des supplians, gage le plus incontestable et le moins sujet à discussion pour les supplians, puisque le mobilier est l'objet le moins susceptible de tomber dans l'exception portée par l'Arrêt des biens, dont la destination n'a pu être changée par la Société et le Supérieur-Général ; au moyen de quoi les supplians demanderont à la Cour qu'il lui plaise les autoriser à mettre en sûreté tous les biens et effets de la dite Société par Saisie-arrêt, Saisie-exécution, même saisie et revendication des meubles qui se trouveroient divertis, et enfin par Saisie réelle des immeubles. En même tems les supplians considèrent que les dits Prêtres et écoliers, soi-disans de la Compagnie de Jésus, ne pouvant plus tenir les arrangemens qu'ils s'étoient proposés, tous les créanciers vont être dans le cas de faire des poursuites, qui, si elles se multiplient, causeront des frais immenses, et ce qui est encore plus important dans les circonstances présentes, mettront des embarras sans nombre, soit dans les distributions des deniers, soit dans les opérations générales que la Cour croira devoir ordonner au sujet des biens de la dite Société, au lieu que tous ces inconvéniens seront écartés, si l'on parvient à réunir tous les créanciers en un seul corps, qui représentant tous les particuliers, et rassemblant tous les intérêts, sera en état de recevoir et d'exécuter promptement et facilement les ordres qu'il recevra de la Cour, et de stipuler ce qu'il conviendra pour le bien et l'avantage commun.

C'est pourquoi les supplians demanderont qu'il plaise à la Cour ordonner que tous les créanciers seront tenus de s'unir et de se syndiquer, et qu'elle veuille bien ordonner que ce syndicat se forme sous ses yeux, et en présence d'un des Messieurs qu'elle nommera. Il ne reste plus au supplians qu'à exposer à la Cour un embarras dans lequel ils se trouvent, et qu'elle seule peut lever : c'est qu'ils ignorent, s'ils doivent présenter la présente Requête en la grand Chambre, qui a rendu l'Arrêt du huit Mai mil sept cent soixante-un, lequel fait le titre des supplians, ou aux Chambres Assemblées, qui étant saisies de la connoissance de tout ce qui concerne l'établissement et l'institut des Jésuites, et la destination des biens appartenans à la dite société, peuvent désirer de connoître de l'application que les créanciers veulent faire d'une

partie de ces biens à leur paiement. C'est une question sur laquelle les supplians ne peuvent que garder un silence respectueux, et attendre les ordres de la Cour. C'est aussi par cette raison qu'ils ont intitulé la présente Requête ; à *nos seigneurs de Parlement*, sans aucune dénomination, soit de la grande Chambre soit des Chambres assemblées ; en conséquences, il plût à la Cour ordonner que les créanciers des Prêtres et Ecoliers soi-disans de la Compagnie de Jésus, seront tenus de s'unir et se syndiquer pour ne former qu'un seul corps de créanciers unis ; à l'effet de quoi tous les dits créanciers seront assignés, à la Requête, poursuite et diligence des supplians, à se trouver et comparoître par eux, ou un fondé de leur procuration, devant tel des Messieurs qu'il plaira à la Cour de commettre, aux jour et heure que le dit Commissaire aura jugé à propos d'indiquer par son ordonnance, lequel dressera son Procès Verbal des dires et déclarations des Parties comparantes, et ce, à l'effet d'affirmer leurs créances, consentir à la dite union, et nommer tels Syndics et Directeurs, Conseils, Procureurs, Notaires, Sequestres, Agens et autres Officiers de la dite union, que les dits Créanciers jugeront à propos, auxquels Syndics et Directeurs sera donné pouvoir d'agir au nom de tous les Créanciers par un seul et même procureur, sous l'avis des Conseils de la dite union, faire toutes les poursuites et procédures, contraintes et saisies et arrêts, saisies, exécution, saisies réelles, ventes et adjudications des biens, et généralement tout ce qui peut concerner le bien et l'avantage commun de tous les créanciers. Et dès-à-présent, en attendant que la dite union ait été formée, vu les circonstances exposées en la dite Requête, et attendu que les supplians sont fondés en titre exécutoire, permettre aux supplians de mettre en sûreté tous les biens et effets appartenans aux dits Prêtres et Ecoliers soi-disans de la compagnie de Jésus, à l'effet de quoi, autoriser les supplians à faire saisir et arrêter entre les mains de tous les fermiers, locataires et débiteurs, payeurs des rentes, sur l'état, le Clergé, les Provinces et autres généralement quelconques, toutes les sommes de deniers qui se trouveront être dûs aux dits Prêtres et Ecoliers soit-disans de la Compagnie de Jésus, saisir et exécuter les meubles et effets mobiliers à eux appartenans, même les saisir et revendiquer es main de quiconque s'en trouveroit nanti ; procéder à la saisie réelle des immeubles, sans néanmoins pouvoir procéder à la vente, soit des dits immeubles, soit des dits meubles et effets mobiliers jusqu'à ce qu'il en ait été ainsi par la Cour ordonné ; ordonner commission être délivrée aux supplians,

pour faire assigner en la Cour tous les Fermiers, Locataires, Débiteurs, payeurs et autres généralement quelconques, pour affirmer, ce qu'ils peuvent devoir ; comme aussi le supérieur général de la Société des Jésuites, et en sa personne toute la dite Société, au domicile de M. le Procureur Général, pour voir ordonner la délivrance des déniers saisis, lesquels seront déposés entre les mains de tel Notaire ou autre Dépositaire qu'il plaira à la Cour nommer, nonobstant toutes autres saisies, oppositions et empêchemens faits ou à faire lesquelles tiendront entre les mains du dit Notaire séquestre pour les dits déniers y demeurer à la conservation des droits de toutes les parties intéressées, et être par la Cour statué et ordonné sur la distribution d'iceux ce qu'il appartiendra ; et sera le recouvrement des dits déniers fait à la requête, poursuite et diligence des supplians, le tout jusqu'à la dite union, après laquelle les poursuites commencées par les supplians seront continuées par les Syndics et Directeurs que les Créanciers auront choisi, et ce en vertu de l'Arrêt à intervenir sur la présente requête, et sans qu'il en soit besoin d'autre. Ordonner que de l'Arrêt qui interviendra sur la présente Requête, il sera expédié aux supplians autant de grosses qu'ils pourront en avoir besoin, lesquelles seront toutes réputées premières grosses ; et sera le présent Arrêt exécuté par provision, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire, sans préjudice aux supplians de leurs autres droits et action, la dite Requête signée, Lambert, Procureur ; conclusions du Procureur Général du Roi : Oui, le rapport de Me. Joseph Marie Terray, Conseiller, tout considéré.

La Cour, toutes les Chambres assemblées, considérant que lorsqu'elle s'occupoit du soin de pourvoir à la nourriture et subsistance des dits soi-disans Jésuites, ainsi qu'au paiement des appointemens des nouveaux maîtres établis en vertu des Arrêts par elle précédemment rendus dans les Ecoles et Collèges qui étoient ci-devant tenus par les dits soi-disans Jésuites, il s'est présenté un troisième objet, celui de conserver le gage des créanciers de la dite Société, au moyen de la Requête présentée par les dits Jean Lioncy, Noël-Justinien Rémuzat et Hiacinthe Agnet, tous ès noms et qualités qu'ils procèdent, et délibérant sur le tout, a ordonné et ordonne que les créanciers des Prêtres et écoliers soi-disans de la Compagnie de Jésus, seront tenus de s'unir et se syndiquer pour ne former qu'un seul corps de créanciers unis, à l'effet de quoi tous les dits créanciers seront assignés à la requête, poursuite et diligence des dits Lioncy, Rémuzat et Agnet, à se trouver

et comparoître par eux ou un fondé de leur procuration devant Me. Joseph-Marie Terray, Conseiller, que la Cour commet, aux jours et heures qui seront indiqués par le dit Conseiller, lequel dressera son Procès Verbal des dires et déclarations des parties comparantes, et ce, à l'effet d'affirmer leurs créances, consentir à la dite union, et nommer tels Syndics et Directeurs, Conseils, Procureurs, Notaires, Agens et autres Officiers de la dite union que les dits créanciers jugeront à propos, auxquels Syndics et Directeurs sera donné pouvoir d'agir au nom de tous les créanciers par un seul et même Procureur sous l'avis des Conseils de la dite union, faire toutes les poursuites et procédures, et généralement tout ce qui peut concerner le bien et l'avantage commun de tous les créanciers.

Comme aussi ordonne que la dite Déclaration du 2 Août, 1761, ensemble l'Arrêt d'Enregistrement d'icelle du 6 des dits mois et an, et l'Arrêt de la Cour du 16 Février, 1762, et seront exécutés selon leur forme et teneur ; et pour y parvenir, quant à celles des maisons de la dite Société qui n'ont point déposé les états ordonnés par les dits Déclarations et Arrêts, ainsi que pour vérifier de la sincérité de ceux des dits états déposés au Greffe de la Cour, et non encore affirmé aux termes des dits Arrêts, concernant les autres maisons de la dite Société, a ordonné et ordonne qu'il sera sans délai dressé des Procès Verbaux, contenant état exact de tous les Prêtres, Ecoliers et autres qui sont dans chacune des maisons de la dite Société, situées dans le ressort de la Cour, sous la dénomination de Colléges, Séminaires, Noviciats, Maisons professes, Résidences, Missions ou autres, ainsi que de tous ceux qui sont affiliés à la dite Société, dans lesquels Procès Verbaux seront insérés leurs noms, surnoms, âges, lieu de leur naissance, tems de leur entrée dans la dite Société, nature des vœux par eux faits, fonctions et grades qu'ils remplissent dans la dite Société ou dans ses maisons particulières, distinction des profès de trois ou quatre vœux, et de co-adjuteurs spirituels ou temporels.

Comme aussi ordonne que les dits Procès Verbaux contiendront l'état détaillé de tous les biens mobiliers et immobiliers, autres néanmoins que les meubles meublans appartenans à quelque titre que ce soit à la dite Société, dans chacune des dites maisons, des fondations établies en icelles, et des bénéfices qui y seroient unis, ainsi que du revenu des dits biens, et des dettes actives et passives, soit exigibles, soit constituées, à l'effet de quoi tous les titres, papiers, mémoires et renseignemens, livres, journaux, registres de recette et dépense et

autres, seront et demeureront après que le scellé y aura été apposé, déposés au Greffe Civil de la Cour, ou au Greffe Civil des Baillages et Sénéchaussées du Ressort, pour y être procédé à la continuation des dits Procès Verbaux, le Supérieur ou le Procureur des dites maisons, présent ou duement appelé.

Les dits Procès verbaux seront dressés sans délai, à la Requête du Procureur-Général du Roi, quant aux maisons situées en cette ville de Paris et aux environs, par deux Conseillers en la Cour, en présence d'un substitut du Procureur-Général du Roi, savoir en la Maison professe par Maitre Pierre-Jacques de Bretignières, et Maitre Anne-Jean-Baptiste Goislard, dans le Collège de Clermont, Rue Saint Jacques, par Maitre Denis-Louis Pasquier, et Maitre Louis Henri Charlet ; dans la maison du Noviciat, rue du Pot-de-Fer, par Me. Léonard de Sa Huguet et Me. Etienne Moron, dans la maison sise à Montrouge, par Me. Jean Jacques Farjonel, et Me. Simon Berthelot de Versigny ; dans la maison sise à Mont-Louis, par Me. Claude Pelot, et Me. Jacques Claude de Beze de Lys ; et dans celle sise au Petit Gentilly, ou autres maisons de la dite société, par Me. Antoine Louis Chalmette, et Me. Armand Guillaume François de Gourgue ; desquels Procès Verbaux en commencés, il sera rendu compte à la Cour, toutes les Chambres assemblées, mardi prochain vingt-sept du présent mois, dix heures du matin ; et quant aux autres maisons et établissemens de la dite société, situés dans le ressort de la Cour, les dits Procès Verbaux seront dressés sans délai, à la Requête du Procureur Général du Roi, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux par le Lieutenant Général de chacun des Baillages et Sénéchaussées des Villes du Ressort de la Cour, où sont situées les dites maisons, accompagné d'un ancien Officier du siège ou, en cas d'absence, maladie, ou autres légitimes empêchemens, par autres Officiers des dits sièges, suivant l'ordre du tableau ; même à leur défaut, par les plus anciens Gradués des dits sièges, le tout en présence du substitut du Procureur Général du Roi ; tous les dits Officiers ou Gradués Commissaires à ce nommés par la Cour, lesquels à cet effet pourront se transporter par tout où besoin sera, même dans les villes et lieux de leur Ressort, où il n'y auroit autres Juges que ceux des Seigneurs particuliers : desquels Procès Verbaux expéditions seront envoyées dans un mois au plus tard, au Greffe civil de la Cour, pour y être déposés et en être par le Procureur Général du Roi pris communica-

tion, et par lui rendu compte à la Cour, toutes les Chambres assemblées, à mesure qu'ils arriveront.

Ordonne que les supérieurs de chacune des dites maisons et établissemens de la société, Recteurs, Provinciaux, Procureurs et autres seront tenus de représenter aux dits Commissaires de la Cour, tous Régistres, Titres, Papiers, Mémoires et Renseignemens à ce nécessaires, et notamment les actes de Vêtures, Professions, Emissions de vœux, Aggrégations ou Affiliations, ensemble tous titres de propriété des biens appartenans à la dite société dans chacune des dites maisons, soit à titre de dotations, fondations, acquisitions, donations, legs, unions de bénéfices, ou à quelque autre titre que ce puisse être, ainsi que tous baux, billets, obligations, contrats et autres titres, soit de propriété ou de jouissance, soit actifs ou passifs, et de se purger par serment qu'ils n'en cachent, ni n'en recèlent aucun directement ou indirectement, et qu'ils n'ont point connoissance qu'il en ait été caché, recélé, diverti, ou adiré, même de déclarer qu'elle est la nature de ceux des dits titres qu'ils se trouveroient hors d'état de pouvoir représenter.

Et seront toutes ordonnances rendues pendant le cours des dits Procès Verbaux, exécutées par provisions, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

Comme aussi ordonne que dans les villes où il n'y auroit autres Ecoles ou Colléges que ceux ci-devant tenus par les dits soi-disants Jésuites, dans lesquels les Officiers municipaux des dites villes demanderoient à être instruits de la consistance des biens, revenus, dettes actives et passives des dits Colléges, les Officiers des dits Bailliages et Sénéchaussées leur donneront telle connoissance qu'il appartiendra des dits Procès Verbaux et des titres déposés au Greffe des dits sièges; tous lesquels titres, papiers, mémoires et renseignemens demeureront déposés dans les dits Grèffes Civils, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par la Cour, sans préjudice néanmoins par les Officiers des dits Bailliages et Sénéchaussées, d'en donner telle communication qu'ils estimeront nécessaires pour la régie et administration des biens et revenus des dites maisons.

Et seront les dits Procès Verbaux dressés dans les Villes d'Arras, Hesdin, Saint Omer, Bethune, Aire, ou autres Villes d'Artois, dans lesquelles se trouveroient aucunes maisons ou établissemens de la dite société, par les Officiers Municipaux des dites Villes, que la Cour a commis à cet effet,

sans préjudice de tous droits qui pourroient appartenir aux autres Jurisdictions de la dite Province d'Artois.

Ordonne pareillement, que les Arrêts des 17, 19, 20, 26, 27 Février, 2, 6, 9, 13 et 20 Mars dernier, concernant la tenue des Ecoles dans les Villes du ressort de la Cour y énoncées, seront exécutés selon leur forme et teneur; et pour y parvenir, que tous les biens généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, sans aucune exception, situés dans le ressort de la Cour, appartenant à la dite Société dans chacune des maisons et établissemens d'icelle, seront, sans délai, à la requête du Procureur Général du Roi, quant aux biens situés en cette Ville de Paris et aux environs, et à la requête du dit Procureur Général du Roi, poursuite et diligence de ses substituts sur les lieux, quant aux autres biens de la dite Société, saisis, arrêtés et mis sous la main du Roi et de Justice, et à iceux établis Gardiens, et en cas de refus d'ouverture de portes, coffres, armoires et autres choses fermant à clefs, permet à l'huissier, porteur du présent Arrêt, d'en faire faire ouverture par le premier Serrurier ou Maréchal sur ce requis, et seront nommés par les Juges des lieux à la requête du Procureur Général du Roi, poursuite et diligence de ses substituts aux dits sièges, économes et séquestres suffisans pour le régime et administration des dits biens, lesquels économes et séquestres feront tous recouvrements et poursuites nécessaires contre tous Débiteurs, Fermiers, Locataires, Régisseurs et autres, et pourront seuls donner quittances valables à tous les dits Fermiers, Locataires, Régisseurs, Débiteurs, Payeurs et Trésoriers, même aux Payeurs des rentes assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, et rendront compte du tout, savoir : quant aux biens et revenus des maisons situées en cette Ville de Paris et es environs au Procureur-Général du Roi, et quant aux autres aux substituts du Procureur-Général du Roi sur les lieux, permet aux dits Lioncy, Remuzat et Agnet, es dits noms, et aux Syndics qui seront nommés par les créanciers de la dite Société des soi-disant Jésuites, de former aux saisies ordonnées par le présent Arrêt, telles oppositions qu'ils aviseront pour la sûreté de leurs droits.

Et pour pourvoir au payement des appointemens des nouveaux Maîtres établis dans les Colléges ci-devant tenus par la dite Société, et à la subsistance des dits soi-disant Jésuites, autorise les Officiers des dits Bailliages et Sénéchaussées, dans le ressort desquels se trouvent les maisons et établissemens de la dite Société, ou les dits Colléges et les Officiers Muni-

ci-paux des villes d'Arras, Bethune, St. Omer, Hesdin, Aire, et autres villes d'Artois, à pourvoir au paiement des appointemens fixés au profit des dits nouveaux maîtres, par les dites délibérations et concordats, dont l'exécution provisoire a été ordonnée, à commencer du premier Avril présent mois : comme aussi à statuer sur ce qu'il conviendra de remettre aux Supérieurs des dites maisons pour l'entretien et nourriture des dits soi-disant Jésuites : et seront toutes ordonnances par eux rendues sur ce regard, envoyées sans délai au Procureur-Général du Roi, pour en être par lui rendu compte en la Cour, toutes les Chambres assemblées, et néanmoins exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier ; à l'effet de quoi seront les séquestres tenus de vider leurs mains, conformément aux dites ordonnances ; quoi faisant, déchargés. Et sera le restant des deniers, si aucuns il y a, remis à qui par justice sera ordonné.

Ordonne que le Lieutenant-Général de Police de cette ville de Paris sera chargé de veiller à ce qu'il ne soit rien diverti, recelé ni emporté des maisons et établissemens de la dite Société, tant à Paris qu'aux environs, et d'en avertir la Cour, à l'effet d'y être par elle pourvû ainsi qu'il appartiendra ; enjoint aux officiers de Police sur les lieux d'y veiller pareillement, et d'en donner avis aux dits sièges, à l'effet d'y être par eux pourvû sans délai ; autorise en conséquence les dits officiers de Police à se transporter par tout où besoin sera, pour faire toutes perquisitions nécessaires des effets divertis, si aucuns y avoit ; et seront tenus tous dépositaires actuels, si aucuns il y a, des biens, et effets qui pouvoient être ci-devant dans les maisons de la dite Société, ou de la valeur d'iceux, de le déclarer au Procureur-Général du Roi, ou à ses substituts sur les lieux, dans la huitaine pour ceux demeurant à Paris, et dans le mois pour ceux demeurant ailleurs, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, pour, sur les dites déclarations, être par le Procureur-Général du Roi requis, et par la Cour, toutes les Chambres assemblées, statué ce qu'il appartiendra.

Fait défenses à tous débiteurs, fermiers, locataires, payeurs, trésoriers, même aux payeurs des rentes assignées sur l'Hôtel-de-ville de Paris, et autres, de payer à l'avenir aux dits soi-disant Jésuites François, ou même étrangers, ou à leur profit, à des personnes interposées, et généralement à tous autres qu'aux dits économes et séquestres, dont l'établissement a été

ci-dessus ordonné, les revenus et deniers appartenant aux dites maisons et établissemens des dits soi-disant Jésuites, à peine de nullité des payemens et quittances, et d'être condamnés à payer une seconde fois.

Ordonne que tous ceux qui pourroient prêter leurs noms directement ou indirectement à la dite Société, ou à quelqu'une des maisons d'icelle en quelque lieu qu'elles soient situées, même hors du Royaume, pour la propriété, possession, ou jouissance d'aucuns biens ou effets, généralement quelconques, mobiliers ou immobiliers, seront tenus de le déclarer au Procureur Général du Roi, ou à ses substituts sur les lieux, dans la huitaine au plus tard de la publication du présent Arrêt, pour ceux qui demeurent ailleurs, sous peine d'une amende égale au tiers de la valeur de la chose dont moitié applicable au profit du dénonciateur, et l'autre moitié à l'Hopital-Général de cette ville de Paris, ou à ceux des autres villes ou lieux où demeureroient les dits prête-noms, même si le cas y échéoit, sous peine d'être poursuivis extraordinairement, en conséquence, ordonne que lors des Procès Verbaux ci-dessus ordonnés, les dits Prêtres, Ecoliers et autres de la dite Société, seront tenus de déclarer les noms de ceux qui tiendroient ainsi des biens et effets appartenant à la dite Société, et d'affirmer qu'ils n'en connoissent aucuns directement ni indirectement, sous peine, en cas de fausses déclarations, d'être poursuivis extraordinairement suivant l'exigence des cas.

Et seront tenus tous Receveurs, Trésoriers, Caissiers, Fermiers, Locataires, Débiteurs et autres, Payeurs, même ceux des rentes assignées sur l'Hotel de Ville de Paris, d'envoyer dans un mois au Procureur-Général du Roi, un état de tout ce qu'ils payent aux dits soi-disant Jésuites François ou étrangers.

Et seront copies collationnées du présent Arrêt, envoyées à tous les Bailliages et Sénéchaus-ées du Ressort, et au Bureau de la ville de Paris, ainsi qu'aux officiers municipaux des villes d'Arras, Hesdin, Saint-Omer, Bethune, Aires et autres villes d'Artois, où sont situés les biens et maisons de la dite Société, pour y être lues, publiées, registrées, imprimées, affichées et notifiées aux officiers municipaux des villes où il n'y avoit ci-devant autres Ecoles ou Colléges que ceux qu'y tenoient les dits soi-disant Jésuites, et signifiées à toutes les maisons et établissemens des dits soi-disant Jésuites : Enjoint aux substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, et d'en certifier la Cour dans le mois : Enjoint aux officiers des dits sièges de veiller, chacun en droit soi, à la pleine et entière

exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché dans cette ville de Paris, et partout où besoin sera. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, le vingt-trois Avril, mil sept cent soixante-deux.

(Signé) DUFRANC.

LETTRE AU PROCUREUR ET SOLLICITEUR GENERAL.

(Mr. Norton et Mr. de Grey.)

Sur une seconde référence, par le Très-Honorable Comte d'Halifax, Secrétaire principal d'Etat de Sa Majesté, ayant obtenu une copie d'un Arrêt du Parlement de Paris de la cause des Jésuites en Canada.

AU PROCUREUR ET SOLLICITEUR GENERAL.

Doctor's Commons—12 Mai, 1765.

Messieurs,

J'AI l'honneur de vous transmettre deux références qui nous ont été faites par ordre de Sa Majesté, et afin d'épargner le tems, engagés comme vous êtes dans une si grande variété d'affaires, je prends la liberté de vous envoyer quelques observations sur la seconde référence, comme on s'attend que notre rapport sera très-étendu sur ce sujet, et lequel rapport sera mis en circulation par tout où il y aura une Société. Aucun jour ou lieu qui vous accommoderont le mieux, me sera aussi convenable pour régler notre rapport, si vous voulez l'établir ensemble, et me faire la faveur de me le notifier quelques jours d'avance.

Atin de répondre pleinement au but de la référence, je conçois qu'il est nécessaire d'entrer en un détail, et de garder le principe de la Société constamment en vue.

En réponse aux questions :

Quels sont les biens-fonds appartenant aux Communautés ou Sociétés des Jésuites, qu'ils possèdent en maisons ou terres en Canada ?

S'ils pouvoient, sans autorités du Père Général ou Supérieur, avant l'expiration des dix-huit mois accordés pour la vente des biens-fonds en vertu du Traité de Paris, et s'ils peuvent maintenant donner un bon titre à cet effet ?

Et si le Général ou Supérieur, résidant à Rome, et n'ayant jamais été en Canada, pouvoit avoir donné ou peut donner

maintenant, les pouvoirs de donner un titre légal pour la vente de telles possessions ?

Je prie qu'il me soit permis d'observer, que sans compter les Jésuites d'une règle moins stricte, qui peuvent être trouvés dans toutes les parties du monde, les agens cachés de la Société, les Laïques ainsi que les Prêtres, les personnes qui ont été mariées ainsi que celles qui ne se sont jamais mariées, de toutes conditions et emploie dans la vie, (tout l'ordre se montant dans l'année 1710, à vingt mille hommes et s'est accru depuis, en proportion au génie entreprenant de cette Société dans le courant d'un demi siècle), les communautés connues des Jésuites en Canada sont les *Missions*.

Les missions sont, à proprement parler, des détachemens de la maison des professes (conformément au plan de cet ordre fondé par un militaire, sur des principes militaires) ils sont engagés par leur quatrième vœu d'aller dans aucune partie du monde, où le Pape ou leur Général les enverra *non petito viatico*. Les missions, sont ainsi appelées dans leur institut, pour les distinguer de la maison des Professes, et de la maison des noviciats et des collèges. Les missions, comme les professes sont tous sous un vœu de pauvreté, et mendiants d'Institution ; et comme les professes ont des biens-fonds en charges pour les noviciats et les collègues, et le reste de la Société n'ayant rien pour eux-mêmes, qu'indirectement (car ils ne mendient jamais quoique dans leur Institution ;) c'est ainsi que les missions qui sont des détachemens des Professes, possèdent des biens-fonds de la même manière. Si les biens-fonds sont des donations, ils sont alors possédés pour tels usages que les Fondateurs par accord, donation ou legs l'auront ordonné, et pour tels autres usages que le Père Général l'ordonnera ; en autant que toutes les donations sont constamment acceptées par l'ordre et ratifiées par le Général, avec cette exception spéciale, communément connue et supposée d'être acquiescée par les donateurs ou leurs représentants, *ita tamen ut in omnibus instituti ratio servetur*. Et si les biens-fonds sont acquis par achat hors des surplus des fonds destinés *ad libitum*, par le Général pour le soutien des collèges, ou hors de profits par le Commerce ou l'Industrie personnelle, alors les missions possèdent ces biens pour le bénéfice de toute la Société, en aucun lieu qu'elle soit dispersée dans le monde, mais unie sous un chef souverain, résidant à Rome, dont l'autorité sur tout son ordre étant sans limite, il en est le seul propriétaire et comme étant le cœur de tout le corps, dans lequel et duquel toute propriété a un flux et reflux constant par une

circulation du système dans toutes ses parties. De sorte qu'il faut considérer les biens de la société, comme appartenant à un homme, le général de l'ordre ; qui est toujours un Italien de naissance, un sujet actuel ecclésiastique et civil du Pontif Romain ; duquel il reconnoit une espèce de dépendance féodale, plutôt qu'une obéissance implicite ; (le Père Général ayant quelque fois résisté, et étant en quelque sorte indépendant, même de l'autorité du Pape) étant sur tout autre rapport Souverain absolu sur ses propres vassaux, qui sont indépendans de tout Gouvernement Civil sous lequel ils sont résidans ; auquel ils ne peuvent être unis dans une manière civile par la nature de leur institut, sans cesser d'être ce que les fait leur institut, une nation distincte au milieu des nations, et un empire au milieu des empires. Comme tous les autres réguliers, conformément à la loi canonique, sont les serviteurs de leur monastère, ainsi les individus de la Société des Jésuites, conformément à leur institut, sont les serviteurs ou plutôt les esclaves de leur Ordre ; et d'après la règle de la loi, par laquelle *quidquid acquiritur servo acquiritur Domino* ; ils n'ont pas de propriétés proprement à eux.

Il est remarquable, que l'ordre (dont la Province de France ne fait qu'une petite partie) n'a été seulement que toléré provisoirement dans ce Royaume, et sur une évidence de bonne conduite, sans avoir jamais eu aucun établissement légal comme une partie de la Constitution Ecclésiastique et Civile du Royaume. Le Général de l'Ordre a constamment refusé les conditions de l'admission originale faites par les Actes de l'Assemblée de l'Eglise Gallicanne à Poissy, et a aussi refusé les conditions de la ré-admission de la Société sur les mêmes termes après leur expulsion, (laquelle ré-admission fut accordée par l'Edit Royal, en vertu d'un traité entre la Couronne de France et le Saint Siège) parceque les termes de la ré-admission tendoient absolument à renverser l'ordre entier.

Dans toutes les Edits subséquents en leur faveur on n'a point perdu de vue les Actes Originaux d'Admission. De sorte que l'Arrêt d'Expulsion est toujours resté sujet à exécution, et les Membres de l'Ordre étoient simplement comme des locataires, occupant des maisons et des terres en France, et dans l'étendue des Domaines de la Couronne, sujets à la reprise d'eux.

De toutes ces prémisses, la conclusion semble être que les titres de la Société furent transférés en même tems que les Domaines cédés à la Grande-Bretagne, dans lesquels Domaines ces possessions étoient situées) munis d'aucunes qualifications

meilleures que celles qu'avoient les titres par les loix et la constitution du Royaume de France, avant la conquête et la cession de ces pays. Mais il semble encore être clair, que ces titres sont maintenant dans une pire condition depuis la conquête et la cession ; car jusqu'à cette époque ils étoient seulement en terres-jacentes, et suspendus sur un principe d'une tolérance d'épreuve ; mais en vertu de la loi naturelle des armes et des conquêtes des pays, confirmée par des Actes de la loi des nations, par une cession et garantie solennelles, les possessions de la Société perdirent d'elles mêmes toute protection civile par le sort de la guerre, et encore plus par le seul pouvoir, dont l'autorité et l'intervention pourroit avoir préservé la propriété de ces possessions à leurs propriétaires supposés, ayant retiré sa tolérance et sa protection, et les ayant laissés comme chose abandonnée à la merci et à la disposition libre et entière de la couronne de la Grande-Bretagne, en ne faisant aucune provision dans les articles de cession pour servir aux droits prétendus de la Communauté des Jésuites, ni même d'aucune autre Communauté Ecclésiastique, quoique cette dernière auroit pu être sous un point de vue plus favorable, ayant une existence civile, et chaque maison possédant une propriété séparée, à part de celle des autres ordres ; tandis que l'ordre des Jésuites, en contrariété avec tous les autres réguliers, est un ordre indivisible, incorporé indubitablement par son propre institut, mais non incorporé par les loix de France ; et le Père Général, n'ayant jamais été un habitant du Canada, ni un sujet du Roi de France, il ne pouvoit se retirer ni prendre avantage du quatrième article du Traité définitif, ni vendre ses biens, ni retirer ses effets dans le tems limité. En un mot, la Société des Jésuites n'avoit pas, et ne peut avoir aucun bien-fonds en Canada, leur appartenant légalement et complètement en aucun tems, et ainsi ne pouvoit pas et ne peut pas les transférer avant ni après le terme de dix-huit mois, de manière à donner un bon titre aux acheteurs, soit avec ou sans les pouvoirs ou ratification du Père Général, qui ne pouvant pas se retirer ne peut non plus conserver aucune possession en Canada, depuis le tems limité pour les ventes des biens conformément aux termes du Traité ; parcequ'il est aussi incapable de devenir un sujet Britannique qu'il étoit de devenir un sujet François ; ni les individus des Communautés des Jésuites en Canada, peuvent-ils prendre ou transférer ce que le Père Général ne peut prendre ni transférer, ni ne peuvent-ils, n'ayant qu'un fonds commun avec toutes les autres Communautés de leur Ordre dans toutes les

parties du Globe, tenir des possessions immeubles, pour être appliquées au bénéfice commun de ces Communautés qui résident dans des pays étrangers; et qui peuvent devenir les ennemis de Sa Majesté et de son gouvernement.

En réponse à la question; Si les personnes en possession tiennent les biens comme des dépositaires pour le Général, et pour toute la Société des Jésuites, et si dans ce cas, telle charge n'est pas nulle en loi; quelles pénalités sont encourues par là, et à qui?

Je demande qu'il me soit permis d'observer, que quelques soient les personnes qui occupent les possessions en question, elles doivent être considérées comme les possédant en qualité de dépositaires pour le chef et les membres d'une Société indivisible, et d'un corps politique de Jésuites, d'une union ecclésiastique et temporel, formant, conformément à leur institut, une église et un gouvernement monarchique, avec une juridiction territoriale indépendante de toutes autorités civiles, sous laquelle les membres de la Société sont occasionnellement dispersés, et sans avoir de domicile fixe; que de tels dépôts sont par conséquent, par la nature même de cette Institution, inadmissibles par la loi des nations et de tout gouvernement civil; ils sont nuls en loi et de fait, parcequ'il n'y a aucune Communauté légale établie civilement pour en faire usage, si ce n'est un Souverain étranger, et des sujets aliens qui étoient et sont entièrement incapables par la nature même de leur institution, d'aucune existence civile. C'est pourquoi les possessions de la Société des Jésuites en Canada, dans tous les rapports du cas, sont dévolues à Sa Majesté par le droit de conquête, et d'une Souveraineté acquise; par un abandon du pouvoir suprême même, sous le bon plaisir duquel ces mêmes possessions étoient tenues dernièrement, aucune provision n'ayant été faite en leur faveur dans l'Acte de Cession; par le besoin d'un titre original complète dans un corps incapable de prendre, tenir, ni transférer légalement; par la nature de dépôts défectueux fondés sur de tels titres défectueux; et faute par l'Ordre de s'être conformé aux termes provisionnels de ré-admission, comme des occupants d'épreuve et seulement *pro tempore* dans les domaines de France, domiciliés en la personne de leur Père Général à Rome, sujets à l'exécution et effet de l'arrêt qui fut passé par les tribunaux primitifs pour leur expulsion en 1594, auquel ils sont encore exposés, pour ne pas avoir observé, mais rejeté ouvertement les conditions de leur première admission, qui sont les conditions de la seconde, et encore sont exposés, *ipso facto*, quand ils seroient préjudiciables et dangereux pour le royaume.

En réponse à la dernière question, quel sera le moyen le plus propre à employer pour découvrir tels dépôts ?

Je conçois, avec soumission, que ce seroit un moyen efficace pour découvrir tels dépôts, ainsi qu'un grand avantage pour l'établissement civil et ecclésiastique des colonies conquises, s'il plaisoit à Sa Majesté d'ordonner un arpentage général de tous les biens qui peuvent y être situés, et d'établir un Bureau d'Enregistrement et de Record, et pour la copie authentique de tous titres de contrats, concessions et cessions de terres et maisons tenues dans les Provinces du Canada et de la Louisianne ; et de nommer des Commissaires pour faire tel arpentage, pour faire venir et examiner les personnes et les écrits, et pour transmettre les records annuellement dans la Grande Cour de Chancellerie de la Grande Bretagne, et pour faire un rapport particulier d'iceux à Sa Majesté, autant qu'ils ont rapport aux terres ou maisons, possédées maintenant ou dernièrement par des Communautés ou des personnes religieuses, ou appropriées par aucunes personnes pour leur bénéfice, et pour découvrir tous dépôts cachés pour des fins préjudiciables aux droits de Sa Majesté, et aux intérêts de son Royaume.

J'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre à vos opinions toutes ces considérations avant que nous fassions notre rapport ; et comme l'institut de la Société est si extraordinaire, et que nos décisions sur ces points importants dépendent entièrement de sa nature, j'ai joint des extraits qui sont pris d'autorités indubitables. Vous devez être bien persuadés, qu'une manière de répondre en trois lignes, sur une affaire si compliquée, ne rencontrera point les vues des Ministres du Roi, qui désireroient être parfaitement informés ; et je ne regretterai point les peines que je me suis données particulièrement en cette occasion, ni dans toute autre, si j'ai la satisfaction d'être approuvé de vous, en diminuant de quelques degrés, la part que vous avez dans nos travaux mutuels, qui sont d'une grande conséquence, pour le service de Sa Majesté, particulièrement en ce cas.

Je suis,

Messieurs,

Avec beaucoup de respect,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur,

(Signé)

JAMES MARRIOTT.

PREUVES ET EXTRAITS relativement à la Constitution de la Société des Jésuites, joints à la lettre du Procureur et Solliciteur Général.

Concernant les Jésuites d'une règle moins stricte, voyez le détail qu'en donne Etienne Pasquier, pris d'un Jésuite ;— *Recherches de Pasquier*. La bulle de Sixte V. du 29^e. Septembre, 1587, donna à la Société un pouvoir d'établir des congrégations dans toutes leurs maisons et dans tous les lieux, *locis sub gubernis societatis existentibus*, et de joindre et unir ces congrégations avec la congrégation à Rome, et *primaria Romanæ aggregandi*. De sorte que ces immenses congrégations de frères laïques ne forment dans tous les Royaumes qu'un corps, ayant les mêmes esprits, intérêts, vues et gouvernement que la congrégation à Rome. *Vide Institutum Societatis Jesu, auctoritate congregationis generalis XVIII. Meliorem in ordinem digestum, auctum et recusum pragæ. Typis Universitatis Caroli-Ferdinandæ, in Collegio Societatis Jesu ad St. Clementium 1757.*

Le Père Jouvençy dit qu'en mil sept cent dix, la Société avoit six cens douze collèges, trois cens quarante maisons de résidence, quarante noviciats, deux cens missions, vingt-quatre maisons de professes ; le tout divisé en trente-sept provinces. On peut se faire une idée de l'étendue de ces trente-sept provinces ou territoires, si on considère que la France n'en a que cinq, qui sont appelées les Provinces de France, Champagne, Guienne, Toulouse et Lyons. Les Missions sont attachées à quelques unes de ces Provinces, ou font d'elles-mêmes des Missions séparées. Selon le Père Jouvençy, le nombre de Jésuites des quatre classes étoit, d'après leur propre liste, de dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt dix-huit. Il est aisé de juger, d'après l'esprit entreprenant de la Société, combien il faut que ce nombre se soit augmenté depuis cinquante-cinq ans. Les quatre classes sont comme suit : premièrement, les professes appelées par leur constitution *Societas Professa* : secondement, les coadjuteurs : troisièmement, les écoliers étudiants et les scolastiques approuvés : quatrièmement, ceux qui, sans être des trois autres classes, ont pris la résolution de vivre et de mourir dans la Société, et sont en *essai*, jusqu'à ce qu'il soit décidé dans laquelle des trois autres classes ils seront admis.

Les maisons de résidence, qui consistent en trois cent quarante, sont les maisons des Missions hors de l'Europe.

Les Missions sont sous un vœu de pauvreté : c'est la règle générale de l'Institut de toute la Société, *hæc minima congregatio, sic paupertatem accipiendo, ut nec velit, nec possit reditus ullos, ad suam sustentationem, nec ad quid vis aliud habere.*

Dans la première bulle obtenue par eux de Pie V, 1571, les termes sont, *declaratur Societas ex instituti ratione mendicans, aliisque mendicantium ordinibus commemoratur et privilegiis æqualur* ; et en disposant et accordant une partie, le Pape dit : *quia ipsa Societas mendicans existit, quippe quæ ex ejus instituto et constitutionibus apostolica auctoritate confirmatis bona stabilia possidere nequit, sed in certis elemosynis fideliumque largitatibus et subventionibus vivit.*

Que les maisons de résidence des Missions ne sont pas indépendantes du corps général, comme il paroît par la forme même de la lettre d'autorisation que le Provincial donne pour la place de Supérieur Général des Missions de quelque province particulière, et ses pouvoirs sont étendus par des pouvoirs spéciaux, ou resserrés au plaisir du Père Général. Les pouvoirs donnés sont en *personas et loca quæ in illis partibus ad societatem pertinent*, ces personnes et ces lieux ne forment pas d'établissements séparés et indépendants de la masse commune de la Société ; mais l'autorité est réservée pour ce qui regarde tous contrats ; *non tamen alienationum, obligationum, seu gravaminum quæ collegium vel Societas subire debeat* ; dans lequel cas on demande une autorité spéciale ; de sorte que toute la propriété des maisons des Missions appartient clairement au Père Général. *Vide, Mémoire à consulter*, publié de la part des Pères Jésuites dans le cas du Père De la Vallette, p. 23.

Les bulles de Grégoire XIII, 1576, 1582, donnent toute la propriété au Père Général. On lit, *bona stabilia et immobilia seu quasi stabilia* (dans le langage de notre loi, Biens immeubles,) *nec non et pretiosa mobilia cujuscunque qualitatis et facultatis, domorum tum professorum, tum probationis collegiorum et aliorum locorum ubi libet consistentium, informatione extra judicialiter ac summarie et simpliciter acceptâ, vel etiam eâ omnino omissâ,* (se réservant de juger lui-même de l'utilité des aliénations ou assignations,) *simpliciter absque figura judicii ; nec ad venditionum communicationem, et aliarum hujusmodi alienationum, utilitatis seu necessitatis, aut in equalentia vel meliora boni pretii conversionis vel alium demonstrationem teneri.*

L'étendue sans limite du pouvoir du Père Général pa-

roit encore plus ; — *generalis, cum primum electus est, potest plenam exercere jurisdictionem in omnes sub ejus obedientia degentes ubicunque commorantur, etiam exemptos, etiam quascunque facultates habentes.*

Le Général lui a accordé par cela, *in unum versos ejusdem societatis socios et personas sub ejus obedientia degentes ubilibet commorantes.* Les Provinciaux sont comme des Lieutenants Généraux du Père Generalissimo. *A Generale præposito, ut à capite, universa facultas provincialium egreditur, ac per eos ad locales, per hos autem ad singulares personas descendat.* Les Missions sont sujettes, aus-i bien que les autres Communautés. *Ab eodem capite, vel saltem eo suam facultatem communicante et rem approbante, missiones procedunt* Vide *Insti. Soc. Jesu. pa. 424 ; Constit. part. 8, Cap. 1. § 6. Idem generalis in Missionibus omnem habet potestatem, par. 9.* Bulle de Grégoire XIV. 1591 ; Ibid § 2. Il paroît que les Membres de la Société sont seulement les agents du Général, et quoique revêtus en apparence de son autorité, *quàmvis aliis inferioribus præpositis, vel visitoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet generalis poterit approbare vel rescindere quod illi fecerint* : combien donc est limitée la soumission dans un système qui tend à la ruine de toute bonne foi. *Semper ei obedientiam et reverentiam ut qui vices Christi gerit, præstare oportebit* : combien est choquant l'impiété d'un Ordre ainsi constitué !

Grégoire XIV confirma dans sa bulle la présente souveraineté du Père Général ; les termes sont, *universam gubernandirationem Ignatius fundator monarchicam et in definitionibus unius superioris arbitrio contentam esse decrevit. Præter cætera quam plurima, illud sequitur commodi ut universus ordo ad monarchicam gubernationem compositus maxime servetur unitus ipsiusque membra per universum orbem dispersa, per omnimodam hanc subordinationem suo capiti colligata promptius ac facilius ad varias functiones juxta eorum peculiarem vocationem, et speciale votum dirigi ac moveri possint.* Et la bulle frappe d'anathème tous ceux qui opposeront leurs privilèges, soit rois, hommes d'états, ou prélats, sur aucun compte ou prétexte quelconque, et que l'ordre sera immuable, même par le Saint Siège, et indépendant ; et ce qui est plus extraordinaire, que si aucun Pape dorénavant ordonne le contraire, le Général annullera les ordonnances, et rétablira la Société de sa propre autorité. *Toties in pristinum et eum in quo antea*

quomodo libet erant statum restituta, reposita, et plenarè re-integrata, per præpositum generalem fore et esse, suosque effectus sortiri et obtinere.

Les Jésuites d'Espagne et de Portugal désirant être réformés de cette esclavage sans borne, à laquelle ils étoient sujets en 1593, pétitionèrent le Pape Clément en ces mots : —

Licet generalis habeat suos consiliarios tamen non tenetur stare ipsorum consilio, sed est dominus dominantium et facit quod vult nullis legibus adstrictus : undè mortificat et vivificat : deprimit et exultat quem vult, ac si esset Deus qui liber est ab omni perturbatione et non posset errare.

La subordination et la correspondance constante de tous les membres de la Société avec le Père Général, paroît être telle, que toute la Société paroît toujours être devant lui.

Les Membres de la Société se dévouent eux-mêmes et les mouvemens de leur esprit et de leur corps, à la disposition du Père Général, pour être comme des carcasses mortes sans volonté ni vie à eux appartenants, et comme un bâton dans la main d'un homme, lequel est dirigé à sa volonté. Ils doivent découvrir tout ce qu'ils savent ou pensent au Père Général, relativement à la Société ou à eux-mêmes. Les revenus doivent être mis devant lui.

N'importe ce qui est reçu par le Provincial et les sous-Gouverneurs de l'Ordre, c'est toujours reçu en vertu d'une réserve pour la ratification du Père Général ; *Vide* le Décret de la Congrégation, 1558, bulle de Pie V, 1568, bulle de Grégoire XIII, 1576, décret de 1581, dans le formulaire de l'Acte qui y est annexé. *Vide* acceptation de P. Viole, du Collège de Tournon, et Procureur du Général, 28e Octobre, 1560 ; *Vide* Acte d'Acceptation de l'*Hôtel d'Auville* par Claude Mathieu, 12e. Janvier, 1580, *Provincial de la Société de France*, (qui continue) *tant en son nom que de tout le dit Ordre, et qui a promis de faire ratifier la dite acceptation au Révérend Père Général de la Société dans six mois prochain venant*

Vide Contrat en 1662, entre le Maire et l'Échevin de la Cité d'Angoulême pour le Collège de cette Cité, et le Père Cotton, Provincial de Guienne, qui le passa, *sous l'aveu et autorité du très-révérendissime P. Mestio Viteleschi, Général de leur Congrégation résidant à Rome, du quel il se fait fort, et a promis de fournir Lettres d'acceptation et ratification—Vide Recueil des pièces imprimées par le mandement du recteur en 1626, p. 7.*

Vide la même réserve au Père Général, dans le Contrat du P. Boette, fait en 1623 pour le Collège de Seu, avec le

Maire et Echevin de cette Cité, *ibid*, p. 75. Les pouvoirs des Supérieurs jusqu'au P. Boette, sont *sub bene placito patris generalis, cujus sit rem totam confirmare potestatem facientis obligandi societatem*.

Vide *ibid*, page 184, Arrêt du Parlement d'Aix en Provence, *Vide* dans les mêmes termes, *sub bene placito*, &c l'acceptation du Séminaire de Strasbourg en 1683.

En 1591, la donation faite par De la Grange, qui se fit Jésuite, fut faite à la Compagnie dans les mains du Père Claude Acquaviva, Général. Cette donation fut disputée par la famille du Donateur.

En 1730, la Société accepta la fondation d'un Collège fait par un Chanoine d'Autun, *provisoirement*. Lorsqu'ils supplièrent le Général, son rescrit les autorisa de l'accepter, mais avec une exception touchant les revenus de la fondation ; *tamen ut in omnibus instituti nostri ratio servetur*.

Dans l'Acte du 1er. Février, 1745, par lequel le Père Dioussidon, recteur du Collège de Bourdeaux, accepta la donation de dix mille livres faite à la Maison des Professes dans cette Cité, et approuvée par le Général, il finit ainsi, *le tout sous le bon plaisir de notre R. P. Général, et selon l'esprit de nos Constitutions*.

Dans l'article 1609, proposé par le Père Nevelet, Recteur du Collège de Rheims, pour unir ce Collège avec l'Université ; et dans le décret du 18e. Octobre, la première clause est, *salvis instituti sui legibus et privilegiis quibus a sede apostolica donati sunt*.

Dans le cas de De la Malte, devant le Grand Conseil, 1750, la ratification du Père Général fut produite.

Dans le cas d'un Contrat fait par deux Jésuites avec l'Université de Caen, en 1609, la Société insistant que le Père Général n'avoit pas donné son consentement, ils obtinrent de faire déclarer le Contrat nul ; et ils produisirent les Lettres Patentes, par lesquelles le Contrat étoit ainsi déclaré dans un cas qu'ils eurent avec l'Université de Caen en 1720.

L'Université de Paris fit un très bon usage de ce même exemple contre la Société, en montrant, dans une poursuite avec l'Université de Rheims en 1724, que le décret de 1609, et la transaction de 1617, lesquels, ils prétendoient, avoient uni la Société avec l'Université de Rheims, n'étoient pas ratifiés par le Père Général, et par conséquent étoient nuls.

L'union de toutes les maisons des Missions en général, et des Missions et maisons de la Nouvelle France ou Canada en particulier, avec le corps de la Société, paroît d'après contrat

du Père Biart, Supérieur de la Nouvelle France ou Canada, et du Père Ennemond Massie, en 1611, dans lequel ils sont convenus d'une partie, *tant pour eux que pour la Province de France et la dite Compagnie de Jésus*, (le contrat eut rapport à la cargaison d'un bâtiment qui alloit en Canada,) et de l'autre part, savoir : des Marchands contracteurs, les termes étoient, *les associés consentent que les dits Jésuites, tant en leur nom qu'en leur qualité susdite, jouissent et aient à leur profit la totale moitié de toutes et chacunes des marchandises, profits et autres choses, circonstances et dépendances* ; de sorte que la Province de Canada, et toute la Compagnie sont indivisibles dans leurs intérêts et propriété. L'Université de Paris a produit une copie authentique de ce contrat dans un procès avec les Jésuites en 1664. Cela montre que la mission des Missions dépend de la Province ; la Province de la Société ; et que tous les Missionnaires, ses membres, ne sont qu'agents de la Compagnie, qui est unie, comme nous avons déjà montré, sous un principal directeur d'une autorité absolue,

Ces idées de la Société et des Titres attachés à ses possessions, sont confirmées par des écrits des Jésuites, et publiés sous l'autorité de leur ordre, dans leur fameuse dispute avec le reste des Réguliers, à l'occasion de l'Edit de l'Empereur Ferdinand II. en 1629, pour restituer les biens de l'Empire que les Protestans avoient enlevés. Les champions des Jésuites insisterent, que nul autre ordre ne pouvoit prendre qu'eux mêmes, parceque la fraternité qui autrefois posséda ces dotations étoit *distincte*, et étoient maintenant éteinte ; qu'au contraire les Jésuites eux-mêmes étoient un ordre indivisible : que les Généraux et les Visiteurs de ces fraternités qui étoient locaux, n'avoient une autorité que pour ce qui regardoit la discipline de chaque Monastère séparé, mais que ces visiteurs n'étoient pas (comme dans l'ordre alors des Jésuites,) comme leur Général, habiles à changer de personnes et de propriétés, *ad libitum, vide*, l'ouvrage du Père Layman, imprimé à *Delingen in Suabiâ, cum facultate Superiorum*, intitulé, *Justa defensio Sanctissimi Pontificis, Augustissimi Cæsaris, S. C. R. Cardinalium, Episcoporum, Principum, et aliorum Minimæ societatis Jesu, in causâ Monasteriorum extinctorum et bonorum ecclesiasticorum vacantium*. Le Père Jean Crusius, qui écrivit en même tems un livre intitulé, *Astri extincti Eclipsis seu deliquium*, se sert de ces paroles qui méritent attention, et affectent la situation d'un pays conquis ; *Generalis ipse tanquam caput unius veri Corporis politici jurisdictionem habet quasi territorialem ; nam ipsius jurisdictio*

non personis solum, sed etiam terris rebus, bonis Collegiorum ab hoste occupatorum, vel etiam personalis Collegiorum illorum tempore invasionis repetitio; quæ in hujusmodi casus negatur aliis aliorum ordinum præsidibus; cum nec verum illorum Religiosi Corpus Constituunt politicum, sed tantum familiæ aliquod plane — Et il dit de plus, *Societas, late accepta, est domina bonorum et rerum suorum Collegiorum, atque possidet cum illis bona corporata: quia Scholares indifferenter et indiscriminatim se habent ad omnia Collegia Societatis; nec enim novent hujus vel illius loci stabilitatem, ideoque ad nutum admodum R. P. Generalis ex uno in aliud transferuntur Collegium. Secus res habet in ordine sancti Benedicti, quia professi illius voto se obligant ad stabilitatem claustrum.*

Le Père Layman, dans son livre appelé *Censura Astrologiæ Ecclesiasticæ, et astri, in extincti*, fait en sorte que son ordre forme de lui-même une eglise, *cum manifestum sit in societate nostra membra ejus omnia, sub uno generali capite constituta et gubernata, unius Ecclesiæ Corpus constituere.*

D'après cette vue de la nature de l'*Institut de la Société*, il paroît clairement *a priori*, qu'il étoit impossible que la Société puisse gagner une existence civile en France, comme une Communauté d'Ecclésiastiques; et c'étoit bien au delà des inclinations de la Société d'être considérée comme sujets d'aucune autre Jurisdiction que la leur. Pour cette raison dans la fameuse tentative qu'ils firent d'être incorporés avec l'Université de Paris en 1564, et ayant été interrogés, *ce qu'ils étoient en France, Séculiers, Réguliers ou Moines?* ils répondirent plusieurs fois à la question ainsi: *non sumus in Gallia tales quales denominabit nos curia.*

C'étoit pour conserver cette indépendance de l'Ordre, de tous Etats Civils quelconques, sous laquelle ses membres demeurent, que les Généraux ont souvent opposé, et effectivement résisté les Papes eux-mêmes, en s'étant rendus nécessaires au Saint Siège.

C'est pourquoi, toutes les atteintes pour diminuer le pouvoir du Père Général, et changer la constitution de l'Ordre, n'ont jamais réussi; Paul IV. Pie V. Sixte V. Clément VIII. l'ont essayé en vain. Et quand le Parlement de Paris consentit à rétablir les Jésuites sous certaines restrictions, comme ils avoient déjà été admis provisionnellement dans l'Assemblée à Poissy, la ré-admission fut en conséquence de son traité avec le Pape; le Pape informa le Roi, et le Roi informa le Parlement sur le sujet des articles, *que le Général des Jésuites ne s'en contentoit pas, &c. ne les vouloit approuver, disant qu'ils*

étoient contre leurs Statuts, dont le dit Général écrivit au Roi des lettres qui ne pouvoient être présentées, et sont encore les articles approuvés par lui. Le Roi ajouta que c'étoit un grand point gagné sur le Pape, d'admettre l'ordre dans aucune autre manière. Le Parlement l'entra dans ses Régistres, que le Pape avoit désiré du Roi d'établir les Jésuites, comme ils étoient auparavant l'Arrêt de la Cour de 1594, et il les rétablit en conséquence.

Il peut ne pas être hors de propos d'insérer les clauses spéciales de l'Acte de Poissy ; par l'acquiescement du quel les Jésuites auroient dû quitter la France. La première considération fut qu'ils ne seroient pas reçues comme une Société Religieuse. La seconde, qu'ils prendroient un autre nom. La troisième qu'ils se soumettroient à la Jurisdiction, Surintendance et Correction de l'Evêque Diocésain Episcopal. La quatrième, que la Compagnie n'entreprendroit rien au préjudice des Evêques, Chapitres, Recteurs, Universités, ni des autres Ordes. La cinquième, qu'ils se conformeroient eux-mêmes aux anciennes loix, renonçant expressément et d'avance à tous les privilèges contenus dans leurs Bulles contraires aux articles précédents. *Autrement, à faute de faire, ou qu'à l'avenir ils en obtiennent d'autres, les présentes demeureront nulles et de nul effet et vertu. Et l'Acte finit par une exception, sauf le droit de la dite Assemblée et d'autrui en toutes choses : et quand l'Acte vint à être enregistré par le Parlement, les conditions exprimées furent confirmées, et les conclusions sur les articles furent, que les Jésuites étoient reçus quant à présent, &c. à la charge de les rejeter si, et quand ci-après ils seroient découverts, être nuisibles ou faire préjudice au bien et état du Royaume.*

Les Jésuites ont permis toutes ces conditions et provisions de leur admission originale d'exister, conformément à l'Acte de l'Assemblée de Poissy, (dont la Société n'en a rempli aucunes, ou qu'il leur étoit impossible de remplir d'après la nature de leur institution) parmi les pièces qu'ils produisoient devant le Roi de France en 1715, afin d'obtenir la déclaration du 16e. Juillet, les mots sont, *Qu'ils conviennent de bonne foi, que par l'Acte de Poissy, et par l'Acte de la Cour qui en ordonne l'enregistrement, ils ne furent reçus comme religieux. Vide Inventaire imprimé, Signé, de Sacy, Avocat ; P. Hazon, Jésuite ; Procureur Général de la Province de France, page 6.*

La distinction qu'ils se sont efforcé d'établir, entre les Collèges et l'Ordre, n'est supportée ni par le fait, ni par l'Institut de la Société. Car il paroît d'après toutes les preuves pré-

cédentes de leur Institut, qu'il y a une chaîne de dépendance ; que les Collèges ne sont pas aussi distingués du Corps que les Communautés ; que les Religieux Professes tiennent en dépôt pour les Collèges ; et c'est pourquoi on conclue, que si, conformément à leur propre confession, les Religieux de l'Ordre des Jésuites ne sont pas reçus comme des personnes susceptibles d'une existence civile, il sont inhabiles à tenir des dépôts ; et les Collèges ne peuvent point s'en servir. Ainsi tout ce qui est établi sur les fondemens de cette Société anormale, doit s'écrouler de suite. Et ce n'est pas étonnant qu'une Institution, qui paroît avoir été formé avec une subtilité plus qu'humaine, pour renverser les lois de tout pays ecclésiastique et civil, ne trouve dans les lois de tout pays un obstacle à son établissement.

GEORGE TROIS, par la Grâce de Dieu, Roi de la
1788. Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, et Défenseur de la Foi, &c.

A nos Amés Sujets Kenelm Chandler, Thomas Scott, John Coffin, Gabriel Elzéard Taschereau, Jean Antoine Panet, George Lawe, James McGill, Quinson de St. Ours et—Rouville, Ecuyers.—SALUT.

FIAT.

Enregistré dans le Bureau des Enregistrements à Québec, le 2^e. jour de Janv. 1788, dans le troisième Régistre des Lettres Patentes et Commissions, folio 186.

(Signé)

GEO. POWNALL.

Nous étant mus concernant les terres et biens à nous appartenants actuellement, et ci-devant tenus et réclamés dans notre Province de Québec, par une certaine Communauté Religieuse, connue sous le nom de l'Ordre des Jésuites, et pour donner et accorder certaines parties des dites terres et biens à notre fidèle et bien-aimé sujet Jeffery Lord Amherst, ses hoirs et ayans cause, et désirant avant que le don et la concession en soient faits en la manière susdite, qu'il soit constaté en bonne et due forme suivant la loi, quels sont les terres et biens qui étoient tenus, possédés et réclamés par le dit Ordre des Jésuites dans la dite Province, et la manière et les moyens par lesquels ils ont été acquis, et quelles portions ou parties d'iceux ont été par eux aliénés et échangés, et quelles parties ou portions d'iceux nous reviennent, et peuvent être par nous légalement données et accordées dans la manière ci-dessus mentionnée, et nous, désirant d'être amplement informés de la

nature et qualité des dites terres, et les titres présents par lesquels elles sont possédées, leur présente valeur, la nature et étendue du droit de Seigneurie, la nature des tenures par lesquelles elles sont possédées, leur exacte situation locale, l'état de leur culture et population, et si aucunes et quelles réclamations sont faites par les héritiers des donateurs de telles parties des terres, qui furent données au dit Ordre Religieux par des personnes privées : c'est pourquoi nous avons nommé et donné des commissions à, et par ces présentes, nommons et accordons des commissions à vous les dits Kenelm Chandler, Thomas Scott, John Coffin, Gabriel Elzéard Taschereau, Jean Antoine Panet, George Lawe, James McGill, Quinson de St. Ours, et——Rouville, Ecuyers, ou aucuns trois d'entre vous, pour faire investigation sans délai sur toutes les particularités ci-devant mentionnées, par toutes manières et moyens légaux en votre pouvoir, et nous commandons que vous certifiez ce que vous ferez faire concernant ces objets, en vertu des présentes, sous vos seings et sceaux, au Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province, ou le Gouverneur et Commandant en Chef d'icelle, pour le tems d'alors.

En foi de quoi, nous avons fait émaner nos présentes Lettres Patentes, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province.

Témoin notre fidèle et bien-aimé GUY LORD DORCHESTER, notre Gouverneur et Commandant en Chef de notre dite Province, à notre Château St. Louis à Québec, le septième jour de Janvier, dans la vingt-huitième année de notre Règne, et dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cent quatre-vingt huit.

(Signé) DORCHESTER.

Par ordre de Son Excellence,
(Signé) GEO. POWNALL, Sec.

Je certifie par le présent, ce que ci-dessus, pour Copie véritable d'une Entrée faite au Bureau du Régistaire à Québec, dans le Régître des Lettres Patentes et Commissions No. 3. folio 186.

Ls. MONTIZAMBERT,
Faisant Fonction de Secr. Prov. et Régistr.

Bureau du Secrétaire Provincial,
Québec. 25e. Février, 1824.

(Signé)

ROBT. S. MILNES,
Lieutenant Gouverneur.

PROVINCE DU BAS-CANADA, savoir :

GEORGE TROIS, par la Grace de Dieu, Roi de la Grande-Bretagne, de France et d'Irlande, Défenseur de la Foi, &c.

FIAT.

Enregistré dans le Bureau des Enregistrements à Québec, le 8e. jour de Mars, 1800, dans le premier Régistre des Lettres Patentes et Commissions folio 446.

(Signé) GEO. POWNALL,
Secrét. et Régtr.
des Records.

L. S.

Au Shérif du District de Québec, dans Notre Province du Bas-Canada, Salut :

Vû que tous et chacun des biens et propriétés, meubles et immeubles, situés en Canada, qui dernièrement appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites, nous sont dévolus depuis l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante, et nous appartiennent maintenant par la loi, sous et en vertu de la Conquête du Canada, dans la dite année de notre Seigneur, mil sept cent soixante, et sous et en vertu de la cession d'icelui, faite par Sa Majesté très-Chrétienne, dans le traité définitif de paix conclu entre nous, Sa Majesté très-Chrétienne et Sa Majesté très-Catholique, à Paris, le dixième jour de Février, qui étoit dans l'année de Notre Seigneur, mil sept cent soixante et trois. Et vû que par notre faveur particulière il nous a plu gracieusement de laisser les Membres survivants du dit Ordre des Jésuites qui vivoient et résidoient en Canada, dans le tems de la dite conquête et cession d'icelle, occuper certaines parties des dits biens et propriétés meubles et immeubles, et recevoir et jouir des rentes, revenus et profits de telles parties d'iceux à et pour leur usage, bénéfice et avantage respectifs, durant le terme de leurs vies naturelles. Et vû que tous et chacun des dits membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites sont décédés ; Et vû que depuis le décès des dits feux membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites ; d'après certaines considérations spéciales sur ce sujet, il nous a plu par notre autre faveur de permettre au Révérend Jean Joseph Cazot, Prêtre, d'occuper diverses parties des dits biens et propriétés, qui étoient ainsi comme susdit occupés par les dits membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites, et de recevoir et jouir des rentes, revenus et profits d'iceux, à et pour son usage, bénéfice et avantage, durant notre plaisir Royal, ce que pour diverses causes et considérations, nous avons jugé à propos de détermi-

ner comme nous le déterminons par ces présentes ; et vû qu'en considération des prémisses, nous avons résolu de prendre en notre possession réelle et actuelle, les parties des dits biens et propriétés du dit feu Ordre des Jésuites, lesquels sous et en vertu de notre dite permission Royale, ont été dernièrement occupés par les dits derniers membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites, et par le dit Jean Joseph Cazot. A ces causes, sachez maintenant, que nous avons autorisé et donné pouvoir, et par ces présentes autorisons et donnons pouvoir, et vous commandons, vous notre dit Shérif, de notre dit district de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, pour nous et en notre nom, et à et pour l'usage, bénéfice et avantage et intérêt de nous, nos héritiers et successeurs, d'occuper et de prendre en notre possession réelle et actuelle toutes et chacune des terres, biens et propriétés meubles et immeubles, de toute description et nature quelconque, et toute partie et morceau d'iceux, situés et étant dans notre district de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, qui ont ci-devant appartenu au dit ci-devant Ordre des Jésuites, ou desquels le dit ci-devant Ordre des Jésuites étoit saisi, et qu'il possédoit, ou sur lequel il avoit ou reclamoit aucune espèce de droit, titre, intérêt ou demande, et qui ont été comme susdit, occupés par les dits derniers membres survivants du dit ci-devant Ordre des Jésuites, ou de quelqu'un d'eux, et par le dit Jean Joseph Cazot ; et plus particulièrement d'entrer et prendre en notre possession réelle et actuelle le fief et Seigneurie de *Notre Dame des Anges*, communément appelée Charlebourg, contenant une lieue ou environ de front par quatre de profondeur, situé près de la ville de Québec, en partie sur la Rivière St. Charles, d'où elle se décharge dans le Fleuve St. Laurent, et partie par le Fleuve St. Laurent, allant en profondeur, vers les pays des montagnes de l'Ouest, bornée du côté Nord-est par les fiefs et Seigneurie de Beauport, la propriété d'Antoine Juchereau Duchesnay, Ecuyer, et du côté Sud-ouest par les fief et Seigneurie de Dorsainville, maintenant possédés par les Religieuses de l'Hopital Général, près de Québec, en front en partie par la Rivière St. Charles, et en arrière par des terres qui sont non encore concédées. Aussi le fief et Seigneurie de St Gabriel, communément appelé l'Ancienne et Jeune Lorette ; consistant en une lieue et demie de front par dix de profondeur, situés dans l'intérieur, à la distance d'une lieue et demie du fleuve St. Laurent, et joignant le derrière de la Seigneurie de Sillery, appartenant autre fois aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, bor-

née du côté Nord-est par le fief St. Ignace, possédé par les Religieuses de l'Hôtel-Dieu de Québec, du côté Sud-ouest par les fief et Seigneurie de Champigny ou Godarville, appartenant aux héritiers Peuvret, représentés par Antoine Juchereau Duchesnay, Ecuyer, en front par le derrière de la dite Seigneurie de Sillery, et en profondeur par des terres non concédées ; aussi le fief et Seigneurie de Sillery, situé sur les bords du fleuve St. Laurent ; consistant en une lieue de terre de front, sur une lieue et demie ou environ de profondeur, allant en arrière jusqu'à la Seigneurie St. Gabriel qui la borne dans sa profondeur, borné du côté Nord-est par la pointe appelée *Pointe de Puisseau*, et la ligne qui sépare le dit fief et Seigneurie des fief et Seigneurie de St. Michel, possédé par les Ecclésiastiques du Séminaire de Québec, et du côté Sud-ouest au fief et Seigneurie de Godarville, la propriété d'Antoine Juchereau Duchesnay, Ecuyer. Aussi le fief et Seigneurie de Bélair, communément appelée *la Montagne au bonhomme*, consistant en une lieue et demie de front sur deux lieues ou environ de profondeur, situé derrière le fief et Seigneurie de Demaure ou St. Augustin, et allant en profondeur vers la Rivière Jacques Cartier, borné du côté Sud-ouest par le fief et Seigneurie de Neuville ou Pointe aux Trembles, et du côté Nord-est par le fief et Seigneurie de Godarville, en front par la dite Seigneurie de Demaure ou St. Augustin, et en arrière par la dite Rivière Jacques Cartier : aussi le fief et Seigneurie de l'Isle des Ruaux, situé sur le Fleuve St. Laurent, un peu plus bas que l'Isle d'Orléans, consistant en une lieue de long ou environ, sur huit arpens ou environ de largeur. Aussi une étendue de terre ou ferme, communément appelée la Vacherie, située sur et en partie entourée par la Rivière St. Charles, et de là retournant vers la Côte Ste. Geneviève, bornée d'un côté en partie par le grand chemin conduisant du passage qui traverse la dite Rivière St. Charles, et de l'autre, en partie par les terres de———, en front par la dite Rivière St. Charles, et derrière par la dite côte Ste. Geneviève, le tout consistant en soixante et treize arpens quarrés ou à peu près, tel qu'après occupée et possédée par David Lynd, Ecuyer, et ses sous-tenanciers, et tel que plus particulièrement bornée et décrite dans les anciennes concessions, contrats et transports d'icelle.

Aussi une étendue de terre située dans la Seigneurie Lauzon, et Paroisse de St. Nicolas au côté Sud du fleuve St. Laurent, consistant en vingt-neuf arpens ou à peu près de front, prenant son cours d'une pointe vis-à-vis la Rivière Cap-Rouge,

le long du fleuve St. Laurent, à une place à cinq arpens de distance au dessus du grand Ruisseau qui se décharge dans le fleuve St. Laurent, à une ferme appelée la Grande Ance, sur cinquante arpens en profondeur, bornée du côté Nord-est par les terres des représentans de René le Duc, et de l'autre ou du côté Sud-ouest par ceux d'Abraham Milot, en front par le dit fleuve St. Laurent, et derrière par les terres non concédées. Aussi les étendues, pièces ou parties suivantes de terres situées dans la Seigneurie de Lauzon, du côté Sud du fleuve St. Laurent, vis-à-vis la ville de Québec, savoir : quatre arpens en front le long du fleuve St. Laurent, deux arpens sur chaque côté d'une maison appartenant autrefois aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, sur vingt arpens en profondeur, maintenant occupés par Joseph Samson, Coston et Fortier. Une autre étendue de terre dans la même Seigneurie, et joignant celle ci-dessus, consistant en deux cens arpens quarrés, savoir : cinq arpens de front le long de la dite Rivière St. Laurent, à la distance de vingt toises de l'eau aux plus hautes marées, prenant son cours vers Sainte Croix sur quarante arpens de profondeur : aussi une autre étendue de terre dans la même Seigneurie, joignant celle ci-dessus désignée, consistant en six arpens de front le long du fleuve St. Laurent, sur quarante de profondeur ; et enfin une étendue de terre de onze arpens de front, joignant l'arrière des deux étendues précédentes, et bornée par la prolongation de la ligne d'icelles de chaque côté, sur quarante en profondeur, le tout tel que plus particulièrement établi, spécifié, borné et décrit dans les anciens titres d'icelle : aussi une pièce de terre consistant en six arpens quarrés, située dans une place appelée Tadousac, au Nord-est du fleuve St. Laurent, sur laquelle est bâtie une église et presbytère ou maison de prêtre. Douze arpens de terrain ou à peu-près, situés dans la haute ville de la Cité de Québec, bornés en front au Nord par la Rue St. Jean, derrière en partie par le terrain des Religieuses des Ursulines sans leur enclos, d'un côté par le chemin conduisant de la Porte St. Jean, le long des Ramparts ou Fortifications et par la Parade, et de l'autre en partie par la rue St. Stanislas, et les maisons et murailles du jardin des Jésuites, vis-à-vis le terrain vacant en front des Casernes Dauphines, jusqu'au coin de l'enclos du Couvent des Ursulines susdites, en exceptant le terrain sur lequel sont bâtis les Casernes Dauphines, et l'étendue non occupée au devant d'icelles. Aussi une pièce ou partie de terrain, située dans la haute ville de Québec, consistant en soixante et treize perches quarrées ou environ, bornée

en front par la rue appelée Rue des Jardins, en arrière par le mur d'enclos du Couvent des Religieuses Ursulines, d'un côté par la Place quarrée, en front par l'Eglise des Ursulines, sur une ligne mesurant dix-sept pieds, et de l'autre côté en partie par la rue Ste. Anne, sur une ligne courant trente-sept pieds, et en partie par la profondeur des lots appartenants à la veuve Séguin, Pierre Vincent et Charles Pinguet. Aussi un lot ou pièce de terre situé dans les fauxbourgs de Québec, en dehors de la Porte du Palais, consistant en cinquante-huit perches quarrées ou environ, borné en front par la rue St. Nicolas, jusqu'à la maison de Delignets, d'un côté de la dite rue, prenant son cours d'une autre direction jusqu'à la maison de Madame Larche, derrière par la rue continuant le long de la façade des Magasins du Garde-magasin Général, et de l'autre côté par la Place quarrée au milieu de laquelle est située le Corps de Garde des Bateaux. Aussi trois concessions ou lots de terre dans la haute ville de Québec, par les Marguilliers de la Paroisse de Québec, aux Révérends Pères de la Compagnie de Jésus, consistant en les lots de McNider, la veuve Valain, Turgeon, Berthelot d'Artigny et veuve Renvoyzé. Et nous vous enjoignons et ordonnons par ces présentes, que tout et toute chose que vous ferez en vertu de cette commission, soit certifié sous votre seing et sceau en notre Cour du Banc du Roi, de et pour le District de Québec, dans notre dite Province du Bas-Canada, le seizième jour d'Avril prochain, maintenant suivant, pour avec ce Writ y rester et faire foi à toujours.

En foi et témoignage de quoi, nous avons fait émaner nos Lettres Patentes, et apposer à icelles notre Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidèle et bien aimé Robert Shore Milnes, Ecuyer, notre Lieutenant Gouverneur de et pour notre dite Province du Bas-Canada, à notre Chateau St. Louis, dans notre Cité de Québec, le huitième jour de Mars, dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent, et dans la quarantième année de notre Règne.

(Signé) R. S. M.

(Signé) GEORGE POWNALL, Sec.

INVENTAIRE des Effets saisis par le Shérif du District de Québec, à et pour l'usage de Sa Majesté, appartenant au feu Révérend Pierre Cazot, comme représentant le ci-devant Ordre des Jésuites dans la Province du Bas-Canada, en vertu du Writ du Roi à lui adressé, portant date du huitième jour de Mars, 1800.

Les Effets suivans délivrés par Messire Joseph Octave Plessis, Coadjuteur de Québec, savoir :

1 Ostensoir ou Soleil,	}	d'Argent.
3 Calices,		
2 Ciboires,		
3 Paires de Burettes,		
2 Plats pour ditto,		
6 Chandeliers et Croix,		
2 Chandeliers portatifs,		
1 Bénitier,		
1 Croix processionale,		
2 Bras ou Girandoles,		
2 ditto,		
4 Pots à fleurs avec les fleurs,		
1 Encensoir et Navette,		
1 Lampe;		
1 Piscine,		
1 Statue de la Ste. Vierge,		
1 Ditto Saint Ignace,		
1 Ditto Saint François Xavier,		
14 Cuillères pottagères,		
24 Ditto de table,		
4 Grandes Fourchettes,	}	argentés.
24 Fourchettes de table,		
2 Cuillères à café,		
2 Ecuelles avec leurs couvercles,		
2 Gobelets,	}	de Cuivre.
8 Chandeliers et Croix,		
6 Ditto petits,		
6 Pots à fleur,		
4 Statues,	}	de Cuivre.
2 Reliquaires d'Argent,		
6 Chandeliers,		
8 Ditto dont un cassé,		
2 Christs,	}	de Cuivre.
4 Petits Chandeliers portatifs,		

ORNEMENTS.

- 26 Devant-d'Autels,
- 16 Chasubles garnies,
- 3 Chapes,
- 2 Dalmatiques,
- 1 Etole et vieilles do.

LINGES.

- 1 Drap mortuaire,
- 24 Aubes,
- 29 Surplis,
- 15 Nappes d'Autel,
- 14 Ditto de Communion,
- 9 Douzaines ditto de Purificatoires,
- 17 Corporaux,
- 12 Palles,
- 123 Amiets,
- 40 Linges à Lavabo,
- 15 Cordons,
- 8 Essuiemains,
- 1 Paquet de Linge sale,
- 1 Ditto ditto,
- 1 Ditto ditto,
- 1 Caneau rouge,
- 5 Vieux Tapis,
- 6 Petits Tableaux,
- 1 Statue de cire,
- 12 Bouquets,
- 4 Missels,
- 2 Pupitres,
- 1 Livre de chant,
- 1 Table de marbre,
- 1 Lustre de cuivre,

Quelques vieux Fauteuilles, Chaises, &c.

- 1 Pendule,
- 1 Christ d'Ivoire,
- 3 Couronnes de Fleurs,
- 3 Reliquaires de bois doré,
- 4 Garnitures de Canon d'Autel.

Les deux Coffres suivans de Livres et de Papiers, sont déposés au Bureau du Secrétaire de la Province, accompagnés d'une boîte contenant l'aveu et dénombrement des biens qui appartenoient au ci-devant Ordre des Jésuites dans le Bas-Canada, savoir :

Un Coffre marqué " No. 1," — " Papiers des Jésuites," contenant comme suit :

1 Livre de Parchemin in-folio de Comptes, endossé " Des " Angés."

1 Livre in-folio, couvert en parchemin, endossé, " Montagne à Bonhomme ou Bélair."

1 Ditto 4to. contenant des Contrats, &c.

1 Ditto folio ditto.

1 Ditto de Velin vert, endossé sur la première feuille, " J. " M. J. " Ce livre a été commencé le treize Juin, 1753.— Fief St. Gabriel.

1 Ditto en mouton, première feuille, intitulée, " Fiefs de " Notre Dame des Angés."

1 Ditto de Veau rude, la première feuille commençant, " Si varat annales, &c. "

1 Ditto de Parchemin, la première feuille commençant, " Missio, &c. Anno 1642 et 1643."

1 Ditto de Velin vert, sur la première feuille, " J. M. J." Ce livre a été commencé le huit Mars, 1754. " Fiefs de Notre " Dame des Angés."

Un Papier endossé, " 1773, Répertoire de la Jeune Lorette pour le Révérend Père Giroult."

Un livre couvert en papier, endossé, " Répertoire du Fief " St. Gabriel, &c. "

Un livre couvert en papier, intitulé, " Aveu et Dénombrement du Fief et Seigneurie du Cap de la Magdeleine."

Un Ditto, intitulé, " Extraits des Régistres des Insinuations du Conseil Supérieur de la Nouvelle France," endossé avec un crayon, " Déclaration de 1743."

Un Livre sans couvert, marqué sur la première feuille " A " la première ligne, " L'Article premier de quatre lieues d'étendue."

Un Ditto avec un couvert de parchemin endossé, " Gabriel."

Un Ditto, " Sillery, 1719."

Un Carton couvert en Veau rude, contenant, savoir :

Un livre couvert en papier, endossé, " No. 1, Notre Dame " des Angés, 1 église, 1 presbytère et un terrain d'environ 4 " arpens en superficie, "

Un livre, intitulé, " No. 2, Ancienne et Jeune Lorette, " deux églises et deux presbytères, 3 arpens en superficie."

Un Ditto, endossé, " 1733 385 C. S. Notre Dame des Angés."

Un Ditto, commençant, " l'an mil sept cent quatre vingt-un, " le vingt Juillet, &c."

Un Ditto, intitulé, " Narration du Voyage fait, &c."

Un Ditto, ditto, " l'an mil sept cent quatre-vingt un, le " 12 Juillet, &c."

Et autres papiers.

Carte réduite des mers du nord.

Un livre in-folio de Parchemin, la première feuille commençant, " Continuation des Régîtres précédens, dans lesquels " tous les Recteurs de ce Collège ont écrit ce qui s'est passé " de considérable dans ce pays, &c."

Un Ditto, de veau rude jaune, quarto, intitulé, " Comptes " des Missions depuis 1758."

Comptes de la Résidence.

Un Livre in-folio de parchemin, marqué sur le couvert, " Répertoire des fiefs Saint Gabriel et Sillery."

Un Ditto de velin vert, intitulé, " Répertoire pour servir à " recevoir les cens et rentes pour le fief de Notre Dame des " Angés," avec un plan détaché du Trait-quarré de Charlesbourg.

Un Ditto de veau rude vert, contenant des Comptes.

Un Ditto de Parchemin, intitulé, " J. M. J. " Ce livre a été commencé le — Décembre, 1753, Fief de Sillery.

Un Titre de Papier, intitulé, " Table des habitans nommés " dans le Papier Terrier."

Un Ditto de parchemin, intitulé, " Fief de Bélair."

Un Ditto un couvert marqué, intitulé, " Domestiques de " Notre Dame des Angés, en Février, 1757."

Un Ditto in-folio de parchemin, marqué, " Terrier du Fief " Bélair."

Un Ditto quarto, contenant des Donations, Concessions, Contrats, &c. commençant par un certificat de l'Intendant Bouteroue, 3 paquets Titres, Concessions, Donations, Actes, &c. marqué A. B. C.

1 Ditto, Titres de N. D. des Angés.

1 Ditto, Contrats de Concessions à Batiscan, 1798 et 1799.

1 Ditto, Concessions par Monsr. Desjardins, dans la Seigneurie de St. Gabriel.

1 Ditto, Actes, &c. &c. &c. marqué D.

1 Livre, Extraits des Régîtres du Conseil Supérieur, &c. &c. E.

1 Ditto, Actes, &c. &c. F.

1 Ditto, Concessions dans la Seigneurie de St. Gabriel, G. & H.

1 Ditto, divers papiers, I.

1 Ditto, Contrats de Concessions, K.

1 Procès Verbaux, Obligations et Baux, L.

Coffre, No. 2.—Papiers des Jésuites, savoir :

1 Paquet de Comptes et Quittances, M. & N.

1 Ditto, Papiers concernant St. Gabriel, O.

1 Ditto, ditto à Sillery, P.

1 Ditto, Procès Verbaux, &c. &c. Q.

1 Paquet de Papiers, concernant les Trois-Rivières, R.

1 Ditto, Batiscan, S.

1 Ditto, Batiscan, S.

1 Ditto, Cap de la Magdeleine, T.

1 Ditto, Bélair, V.

1 Ditto, N. D. des Anges, U.

1 Ditto, ditto, W.

1 Ditto, la Cité de Québec, X.

Une boîte marquée, "Aveu et Dénombrement des biens
" autrefois aux Jésuites, contenant les dits Aveux et Dénom-
" bremens," compris en 49 Feuilles.

Tous les Articles suivans ont été laissés au Collège des Jésuites.

LIVRES, savoir :

Dictionnaire de Trevoux, folio,	7 Vols.
Ditto, de Pontas,	3 do.
Ditto, Economique,	2 do.
Pontifical Romain,	1 do.
Entretien du P. Novel, 4to.	1 do.
Méditations du P. Dupont,	1 do.
Martyrologes Romain,	1 do.
Abregé de Géographie, 8vo.	1 do.
Sermons sur les Mystères,	1 do.
Confessions de St. Augustin,	1 do.
Pratiques de Piété,	
Retraite de St. Ignace,	
Année de Chrétien,	13 do.
Mystères du Père à deux Etoiles,	
Sermons du Père Cheminées,	3me. do.

Ditto, sur divers sujets moraux,	
Le Maître Italien,	
Le Caractère de la véritable et de la fausse piété,	
Les Œuvres de St. François de Salle, Offices à l'usage de la Société de Jésus,	
Théologie François,	
Dictionnaire Géographique,	
Sermons de Mr. Mavoles,	2 Vols.
Conférences sur l'usure et la restitution,	1er. do.
Sermon de Père Trey de Neuville,	6 do.
Leçon de la Sagesse,	
La véritable manière de prêcher,	
Sermons du Père Bretonneau,	3 do.
Institutions au Droit François,	2me. do.
Panégryrique des Saints,	1er. do.
Pensées du Père Bourdaloue,	
La Sainte Bible,	2 do.
Le Chrétien en solitude,	
Les progrès de la vie spirituelle,	
Vie du Père Regis,	
Traité de la mort de Dieu,	
Entretiens de Monsieur le Commandeur XXX.	
Lettres édifiantes,	2 do.
Mémoires du Levant,	8me. do.
Entretiens de Cicéron,	2me. do.
Nouveaux Mémoires des Missions de la Compa- gnie de Jésus,	9 do.
Histoire de France,	12 do.
Spectacle de la Nature,	2 do.
Œuvres de Monsieur Boileau,	3me. do.
Exercices de Piété,	
Méditations du Père Dupont,	
Histoire Sainte,	2 do.
Actions Chrétiennes,	4me. do.
Etablissement de la Foi.	2me. do.
Thésorier et Vénomie,	
Paradisus Anna Christiana,	
Le véritable art du Blason,	2 do.
Nouvelle Chirurgie Médecinale,	
Les Entretiens Physiques,	3 do.
Les Sermons du Père Térassons,	4me. do.
Epistolæ præpositorum Generalium ad Patres et Fratres So- cietatis Jesu,	
Pratiques de Piété,	

Les Souffrances de Jésus-Christ,	
Introductions de la Vie Dévote,	3 Vols.
Officia ad usum p. p. Societatis Jesu, Supplement,	
Le Journal des Saints,	2 do.
Conduite Chrétienne,	
La Conduite de Saint Ignace,	
Jesus Maria,	
Extrait du Rituel Romain,	
Le Nouveau Testament,	
Breviarium Romanum,	
Traité de la Nouvelle Orthographie,	
Ordo administrandi Sacramenta,	
Livres de Prières,	
Méthode pour converser avec Dieu,	
2 Breviarum,	
La Dévotion à Jésus-Christ,	
Règle de la Compagnie de Jésus,	
Pratiques des Cérémonies de la Sainte Messe,	
Pratique facile pour élever l'Ame,	
Avis donné aux Confesseurs,	
Un Coffre de Papiers privés.	

DANS LA CHAMBRE ET CABINET DU R. P. CAZOT.

Un———	Cinq plans en rouleaux,
Deux Bergères,	Deux ditto sans ditto,
Huit Chaises,	Cinq paires souliers,
Un Poêle de fer avec 8 feuilles	Cinq paires,
de Tuyeaux,	Un bonnet quarré,
Une Table avec un Tapis bleu,	Vingt-huit bouteilles vuides,
Un Prie-Dieu,	Une canne,
Un Tabouret,	Une file,
Dix Cadres,	Une pièce toile cirée,
Trois pièces matelas et lit garni,	Douze paires vieilles culottes,
Deux Tables,	Deux gilets,
Trois vieilles chaises,	Une ceinture,
Deux valises,	Un vieux chapeau,
Une redingotte noire,	Une longue vue.
Deux Soutanes,	

AU REFECTOIRE.

Un poêle avec 17 feuilles,	Six chaises,
Une pendule,	Deux petits tabourets,
Une table pliante,	Une commode,

2 Jarres,	12 Verres à vin,
1 Quart à l'eau,	5 Pots de grais,
3 Cruches de grais,	7 Flacons,
1 Pilon de —	7 Caraffes,
8 douzaines et 3 Assiettes de grais,	1 Beurrier,
5 Bolles de grais,	1 Théière,
3 Soupières d'étain,	10 Tasses à café,
1 ditto grais,	1 Plat à barbe,
24 Plats ditto,	2 Sucriers,
4 ditto d'étain,	1 douzaine Couteaux, et
3 Ecuelles, ditto,	1 douzaine Fourchettes à
1 Bombe de cuivre,	manches noires,
5 Sellières de cristal,	9 Couteaux communs,
6 Verres à pattes,	3½ douzaines Vin blanc,
	2 Sauciers de grais.

A LA CUISINE.

1 Table,	2 Sappes,
1 Buffet,	2 Grandes Fourchettes,
1 Fontaine de cuivre,	1 Quart à l'eau,
1 Tournebroke,	2 Paires de Pincettes,
3 Poêles à frire,	1 Paire de Chenêts,
1 Lèche-fritte,	2 Pelles,
9 Casseroles,	4 Trépieds,
3 Marmites,	1 Bejeau à lâcher,
2 Chaudières de cuivre,	1 Soufflet,
2 Passoires,	3 Entonnoirs,
1 Grille,	1 Moulin à poivre,
1 Ecumoire et Cuillère à pot,	1 Tableau,
3 Cafetières,	1 Chaudière de fer blanc,
2 Chandeliers de cuivre,	1 Fanal.
1 Frillon de fer blanc,	

AU CABINET.

1 Table,	6 Tergettes de fer,
1 Quart Vin blanc à moitié	7 Petites Boîtes,
1 Canne,	[vuide, 1 Redingotte,
1 Escabeau,	3 Soutannes.

DECHARGE.

1 Armoire,	8 Vieux tapis,
3 Tables,	2 Cruches,
3 Chaises bourrées,	90 Quarts vuides,
12 ditto vieilles,	6 Tinettes ditto,

G g

2 Tinettes de Beurre,	2 Bolles blanches,
1 Vieille Bergère,	1 Sac de ris,
3 Grandes Casseroles de cui- vre,	1 Tourtière de cuivre,
1 Baril de Plomb,	1 Poissonnière,
1 Paire Balances de cuivre,	2 Saloirs avec un p—de lard,
1 Vieux Baudet,	2 Vieilles Cartes Géogra- phiques,
1 Vieille Fontaine de cuivre,	1 Sellier,
3 Chaudières ditto,	2 Vieilles aiguines,
1 Chaudron,	22 Bouteilles Vin blanc,
2 Marmites,	1 Chaise commodité,
1 Palan,	2 Sappes,
4 Vieux Seaux,	5 Fers à fasquer,
1 Hache,	1 Paire Bottes de peau de mouton,
Des vieilles Serrures,	1 Petite Fontaine de fer blanc,
3 Flacons,	1 Boîte avec un peu de chan- delles.
1 Seringue,	
1 Bassin,	
1 ditto cuivre,	

CHAMBRE OCCUPE'E PAR LES DOMESTIQUES.

2 Lits garnis,	3 Vieilles Chaises,
2 Poêles avec 4 vieilles feuilles de taule,	1 Balais de crin,
9 Images,	1 Vieux Soufflet.

LINGE.

42 Chemises,	8 Mouchoirs,
27 Draps,	2 Bonnets de coton,
32 Essuie-mains,	39 Ditto de Toile,
61 Nappes,	25 Paires chaussons de toile,
6 Têtes d'Oreiller,	52 Torchons.

CHAMBRE DE FRANÇOIS DORVAL.

1 Poêle avec son tuyau,	5 Vieilles chaises,
1 Armoire,	1 Rideau vert,
1 Table,	1 Chandelier de cuivre,
1 Lit garni,	1 Prie-Dieu.

ECURIE.

1 Cheval et une Vache,	1 Charette,
1 Calèche,	1 Harnois complet,
1 Cariole,	300 bottes foin aux environs.

ALLE'E.

2 Cloches,	1 Petit Chariot,
1 Hote,	7 Quarts vuides,
1 vieille faux,	1 Baudet,
1 ditto Seri,	1 vieux tuyau,
2 vieux seaux de fer blanc,	1 Barrique à l'eau,
1 Garde-feu,	1 Poëlon de cuivre,
8 Seau de cuir,	2 vieilles Haches,
2 Escabeaux,	4 Tables sans pieds,
1 vieille Bergère,	1 Petite Charette,
1 Garniture de cariole,	1 Bêche de fer.
1 paire de Raquettes,	

GLACIERE.

2 Jarres,	4 Quarts vuides,
8 Minots d'Avoine,	1 Berline,
Ferrailles,	2 Cuves,
1 Fléau,	1 Chaudron,
2 Cruches,	1 Plat de Sain-doux,
Des poids à peser,	2 Sappes.
2 Paniers,	

CHAMBRE DE MONSR. DESJARDINS.

1 Lit complet avec des Rideaux d'Indienne,	3 Chaises tournées,
1 Bibliothèque,	1 Bergère,
1 Table,	1 Fauteuil,
1 Armoire,	1 Prie-Dieu,
1 Chandelier de cuivre,	5 Pains de Sucre d'érable,
1 Miroir,	1 Chaise commodité.

CHAMBRE DU SACRISTAIN.

1 Poêle avec 13 feuilles de taule,	1 Lit garni,
1 Petite Table,	2 Armoires,
8 Chaises communes,	1 Bergère,
4 ditto en bois,	3 Vieux Rideaux d'Indienne,
5 ditto bourrées,	1 Sceau de cuivre,
1 Armoire double,	Quelques vieux Rideaux verts,
	4 Couches.

ARGENT MONNOYÉ.

Cet Argent est considéré comme la propriété personnelle du feu Révd. Père Cazot.	Chez Messrs. Lester et Morrogh - - -	£65 12 9
	Entre les mains de Mr. Perrinault - - -	50 0 0
	Argent prêté à diverses personnes dans leur besoin, - - - - -	16 2 0
	En Caisse, - - - - -	25 11 8½
		£157 6 5¼

Québec, 28e. Mars, 1800.

(Signé)

JA. SHEPPARD,
Shérif.

(Endossé.)

Inventaire des Meubles appartenant au ci-devant Ordre des Jésuites dans le Bas-Canada, saisis par le Shérif du District de Québec.

Déposé pour faire foi, dans la Cour du Banc du Roi à Québec, le 16 Avril, 1800.

(Signé)

Js. P.

En vertu du Writ ci-inclus, j'ai saisi et pris en la possession réelle et actuelle de Notre Souverain Seigneur le Roi, toutes et chacunes Terres, Propriétés et Biens-meubles et immeubles de quelque nature et description qu'ils soient, sis et situés dans le District de Québec, dans la Province du Bas-Canada, qui appartenoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, ou dont le dit ci-devant Ordre des Jésuites étoit en possession, ou avoit ou reclamoit quelque droit, titre, intérêt ou demande, et qui ont été occupés par les anciens Membres survivans du dit ci-devant Ordre des Jésuites nommés au dit Writ, ou par aucun d'eux, ou par Jean Joseph Cazot, y nommé, et plus particulièrement tous et chacun des Fiefs, Seigneuries, Terres et Biens-immeubles qui y sont particulièrement décrits, et les Biens-meubles contenus dans la Cédule annexée au présent. Je certifie par le présent tout ce que ci-dessus en la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Québec, tel qu'il m'est enjoint par le dit Writ.

Donné sous mon Seing et Sceau, en la Cité de Québec, dans la dite Province du Bas-Canada, le seizième jour d'Avril, dans l'Année de Notre Seigneur Jésus-Christ, mil huit cent, et dans la Quarantième année du Règne de Sa Majesté.

(Signé)

JA. SHEPPARD, Shérif.

Province du Bas-Canada, }
 District de Québec. }

NOUS, Joseph François Perrault et John Ross, Ecuyers, Protonotaires de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le dit District de Québec, et Gardiens des Archives d'icelle, certifions par le présent que les trente-huit pages précédentes contiennent des copies véritables de certaines Lettres Patentes, ainsi que d'un certain Inventaire y annêxé, et du Rapport du Shérif du District de Québec, avec ce qu'il a fait à ce sujet y annêxé, le tout déposé dans les Archives de la Cour du Banc du Roi pour le dit District.

PERRAULT & ROSS,
 P. B. R.

Québec, 25 Février, 1824.

PROVINCE DU }
 BAS-CANADA. }

(Signé)

DALHOUSIE, GOUVERNEUR.

Instrument pour annuler toutes les Commissions ci-devant émanées pour la nomination de Commissaires pour la gestion des Biens appartenant autrefois aux Jésuites en cette Province, et pour nommer d'autres Commissaires.

FIAT.

Enregistré au Bureau des Enregistrements à Québec, le 12^e. jour de Novembre, 1822, au septième Régistre des Lettres Patentes et Commissions, Folio 250.

Ls. MONTIZAMBERT,
 F. F. Sec. Prov.

GEORGE QUATRE, par la Grace de DIEU, Roi du Royaume Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi :

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, ou qu'elles peuvent intéresser en quelque manière que ce soit, SALUT :

Vù que par Lettres Patentes sous le Grand Sceau de notre Province du Bas-Canada, datées de Notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le seizième jour de Juillet, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent, et dans la quarantième année de feu Sa Majesté, François Baby, Thomas Dunn, Jenkin

Williams, John Hale, et Berthelot Dartigny, Ecuyers, ont été faits, constitués et établis, durant la volonté et le plaisir du Roi, Commissaires, tant pour s'enquérir des Biens Immeubles, situés dans la Province du Bas-Canada, qui appartenoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, que pour gérer, administrer et améliorer les dits Biens Immeubles, et que Sa Majesté a donné et accordé aux dits Commissaires par les dites Lettres Patentes, divers pouvoirs et autorités qui sont particulièrement énoncés dans les dites Lettres Patentes, pour les dits Commissaires avoir et tenir la dite Commission et le dit Office séparément et respectivement durant le Plaisir Royal :

Et vû qu'aussi par d'autres Lettres Patentes sous le Grand Sceau de notre dite Province, datées du Château Saint Louis, le douzième jour de Décembre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent, et dans la quarante-et-unième année du Règne de feu Sa Majesté, la volonté et le plaisir du Roi ont été terminés quant à la nomination du dit John Hale, et les dites Lettres Patentes ont été révoquées et annulées en autant qu'elles avoient rapport au dit John Hale, et Sa dite Majesté a fait, constitué et établi Nathaniel Taylor, Ecuyer, de la cité de Québec, pour être, durant le plaisir royal, Commissaire à la place du dit John Hale : Et vû aussi que, le dit Nathaniel Taylor étant décédé, par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite Province, datées au susdit Château Saint Louis, le quinziesme jour d'Avril dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent sept, et dans la quarante-septième année du Règne de feu Sa Majesté, Herman Witsius Ryland, Ecuyer, de la dite cité de Québec, a été fait, constitué et établi, durant le plaisir royal, Commissaire à la place du dit Nathaniel Taylor, Ecuyer, décédé : Et vû aussi que par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de la dite Province, datées au susdit Château Saint Louis, le vingt-sixième jour de Juin dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, et dans la cinquante-cinquième année du Règne de feu Sa Majesté, l'Honorable Pierre Amable De Bonne, John Mure, William Bachelor Coltman et John Stewart, Ecuyers, de la dite cité de Québec, ont été faits, constitués et établis, durant le plaisir royal, Commissaires conjointement avec les dits François Baby, Thomas Dunn, Jenkin Williams et Herman Witsius Ryland, Commissaires, comme susdit, avec les mêmes pouvoirs et autorités qui ont été accordés par les susdites Lettres Patentes mentionnées en premier lieu, auxdits Commissaires y nommés : Et vû aussi que, le dit Pierre Amable De Bonne étant ensuite décédé, par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite Province, datées à notre susdit Château Saint Louis, le vingtième jour de Novembre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent seize, et dans la cinquante septième année du Règne de feu Sa Majesté, l'Honorable William Smith, de la dite cité de Québec, a été fait, constitué et établi, durant le plaisir royal, Commissaire à la place du dit Pierre Amable De Bonne : Et vû aussi que par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite Province, datées au susdit Château Saint Louis, le vingt-troisième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent dix-huit, et dans la cinquante-huitième année du Règne de Sa Majesté, les susdites Lettres Patentes du vingt-sixième jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent quinze, ci-dessus mentionnées en quatrième lieu, ont été révoquées et annulées en autant qu'elles avoient rapport au dit John Mure, et que par icelles John Ready, Ecuyer, de la dite cité de Québec, a été fait, constitué et établi, durant le plaisir royal, Commissaire au lieu et place du dit John Mure : Et vû en dernier lieu que, le dit Jenkin Williams, un de nos dits Commis-

saïres, étant aussi décédé, par d'autres Lettres Patentes sous le grand Sceau de notre dite Province, datées à notre Château Saint Louis, dans notre dite Province, le premier jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent vingt, et dans la première année de notre Règne, nous avons nommé, constitué et établi Lewis Foy, Ecuyer, de la dite cité de Québec, un de nos dits Commissaires durant notre plaisir royal, au lieu et place du dit Jenkin Williams, décédé, tel qu'il y est plus amplement énoncé, et avec les différens pouvoirs et autorités y mentionnés : Or sachez donc maintenant que pour diverses causes et considérations qui nous y portent, nous avons jugé à propos de terminer et nous terminons par ces présentes notre plaisir royal quant aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième Lettres Patentes ci-dessus décrites, et que nous les révoquons et annulons ; les dites Lettres Patentes portant date du quinzième jour d'Avril, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent sept, du vingt-sixième jour de juin, dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent quinze, du vingtième jour de Novembre dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent seize, du vingt-troisième jour d'Octobre, dans l'année de Notre Seigneur mil huit cent dix-huit, et du premier jour de Juin, dans l'année de Notre Seigneur Mil huit cent vingt, et nous déclarons par les présentes toute clause, matière et chose y contenues respectivement nulles et de nul effet, et nous avons terminé par ces présentes le plaisir royal qui y est respectivement exprimé : Et sachez de plus, que nous confiant dans l'intégrité, la loyauté et l'habileté de Son Excellence Sir Francis Nathaniel Burton, Chevalier de l'Ordre de Guelphes, l'Honorable Herman Witsius Ryland, l'Honorable William Bachelor Coltman, John Stewart, Ecuyer, l'Honorable William Smith, et Lewis Foy, Ecuyer, tous de la dite Cité de Québec, dans notre dite Province, nous avons fait, constitué et établi, et par ces présentes nous faisons, constituons et établissons les dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Lewis Foy, nos Commissaires, durant notre plaisir royal, tant pour s'enquérir des Biens-immeubles sis et situés dans notre dite Province du Bas-Canada, qui appartoient autrefois au ci-devant Ordre des Jésuites, que pour gérer, administrer et améliorer les dits Biens-immeubles, établissant par ces présentes les dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Lewis Foy, à cet effet, donnant et accordant pleinement et efficacement aux dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Lewis Foy, tous et chacun des pouvoirs et autorités accordés par la dite première des Lettres Patentes récitées en partie, en date du dit seizième jour de juillet, qui étoit dans l'année de Notre Seigneur, mil huit cent, aux Commissaires y nommés, aussi pleinement et amplement à toutes fins et intentions que s'ils étoient particulièrement exprimés dans et par les présentes, pour

par les dits Sir Francis Nathaniel Burton, Herman Witsius Ryland, William Bachelor Coltman, John Stewart, William Smith et Foy, avoir et exercer la dite Commission et le dit Office durant notre plaisir royal. En foi de quoi nous avons fait rendre Patentes nos Présentes Lettres, et y avons fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province du Bas-Canada. Témoin notre fidele et bien-aimé GEORGE, COMTE DE DALHOUSIE, Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable Ordre Militaire du Bain, notre Capitaine-Général et Gouverneur en Chef, dans et sur notre dite Province du Bas-Canada, Vice-Amiral d'icelle, &c. &c. &c. A notre Château Saint Louis, dans notre Cité de Québec, dans notre dite Province, le huitième jour de Novembre, dans l'Année de Notre Seigneur, mil huit cent vingt-deux, et dans la troisième année de Notre Règne.

(Signé)

D.

G.

(Signé) LS. MONTIZAMBERT,
Faisant fonction de Secr. Provincial.

JE certifie par le présent ce que ci-dessus pour une Copie véritable d'une Entrée faite au Bureau du Régistraiie à Québec, dans le Régitre des Commissions et Lettres Patentes, No. 7, folio 250.

(Signé) LS. MONTIZAMBERT,
Faisant fonction de Secr. Prov. et Régtr.

Bureau du Secrétaire Provincial,
Québec, 24 Février, 1824.